

UNIVERSITE DE NANTES
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES

ECOLE DOCTORALE : DROIT ET SCIENCES SOCIALES

Année 2007



T H E S E

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITE DE NANTES

Discipline : Droit Public

Présentée et soutenue publiquement

Par

Ervé DABONNE

Le 18 décembre 2007

TITRE :

Droits de l'homme et lutte contre la pauvreté au Burkina Faso

Directeur de thèse :

Monsieur Augustin EMANE

Maître de conférences à l'Université de Nantes

JURY

M. Patrick CHAUMETTE, Professeur à l'Université de Nantes, Président.

M. Philippe AUVERGNON, Directeur de recherche au CNRS, directeur du Comptrasec.

M. Franck BARRAU, Secrétaire général du Forum mondial des droits de l'homme.

M. Alioune Badara FALL, Professeur à l'Université de Bordeaux IV.

La Faculté n’entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur.

*A ma mère Marie,
A mes bien-aimés parents
Et à Wendlassida Irène mon épouse.*

REMERCIEMENTS

Nous avons l'immense plaisir de traduire notre reconnaissance au Professeur Augustin EMANE qui a bien voulu accepter diriger nos travaux. Sa constante disponibilité, ses analyses critiques et la solidité de son expérience scientifique ont été des atouts considérables pour la réalisation de cette recherche.

Notre gratitude va également à Madame Brigitte GASSIE, chargée de mission à l'Agence universitaire de la Francophone, au Professeur Patrick CHAUMETTE de la Faculté de Droit de l'Université de Nantes et aux Professeurs Augustin LOADA et Monique ILBOUDO de l'Université de Ouagadougou. Leurs conseils et suggestions ont de toute évidence contribué à améliorer l'élaboration de cette recherche.

LISTE DES PRINCIPALES SIGLES ET ABREVIATIONS

ACDI	Annuaire canadien de droit international
ACP	Afrique Caraïbe Pacifique
AID	Association internationale de développement
Aff.	Affaire
AFDI	Annuaire français de droit international
Al.	Alinéa
AN	Assemblée nationale
AOF	Afrique Occidentale française
ADP	Assemblée des députés du peuple
APD	Aide publique au développement
Art.	Article
BAD	Banque africaine de développement
BCEAO	Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BESONG	Bureau de suivi des ONG
BID	Banque islamique de développement
BIT	Bureau international du travail
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAPES	Centre d'analyse des politiques économiques et sociales
Cass.	Cour de cassation
CDH	Commission des droits de l'homme
CDI	Commission de droit international
CEE	Commission économique européenne
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEDRES	Centre d'études, de documentation, de recherche économique et sociale
CENI	Commission électorale nationale indépendante
CES	Conseil économique et social
CES	Comité économique et social
Cf.	Conférer
CIJ	Cour internationale de Justice
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
CNR	Conseil national de la révolution
CNUCED	Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement
CPJI	Cour permanente de justice internationale
Concl.	Conclusion
CRA	Chambre régionale d'agriculture
CSLP	Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté
CSPS	Centre de santé et de promotion sociale
DESC	Droits économiques, sociaux et culturels
DHD	Développement humain durable
Dir.	Sous la direction
Doc.	Document
Dollar US	Dollar des Etats-Unis

DRPC	Document de réduction de la pauvreté et pour la croissance
DSA	Dimension sociale de l'ajustement
DSLP	Document de stratégie de lutte contre la pauvreté
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EBCVM	Enquête Burkinabé sur les conditions de vie des ménages
ECOSOC	Conseil économique et conseil
éd.	Edition
EP1, 2	Enquête prioritaire 1 et 2
FAO	Fonds alimentaire mondial
FED	Fonds européen de développement
FIDA	Fonds international de développement agricole
ENAREF	Ecole nationale de régies financières
FAS	Facilité d'ajustement structurel
FASR	Facilité d'ajustement structurel renforcé
FCFA	Franc de la Communauté financière d'Afrique
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
FRPC	Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance
GATT	Accord général sur les tarifs et le commerce
GTZ	Institution allemande de coopération technique
HCNUDH	Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Ibidem	Au même endroit
IDEA	Institute for democracy and electoral assistance
IFI	Institutions financières internationales
INADES/Formation	Institut africain de développement économique et social
INSD	Institut national de la statistique et de la démographie
JCP	Jurisclaseur périodique – semaine juridique
JO BF	Journal officiel du Burkina Faso
Kiti	Décret
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LIPDH	Lettre d'intention de politique de développement humain durable
MBDHP	Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples
MEBA	Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation
N°	numéro
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
NU	Nations Unies
Obs.	Observations
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONAC	Office national du commerce extérieur
ONEA	Office national de l'eau et de l'assainissement

ONG	Organisation non gouvernementale
ONAPAD	Observatoire national de la pauvreté et du développement durable
ONU	Organisation des nations unies
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Op. Cit.	Dans l'ouvrage cité
OPA	Organisation professionnelle agricole
OPEP	Organisation des pays producteurs du pétrole
OSC	Organisation de la société civile
OUA	Organisation de l'unité africaine
p	page
PAM	Programme alimentaire mondial
PAS	Programme d'ajustement structurel
PED	Pays en développement
PEDDEB	Plan décennal de développement de l'éducation de base
PIB	Produit intérieur brut
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNB	Produit national brut
PNRJ	Plan d'action nationale pour la réforme de la Justice
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
Pp	aux pages
PPTE	Pays pauvres très endettés
PSRSA	Programme spécial régional pour la sécurité alimentaire
Pt	Point
PUF	Presses universitaires de France
Rés.	Résolution
RBDI	Revue belge de droit international
RGDIP	Revue générale de droit international public
RCADI	Recueil des cours de l'académie de droit international de la Hayes
RAF	Réforme agraire et foncière
RCPB	Réseau des caisses populaires du Burkina
REN- LAC	Réseau national de lutte anti-corruption
RTNU	Recueil des traités des Nations Unies
§	Paragraphe
SIDA	Syndrome d'immuno-déficience acquise
SONABEL	Société nationale burkinabè d'électricité
SONABHY	Société nationale burkinabè d'hydrocarbure
T.	Tome
UEMOA	Union économique et monétaire ouest africain
UNESCO	Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des nations unies pour l'enfance
V.	Voir
VIH	Virus immuno-déficience humaine
Vol.	Volume
Zatu	Ordonnance

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET DROITS HUMAINS AU BURKINA FASO

TITRE I : Etat des lieux de la pauvreté et stratégies de réduction

CHAPITRE 1 : Caractéristiques de la pauvreté au Burkina

CHAPITRE 2 : Objectifs et principes directeurs du CSLP

TITRE II : Les droits humains et le CSLP

CHAPITRE 3 : Les droits politiques, économiques et sociaux dans le CSLP

CHAPITRE 4 : Pratique législative et politique nationale sur la pauvreté et les droits humains

DEUXIEME PARTIE : POUR UNE APPROCHE INTEGREE DES DROITS HUMAINS ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

TITRE I : Le devoir de protection contre la pauvreté

CHAPITRE 5 : La protection contre la pauvreté : un droit humain fondamental

CHAPITRE 6 : La nécessité d'une solidarité multidimensionnelle

TITRE II : La responsabilité des institutions décisionnelles

CHAPITRE 7 : La responsabilité de l'Etat

CHAPITRE 8 : La responsabilité des Institutions Financières internationales

INTRODUCTION GENERALE

1. La pauvreté a toujours existé de tout temps et dans toutes les sociétés à travers le monde. Mais ce qui est inquiétant de nos jours c'est bien son enlisement au regard des possibilités économiques du globe et son expansion fulgurante plus performante que toutes les croissances économiques du monde réunies. Les statistiques de la Banque mondiale révèlent que 2,7 milliards de personnes vivent avec moins de 2 dollars US par jour et 1,1 milliards de personnes avec 1 dollar US. En d'autres termes, près de la moitié de la population mondiale ploie dans la pauvreté avec des conséquences plus qu'alarmantes : plus de 8 millions d'enfants meurent chaque année de la pauvreté, plus de 150 millions d'enfants de moins de cinq ans souffrent de malnutrition, 100 millions d'enfants vivent dans la rue et toutes les trois secondes la pauvreté tue un enfant dans le monde. C'est dire que la pauvreté tue plus que les conflits. Tous les pays et toutes les régions du monde sont concernés ; toutefois il existe des contextes différents entre le Nord et le Sud et entre les « pauvres » et « les pays pauvres ». Le continent africain est de loin le plus touché par la pandémie de la pauvreté, 46% de sa population vit en dessous du seuil de pauvreté estimé à 1 dollar US par jour, soit environ 241 millions de personnes en 2003¹. Au plan régional, l'Afrique subsaharienne enregistre le taux le plus élevé de pauvreté dans le monde.

2. Situé au cœur de cette région le Burkina Faso est classé parmi les pays les moins avancés et les plus pauvres de la planète. Malgré des efforts d'ajustement structurel initiés sous la houlette des institutions financières internationales depuis plus d'une décennie, la pauvreté connaît une ascension vertigineuse au « pays des hommes intègres ». La proportion des pauvres était estimée à 46,4% selon les statistiques de 2004. Le Burkina avait pourtant bien appliqué les directives de la communauté financière internationale, lesquelles visaient à promouvoir la croissance économique sur la base de l'initiative privée et du désengagement de l'Etat des secteurs économiques productifs. Paradoxalement, la croissance du taux de pauvreté a pris le pas sur celle de l'économie et du bien-être des populations, créant des situations de précarité et de misère dans la presque totalité de la population notamment dans les zones rurales. La détérioration des conditions de vie des ménages est en constante évolution, laissant des stigmates profondes dans le quotidien des Burkinabè : incapacité de bien se nourrir, de se soigner, d'instruire les enfants, de se loger décemment. En somme, il y a une incapacité de vivre dignement.

3. Pour réduire la pauvreté galopante, des propositions ont été faites au gouvernement burkinabè (tout comme aux autres pays sous-développés de la sous-région et du monde) par les institutions de Bretton Woods après leur assemblée d'automne 1999. Il s'agissait de définir une nouvelle approche, laissant l'initiative à chaque pays de concevoir des stratégies appropriées tenant compte de ses caractéristiques spécifiques pour réduire la pauvreté.

4. Dans cette optique, le Burkina Faso a élaboré et adopté courant l'année 2000 différents axes de lutte contre la pauvreté contenus dans un document-cadre appelé « cadre stratégique de lutte contre la pauvreté » (CSLP). Bien entendu, ces institutions financières ont tenu également à doter la communauté internationale d'un nouvel instrument à l'effet d'insérer les projets de développement dans un document unique et cohérent. Ce cadre devrait servir à court terme de conditionnalité pour accéder à la nouvelle Facilité du Fonds monétaire

¹ Banque Mondiale, *Indicateurs du développement dans le Monde, 2003-2004*, Paris, Eska, 2003, 484p.

international (FMI) pour la réduction de la Pauvreté et la Croissance (FRPC) ainsi qu'aux mesures d'annulation de dette pour les pays éligibles à l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés¹ (PPTE). En outre, on remarque que le CSLP version standard conçu par les << officines du développement >> a voulu répondre à un ensemble de critiques tant à l'endroit des ajustements structurels que sur l'efficacité de l'aide au développement. Ce nouvel instrument devrait pallier au manque d'appropriation des programmes d'ajustement de la part des différents pays concernés. L'objectif poursuivi entre autres est donc de favoriser une large diffusion des programmes au sein des administrations et de susciter l'adhésion des populations et de la société civile grâce à leur participation à leur définition.

5. Ainsi donc, le gouvernement burkinabè est en train d'expérimenter son CSLP depuis maintenant sept ans. Soumis à un cycle triennal de révision périodique², la version révisée du CSLP est opérationnelle depuis 2004 et s'articule essentiellement sur quatre axes majeurs que sont :

- L'accélération de la croissance et son fondement sur l'équité ;
- La garantie de l'accès des pauvres aux services sociaux de base ;
- L'élargissement des opportunités d'emploi et d'activités génératrices de revenu pour les pauvres ;
- La promotion de la bonne gouvernance ;

On le voit, le CSLP est devenu le principal cadre d'orientation du développement au niveau national et veut prendre en compte la question des droits humains. En effet, dans sa première version de 2000 aucune mention spéciale n'était faite de la protection des droits humains en tant qu'objectif de lutte. Dans la seconde version, cette mention est distinctement faite dans les quatre axes de la stratégie et dans la définition de la pauvreté. La pauvreté est perçue aussi bien comme une « pauvreté monétaire » que comme une « pauvreté humaine³ ». Toutefois, il faut relever qu'en définitive le CSLP a privilégié la dimension monétaire de la pauvreté pour répondre sans doute à des impératifs économiques de quantification.

Après sept années de mise en œuvre du CSLP, les différents rapports produits annuellement font ressortir que la pauvreté et l'extrême pauvreté s'installent dans la durée au sein des communautés rurales comme urbaines. La fracture sociale ne cesse de grandir entre les « riches » et les « pauvres ». Face à une telle cristallisation où la réalité du vécu est plus forte que les mots pour les traduire, il convient de se poser certaines questions. Qu'est-ce- qui fait la spécificité de la pauvreté au Burkina ? Quelle est la place réelle des pauvres dans cette entreprise de lutte contre la pauvreté ? Ou encore, quel est l'impact des politiques de lutte contre la pauvreté sur les droits humains ?

6. Ces interrogations se justifient de nos jours avec beaucoup plus d'acuité et en terme d'approche car depuis des siècles les hommes et les Etats se sont penchés sur le problème de la justice sociale pour justifier la protection des droits de l'homme. Dès 1689 le Bill of Rights proclamait dans la tradition britannique les revendications particulières des sujets de sa Majesté et des colons américains. Suivront respectivement en 1776 et en 1789 la Déclaration

¹ MAHAMAN T.A., *Aide publique au développement, pauvreté saisie par les droits humains*, Communication donnée lors de la réunion des comités nationaux de la réflexion sur la « pauvreté saisie par les droits humains » tenue du 04 au 08 juillet 2005 à Ouagadougou.

² La révision de ce document est intervenue en octobre 2003 au cours des assises nationales sur le CSLP et après la production d'un bilan par le Comité de pilotage.

³ Ministère de l'Economie et du développement, *Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté*, Ouagadougou, juillet 2004, p.14.

d'indépendance américaine et la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen. Cette dernière va fondamentalement bouleverser le monde en s'érigent en « législateur du genre humain » et en proclamant les « droits naturels, sacrés et inaliénables de l'homme » valables pour « tous les temps et pour tous les lieux. » Malgré les limites qui lui sont inhérentes compte tenu de son époque, la Déclaration française de 1789 a proclamé à son article 1^{er} : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Les principes fondamentaux de liberté, d'égalité et de non-discrimination ont été solennellement proclamés.

7. L'évolution du monde et des relations internationales avant et après les deux grandes guerres va entraîner des changements remarquables dans la valorisation des droits de l'homme. Le droit international a prêté ses instruments pour rendre efficace la protection des droits de l'homme. Dès en 1919, le traité de Versailles indiquait dans ses dispositions la nécessité de « la justice sociale ». L'Organisation internationale du travail (OIT) en a tenu compte dans ses statuts en y mentionnant un lien très étroit entre justice et paix. La Charte des Nations Unies adoptée en 1944 souligne dans son préambule qu'un des buts de l'Organisation est « de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande. » Ce texte combien important rappelle le lien uniforme entre l'amélioration des conditions de vie et la liberté des individus et des peuples. La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 12 avril 1948 viendra consacrer sur le plan mondial la « sanctification des droits de l'homme » en tant que normes universelles s'imposant à tous sans aucune distinction de race, de sexe et de nationalité. Ici la notion d'universalité va de pair avec celle d'indivisibilité : il s'agit donc de tous les droits pour tout l'homme et tous les hommes. Ce texte, tout en reprenant les principes de la Charte dans son préambule, traite en ses articles 22 à 28 d'une série de droits de l'homme, visant à obtenir pour la personne humaine « la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays¹. »

8. Dans le sillage de la Déclaration, deux instruments juridiques de portée internationale ont été adoptés en 1966 : ce sont les deux pactes sur les droits civils et politiques, et sur les droits économiques, sociaux et culturels. Avec l'entrée en vigueur de ces deux textes l'on est tenté d'affirmer que tout le mécanisme juridique de promotion et de protection des droits de la personne et des peuples existe, ce d'autant que la plupart des Etats membres de l'ONU y compris le Burkina Faso ont intégré tous ces textes dans leur ordre interne. Ce qui nous conduit à dire que les véritables racines des droits de l'homme se trouvent dans le droit interne. En fallait-il plus pour abolir la pauvreté et libérer les peuples de la misère ? Car comme le soulignait Leandros Despouy dans son rapport final, il y a une forte analogie entre l'extrême pauvreté et l'esclavage².

La pauvreté est quotidienne, récurrente et affligeante au Burkina si bien que la prépondérance de la dignité humaine est mise à rude épreuve. Qu'est-ce-que la dignité pour ces hommes et ces femmes qui n'ont pas le minimum vital ? Il y a manifestement une négation des droits de la personne en tant que personne si l'on conçoit avec Kéba Mbaye que les droits de l'homme sont « un ensemble cohérent de principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent partout dans le monde tant aux individus qu'aux peuples et qui ont pour but de protéger les prérogatives inhérentes à tout homme et à tous les hommes pris collectivement en raison de l'existence d'une dignité attachée à leur personne et justifiée par leur condition humaine³ ».

¹ Article 22

² E/CN.4/Sub.2/1996/13, §7

³ MBAYE K., *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pédone, 1992, p.25.

Les droits de l'homme résultent pareillement des traités et conventions librement ratifiés par les Etats et de règles appartenant à la coutume et s'imposant à eux.

Cette définition place l'Etat face à ses responsabilités. Emmanuel Decaux l'a justement relevé en affirmant que : « tous les droits de l'homme ne sont pas des << droits-abstentions >> entraînant des obligations négatives de la part de l'Etat. Ils comportent des << droits-créances >> avec leurs lots d'obligations positives¹ ». En clair, l'Etat doit intégrer la dimension des droits de l'homme dans sa quête quotidienne du développement et de la lutte contre la pauvreté. L'intégration des droits humains dans les politiques de développement reste une condition nécessaire pour amorcer la lutte pour l'éradication de la pauvreté et non pour sa seule réduction. Cette intégration est d'autant plus importante que la pauvreté reflète une violation permanente et impunie des droits des pauvres. Toute chose qui devrait obliger l'Etat burkinabè et la communauté internationale à combattre la pauvreté non en tant que phénomène économique jouant négativement sur la croissance mais en tant que crime contre les peuples. L'opulence des Etats du Nord contraste sans aucune mesure avec l'indigence des populations du Sud.

9. On se rappelle que la communauté internationale a pris la mesure de la dangerosité de la pauvreté avec le lancement de la première décennie du développement en 1971 et l'adoption de la stratégie internationale du développement. Depuis lors et malgré les programmes successifs de l'ONU, la solidarité qui devrait permettre le développement des pays pauvres comme le Burkina affiche un bilan mitigé après plus d'un demi-siècle de coopération entre les Etats et entre Etats et institutions financières internationales. Là encore, des interrogations subsistent. Pourquoi le Burkina et la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne peinent à trouver la voie du développement ? Quel genre de développement faut-il initier pour contrer durablement la pauvreté et redonner à l'homme pauvre toute sa dignité?

L'ONU semble en avoir pris conscience à travers les travaux de l'Assemblée générale dans la Résolution 47/196 du 22 décembre 1992 et a proclamé une journée internationale pour l'élimination de la pauvreté fixée le 17 octobre de chaque année. Allant plus loin, l'ONU va faire de l'année 1996 une « année internationale pour l'élimination de la pauvreté » avant de la transformer en décennie avec la résolution 50/107 du 20 décembre 1995 et 52/193 du 18 décembre 1997 qui marque l'ouverture de la « Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté » (1997-2006). Par ailleurs, la mobilisation s'est poursuivie dans le cadre de cette institution avec la même priorité à travers les conférences mondiales qu'elle a organisées à cet effet. On peut mentionner la conférence mondiale de Vienne de 1993 et le sommet mondial pour le développement social de Copenhague en 1995, avec son suivi, cinq années après à Genève, sur le thème : « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation. » On pourrait également citer la conférence de Monterrey sur le financement du développement en mars 2002 et le sommet mondial de Johannesburg sur le développement durable en août 2002 qui ont mis l'accent sur les défis du développement. Enfin, la déclaration du Millénaire a fait de la lutte contre la pauvreté un objectif prioritaire. Il faut cependant noter avec monsieur Decaux que « cet élargissement de la perspective, qui est essentiel sur le plan pragmatique, ne remet pas en cause la légitimité d'une approche centrée sur les droits de l'homme en tant que tels² ».

¹ DECAUX E., Nouveau paradigme ou impératif juridique, Unesco poverty project, Ethical and Human Right Dimensions of Poverty : Towards a New Paradigm in the Fight against Poverty, jurist seminar , Sao Paolo, may 2003, p.4.

² DECAUX E, Op. Cit. , p.6

Le développement des peuples a donc été consacré autant par la Charte des Nations unies que par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux pactes de 1966 et les résolutions de l'ONU. Le droit au développement des peuples s'inscrit en conséquence dans la sphère des droits fondamentaux au même titre que le droit à être protégé de la pauvreté. Dans le cas spécifique du Burkina, les deux concepts sont nécessairement imbriqués. L'indivisibilité et l'interdépendance de ces droits sont de principe. Toutefois, il faut reconnaître que leur réalisation n'incombe pas nécessairement aux mêmes acteurs et les différents acteurs n'encourent pas les mêmes responsabilités.

10. Il est important d'observer que l'Etat est comptable envers sa population de sa mission de promoteur du service public, garant de l'ordre public et de la sécurité sociale et envers la communauté internationale de l'application de ses engagements internationaux selon le principe « *pacta sunt servanda* ». La responsabilité des institutions internationales travaillant dans le cadre du partenariat pour le développement des pays pauvres doit également être encadrée de sorte que chaque entité puisse rendre compte de ses activités conformément au droit international des droits de l'homme et en assumer toutes les conséquences selon une procédure dûment établie. Le combat contre la pauvreté mobilise beaucoup d'acteurs et il convient que chacun puisse intégrer les valeurs fondamentales de sauvegarde de la dignité de l'homme dans sa stratégie de lutte. L'important réside moins dans l'amélioration des chiffres d'évaluation que dans la valeur qualitative des conditions de vie. A cet effet, une approche de la pauvreté fondée sur les droits de l'homme ne devrait-elle pas éviter les rouages d'un humanisme désincarné qui se contenterait de reconnaître l'universalité des droits proclamés sans chercher à garantir leur effectivité ? Les droits de l'homme ne devront-ils pas être le fondement du « contrat social » ?

C'est sur la base de ces observations que nous proposons de faire d'une part une analyse critique de l'état des lieux des politiques de lutte contre la pauvreté et leurs impacts sur les droits humains au Burkina et d'autre part envisager une approche intégrée des droits humains dans la quête du développement et partant dans la lutte contre la pauvreté au Burkina Faso. Notre étude portera donc sur deux parties.

Première partie : Politiques de lutte contre la pauvreté et droits humains au Burkina Faso

Deuxième partie : Pour une approche intégrée des droits humains et la lutte contre la pauvreté

PREMIERE PARTIE : POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET DROITS HUMAINS AU BURKINA FASO

11. L'adoption du CSLP marque la croisade politique officielle de lutte contre la pauvreté depuis le début du millénaire au Burkina. Le lexique utilisé pour désigner tous les contours de la pauvreté témoigne si besoin en était de la complexité du phénomène. Comment saisir la réalité de la pauvreté dans ce contexte ?

Il importe donc de dresser un état des lieux de la pauvreté au Burkina avec ses spécificités avant d'appréhender les objectifs assignés aux programmes de lutte contre la pauvreté pilotés essentiellement dans le CSLP (**Titre 1**). L'impact de toute stratégie se mesure à l'aune des résultats engrangés par rapport à ceux attendus. Pareillement, toute politique de lutte contre la pauvreté doit avoir des retombées positives sur l'homme. C'est pourquoi, il serait intéressant de mesurer la concordance entre les politiques de lutte contre la pauvreté et le respect des droits humains fondamentaux (**Titre 2**).

Titre 1 : Etat des lieux de la pauvreté et stratégies de réduction

Titre 2 : Les droits humains et le CSLP

TITRE I : ETAT DES LIEUX DE LA PAUVRETE ET STRATEGIES DE REDUCTION

12. Le phénomène de la pauvreté met en scène plusieurs situations d'ordre social, économique et juridique, etc. Nombreuses sont donc les approches qui ont été utilisées pour dépeindre la pauvreté tant au plan international que national. Ce faisant, nous serons amenés à examiner les caractéristiques de la pauvreté au Burkina (**chapitre 1**) dans leurs évolutions et leurs déterminants d'une part, et nous analyserons les objectifs et les principes directeurs du CSLP (**chapitre 2**) d'autre part.

Chapitre 1 : Les caractéristiques de la pauvreté au Burkina Faso

Chapitre 2 : Objectifs et principes directeurs du CSLP

CHAPITRE 1 : LES CARACTERISTIQUES DE LA PAUVRETE AU BURKINA

13. La pauvreté s'exprime au Burkina de manière structurelle comme une résultante de l'état de sous-développement économique et aussi comme une manifestation principale de situations exceptionnelles socio-économiques complexes. Appréhender ce phénomène aussi alambiqué que diversifié requiert préalablement une clarification terminologique de la notion (section 1) avant la recherche des causes profondes (section 2).

Section 1 : Définitions et analyse spatiale de la pauvreté

14. La pauvreté est multidimensionnelle¹. Cet aspect résulte tant de la définition de ses différentes dimensions (§1) que de l'analyse de sa répartition spatiale (§2).

Paragraphe 1 : Définitions

15. La définition de la pauvreté s'avère d'emblée difficile dans la mesure où elle doit intégrer des composantes économiques et non économiques. D'où l'intérêt de préciser les différentes approches (A) avant de dégager un profil national (B).

A. Le concept de pauvreté

On dénombre au plan international une multiplicité de concepts d'ordre générique, méthodologique ou opérationnel de la pauvreté². Ce qui signifie à priori qu'il n'existe pas de définition unique. Les définitions proposées engendrent des instruments différents pour caractériser la pauvreté et la mesurer sous ses diverses formes économiques (1) et non économiques (2).

1. Une dimension économique de la pauvreté

16. Du point de vue de la dimension économique, on distingue de façon fonctionnelle trois formes de pauvreté : la pauvreté monétaire ou de revenu, la pauvreté des conditions de vie ou d'existence et la pauvreté de potentialités ou de capacités³.

17. La pauvreté monétaire ou de revenu exprime un aspect de niveau de vie et résulte d'une insuffisance de ressources engendrant une consommation insuffisante (expression d'un niveau de bien-être trop faible). Sa mesure s'opère de façon facultative en s'appuyant soit sur le revenu, soit sur la consommation traduite en valeur monétaire. En d'autres termes, sous

¹ Voy. Banque mondiale, 1990, *La pauvreté*. Rapport sur le développement dans le monde, Washington, 287 p ; Banque mondiale, 2000, *Combattre la pauvreté*. Rapport sur le développement dans le monde, Washington ; PNUD (programme des Nations Unies pour le développement), 1997, Rapport mondial sur le développement humain 1997 : le développement humain au service de l'éradication de la pauvreté, Economica, Paris, 268 p.

² DUBOIS J L., L'évolution des systèmes d'investigation et la mesure de la pauvreté, Séminaire transversal du 24 janvier 2001, IRD-C3ED ; lien : <http://mapage.noos.fr/RVD/Pauvret.htm>.

³DUBOIS JL, *Présentation des différentes approches de la pauvreté*, 1998, texte introductif à la journée des économistes de l'IRD, cité par Sarah MARNIESSE, in *Note sur les différentes approches de la pauvreté*, AFD, octobre 1999.

l'angle des revenus ou de la consommation du ménage, une personne est considérée comme pauvre si son niveau de revenu ou de consommation est en dessous d'un seuil de pauvreté prédefini. La Banque mondiale est partisane de cette approche. C'est ainsi que dans son rapport sur le développement dans le monde de 1990, elle a considéré comme pauvre une personne qui ne dispose pas d'un dollar US par jour en parité de pouvoir d'achat.

La théorie de bien-être sert de référence à l'analyse de la pauvreté monétaire. Cette notion de bien-être a d'ailleurs suscité deux approches (utilitaristes et non utilitaristes) qui diffèrent d'une part selon l'importance accordée à la perception de la personne quant à son bien-être, et d'autre part quant à l'éventail de toute les possibilités relatives aux dimensions du bien-être considéré¹.

18. Selon le courant utilitariste, le bien-être se définit comme étant le niveau de satisfaction atteint par l'individu. Ce niveau est fonction des biens et services qu'il consomme. Cette école s'attache essentiellement aux impressions de la personne, à savoir ce qui lui apporte de l'utilité, du bien-être. Pour mesurer le niveau de bien-être, les partisans de cette école vont faire appel à des indicateurs neutres, n'offrant de priorité à aucun bien sur un autre. Ce qui importe, c'est que la personne en retire de l'utilité, voire de la satisfaction².

Les non utilitaristes par contre, définissent le bien-être de façon indépendante des perceptions individuelles en se basant sur ce qu'ils estiment être souhaitable pour l'individu d'un point de vue social. C'est ainsi que pour mesurer le bien-être, ils utilisent des indicateurs sélectifs portant sur certains biens et services socialement utiles.

Ces deux courants utilitaristes et non utilitaristes ont beaucoup inspiré les analyses de la pauvreté dans les pays en développement dont le Burkina Faso. A titre d'exemple, la réalisation d'enquête participative relative aux dimensions de la pauvreté s'inspire du courant utilitariste tandis que les études qui mettent l'accent sur les aspects nutritionnels de la pauvreté et du bien-être se fondent prioritairement sur une approche non utilitariste. Ces deux courants apportent un éclairage important et complémentaire sur la problématique de la pauvreté. Ils ne s'excluent donc pas³.

19. Par ailleurs, la pauvreté monétaire permet de dégager une ligne de pauvreté. Au regard de cette ligne, on peut comptabiliser le nombre de pauvres par référence à ce seuil. A cet effet, une série d'indicateurs sont calculés au niveau de la Banque mondiale pour mesurer et identifier qui sont les pauvres. On retient au titre de ces indicateurs :

- Le taux de pauvreté ou incidence de la pauvreté
- L'acuité ou la profondeur de la pauvreté
- La gravité ou la sévérité de la pauvreté
- La pauvreté temporaire ou transitoire et pauvreté chronique
- La vulnérabilité

En définitive, cette approche monétaire de la pauvreté met en valeur une dimension importante de la pauvreté même si on peut lui reprocher sa vision incomplète des phénomènes pouvant induire à la pauvreté. En effet, elle ignore totalement l'aspiration des populations.

20. La seconde forme de pauvreté économique est la pauvreté des conditions de vie ou « d'existence ». Elle se manifeste comme une impossibilité de satisfaire les besoins essentiels.

¹ INADES- Formation/Burkina Faso, *Analyse de la pauvreté au Burkina Faso*, document publié en avril 2003, p. 21.

² Idem.

³ Idem.

Cette pauvreté traduit une situation de manque dans les domaines relatifs à l'alimentation (déséquilibre nutritionnel), à la santé (non accès aux soins primaires), à l'éducation (non scolarisation), au logement¹, etc. Il s'agit d'une approche de la pauvreté absolue qui identifie un certain nombre de besoins à satisfaire pour ne pas être considéré comme pauvre : se nourrir, se soigner, se vêtir, se loger. On considère également que ces besoins sont identiques pour tous les hommes sur la terre même si la manière de les satisfaire peut varier d'un pays à l'autre, d'une culture à l'autre ou d'une situation socio-économique à l'autre. Il s'agit d'une vision plus qualitative de la pauvreté qui est mesurée à l'aide d'une panoplie d'indicateurs qui retracent l'accès aux biens et aux services sociaux ainsi que le résultat de cet accès. Ce sont par exemple le taux de mortalité infantile, de scolarisation et d'alphabétisation pour l'éducation, l'accès à l'eau et les taux de malnutrition².

Le programme des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) qui a fait sienne cette approche de la pauvreté, estime en outre que la pauvreté est le fait d'être privé de moyens de satisfaire un minimum acceptable de besoins notamment alimentaires. Cet organisme inclut dans ce concept de privation les services essentiels qui doivent être fournis par la société afin d'empêcher les individus de sombrer dans la pauvreté.

21. Le sommet social de Copenhague tenu au Danemark en septembre 1995 a utilisé ce concept comme modèle de base dans ses travaux. On peut noter que cette vision du concept de pauvreté basée sur la satisfaction des besoins essentiels relève du courant non utilitariste, l'effet recherché étant l'identification des déterminants de la pauvreté. L'institut national de la statistique et de la démographie (INSD) du Burkina utilise cette approche dans ses travaux pour la détermination du profil de pauvreté.

22. La troisième forme de pauvreté économique est la pauvreté de « potentialités ou de capacités ». Elle est la résultante d'un manque de moyens disponibles dont la mobilisation aurait permis de se soustraire de la pauvreté, de vivre décemment et de mettre en valeur ses propres capacités. Ce concept retrace l'absence de capital de différentes formes : capital physique (terre, équipement) ou financier (actifs financiers, crédits), mais aussi capital humain (niveau d'instruction et de santé facilitant l'accès à un emploi ou une activité) et capital social (état des relations sociales permettant l'accès à un revenu)³.

23. Cette approche a été reprise et enrichie par le programme des nations unies pour le développement (PNUD) à travers l'élaboration du paradigme de développement humain durable. Ce qui a d'ailleurs donné naissance au concept de pauvreté humaine élaborée par cette institution. Le PNUD en tenant compte des différentes approches de la pauvreté a basé particulièrement ses analyses sur la privation des capacités. Cette forme particulière de pauvreté affecte évidemment les personnes qui n'ont pas la possibilité d'atteindre des niveaux minima acceptables concernant leurs capacités fonctionnelles. Il s'agit de moyens d'ordre matériel (alimentation convenable, logement et vêtements décents et assurance maladies par exemple) mais aussi de capital humain (niveau d'éducation ou d'expérience, espérance de vie) et de capital social (réseau de relations, etc.)⁴. L'approche du PNUD de la pauvreté humaine se veut conciliante des autres approches. Elle revêt tant un caractère monétaire (insuffisance de revenu et de consommation) que des aspects liés à la satisfaction des besoins essentiels, à

¹ MARNIESSE S., Op. Cit. p.2.

² DUBOIS JL, *Comment les politiques de lutte contre la pauvreté peuvent – elles prendre en compte les inégalités ?* IRD, Université de Versailles/ Saint Quentin en Yvelines ; <http://mapage.noos.fr/RVD/INED1.htm>.

³ MARNIESSE S., idem.

⁴ INADES- Formation/ Burkina, Op. Cit., p. 26.

la pénurie des capacités, ainsi qu'un manque de capital social notamment l'insertion dans un réseau de relations sociales permettant de participer à la prise de décision.

A l'analyse, les différentes dimensions de la pauvreté économique sont complémentaires et peuvent s'enchaîner dans le temps. Il existe donc en définitive, une interaction forte entre ces différentes formes de pauvreté.

Bien attendu ces approches typiquement occidentalistes ne reflètent pas suffisamment le vécu réel de la pauvreté au Burkina qui ne se laisse pas conceptualiser par des formules ou des ratios sans équivalence dans le quotidien des populations. Le seuil journalier de dépense d'un dollar qui marque le seuil de pauvreté est trop juste pour appréhender toutes les aspirations des populations qui ne se résument pas uniquement à des besoins quantifiables comme nous le verrons plus loin.

D'autres approches non économiques ont également été envisagées pour tenter de mieux cerner les aspects multidimensionnels de la pauvreté.

2. Une dimension non économique de la pauvreté

24. Cette approche englobe : les dimensions sociales, culturelles, politiques et éthiques de la pauvreté.

25. La dimension sociale de la pauvreté est très ressentie dans nombre de pays en développement dont le Burkina. La pauvreté est d'abord perçue comme un affaiblissement ou une détérioration des liens sociaux qui attachent l'individu à une communauté de vie. Cette forme de pauvreté peut provenir de la solitude (absence d'enfant ou de parent), de la présence de conflits et de risques d'exclusion du village ou de la communauté d'appartenance. L'exclusion entraîne une négation des droits sociaux des exclus et rend plus perceptible les misères de la personne frappée par cette mesure. L'exclusion liée à l'absence de droits sociaux peut donc être ressentie comme la plus dure forme de pauvreté. Les relations sociales dans les villages et les campagnes priment beaucoup plus sur la possession de biens. La cohésion sociale provient de ce fait de l'enchevêtrement des relations sociales exprimées en termes de droits individuels et d'obligations sociales. Le capital social est perçu comme étant le besoin de liens sociaux pour se sentir « riche ». Il traduit également l'enchevêtrement des relations sociales et des réseaux de sociabilités plus ou moins formalisés entre les individus. La notion de pauvreté est bien loin de celle retenue par les institutions financières car la vraie richesse ici est l'homme perçu comme valeur suprême. Réduire la pauvreté dans ces environnements revient à rapprocher l'homme de l'homme, renforcer les liens sociaux en éloignant la solitude (surtout celle des personnes âgées), et en évitant les conflits de tout genre qui entraîneraient un relâchement des liens sociaux.

26. La dimension culturelle de la pauvreté découle de l'absence de reconnaissance d'une identité spécifique ou de ses modes d'expression. Le fait de dénier à toute une communauté ou à une catégorie de personnes leurs langues ou certains cultes relatifs à leurs us et coutumes peut entraîner ce type de pauvreté.

27. La pauvreté politique résulte d'une privation des droits civiques (droit de vote, droit d'association, droit d'éligibilité). Elle se manifeste par une impossibilité politique, syndicale et même culturelle de défendre sa situation économique et sociale, avec le risque d'exclusion et de maintien dans la pauvreté. Dans cette situation, la caractéristique essentielle est selon Jean-Luc Dubois, l'absence de pouvoir de décision pour les pauvres ou une absence de

participation aux décisions¹ (gouvernance). Bien entendu, il reste que de nos jours et plus particulièrement au Burkina le concept de pauvreté politique est moins étudié. La raison en est que des manifestations caractéristiques ne sont pas clairement perceptibles. Il s'agit donc a priori d'une hypothèse pour l'instant même si certains pays de par le monde peuvent sérieusement la caractériser.

28. La dimension éthique de la pauvreté renvoie quant à elle à une manifestation générale d'une perte de valeur commune dans un groupe ou dans une société donnée. Ce qui peut engendrer des situations de violence, de délinquance, de corruption.

Ces différentes manifestations de la pauvreté non économique ne peuvent être analysées de manière qualitative en relation avec les autres dimensions de la pauvreté qu'avec des indicateurs spécifiques. Certains de ces indicateurs sont d'ores et déjà disponibles ou en cours d'élaboration (indicateur de participation politique, d'exclusion sociale, de capacité d'action des femmes), d'autres par contre, restent à élaborer².

Il faut toutefois signaler que les formes non économiques de la pauvreté font partie du concept plus général de pauvreté humaine défini par le PNUD (1997) comme étant « un ensemble de manque : impossibilité de vivre longtemps et en bonne santé, de s'instruire, d'avoir des conditions de vie décentes, de participer à la vie de la collectivité ».

Toutes ces dimensions retracent à travers les formes de pauvreté correspondantes, des situations auxquelles des hommes et des femmes peuvent être régulièrement confrontés.

29. Ces différents concepts de pauvreté ont inspiré le gouvernement burkinabé dans l'élaboration du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté. Ce document, tout en soulignant le caractère polysémique et multidimensionnel des concepts d'équité et de pauvreté, a choisi d'axer son examen sur les aspects de la pauvreté non liés au revenu, tels les indicateurs sur le niveau d'éducation, de santé et de nutrition et les indicateurs sur le niveau de satisfaction en matière de logement, d'accès à l'eau potable et à la terre. On y trouve donc une appropriation du concept de pauvreté humaine. Cette notion a l'avantage de donner une définition large et consensuelle de la pauvreté et permet l'utilisation d'une gamme étendue d'outils pour l'aborder et mieux la combattre.

30. Au niveau international, une définition juridique de la pauvreté a été initiée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Pour ce Comité, la pauvreté est caractérisée par : « une privation chronique ou durable des ressources, des capacités d'action, des possibilités de choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaire pour jouir d'un niveau de vie adéquate, et des autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux³ ».

De cette définition, on déduit simplement que la situation de pauvreté est le lieu par excellence où l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme peuvent être constatées. En d'autres termes, le comité a initié une approche systémique du concept de pauvreté qui tient compte de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits.

Les différentes facettes de la pauvreté et leur système d'évaluation ainsi mis en exergue permettent de dresser un profil de la pauvreté au Burkina Faso.

B. Le profil de pauvreté

¹ DUBOIS JL, *L'évolution des systèmes d'investigation et la mesure de la pauvreté*, Op. Cit.

² Idem.

³ E/C.12/2001/10.

31. Au Burkina Faso, il n'existait pas de données sur la pauvreté et l'inégalité sur la base d'une enquête nationale représentative¹ avant l'année 1996². Les premières études systématiques sur la pauvreté ont été initiées sous l'instigation du Programme d'ajustement structurel (1991) afin d'atténuer le coût social de l'ajustement. La première enquête a été effectuée en 1994 par l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD) auprès de 8.700 ménages, mais les résultats n'ont été publiés qu'en 1996. D'autres enquêtes ont été effectuées par la suite pour permettre d'évaluer la pauvreté et son impact sur les populations sur toute l'étendue du territoire national (1). Ce qui n'occulte en rien la perception des pauvres de leur propre situation (2).

1. L'évaluation de la pauvreté

32. De par le passé, les anthropologues, les sociologues, les analystes des systèmes de culture et les ethnographes se sont servis de techniques qualitatives pour étudier les niveaux de vie et la pauvreté. Aujourd'hui, les économistes font largement recours aux techniques quantitatives à cet effet³. On pourrait cependant se demander pourquoi évaluer la pauvreté ?

Historiquement les débats théoriques sur les mécanismes économiques qui accroissent les richesses mais aussi engendrent la pauvreté sont apparues à la fin du 17^{ème} siècle sous la houlette de l'économiste Petty (1676), puis au 18^{ème} siècle avec Adams Smith (1776). Ceux-ci s'appuyaient sur des données recueillies lors d'investigation monographique pour fonder leurs argumentations. Ils se poursuivront au début du 19^{ème} siècle avec Ricardo, Malthus et Marx. Ces derniers ont démontré qu'un meilleur usage de politique publique, notamment fiscale permet de réduire la pauvreté par des systèmes de protection et de redistribution adéquate. Cette argumentation prenait appui sur des enquêtes statistiques (1855)⁴.

33. Pendant la décennie 1990-2000, le phénomène de l'augmentation de la pauvreté dans le monde et particulièrement en Afrique a été longuement déploré. De ce fait, la réduction de la pauvreté a été systématiquement préconisée aux pays pauvres à travers l'élaboration de stratégies de lutte contre la pauvreté. Or ces stratégies se fondent toujours sur des résultats de mesure de la pauvreté. On comprend donc que l'évaluation de la pauvreté au Burkina obéit à cette logique. Le but de l'opération est de réunir des informations nécessaires non seulement pour améliorer la politique économique mais surtout concevoir et redéfinir des politiques efficaces de réduction de la pauvreté.

34. Une autre raison pour laquelle la pauvreté est mesurée est que cette activité est perçue de plus en plus comme un indicateur important de l'engagement d'un pays à l'objectif de réduction de la pauvreté. En mesurant la pauvreté on affirme son existence. Certains économistes vont jusqu'à soutenir que les statistiques normalisées sur la pauvreté doivent figurer dans les profils statistiques nationaux au même titre que le produit national brut par tête, le taux de mortalité, d'analphabétisme⁵,etc. Cette approche est pour le moins ridicule car

¹ La dernière enquête budget-consommation sur l'échelon national a été diligentée en 1963. Une autre sur la nutrition l'avait accompagné en 1963-1964.

² RAFFINOT M., *Politique économique et lutte contre la pauvreté : le cas du Burkina Faso*, Rapport pour la GTZ, octobre 1997.

³ LANJOUW P., Module, Session C : *Mesurer la pauvreté : les principes et la pratique*, Précis, Banque Mondiale, DECRG (Washington).

⁴ DUBOIS JL, *L'évolution des systèmes d'investigation et de mesure de la pauvreté*, Op. Cit.

⁵ LANJOUW P., idem.

elle traduirait la pauvreté en insulte permanente pour les pays concernés. Car il ne faudrait pas oublier que l'état de pauvreté constitue pour notre part une situation de déni des droits fondamentaux des personnes dans cette situation. Nous développerons amplement ce postulat dans la deuxième partie de notre étude.

35. Dans le cadre du projet de développement des institutions publiques (une des mesures du PAS), le gouvernement burkinabè a fait élaborer une enquête prioritaire (EP1) sur les conditions de vie des ménages (1994-1995). Diligentée par l'INSD avec l'appui financier du PNUD, de la BAD (banque africaine de développement), des Etats-Unis, de la Banque mondiale et de la Norvège, cette enquête avait pour objectif de produire des indicateurs de statut social et économique des ménages au Burkina Faso, d'identifier les groupes socialement et économiquement vulnérables, et enfin de renforcer les capacités techniques de l'INSD¹. Elle avait permis d'estimer le seuil absolu de pauvreté à 41.099 F.CFA par adulte et par an (au prix d'octobre 1994), sur la base d'un besoin calorique alimentaire journalier jaugé à 2.283 calories. Autrement dit, ce seuil correspond d'une part à la couverture des besoins alimentaires (coût des dépenses nécessaires à l'obtention de 2.283 calories) et d'autre part à des dépenses non alimentaires (logement, habillement, santé) estimées à 47% des dépenses totales. L'enquête prioritaire a pris pour approche la dimension monétaire de la pauvreté pour calculer le seuil de pauvreté.

36. Ce seuil peut être appréhendé de deux manières, absolu ou relatif. Le seuil absolu se réfère à un critère minimum de niveau de vie. Sur cette base, on considère comme pauvres les personnes qui ne peuvent pas s'assurer une alimentation suffisante pour mener une vie active normale², à moins de réduire d'autres dépenses essentielles comme l'habillement, le logement, le transport. Pour la Banque mondiale, la dépense minimale par individu et par an pour mener une vie saine est de 370 dollars US (environ 1 dollar par jour, soit 700F.CFA). Le seuil relatif se fonde sur la distribution des revenus ou des conditions de vie d'une population. Ainsi, tout individu bénéficiant de moins de deux tiers de la dépense moyenne de consommation par adulte vit en dessous du seuil de pauvreté. Autrement dit, les personnes dont les revenus ne leur permettent pas de s'alimenter suffisamment quand bien même elles auront drastiquement limité les autres dépenses sont considérées comme extrêmement pauvres. En dépit de la faiblesse des dépenses moyennes, on a estimé que le degré d'inégalité, que donne un indice de concentration de Gini³ de 0,63 était l'un des plus élevés du monde. A titre de comparaison, cet indice était moins élevé au Niger (0,361 en 1992), en Côte d'Ivoire (0,369 en 1988), au Ghana (0,339 en 1992), au Madagascar (0,434 en 1993), en Guinée Bissau (0,562 en 1991) et au Kenya (0,575 en 1992)⁴.

37. Une seconde enquête prioritaire (EP2) a été effectuée en avril-mai 1998 et a permis de réviser le seuil de pauvreté à 72.690 F.CFA par adulte et par an (environ 200FCFA par jour, bien loin du chiffre 700FCFA de la banque), sur la base de la variation du niveau des prix et de la modification de la structure de consommation des besoins essentiels. La ligne de pauvreté évaluée en calorie est de 2.300 calories par personne et par an. Cette enquête a servi de base à l'élaboration du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté. En partant des données

¹ Banque Mondiale, *La pauvreté au Burkina Faso : s'entendre pour agir*, Groupe technique Développement Humain III Région Afrique, juin 1997.

² SAWADOGO K., *La pauvreté au Burkina Faso : une analyse critique des politiques et des stratégies d'intervention locales*, Document de travail de l'ECDPM numéro 51, décembre 1997.

³ L'indice de concentration de Gini mesure l'inégalité sur une échelle de 0 (égalité totale) à 1. Un nombre élevé indique un niveau d'inégalité élevé.

⁴ Banque Mondiale, 1997, *Rapport sur le développement dans le monde*, Op. Cit.

de l'EP2, la proportion de burkinabé vivant en dessous de la ligne de pauvreté s'établit à 45,3% soit une légère hausse par rapport à l'EP1 de 1994 (44,5%).

38. En 2003 (9 avril au 15juillet), l'enquête Burkinabé sur les conditions de vie des ménages (EBCVM) effectuée par l'INSD¹ a permis de relever le seuil absolu de pauvreté à 82.672FCFA par personne et par an (environ 226FCFA par jour). Ce seuil est estimé sur la base des besoins caloriques journaliers et de la structure de dépenses des ménages. Tout compte fait, ce seuil avoisine environ ¼ du SMIG² et environ 2/5 de la norme internationale de 1 dollar³ par personne et par jour. Au regard de la nouvelle ligne de pauvreté, l'enquête a estimé que 46,4% de la population burkinabé vit en dessous du seuil de pauvreté. La révision du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté s'inspire des données de cette enquête. L'incidence ou l'étendue de la pauvreté au niveau national, c'est-à-dire la proportion de la population vivant en dessous de la ligne de pauvreté est graduelle depuis l'EP1 : 44,5% en 1994, 45,37% en 1998 et 46,4% en 2003. Ce qui fait dire que la pauvreté est ascendante au fil des années et touche les villes comme les campagnes, les hommes et surtout les femmes. En terme de genre, la pauvreté est féminine.

39. La structure de la population par tranche d'âge révèle que les tranches d'âge comprises entre 20-24 ans et 25-29 ans sont moins touchées par la pauvreté. Par contre, les enfants de moins de 15 ans sont durement touchés. Ce facteur donne un début d'explication au phénomène de travail des enfants dans des conditions inacceptables, constaté non seulement au Burkina, mais aussi dans toute la sous-région.

L'incidence de la pauvreté varie également en fonction des ménages. Les ménages gérés par des hommes sont plus pauvres (46,9%) que ceux gérés par des femmes (36,5%). Mais cette incidence est plus élevée pour les familles polygames (55,1%)⁴.

40. Les données sur l'éducation et la santé ont également été prises en compte par les statistiques. Le taux brut de scolarisation à l'école primaire a connu une évolution depuis l'EP1. Il est passé de 35,2% en 1994 à 40,5% en 1998 pour se situer à 44,8% en 2003. Le taux d'alphabétisation annuel en 2003 (c'est-à-dire la proportion des gens qui savent lire et écrire dans une langue quelconque) des Burkinabé de plus de 15 ans est estimé à 21,8%. Ce taux est on ne peut plus faible. A ce rythme, on évalue le taux d'alphabétisation à 40% d'ici 2030⁵ très loin derrière les objectifs du millénaire. En outre, l'EBCVM a démontré que le taux d'alphabétisation des « plus pauvres » est quatre fois plus faible (11,2%) que celui des « plus riches » (42,1%). Les hommes les plus pauvres bénéficient d'une faible alphabétisation (17,5%) que les plus riches (49,8%). Cet écart est de loin plus grand entre les femmes les plus pauvres (6,3%) que les femmes les plus riches (34,5%).

41. Le système sanitaire connaît autant les mêmes faiblesses de performance. En 1994, l'espérance de vie était assez courte (47 ans) et le taux de mortalité infantile très élevé (128 pour 1000 naissances vivantes). On enregistrait également de forts taux de malnutrition (32,7% d'enfants de moins de 5 ans avaient un poids insuffisant) et de taux élevés de mortalité maternelle (810/100.000). Seuls 39% des enfants étaient vaccinés avec les vaccins recommandés. Cette situation révélait sans doute une couverture sanitaire inadéquate. On comptait courant la même période de 1994, un médecin pour 26.952 habitants, un/e

¹ INSD, Burkina Faso, la pauvreté en 2003, août 2003, p.6.

² Le Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est égal à 354.732FCFA par an.

³ Le dollar était estimé à 565FCFA en août 2003.

⁴ INSD, Op. Cit. p.11.

⁵ INSD, Op. Cit., p.4.

infirmier/e d'Etat pour 704 habitants et 03 lits d'hôpitaux pour 10.000 habitants. A tout cela s'ajoute l'incidence de l'infection à VIH qui était de l'ordre de 7%¹. Le taux de morbidité en 1998 était estimé à 7,1%. Les Burkinabé qui vont en consultation (environ 41,3% des malades) recourent plus souvent aux Centres de santé et de promotion sociale (CSPS, 57%), aux centres médicaux et/ou centres médicaux avec antenne chirurgicale (CM/CMA, 13,2%) et aux guérisseurs traditionnelles ou marabout (8,8%) qu'aux professionnels qui travaillent en privé². Selon l'EBCVM, le taux de morbidité est lié au niveau de vie. Ainsi donc, en 2003, les ménages les plus pauvres (2,2%), plus nombreux en milieu urbain (4,3%) qu'en milieu rural (1,9%) ont le plus faible taux de consultation.

Enfin, l'accès à l'eau potable qui figure au titre des indicateurs du niveau de vie de la population a moins évolué entre 1994 et 1998. On estime que 90% des ménages s'approvisionnent au puits, au forage ou au robinet³.

42. Toutes ces données statistiques illustrent l'immensité de la pauvreté au Burkina. Au regard de ces chiffres, on est en droit de conclure que le pays est très pauvre. Cette pauvreté est multiforme et s'affiche de plus en plus comme un frein au développement. C'est pourquoi son évaluation s'avère importante pour permettre de la combattre. Elle permet l'élaboration de politiques de développement qui tiennent vraiment compte des faits sociaux et des aspirations des populations à tous les niveaux.

L'analyse des pauvres de leur propre situation contribue à cette approche participative de la lutte contre ce fléau.

2. La perception de la pauvreté

43. Les approches de la pauvreté au Burkina par les statisticiens et les bailleurs de fonds diffèrent de la vision des pauvres de leur situation. Il convient d'emblée d'écarter l'hypothèse de l'inexistence probable du concept de pauvreté dans la culture burkinabè. Ce concept existe bel et bien dans les langues des populations. A titre d'exemple, les mots « taalga » chez les Moosé et « fatayan » chez les Dioula qui désignent tous les deux « le pauvre » sont suffisamment illustratifs. Il n'y a pas qu'une seule entité culturelle au Burkina. Le pays est composé d'une mosaïque d'ethnies et de cultures qui témoignent autant de la diversité que de la richesse de son patrimoine culturel. Il en résulte que chaque formation sociale, chaque culture a une perception de la pauvreté. Les indications sur des perceptions locales qui suivent, résultent des données des enquêtes qualitatives menées en 1993⁴ et en 1998⁵ et des études indépendantes. Ces études visuelles et participatives financées pour certaines par la Banque mondiale se sont déroulées sur des sites sélectionnées en raison de leur représentativité quant aux diverses conditions culturelles, agro-écologiques et par rapport aux tailles des communautés. Les définitions de la pauvreté qui proviennent de l'enquête participative de 1993 sont très complexes, variées et illustrent la qualité pluridimensionnelle du phénomène. Elles font état de l'insuffisante disponibilité de nourriture ou d'argent. Les individus à faibles revenus donnent des définitions qui se rapprochent davantage de la précarité que de la pauvreté. Ces définitions évoquent la santé, les liens de parenté, la terre, les outils ou la

¹ Banque Mondiale, *La pauvreté au Burkina : s'entendre pour agir*, Op. Cit. p.20.

² INSD, *Profil et évolution de la pauvreté au Burkina Faso*, mars 2000.

³ Idem.

⁴ WALKER W. et OUEDRAOGO M., *Une étude visuelle et participative de la pauvreté*, Rapport préparé pour la Banque mondiale, Washington DC, 1993.

⁵ Cette enquête a été effectuée pour les besoins du CSLP et a concerné la ville comme la campagne. Elle a servi de base pour l'élaboration finale du CSLP.

solvabilité (voir encadré 1)¹ qui constituent un ensemble de biens dont la privation conduit au dénuement. Des personnes âgées sans enfants et qui sont obligés de travailler se considèrent comme pauvres même si elles ont de l'argent. Il en est de même de celles qui ne peuvent compter sur des réseaux sociaux servant de filet de sécurité même si leur revenu actuel est approprié. Ici la richesse de l'individu reste liée en grande partie au nombre de personnes qui dépendent de lui. D'où la tendance à avoir beaucoup d'enfants.

44. La pauvreté selon une autre conception traditionnelle est encore le fait de ne pas pouvoir vivre dans la communauté « comme les autres » (accueillir par exemple les étrangers de façon digne et répondre aux sollicitations de ses dépendants)².

Encadré 1 : La pauvreté selon les pauvres

« Pour moi, une personne pauvre, c'est quelqu'un qui n'a pas suffisamment de terrain de culture. D'autres affirment qu'un pauvre, c'est celui qui a une grande famille et que cette famille ne fait pas les travaux. Dans le temps déjà passé, tu prenais pour un riche celui qui avait une grande famille avec des enfants et des femmes. Actuellement, c'est le contraire ». (Paysan de 43 ans)

« Pour moi, une personne pauvre c'est celui qui ne peut pas nourrir sa famille. Il a déjà demandé aux gens de lui venir en aide. Il n'est pas invité dans les rassemblements. Il travaille comme les autres, mais il ne gagne rien. Sa parole n'est jamais valable dans les réunions. » (Paysanne, 55 ans)

« La pauvreté, c'est par exemple moi. Je ne peux pas avoir d'argent pour résoudre un problème, je n'ai pas suffisamment de mil, je ne peux non plus avoir de maison. Tout ça, c'est la pauvreté. Je suis vieux. Il y a cinq ans, j'étais mieux. J'avais de la vigueur, de l'élégance. J'avais de la vigueur, ce qui fait que le travail ne me fatiguait pas autant qu'aujourd'hui. » (Eleveur, 90 ans)

« Il y a plusieurs sortes de pauvretés. On peut être pauvre en argent sans être pauvre en gens. Il y a donc la pauvreté en argent et la pauvreté en gens, c'est-à-dire, celui qui n'a pas d'enfants. On est également pauvre lorsqu'on est vieux et que l'on est obligé de travailler et cela même si on possède de l'argent. » (Paysan)

Source, WALKER W. et OUEDRAOGO M., Une étude visuelle et participative de la pauvreté, Rapport préparé pour la Banque mondiale, Washington DC, 1993.

Le mot « wangagan» qui désigne également le pauvre dans la langue « Bissa » est beaucoup plus illustratif de la situation de l'intéressé dans la société traditionnelle. Il caractérise la condition d'une personne frappée par le dénuement moral et/ou matériel. C'est également un individu qui est manifestement << diminué >> dans les assemblées villageoises mais à qui on reconnaît tout de même le respect lié à sa situation. Généralement, aucune perspective de

¹ Banque Mondiale, *La pauvreté au Burkina : s'entendre pour agir*, Op. Cit. p.11.

² KONATE S., *Rapport sur les politiques de lutte contre la pauvreté au Burkina Faso*, GTZ, 1997. Voy. Aussi CHAMBERS Robert, *Développement rural et pauvreté cachée*, Paris, Karthala et CTA, 1990.

sortir de la pauvreté n'est envisageable pour cette personne et sa descendance. Elle n'a aucun bien qui lui appartienne en propre étant entendu que le chef du village peut réquisitionner ses biens à tout moment. L'individu est conscient de sa situation et s'y résigne généralement. Cette résignation entraîne dans certains cas une souffrance silencieuse par moment qui pourrait susciter des sentiments de révolte.

45. Les définitions urbaines de la pauvreté sont beaucoup plus liées aux revenus monétaires qu'aux liens sociaux (absence de travail salarié ou de capital de départ). Cela résulte sans doute de l'influence des conceptions modernes de la pauvreté que l'on ne peut ignorer dans cet environnement.

Le problème de l'emploi constitue dans les centres urbains une dimension essentielle de la pauvreté. Celui qui n'a pas d'emploi est incapable de subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille (nourriture, habitat, logement, éducation, transport, habillement). La défaillance des réseaux sociaux (soutien familial) explique pour certains citadins leur situation de pauvreté.

Les causes générales qui justifient la pauvreté en ville comme en campagne (hormis ce qui a déjà été cité par les enquêtés) ont trait à la détermination divine et au chômage. Pour beaucoup, s'ils sont pauvres c'est simplement parce que Dieu l'a voulu. Ils affirment que la pauvreté relève de Dieu et c'est lui qui distribue les richesses. Le chômage chronique a été aussi stigmatisé. Le manque d'emploi prive des individus et des familles entières des ressources dont ils ont besoin pour se prendre en charge. D'autres causes comme l'enclavement, la sécheresse, le manque de solidarité ont été avancées principalement par les ruraux pour expliquer la persistance de la pauvreté.

46. L'enquête participative de 1998 sur les dimensions du bien-être, de la pauvreté et de l'accessibilité aux services sociaux de base en milieu urbain et rural a permis de distinguer deux types de pauvreté : la pauvreté économique et la pauvreté sociale ou morale.

47. La pauvreté économique traduit la non satisfaction des besoins essentiels comme l'habillement, l'alimentation et le logement. Elle trouve son origine dans des situations de conjoncture économique et sociale défavorables. Au niveau collectif, la pauvreté économique se manifeste par la survenance de facteurs naturels défavorables telles les famines et les situations d'épidémies. Elle se traduit encore par l'absence d'un environnement sécurisant (sécurité publique), le manque d'infrastructures économiques et sociales (dispensaire, marchés, écoles), l'enclavement de certaines zones et la faiblesse des moyens de transport¹.

48. Les éléments non économiques de la pauvreté portent sur des aspects moraux et culturels. Ce faisant, la pauvreté sociale est aussi bien collective qu'individuelle.

Au niveau collectif, elle se manifeste par l'absence d'entente, de solidarité, et de paix entre les individus et les différentes communautés. Elle entraîne également une perte de symbole.

Au niveau individuel, l'appréciation prend en compte les traits de caractère d'une personne, sa capacité d'intégration dans le groupe. L'individu qui pour une raison ou une autre, n'arrive pas à se réaliser dans tous ces aspects est considéré comme pauvre moralement et socialement². La question de l'appartenance (ou de l'exclusion) du groupe est importante. En effet, la plupart des indigents qui recourent aux services de l'action sociale dans les centres urbains sont des personnes rejetées par leur communauté, leur village.

Il est à noter que les perceptions des déterminants de la pauvreté par les populations, notamment rurales, semblent ne pas mettre en cause les politiques macro-économiques et

¹ Ministère de l'Economie et des Finances, Burkina Faso, *Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté*, 2000

² INADES- Formation/Burkina, Op. Cit., p.31.

l'environnement économique international. Certaines personnes en milieu urbain ont quelque peu évoqué l'effet de la dévaluation du franc CFA en 1994, la libéralisation des prix et les politiques fiscales (taxation des activités mêmes celles menées par les pauvres). Du reste, l'insuffisance de la bonne gouvernance a aussi été mentionnée par des analphabètes pour dépeindre certains aspects de l'inadéquation des services administratifs ou leur accessibilité¹. En effet, pour ces personnes l'accès aux services administratifs est tributaire des relations humaines dans ou en dehors de ces services ou des finances de l'intéressé. En d'autres termes, plus vous avez des connaissances ou de l'argent pour marchander le service public mieux ça vaut.

L'étude participative de la pauvreté permet d'appréhender de façon globale la nature et la dynamique du phénomène aussi bien en ville qu'en campagne. Une analyse spatiale de la pauvreté sur le territoire national intégrera certainement des données qualitatives et quantitatives pour être plus complète.

Paragraphe 2 : La répartition spatiale de la pauvreté

49. La ligne de pauvreté au Burkina fixée à 82. 672 FCFA en 2003 a permis de constater que 46,4% de la population burkinabé vit en dessous du seuil de pauvreté. Cette situation représente 37,5% des ménages qui n'arrivent pas à subvenir à leurs besoins de base alimentaire et non alimentaire² (soit environ 1 ménage sur 3). Cette incidence de la pauvreté au niveau national cache de grandes disparités entre les régions (A) et varie selon le milieu de résidence (B).

A. L'indice de pauvreté par région

50. Le Burkina Faso compte treize régions administratives. Chaque région regroupe un certain nombre de provinces ayant des caractéristiques communes. Certaines régions se distinguent par un fort taux de pauvreté (1) tandis que d'autres sont relativement moins affectées par ce phénomène (2).

1. Les régions très pauvres

51. Ces régions ont un pourcentage de pauvres situé nettement au dessus du niveau national. Ce sont : Le Nord (68,6%), le Centre Sud (66,1%), la Boucle du Mouhoun (60,4%), le Plateau Central (58,6%), le Sud Ouest (56,6%) et le Centre Est (55,1%). Ces régions contribuent de manière significative à la pauvreté nationale compte tenu de l'importance de la population. L'analyse de la pauvreté par rapport à l'échelle des niveaux de vie a révélé que cinq de ces régions classées parmi les plus pauvres ont chacune plus de 25% de leurs populations (soit plus d'une personne sur quatre) qui vit dans l'extrême pauvreté (moins de 52.440FCFA par personne et par an). Il s'agit du Centre Sud où l'extrême pauvreté affecte 34,5% de la population, du Nord 32,6%, de la Boucle du Mouhoun 27,9%, du Centre Est 27,4%, et du Plateau Central 26,1%³.

¹ Idem.

² INSD, *Burkina Faso : la pauvreté en 2003*, Op. Cit., p.8.

³ Idem.

52. L'accès aux services sociaux notamment en matière d'alphabétisation établit également une disparité entre les régions. Les régions lourdement affectées par la pauvreté de leurs populations ont des taux d'alphabétisation largement inférieurs à la moyenne nationale qui est de 21,8%. Ainsi, le Centre Sud présente un taux de 8,6%, le Nord 9,4%, le Sud Ouest 10,7% et le Plateau Central 16,5%. Les disparités sociales en termes de scolarisation au primaire sont plus accentuées. Cela est beaucoup plus perceptible dans les régions où les taux globaux de scolarisation sont inférieurs à la moyenne nationale. C'est le cas de la région nordique qui enregistre le plus faible taux de scolarisation primaire (15%). L'enquête a révélé qu'au niveau de la région de l'Est, les ménages les plus pauvres scolarisent 6 fois moins leurs enfants que les riches. De même, dans la région du Sud Ouest, les ménages les plus démunis scolarisent 3,5 fois moins leurs enfants que les plus riches, et 2,6 fois moins dans les régions de la boucle du Mouhoun et du Nord. Une discrimination positive en faveur des garçons est systématiquement pratiquée dans toutes les régions. Ainsi, dans la région du Sahel, la fille du ménage le plus pauvre a 34 fois moins de chance d'être scolarisée que le garçon du ménage le plus pauvre du Centre¹.

La scolarisation au secondaire est autant caractérisée par les mêmes disparités régionales. Les taux net de scolarisation les plus bas sont observés dans les régions de l'Est (3,5%), du Nord (3,8%), du Centre Sud (4,4%) et du Centre Nord (5,5%). Les ménages les plus pauvres du Sud Ouest scolarisent 18 fois moins leurs enfants que les plus riches. Le taux de scolarisation au supérieur reste encore embryonnaire au Burkina Faso. En 2003, il était de 2,14%. Les étudiants résident principalement dans les centres urbains.

53. Le système sanitaire accuse aussi des faiblesses de performance selon les régions. Les forts taux de morbidité sont constatés dans les régions très pauvres du Plateau Central (8,3%), du Sud Ouest (7,6%), du Centre Est (6,9%). Les plus faibles taux de consultation sont observés dans les régions du Nord (2,2%), du Centre Sud (2,7%), de l'Est (3,5%), de la Boucle du Mouhoun (3,6%) et du Nord (3,7%).

Les chiffres sont plus parlant dans ces régions du pays et traduisent l'extrême pauvreté généralisée à laquelle sont confrontés des hommes et des femmes dans leur quotidien. A côté de ces régions de misère existent d'autres moins pauvres.

2. Les régions moins pauvres

54. C'est un fait, la pauvreté touche toutes les régions du Burkina. Toutefois son incidence est relative dans certaines régions où elle avoisine la moyenne nationale. Ce sont les régions du Centre Ouest (41,3%), de l'Est (40,9%) et des Cascades (39,1%). D'autres régions sont formellement moins affectées. Il s'agit des Hauts Bassins (34,8%), du Sahel (37,2%), du Centre Nord (34,0%) et du Centre (22,3%). L'analyse de la pauvreté sur la base du niveau de vie donne 67,9% pour le Centre, 52,8% pour le Sahel, 51,6% pour les Hauts Bassins, 48,7% pour les Cascades et 46,5% pour le Centre Nord. En d'autres termes, ces chiffres indiquent le pourcentage de la population qui n'est nullement affecté par la pauvreté et l'extrême pauvreté. Les taux d'alphabétisation dans ces régions du Centre (55%), des Hauts Bassins (34,3%), et du Centre Ouest (23%) sont supérieurs à la moyenne nationale. Dans ces mêmes régions, l'enquête² a montré que les ménages scolarisent davantage les enfants au primaire. Ainsi, le taux net de scolarisation au primaire est de 72,9% au Centre, 43% au Centre Ouest et 42,5% dans les Hauts Bassins. La scolarisation au secondaire révèle des disparités semblables. Les régions du Centre (34%) et des Hauts Bassins (19,7%) sont les plus favorisées par rapport aux

¹ Idem.

² INSD Burkina Faso, Op. Cit., p. 10.

autres. La même prévalence est observée en ce qui concerne la scolarisation au supérieur. La région du Centre où résident principalement les étudiants a un taux de 13,93% contre 0,64% pour les Hauts Bassins. Les forts taux de morbidité (7,3%) et de consultation (6,1%) sont également enregistrés au Centre. Il faut aussi souligner qu'une importante proportion de la population nationale est concentrée dans ces régions.

55. On observe d'une manière générale que les populations des régions moins affectées par la pauvreté ont plus accès aux services sociaux de base et ont beaucoup plus de chance de sortir de la pauvreté que les autres. Ces disparités régionales grandissent au fil des années et créent des inégalités criardes, sources probables de tensions politiques. Ces inégalités sont plus perceptibles selon que l'on vit en ville ou en campagne.

B. L'indice de pauvreté selon le milieu de résidence

56. La pauvreté affecte différemment les populations selon qu'elles résident en milieu rural (1) ou urbain (2).

1. La pauvreté en milieu rural

57. La majorité des pauvres au Burkina Faso comme un peu partout en Afrique subsaharienne vit en zone rurale. Plus de la moitié de la population rurale (52,3%) vit en dessous du seuil de pauvreté contre 19,5% en milieu urbain. En terme de ménage, cette situation représente selon les données de l'enquête de 2003, 43,5% des ménages en zone rurale qui n'arrivent pas à subvenir à leurs besoins de base alimentaire et non alimentaire. Ce qui fait dire que la pauvreté est un phénomène essentiellement rural. Ce milieu contribue ainsi à 93,6% à l'incidence de la pauvreté nationale. Plusieurs facteurs participent à détériorer les conditions de vie de ces populations qui exercent principalement dans le secteur agricole. Ce qui caractérise le mieux la pauvreté dans l'agriculture burkinabé c'est l'omniprésence du risque.

Le risque apparaît sous diverses formes. Il peut d'une part se manifester sous la forme d'une pluviométrie capricieuse, qui peut faire varier les rendements du simple au double d'une année à l'autre¹. En effet, le Burkina a connu plusieurs sécheresses d'une gravité extrême au cours de son histoire. Certaines dates (1969-1973, 1984, 1990,) suffisamment évocatrices rappellent encore ces périodes de misère généralisée sur toute l'étendue du pays. Le risque peut d'autre part, apparaître sous la forme d'inondations. D'autres risques peuvent encore compromettre les récoltes : c'est le cas notamment des invasions de criquets pèlerins. Cela affecte les revenus des paysans pauvres. Il faut noter aussi la maladie des personnes qui travaillent (paludisme, SIDA, tuberculose, cécité) qui diminue assurément la main d'œuvre disponible et précipite la chute des ménages dans l'indigence. Enfin, le risque apparaît sous la forme de l'insécurité² (divagation des animaux, vol de bétail, conflits fonciers). C'est pourquoi les stratégies des ménages de paysans pauvres sont essentiellement des stratégies anti-risque. Le stockage de céréales en est un exemple patent³. A ce propos Guy Ledoux note que : « Les stocks paysans ne représentent plus aujourd'hui que 240.000 tonnes de céréales

¹ RAFFINOT Marc, Op. Cit.

² WALKER Wendy et OUEDRAOGO Mustapha, *Visual participatory poverty assessment, Burkina Faso*, rapport pour la Banque Mondiale, version provisoire (sans date).

³ SAWADOGO Kimseyinga et LARIVIERE Sylvain, *Caractéristique socio-économique et stratégies des ménages en matière de sécurité alimentaire dans la province du Passoré*, Projet d'étude sur les systèmes et les politiques agro-alimentaire au Burkina Faso, CEDRES-Laval, Ouagadougou et Québec.

après une période de bonnes récoltes soit environ deux mois de consommation. Il semble que l'évolution du niveau moyen des stocks pluri-annuels paysans soit marquée par une tendance à la diminution progressive. En effet, si l'on interroge les paysans, ceux-ci affirment qu'il y a 20 ou 30 ans, il était fréquent de disposer de tonnes de céréales représentant un à deux ans de consommation. Aujourd'hui un grand nombre de paysans ne disposent d'aucun stock au moment de la soudure et rares sont ceux qui disposent de stocks représentant de trois à six mois de consommation. Si la tendance se poursuit, elle risque d'aboutir à une disparition pure et simple des stocks pluri-annuels¹ ». Mais il existe bien d'autres stratégies plus sophistiquées qui se traduisent notamment par le placement des enfants en dehors du secteur agricole : dans l'administration, dans l'émigration à l'étranger.

Les déterminants de la pauvreté en milieu rural recensés dans le CSLP restent liés d'abord à la faible productivité de l'agriculture et des activités non agricoles et ensuite aux fortes fluctuations intra -et inter- annuelles des prix.

58. L'agriculture burkinabé connaît des faiblesses de productivité qui se traduisent par des rendements très bas à l'hectare notamment dans les zones à forte incidence de pauvreté. Cette faiblesse de rendement à l'hectare est accompagnée de la faiblesse de la productivité du travail accentuée par la dépendance élevée dans la plupart des ménages (à cause de la présence de nombreux enfants en bas âge)². La faiblesse de la productivité des facteurs est due à plusieurs causes. De façon globale, l'orientation vers l'agriculture de subsistance dans les zones les plus pauvres a des répercussions négatives sur l'échelle de la production (bas niveau).

L'absence d'équipement approprié pour économiser le travail à certains cycles de production nuit à l'image du travail qui est alors perçu comme une contrainte. L'orientation vers une agriculture de subsistance n'est certes pas une fatalité, mais dans le contexte de l'évolution du pays, elle n'est plus opportune.

Il existe trois autres facteurs explicatifs immédiats qui sont :

- La faiblesse du niveau d'instruction dont la principale résultante est la limitation du champ de vision du paysan à sa seule réalité. Le taux d'alphabétisation en milieu rural pour la période 2003 était estimé à 12,5% contre 56,3% en ville. Le taux brut de scolarisation se chiffrait à 34,1% courant la même période contre 101,9% en milieu urbain. En dépit des efforts visant à augmenter l'offre éducative au primaire 54,3% des ménages en zone rurale ont moins accès à l'école que ceux du milieu urbain. En somme, on relève une corrélation positive entre scolarisation des enfants et niveau de vie : moins le ménage est riche, moins il scolarise les enfants.
- La non-complétude des technologies qui visent à atteindre l'autosuffisance. En effet, ces technologies utilisées dans les zones vulnérables restent fondamentalement orientées vers le captage des eaux (diguette, zaï). Elles ne sont pas complétées par une utilisation adéquate d'engrais minéraux et organiques pour la fertilisation des sols fortement érodés.
- L'absence d'une politique nationale de grande envergure qui facilitera la diffusion des nouvelles technologies dans les zones vulnérables³ (exception faite de la zone cotonnière).

59. Les fluctuations des prix du simple au double entre les récoltes et la période de soudure sont une illustration de l'imperfection des marchés. La faiblesse des prix à la récolte et leur hausse durant les mois de production sont des facteurs aggravant de la pauvreté dans les ménages pauvres en zone rurale. Ceux-ci sont souvent obligés de vendre leur production

¹ LEDOUX Guy, Stockage et marchés céréalier sahéliens, le cas du Burkina Faso, avril 1989, mimeo.

² Ministère de l'Economie et des Finances -Burkina Faso, CSLP, Op. Cit., p.20.

³ Ministère de l'Economie et des Finances, CSLP, Op. Cit., p.20.

vivrière à la récolte pour satisfaire des besoins urgents. Ils doivent les racheter six à neuf mois plus tard à des prix très élevés pour parer à leur déficit alimentaire.

60. Cette forme de pauvreté traditionnelle ou ancienne a toujours existé dans les sociétés rurales. Certes, elle n'a pas empêché les paysans de survivre et de développer leurs sociétés, leurs cultures et mieux, de s'épanouir. Mais il est à noter que ces formes anciennes de pauvreté se sont profondément modifiées sous l'influence complexe des technologies de communication, des besoins croissants de la mondialisation des marchés qui leur ont conféré une nouvelle dimension. L'agriculture de subsistance devient de plus en plus difficile à pratiquer. Les marchés locaux sont de plus en plus inondés de produits importés qui désorganisent la production. Les ressources locales comme la terre, l'eau, évoluent de telle sorte qu'il n'est plus possible de développer les formes traditionnelles de production et de consommation¹.

La progression de la désertification, la chute des prix des produits agricoles (coton) sur le plan international font que les ménages ruraux ne peuvent plus faire ce qu'elle faisaient pour survivre et ne peuvent pas non plus s'intégrer dans les nouveaux schémas technologiques productifs que le monde qualifié de moderne exige².

Cette contradiction grevée de la faible couverture des services sociaux, des difficultés d'accès au crédit et à l'eau potable, de la lourdeur du travail des femmes, a fait naître les formes contemporaines de la pauvreté rurale. La misère urbaine en est une parfaite démonstration.

2. La pauvreté en milieu urbain

61. L'urbanisation du Burkina est assez récente. On distingue habituellement dix villes moyennes dont les plus représentatives sont Ouagadougou (capitale politique) et Bobo-Dioulasso (capitale économique). L'enquête de 2003 a révélé que 19,9% de la population urbaine burkinabé vit en dessous du seuil de pauvreté et 6,3% dans l'extrême pauvreté. Cette enquête a également relevé une tendance continue à la paupérisation de la population urbaine³. L'incidence de la pauvreté a presque doublé sur la période 1994-2003, passant de 10,4% à 19,9%. Il y a toujours eu dans l'histoire de chaque peuple des populations urbaines pauvres. Les récits sur la pauvreté, la mendicité urbaine, les vagabonds de tout genre (V. encadré 2) ne manquent pas. Mais la pauvreté contemporaine semble trouver une explication partielle dans les flux migratoires provoqués par la pauvreté insupportable qui sévit dans les zones agricoles et rurales.

62. Ces migrations entraînent des concentrations énormes de pauvres dans les villes à la recherche d'un avenir meilleur. On assiste donc à un accroissement continu de la population urbaine au détriment des campagnes.

¹ E/CN.4/Sub.2/2002/15 du 25 juin 2002, Nations Unies, Conseil économique et social

² Idem

³ Voyez HENRI Paul Marc, BARTOLI Henri, WAGNER DE REYNA Alberto, *Pauvreté, progrès et développement*, Unesco Paris, l'Harmattan, 1990, 328p.

Encadré 2 : La pauvreté urbaine

« Les jeunes citadins forment un groupe à part parmi les pauvres au Burkina. En premier lieu, ce sont un grand nombre de jeunes gens ayant quitté leur village et qui viennent gonfler les masses croissantes des chômeurs urbains. Livrés à eux-mêmes, ils se trouvent de petits emplois comme gardiens de voitures par exemple, ou dans certains cas recourent au vol. Une deuxième catégorie comprend les orphelins ou les enfants abandonnés qui doivent se débrouiller seuls dans les rues. Les enfants de la rue ne constituent pas un phénomène nouveau, Ouagadougou recevant depuis longtemps des vagues régulières d'orphelins ou d'enfants abandonnés -issus de foyers polygames- qui ont, traditionnellement un statut social nul et partent de chez eux parce qu'ils y essuient brimades et vexations constantes. Les enfants de mère décédée en couches, ou qui ont abandonné le foyer conjugal connaissent bien les injures kombe wenga qui signifie en moré, “ c'est ta tête qui a fait que ta mère est morte”, ou zoube neyda traduite en “ ta tête est mauvaise”.

Dans le troisième groupe de jeunes particulièrement vulnérables, on trouve des enfants, des filles surtout, qui sont employées comme domestiques ou qui servent de guide aux victimes de l'onchocercose se livrant à la mendicité. Ces enfants sont souvent soumis à des sévices physiques et sexuels et il n'est pas rare qu'on omette entièrement de leur donner un salaire. Les fillettes et adolescentes travaillant comme servantes vivent les situations les plus précaires, parce qu'elles ne jouissent guère de liberté, cachées au regard de tous, et que ce sont elles qui courent le plus grand risque d'être en butte aux violences sexuelles et d'entrer dans le cycle de la prostitution. Généralement d'origine rurale, elles parlent souvent mal le Moré, ne peuvent s'appuyer sur aucune protection familiale et ne doivent compter que sur elles-mêmes. »

Source : BARDEM, I. “Exploitées, maltraitées, vulnérables : les fillettes et adolescentes en danger à Ouagadougou”. Ouagadougou : Unicef, 1992. Hochet, J. “ Inadaptation sociale et délinquance juvénile en Haute-Volta”. Paris: Recherches Voltaïques, 9, 1968. WALKER, W. Social and cultural dimensions of poverty in Burkina Faso. Rapport préparé pour la Banque mondiale, 1993.

Cet état de fait favorise le développement rapide de la pauvreté dans les centres urbains et crée de nouveaux problèmes pour les pauvres. Il s'agit particulièrement du besoin de logement contre paiement de loyer, de l'obligation de payer des prix élevés pour le transport, du besoin de se nourrir quotidiennement, et la recherche d'un emploi dans un milieu où les opportunités de travail sont rares¹. Dans les deux principales villes du Burkina on dénombre beaucoup de chômeurs, de jeunes sans aucune qualification professionnelle et des ménages entiers sans revenu. Le manque d'opportunité d'emploi accélère sans nul doute la pauvreté.

63. Le secteur informel prend des proportions incontrôlables parce qu'il absorbe tous ceux qui veulent se « débrouiller » pour survivre. Cependant l'installation à son propre compte reste associée à des conditions de travail instables et non sûres, une faible rémunération, un statut temporaire, des activités clandestines, et l'absence de protection légale du travail. La précarité ne s'accommode plus de la solidarité qui existait dans les familles. Les maladies tel le SIDA déciment la frange la plus jeune de la population.

La pauvreté en milieu urbain est encore plus complexe à apprécier. Car, son évaluation devra tenir compte non seulement du revenu mais également des conditions de vie, directement générées par l'environnement urbain. Ces conditions de vie déterminent implicitement la capacité à produire un niveau suffisant et à générer une croissance libératrice de la misère².

¹ Banque mondiale, *Findings*, Région Afrique, numéro 35, mars 1995.

² AUDIBERT C. et LEGENDRE R., *Pauvreté urbaine*, Equinoxe, septembre 2001, AFD.

Il serait donc simpliste de limiter l'explication de cette forme contemporaine de pauvreté aux seuls flux migratoires et aux chômagés. Les causes profondes de la pauvreté au Burkina sont structurelles et ont des liens étroits avec le contexte de création de la nation burkinabé, les diverses politiques de développement adoptées et l'environnement économique international.

Section 2 : Les causes de la pauvreté

64. La Nation burkinabé est née dans la pauvreté. Depuis l'époque de la colonisation jusqu'aux indépendances en 1960, la Haute-Volta¹ de son ancien nom, n'offrait pas de sérieuses opportunités de développement rapide au regard de plusieurs contraintes internes (§1) et externes (§2).

Paragraphe 1 : Les contraintes internes

65. La pauvreté au Burkina a des origines imputables à la configuration géographique du pays d'une part, qui engendre à elle seule un certain nombre de handicaps (A) auxquelles s'ajoutent des problèmes de gouvernance (B) et d'inégalités d'autre part (C).

A. Le cumul des handicaps

66. Historiquement le passé colonial du Burkina Faso (1) a sans doute eu des répercussions particulières dans la détermination de ses caractéristiques physiques générales (2).

1. Le découpage colonial

67. Le poids de l'ancienne Métropole continue de marquer l'Afrique en général et le Burkina en particulier sur tous les plans : tracée des frontières, relations économiques, politiques et culturelles. La création de la colonie de Haute-Volta a en effet commencé en 1895 par la conquête du royaume de Yatenga. Tout le reste du pays a été colonisé par la suite, notamment l'empire Mossi en septembre 1896 avec la chute du royaume de Ouagadougou. Suivra après la signature d'un Traité de protectorat le 28 janvier 1897. Le groupe de territoires formant la colonie de la Haute-Volta a été juridiquement rattaché à un ensemble dénommé Sénégambie-Niger par le décret colonial d'octobre 1902. A ce décret va supplanter celui du 08 octobre 1904 qui ordonna l'éclatement de cet ensemble en plusieurs parties. Dès cet instant, la colonie de Haute-Volta a été rattachée à la configuration du Haut Sénégal-Niger dont le chef lieu était Bamako. Des années plus tard, soit précisément le 1^{er} mars 1919, un autre décret adopté au lendemain de la première guerre mondiale est venu modifier le statut juridique de cet ensemble par la création de la colonie de Haute-Volta ayant pour chef lieu Ouagadougou. Il s'agissait de toute évidence d'un acte de reconnaissance de la Métropole à l'égard du lourd tribut de sang et d'hommes payés par ce territoire pour soutenir la France au cours de la guerre².

¹ Ce nom hérité de la Colonisation sera changé à partir de l'année 1984 sous le CNR en Burkina Faso, ce qui signifie : « Pays des hommes intègres ».

² ZAGRE P., *Les politiques économiques du Burkina Faso*, Paris, Karthala, 1994, pp.33 et 34. Voyez aussi LAMIZANA S. (Général), *Sur la brèche trente années durant*, Mémoires T2, Paris, Jaquier Conseil, 1999.

68. Toutefois, l'on pourrait dire que l'une des plus grandes étapes de l'histoire de la Haute-Volta trouve son fondement dans la substance de l'arrêté n°2424 A.P du 05 septembre 1932 du gouverneur de l'Afrique Occidentale Française (AOF). Cet arrêté a ordonné le démantèlement de la colonie de Haute-Volta au profit du Niger (70.700 Km² avec 268.000 habitants), du Soudan français (52.400 km² avec 712.000 habitants), et de la Côte d'Ivoire qui s'agrandit de 153.400 km² et de 2.019.000 habitants¹. C'est ainsi que la Côte-d'Ivoire voyait sa population doublée, passant de 1.863.243 habitants à plus de deux millions du fait de cet apport.

L'intérêt de ce démantèlement résidait dans le souci d'exploiter en temps réel la main-d'œuvre de la colonie voltaïque dans ces territoires frontaliers qui disposaient vraisemblablement d'énormes potentialités. Les réquisitions administratives en main-d'œuvre vont de ce fait vider la Haute-Volta de ses bras valides au mépris de toute considération éthique. Le constat d'Albert Londres est très illustratif à ce propos : « Nous arrivons en pays mossi. Il est connu en Afrique sous le nom de réservoir d'hommes : trois millions de nègres. Tout le monde vient en chercher, comme de l'eau au puits² ». Dès lors, on assistait à une baisse vertigineuse de la population du territoire voltaïque alors que dans le même temps, la population de l'AOF a connu une augmentation nette de 32%, celle du Soudan de 28%, celle du Niger de 87% et celle de la Côte d'Ivoire de 34%³. Les réquisitions de l'administration coloniale ont par ailleurs contraint une tranche importante de la population à émigrer vers le Gold Coast⁴ et vers d'autres colonies voisines. La loi Félix Houphouët Boigny du 11 avril 1946 abolissant les travaux forcés et les réquisitions administratives a permis de mettre un terme à cette ponction humaine dévastatrice. Des chiffres assez éloquents permettent de constater l'ampleur des dégâts.

TABLEAU N°1. CE TABLEAU RETRAVE LES REQUISITIONS ADMINISTRATIVES ET LES EPOQUES CONCERNÉES

Année	1937	1939	1941	1942	1943	1944	1945	Total
Effectif	7.186	9.565	14.897	36.300	23.600	16.200	23.970	131.718

Source: G. SANOGHO, 1979, p.50

69. La fin de la seconde guerre mondiale va marquer un autre tournant décisif dans l'histoire de la Haute-Volta. En effet, grâce à la pression des empereurs Moogh-Naaba Kom II et Saagha II, aidés par un groupe d'intellectuels voltaïques, la France a accepté la reconstitution de la colonie de Haute-Volta par la loi n° 47-17 du 04 septembre 1947, promulguée dans les territoires de l'AOF par l'arrêté n°3678 AP du 12 septembre 1947. Cependant, le constat qui ressort de cette traversée de désert est que la colonie de Haute-Volta a perdu une importante partie de son territoire au profit des autres colonies déjà mentionnées. A ce propos, du côté du Niger par exemple, l'ancienne frontière de la Haute-Volta d'alors s'arrêtait aux portes de

¹ SKINNER E P, *Les Mossi de la Haute-Volta*, Editions internationales, 1972 (*Nouveaux horizons e/180*), p.379.

² LONDRES A., *Terre d'ebène, La traite des esclaves*, Paris, Alban Michel, 1929 cité par Pascal Zagré, Op. Cit., p. 36.

³ SANOGHO G., *Une décennie de planification voltaïque*, Thèse de doctorat de spécialité, Paris I, Panthéon-Sorbonne 1979, p.55.

⁴ L'actuel Ghana.

Niamey, la capitale actuelle du Niger. Mais avec la reconstitution du pays, on note le recul de cette frontière à près de 150 km. On peut même en dire autant des autres voisins⁴.

70. Assurément le choc de la colonisation a entraîné la déstructuration de la société voltaïque d'antan. Il a occasionné d'une certaine manière la germination durable de la pauvreté en provoquant la désorganisation profonde des structures de production. Pour les territoires colonisés en général, la colonisation avec tous ses corollaires (imposition du capitalisme, exploitation des matières premières, travaux forcés) s'affiche à juste titre comme étant la première mondialisation. La destruction des équilibres sociaux, culturels et écologiques dans les pays colonisés pourrait donner un début d'explication à l'insécurité alimentaire, aux guerres et partant, à la pauvreté généralisée. Quoiqu'en dise, « la colonisation mercantile a permis de réaliser les premiers pas d'une accumulation (primitive) nécessaire au développement du capitalisme industriel au détriment des pays colonisés. Ce capitalisme industriel a donc instauré une division du travail entre un pays industrialisé et les pays fournissant la matière première. La Métropole avait absolument besoin de ressources naturelles à bon marché, de produits agricoles peu coûteux pour réduire les frais de reproduction de la main-d'œuvre métropolitaine et de marché. C'est pourquoi l'exploitation fut continue jusqu'aux indépendances² .» On est loin des prétendus effets positifs dégagés par certains hommes politiques Français courant l'année 2005.

Bien entendu, la colonisation n'explique pas à elle seule la pauvreté au Burkina et en Afrique, mais elle a été un fertilisant idéal au regard de ses effets durables. Au Burkina, la balkanisation de seconde zone opérée en 1932 n'a pas du tout porté bonheur au pays malgré la reconstitution intervenue en 1947. Bien plus, l'héritage géographique colonial laissait à désirer.

2. La situation géographique

71. Le Burkina Faso est un pays sahélien incrusté au cœur de l'Afrique de l'Ouest. C'est un pays enclavé dont les débouchés maritimes dépendent strictement de ses quatre voisins maritimes de l'Ouest (La Côte d'Ivoire), du Sud (Le Ghana) et du Sud-Est (le Bénin et le Togo). Le climat de type sahélien se caractérise par deux saisons d'inégale durée qui se succèdent dans l'année. Une saison sèche très longue qui va d'octobre à avril/mai et une courte saison de pluie qui dure le reste du temps, soit environ quatre mois. Deux types de vents traversent le Burkina : la mousson, alizé maritime très remarquable dès le mois de mars qui souffle vers le Nord-Ouest et annonce la pluie, et l'harmattan, vent sec et chaud, soufflant d'Est en Ouest, qui marque la fin de la saison pluvieuse. Le relief est caractérisé par son uniformité et sa planéité. Les sols sont généralement peu fertiles à cause de la présence d'affleurement de cuirasses ferrugineux. Pays de savane, le Burkina Faso est essentiellement un pays agricole sans grande ressource minérale. Certes, de nombreuses études, recherches et prospections ont révélé l'existence d'indices miniers tels que l'or, le phosphate, le zinc, le manganèse, l'argent etc. Mais l'on s'accorde à dire que ces ressources ne sont pas encore exploitées à grande échelle au profit de la population. L'explication qui en résulte c'est que le rendement attendu serait peu rentable au regard du cours mondial. Cette affirmation est amplement justifiée en ce qui concerne le manganèse et l'or dont les récentes tentatives d'exploitation ont été simplement désastreuses.

⁴ YONABA S., *Indépendance de la justice et droits de l'homme, le cas du Burkina Faso*, Leiden (Pays-Bas) et Châtelaine/Genève (Suisse), Ploom 1997, p.8.

² Alternatives Sud, *Raisons et déraisons de la dette*, vol. IX, n°2-3, Paris, L'Harmattan 2002, p.17 ; voyez aussi SCHNASPER D., *La communauté des citoyens sur l'idée moderne de la nation*, Paris, Gallimard, 1994.

72. Les principales cultures du pays sont vivrières. Le mil constitue l'aliment de base. Il est produit sur l'ensemble du territoire national au cours de la courte saison de pluie. Le Burkina produit également du riz, mais cette production est très peu compétitive sur le plan mondial. De sorte que l'on assiste à l'importation massive de ce produit qui s'inscrit ainsi au second rang de la consommation alimentaire des citadins. Tout compte fait, le climat burkinabè en raison de ses nombreux aléas constitue un handicap sérieux. En outre, il génère de nombreuses incompatibilités (temps chaud et lourd) qui sont favorables au développement de nombreuses épidémies (paludisme entre autres) influant subséquemment sur la capacité de production des habitants. L'on se souvient que la maladie de l'onchocercose avait occasionné le départ de nombreuses populations de leurs villages dans la région du Centre-Est, qui abandonnaient leurs terres fertiles pour échapper à la cécité qui ravageait. C'est donc dire que la nature n'est pas favorable pour ce pays.

Cette situation climatique défavorable constitue non seulement un vecteur capital pour l'enracinement de la pauvreté mais aussi un obstacle aux solutions de sortie de la pauvreté. En tout état de cause, le niveau de vie de la population reste bas. Néanmoins la présence de ces facteurs plutôt défavorables n'explique à elle seule la persistance de la pauvreté dans le pays. Le manque de ressources productives constitue aussi une cause fort remarquable.

B. La répartition inégale des facteurs de production

73. Les facteurs de production sont pour l'essentiel la terre, le travail et le capital au sens large du terme.

Le Burkina est un pays dont les populations sont majoritairement attachées à la tradition. En clair, la coutume est très présente dans le quotidien des populations et exerce donc une forte influence. Malgré les conversions à certaines religions importées tels le christianisme et l'islam, les coutumes continuent de régir les sociétés rurales et leur impact est énorme¹ sur la répartition des facteurs de production comme la terre. Pour y remédier le législateur a procédé à une réforme agraire et foncière (RAF) en 1996 pour permettre l'accès à la terre à tous. En dépit de l'existence de ce droit foncier, la survivance des traditions dans la gestion de la terre en zone rurale particulièrement est préjudiciable aux femmes. Celles-ci sont considérées comme étrangères à deux titres : premièrement dans leur famille d'origine où on les considère comme partantes (la perspective du mariage étant envisagée) et deuxièmement dans leur famille d'accueil (après le mariage) où on les traite comme venant d'ailleurs. De ce fait, elles sont exclues de part et d'autre de l'héritage foncier. Or, la possession et la répartition des terres notamment des terres cultivables ont de toute évidence des incidences déterminantes sur la production, les revenus et les conditions de vie des ménages pauvres en milieu rural. C'est pourquoi ce traitement discriminatoire à l'encontre de la femme ne favorise nullement son émancipation mais au contraire, transforme cette dernière en personne vulnérable (elle et ses enfants) exposée à toute sorte de contraintes. Ces inégalités sexuées engendrent une série d'interdictions qui rendent les femmes plus vulnérables aux chocs extérieurs en bridant leur capacité d'initiative. Ces interdictions édictent particulièrement tout ce que les femmes n'ont pas le droit de faire, en fonction non de leur aspiration, mais suivant la tradition et même parfois la législation ou de normes informelles reconnues par la société. Elles favorisent l'émergence de contraintes qui les empêchent de saisir les opportunités qui les auraient

¹ 70% de la population est animiste contre 20% de fidèles à l'islam et 10% de chrétiens.

assurément permis de sortir de la précarité ou de l'atténuer¹. Cela pourrait expliquer, du moins partiellement, pourquoi en terme de genre au Burkina, la pauvreté est féminine. Car, au-delà de l'accès à la terre considérée comme ressource productive agricole, il existe des possibilités pour valoriser la terre en tant que patrimoine foncier, principal actif des ménages pauvres². La terre peut ainsi être utilisée comme un moyen de garantie à l'octroi de crédit ou de prêt. La micro-finance trouverait là une sûreté pour s'étendre aux couches les plus démunies qui ne disposent d'aucune caution pour obtenir un prêt.

74. Par ailleurs, on dénombre de fortes inégalités dans la répartition des revenus au Burkina : seulement 10% de la population disposent de 50% de la masse des revenus³. D'où l'accentuation de la pauvreté dans tout le pays. Cette inégalité économique ou de revenu traduit une absence d'équité ou de solidarité dans l'accumulation des richesses. On assiste au << développement >> de certains individus au détriment du pays tout entier. De telles situations ont toujours la bénédiction des autorités politiques lesquelles assurent une totale impunité à ces personnalités sur lesquelles pèsent des présomptions graves et concordantes de crimes économiques.

75. Toutefois, l'une des causes de la pauvreté réside encore dans le sous-équipement des agriculteurs. Nombre d'entre eux ont toujours recours aux méthodes et outils archaïques pour cultiver leurs champs. Il y a donc manifestement un déficit de moyens adéquats de production, cause naturelle d'insécurité alimentaire.

Les inégalités quelle que soit leur nature engendrent durablement la pauvreté. C'est pourquoi toute lutte contre la pauvreté devrait aussi s'attaquer aux inégalités, et mieux aux comportements indélicats de certains citoyens peu soucieux du devenir du pays.

C. Les problèmes de gouvernance

76. Depuis son accession à l'indépendance le 05 août 1960, les différents gouvernements qui se sont succédés à la tête de l'Etat voltaïque puis burkinabè ont piloté des politiques de développement qui ont connu plusieurs variations (1) sans fondamentalement répondre aux préoccupations attendues (2).

1. Les politiques de développement

77. L'histoire économique du Burkina pourrait se résumer en trois grands schémas de développement qui se situent dans le temps. Ce sont : la période datant de l'indépendance jusqu'en 1982, la période révolutionnaire (1983 à 1990) et la période de l'ajustement orthodoxe (depuis 1991).

1.1 De l'indépendance à la période révolutionnaire

78. De 1960 à 1982 la stratégie de développement adoptée par la Haute-Volta reposait sur une approche globale sans ciblage particulier d'un secteur déterminé. Une administration de développement avait été instituée après les indépendances pour impulser le développement

¹ DUBOIS J.L, *Comment les politiques de lutte contre la pauvreté peuvent-elles prendre en compte les inégalités*, op.cit. p.9.

² INADES-Formation/Burkina, op.cit., p.42.

³ Idem.

sur la base d'une intervention multiforme de l'Etat. L'économie était gérée au jour le jour. Cette gestion domestique a créé un marasme économique et financier qui a d'ailleurs conduit à la chute du régime du Président Maurice Yaméogo le 03 janvier 1966. Le dénuement total de l'économie burkinabè des premières heures a justifié le recours à la planification, perçu comme l'outil efficace par excellence pour accélérer le développement et prévenir les dérapages. En cela, la plupart des pays d'Afrique avaient adopté la même vision économique qui consistait en l'adoption de plans successifs de développement, la constitution « d'un vaste secteur public avec des monopoles d'Etat pour les produits d'exportation et les produits importés de première nécessité¹ » et une forte protection douanière visant à l'industrialisation publique. Aucune politique de lutte contre la pauvreté n'était spécifiquement menée. Alors que la pauvreté était bien perceptible partout. Des tâtonnements se sont manifestés dans le choix des institutions de promotion du développement économique et social. A cela s'ajoutent de nombreuses insuffisances dans la gestion financière courante². L'économie planifiée adoptée avec son cortège de protection et de contrôle de prix a occasionné un grand nombre de distorsions par rapport au libre fonctionnement d'une économie de marché. Une grande disparité de taux de protection effective était également perceptible dans le secteur industriel³. Le prix des produits d'exportation (notamment le coton) ne s'alignait pas sur les prix internationaux. Une rigueur budgétaire appelée « garangose⁴ » avait entre temps permis de reconstituer la solvabilité de l'Etat. Mais ce « PAS » inédit allait être abandonné après le départ de ses initiateurs. Toute chose qui a entraîné d'autres dérapages financiers. Le cycle pernicieux de déficit budgétaire reprenait cours et promettait de s'installer durablement. Cette tendance va connaître un dénouement provisoire sous la période révolutionnaire.

1.2 La période révolutionnaire

79. Encore appelée période « d'auto-ajustement », la période révolutionnaire est née avec l'avènement du Conseil National de la révolution (CNR) au pouvoir le 04 août 1983. Les révolutionnaires avec à leur tête le capitaine Thomas Sankara, alors chef de l'Etat et chef du gouvernement avaient une approche endogène du développement. Pour relancer l'économie, le CNR a initié les mots d'ordre « produire et consommer burkinabè », « valoriser les ressources nationales » et « compter sur ses propres forces ». Même sans le crier sur les toits, le nouveau pouvoir avait véritablement parmi ses priorités la satisfaction des besoins fondamentaux des burkinabè et en particulier des couches et classes les plus défavorisées⁵.

Pour atteindre donc ses objectifs en matière de croissance agricole, Sawadogo Kimseyinga souligne que « le gouvernement a eu recours à une politique de transfert de revenu de la ville vers le milieu rural par le biais de ponctions salariales au niveau des fonctionnaires et des prélèvements de taxes diverses sur le foncier urbain, entre autres. Ces actions complétées par la mise en place ou le renforcement des politiques de prix incitatif (par exemple pour le coton), la restructuration de filières de production (notamment l'arachide), la lutte contre la dégradation des sols (construction de diguettes en pierres), ont eu pour conséquence un accroissement de la production agricole à un taux moyen annuel de 14% entre 1983 et 1988,

¹ ZAGRE P., Op. Cit. p.54.

² Ibidem.

³ RAFFINOT M., Op. Cit. , p.30.

⁴ Cette appellation tire son origine du nom de l'ancien ministre des finances de l'époque, Tiémoko Marc GARANGO.

⁵ KONATE S., *Rapport sur les politiques de lutte contre la pauvreté au Burkina Faso*, GTZ, Ouagadougou, cité par Marc RAFFINOT, Op. Cit. p.30.

par suite d'une augmentation de superficie de 7% et des rendements de plus de 6%. Cette période a aussi connu une croissance soutenue de la production céréalière par habitant de 143 kg en 1983 à 238 kg en 1988¹ ». Au regard de ces résultats qui tranchent avec le passé, on ne peut qu'attribuer cette nouvelle donne économique à la politique vigoureuse du régime révolutionnaire.

Le gouvernement révolutionnaire avait conçu une politique explicite de lutte contre la pauvreté rurale à travers son plan agricole. En effet, il s'était engagé à :

- Accroître la productivité de la main d'œuvre par une meilleure organisation paysanne et l'introduction de pratiques culturales améliorées ;
- Promouvoir une agriculture diversifiée, ainsi qu'une spécialisation régionale ;
- Créer un environnement incitatrice par une politique de prix favorable aux producteurs.

80. A ceux-ci s'ajoute une promotion des secteurs sociaux notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'habitat et de l'hydraulique villageoise. Le régime révolutionnaire a toujours eu une démarche participative dans l'exécution de ses politiques de développement. Cependant, l'on peut déplorer le fait que cette démarche ait été mise en œuvre au travers d'un encadrement autoritaire de la population (à travers les CDR), et en opposition avec certaines institutions qui structuraient pratiquement l'activité économique et sociale (syndicats, chefferie traditionnelle). Globalement, l'orientation retenue par le CNR laissait peu de place à l'initiative privée même dans certains domaines jugés porteurs² (transport, immobilier, éducation).

81. Malgré sa ferme volonté d'aller loin dans les politiques sociales amorcées, le CNR, loin de mériter les louanges et les bienveillances des partenaires au développement, a plutôt rencontrer incompréhension voire hostilité. A l'exception du FED et de la BAD, ainsi que certains partenaires bilatéraux notamment européens et arabes, tous ont abandonné le régime révolutionnaire comme une peau de chagrin. Ce désintérêt s'est opéré au mépris des nombreux engagements du CNR sur le chantier de la lutte contre la pauvreté. Le besoin d'investissement était criard. La garantie d'une bonne gestion existait. Mais le nerf de la guerre se laissait désirer. Dès lors, le déficit des finances publiques a continué à se creuser même si cette détérioration fut lente. Il n'y a pas de doute, un soutien extérieur conséquent aurait permis d'améliorer rapidement la situation financière. C'est dire qu'à l'époque, la lutte contre la pauvreté des populations n'avait pas suscité l'engagement des bailleurs de fonds sans doute compte tenu des méthodes de gouvernance du CNR. S'agissant d'un régime d'exception de gauche, le CNR n'entendait pas évoluer sous la férule de « l'impérialisme ». Une politique d'autosuffisance était en élaboration mais par manque de moyens financiers, elle n'a pas abouti. Avec l'assassinat du Président du CNR le 15 octobre 1987 suivi de la chute de son régime, l'idéologie révolutionnaire va progressivement s'émousser au gré des contingences économiques. Toute chose qui va permettre au nouveau régime de renouer avec les institutions financières internationales des relations économiques classiques qui conduiront à l'adoption des PAS.

1.3 L'ajustement orthodoxe

82. Depuis 1988, le Président Blaise Compaoré, tombeur du régime du CNR a opéré une « rectification » de la politique sankariste. Il a de ce fait entrepris des réformes qui ont conduit à la restauration de l'État de droit en juin 1991. Mais avant cette date, et suite à une série

¹ SAWADOGO K., *idem*.

² RAFFINOT M., *op. cit. p.31*.

d'accords signés avec les institutions de Bretton Woods, le Burkina après les assises nationales sur l'économie de 1990, a conclu un programme de redressement économique en mars 1991. Les raisons avancées par les autorités politiques pour justifier une telle décision sont le fait que malgré les efforts de redressement, le déficit des finances publiques est resté constant. Ces efforts n'étant pas soutenus par une mobilisation de ressources extérieures, le pays courait le risque d'une asphyxie en terme d'investissement eu égard au poids des dépenses courantes sur les recettes courantes (le solde primaire étant toujours déficitaire)¹. Le Burkina s'est donc engagé dans un programme d'ajustement structurel, matérialisé par une facilité d'ajustement structurel (FAS) suivi de plusieurs accords au titre de la facilité d'ajustement structurel renforcé (FASR). L'originalité du PAS burkinabè pourrait-on dire, est qu'il a intégré dès le début la dimension sociale de l'ajustement (DSA). Mais il faut toutefois relever que la DSA ne constitue nullement une stratégie générale de réduction de la pauvreté. La DSA avait pour but de réduire les effets sociaux négatifs de court terme résultant de la compression des dépenses publiques dans le cadre du programme de stabilisation².

83. Les PAS ont imposé une politique de libéralisation de l'économie burkinabè (déréglementation, privatisations). Une série de programmes et de projets assez vastes, notamment du fait de la mise en œuvre de programme d'ajustement sectoriel (PASA, dans le domaine agricole, PASEC-T dans le transport et PAA dans l'administration) ont été développés. Selon un rapport du ministère de l'économie et des finances, les efforts de l'ajustement interne ont porté fruit avec l'ajustement externe du fait de la dévaluation du franc CFA en 1994. La croissance économique de 1995 à l'année 2000 a été de l'ordre de 5% en moyenne contre 3% sur les années 1989 à 1994. Dans le même temps, on remarque une amélioration sensible du taux d'investissement de 20% à 29% du PIB entre 1990 et 1998³. Cependant, il ressort des différents constats que les mesures prises et les performances engrangées n'ont pas véritablement modifiés la situation de l'économie dans de nombreux domaines. A titre d'exemple, dans le domaine de la comptabilité publique, les différentes réformes entreprises n'ont pas entraîné le fonctionnement régulier d'un système simple et transparent. En outre, la privatisation des unités industrielles, même si elle a permis une certaine croissance, elle a surtout favorisé l'émergence d'une nouvelle couche de pauvres dans les villes avec un lourd cortège de problèmes sociaux : impossibilité de payer le loyer, de trouver un emploi, de se soigner, de se nourrir, de scolariser les enfants. Cette situation a conduit certains pères de famille à se suicider pour mettre un terme à une existence désormais chancelante.

84. De même, des modifications incessantes de la politique économique (changement des taux de TVA, des droits de douane) ont créé un manque de visibilité de la politique économique. Toute chose qui n'encourage pas les opérateurs économiques privés cloîtrés dans l'attentisme à opérer des évolutions. Il n'est pas excessif de conclure que l'ajustement structurel a approfondi la pauvreté surtout urbaine au Burkina. Malgré la croissance à fleur de peau souvent exhibée par les autorités politiques, on relève que la situation socio-économique des populations n'a pas varié. Mieux, on assiste à une précarité de plus en plus criarde. Paradoxalement, une nouvelle catégorie d'hommes riches ironiquement appelés « nouveaux riches » fait son apparition scindant presque la société en deux classes : les nantis et les non nantis. La première classe s'engouffre dans tous les priviléges et augmente sa richesse et la seconde

¹ DABIRE B., *Politique économique et pauvreté au Burkina Faso: bilan des expériences et perspectives*, communication donnée en juillet 2004.

² SAWADOGO K., idem.

³ Ministère de l'économie et des finances, *Compétitivité et croissance économique, orientations stratégiques et actions*, 2001.

sombre inéluctablement dans la misère avec tous les problèmes possibles (maladies, sous-alimentation, précarité). Les PAS auraient pu fournir un véritable cadre de redressement économique et de lutte contre la pauvreté :

- En améliorant les capacités de production des producteurs les plus pauvres en particulier les femmes et les régions les plus marginalisées par le truchement d'un investissement ciblé destiné à améliorer l'accès aux ressources comme la formation technique, la terre et le crédit, et à mettre sur pied des infrastructures adéquates en matière de transfert et de commercialisation ;
- en promouvant des mesures destinées à atteindre l'autosuffisance alimentaire, principalement par le biais de l'agriculture à petite échelle et d'une amélioration des marchés locaux et régionaux.

Finalement tout observateur de la situation économique nationale depuis les indépendances ne pourra que conclure à un échec cuisant des programmes de développement jusqu'à là mise en œuvre. Cet échec est d'autant plus marqué du fait de la généralisation de la pauvreté au sein de la population et de l'absence jadis constatée d'une politique cohérente et spécifique de lutte contre la pauvreté.

Par ailleurs, les raisons d'une telle situation ne sont pas seulement économiques. Elles se retrouvent aussi dans le comportement de certains dirigeants politiques et administratifs peu soucieux du devenir du pays.

2. La pratique de la corruption

85. Dans le contexte particulier du Burkina Faso le déficit en matière de gouvernance économique a été l'une des causes de la désarticulation de l'économie après l'indépendance. Comme l'a noté Pascal Zagré « l'euphorie de l'indépendance nouvellement acquise et l'impatience petite-bourgeoise de la nouvelle élite africaine de se substituer aux anciens << maîtres >> ont entraîné des comportements qui tranchaient nettement avec le vécu quotidien des masses laborieuses. Le train de vie des nouveaux dirigeants, beaucoup plus nombreux que les quelques rares colons, était calqué sous le standard en vigueur sous l'administration coloniale et de la loi cadre. Ce standard malheureusement était sans commune mesure avec les possibilités réelles du pays. L'atmosphère générale était à l'insouciance, à la gabegie et à la concussion¹. » Le constant est désolant. Cette insouciance d'une gestion orthodoxe des premières heures a conduit à l'effondrement économique dès 1965. Depuis lors, la corruption s'est installée durablement et a toujours survécu à tous les régimes politiques qui se sont succédés à la tête de l'Etat. Toute chose qui a engendré un déficit des finances publiques et surtout un système d'impunité des acteurs de tous ordres. Dans un pays pauvre comme le Burkina, l'Etat et les gouvernants devraient incarner la modestie et la sobriété de leur train de vie pour donner l'exemple. Or, il ressort des différents rapports que (l'impunité des crimes économiques et de sang, l'ampleur de la corruption, les émoluments et priviléges accordés aux ministres, députés et autres présidents d'institution font que) ceux qui détiennent le pouvoir ne se préoccupent que de leur situation et non de la majorité de la population. Le collège des sages créé par le gouvernement en 1999 avait fait un diagnostic sans complaisance de la situation socio-économique du pays. De cette investigation, des dossiers de crimes économiques concernant des détournements et enrichissements illicites, des attributions de marchés publics, des privatisations d'entreprises ont été relevés. De même, il ressort des rapports de l'Inspection générale d'Etat et de l'Inspection des finances que 33 cas de

¹ ZAGRE P., Op. Cit. p.54.

détournement ont été relevés de janvier 1990 à novembre 1999. Les auteurs de ces différentes malversations étiquetés par les institutions de contrôle des finances publiques sont connus. Il s'agit bien entendu de fonctionnaires ou assimilés commis à la gestion de la chose publique.

La corruption s'est ainsi installée au pays des hommes intègres. Dans de nombreux rapports sur l'état de la corruption au Burkina, le REN-LAC a toujours relevé l'enracinement de ce fléau dans tous les secteurs d'activités. Le rapport 2002 stigmatise le milieu des opérateurs économiques et établit même de fortes présomptions sur certaines grandes entreprises comme Scimas, Leaders, Mégamonde, Tan-Aliz, Bayala Anatole, Sol Confort et Décor, CFAO etc. Selon l'INADES, « ces entreprises ont été contrôlées en 2001 et 2002, avec au finish des redressements fiscaux estimés à plusieurs milliards de franc CFA. Après avoir introduit plusieurs recours, les impôts supplémentaires envisagés contre ces contribuables ont connu de fortes atténuations dont seule la hiérarchie des impôts peut donner l'explication. L'exemple qui a suscité bien de commentaires parmi ce groupe est celui d'un opérateur économique dont le montant global du redressement fiscal à payer au départ était de plus de 4,7 milliards de franc CFA. Ce montant a été ramené à 430 millions de francs CFA, soit moins de 10% du montant initial. Le manque à gagner de l'Etat, d'environ 4 milliards aurait pu financer le développement dans le pays¹. »

86. Dans son rapport 2003, le REN-LAC a relevé que le secteur de la santé était le plus corrompu. Dans ce secteur social et hautement privilégié pour tout le pays, la corruption se manifeste sous diverses formes :

- Pots de vins exigés par des auxiliaires des médecins pour passer rapidement des malades en dépit de l'ordre d'arrivée ;
- Racket des accompagnateurs des malades ;
- Vente d'échantillons gratuits ou de médicaments subtilisés aux malades ;
- Détournement de malades vers des cliniques privés moyennant commissions ;
- Spéculation sur des lits d'hospitalisation et les exonérations des frais², etc.

Or, il n'y a pas de doute, la corruption est un ferment pour la pauvreté. Elle l'accentue dans tous les domaines, pervertit le développement économique et social. Tous les services essentiels sont atteints et partant la base du jeu démocratique est faussée. Les conséquences qui en résultent sont néfastes et touchent tous les arcades de l'organisation sociale. Il faut le dire, dans les PED les conséquences de la corruption sont catastrophiques sur plusieurs décennies et pérennissent la pauvreté. De prime abord, sur le plan juridique, la corruption est un délit majeur et une entrave importante au droit du développement. Au plan économique, la corruption entraîne le renchérissement des coûts des fournitures et des prestations (majoration du coût réel par le paiement d'une commission) et la dépréciation de leur qualité. A titre d'exemple, dans un contrat d'Etat portant sur le bitumage d'une route nationale, l'inobservation des normes de qualité dans la réalisation de l'ouvrage dans le but de dégager une marge à verser, remet en cause la longévité des ouvrages réalisés et augmente les frais de maintenance. La corruption entraîne également une augmentation de la dette. Cet accroissement est quantifiable non à X% des commissions perçues de manière illicite, mais à 100% de l'investissement resté improductif pour l'économie nationale en raison de la non-concordance avec les demandes sociales.

¹ INADES, op. cit., p.44.

² MBDHP, *Rapport sur les droits humains au Burkina de 1996 à 2002*, Ouagadougou, Imprimerie de l'Avenir du Burkina, 2003, p. 167.

87. La pratique de la corruption constitue un handicap pour le développement des entreprises. Le jeu de la libre concurrence est affecté, toute chose qui annule la compétitivité des entreprises du secteur privé et consacre dans le champ économique l'incertitude et l'imprévisibilité. Cette non-compétitivité engendre des conséquences troublantes sur le revenu de l'Etat et sur la création des emplois¹. Ensuite au plan politique et institutionnel, la corruption sape le mécanisme de la démocratie. Et comme le souligne l'INADES : « elle a un impact sur le fonctionnement de l'Etat qui doit rendre compte de sa gestion, ce qui induit une exigence de transparence. Or par essence, toute pratique de la corruption est incompatible avec les règles et principes d'égalité et d'équité² ». C'est pourquoi, lorsqu'elle atteint un certain niveau, l'Etat finit par être « instrumentalisé » par les individus ou les groupes partis bénéficiaires de cette pratique qui tire leur prospérité du mauvais fonctionnement des services de l'Etat.

Enfin, au plan social, la corruption travestit toutes les valeurs éthiques dans la société. Elle tue le fait de l'effort et le sens des initiatives, qui sont entre autres des fers de lance d'une économie de développement.

En l'état actuel, il est urgent d'engager une répression conséquente contre tous les auteurs de corruption. Le Burkina dispose d'un arsenal juridique à cet effet. Seule la volonté politique manque souvent et développe ainsi la culture de l'impunité. Des gens incompétents sont nommés à des postes de haute responsabilité selon leur appartenance politique, ethnique et/ou régionale. Toutes ces pratiques clientélistes hypothèquent le développement du pays au profit de certains « clans ».

88. Au total, cette pratique se développe comme un cancer dans toute la société burkinabè. C'est assurément, la raison pour laquelle les bailleurs de fonds ont fait du concept de la bonne gouvernance un axe primordial des politiques de coopération internationale³. Dès 1994, les autorités nationales avaient clairement exprimé leur volonté d'engager le pays sur la voie de la bonne gouvernance⁴. Cette volonté s'est matérialisée en septembre 1998 avec l'adoption d'un plan national de bonne gouvernance dont « la finalité est de mettre en place l'ensemble de mécanisme et méthode permettant une gestion efficace et transparente des affaires de l'Etat en offrant des opportunités effectives de participation et de contrôle à l'ensemble des citoyens⁵ ». Cet engagement motivé par les besoins de financement de l'économie nationale traduit sans doute un nouveau départ dans la lutte pour le développement et contre la pauvreté. Mais tout le problème réside dans l'effectivité des engagements pris.

Du reste, de nombreuses études ont révélé que la corruption existe également sur le plan international mais n'est pas de fait saisissable à cause du vide juridique qui facilite son extension⁶. C'est pourquoi, l'idée d'une création au plan international de structures légales pour lutter contre la corruption est à encourager.

¹ INADES-Formation/Burkina, Op. Cit., p. 44.

² Ibid. p. 44.

³ V. The World Bank, *Sub-Saharan Africa: from crisis to sustainable growth. A long term perspective study*. Washington, DC: the World Bank, 1989.

⁴ International IDEA, *La Démocratie au Burkina Faso*, Stockholm (Suède), Bröderna Carlssons Boktryckeri AB, Varberg 1998, p.38.

⁵ Ministère de la Fonction Publique et du Développement institutionnel, *Plan national de bonne gouvernance, programme d'investissement 2000-2003*.

⁶ V. www.fidh.imaginet.fr/actu/misc/ATELIER4.HTM.

D'autres pratiques peu commodes à l'actif de certains partenaires au développement ont pareillement des répercussions sur le développement social et économique des pays africains dont le Burkina Faso et rendent inopérante toute politique de sortie de la pauvreté.

Paragraphe 2 : Les contraintes externes

89. Les causes de la pauvreté au Burkina ont également des origines externes. Depuis 1960 la dette publique extérieure du Burkina ne fait que croître (A). Cet état de fait accentué par la politique financière menée par les institutions financières internationales (B) est lourdement aggravé par la détérioration des termes de l'échange dans le commerce international (C).

A. La dette extérieure

90. La notion de dette extérieure désigne tout emprunt, généralement libellé en monnaie étrangère, contracté par un Etat ou un organisme public, auprès d'un non-résident, tel qu'une banque privée étrangère ou une institution internationale. Les prêts qui sont contractés par une entreprise privée et dont l'Etat se porterait garant ou non, font également partie de la dette extérieure des Etats¹.

Juridiquement cette définition globale implique une pluralité d'acteurs tant du côté des créanciers que des débiteurs. L'ensemble des PED a eu recours à l'investissement étranger pour mettre en marche la machine du développement. Ces investissements publics ou privés étaient perçus au départ sous l'angle d'une approche pragmatique semblable à celle qui avait sous-tendu la logique du plan Marshall. En d'autres termes, il s'agissait de relancer durablement l'économie des PED par un apport important en ressources financières et d'assistance technique pour permettre la transition post-coloniale et d'engager un processus de développement². Cette approche a rapidement évolué pour laisser la place à une conception globale des relations entre le groupe des PED perçus comme un ensemble et le monde des pays développés. Du coup, la plupart des PED a eu à négocier en rang dispersé les modalités d'acquisition des créances étrangères. Le Burkina Faso n'a pas échappé à cette logique. Encouragés par les pays développés à s'endetter, les PED ont donc profité des flux massifs de capitaux occidentaux pour lancer pour les uns des projets structurants ambitieux en matière d'infrastructure et pour les autres systématiser un gaspillage chronique des ressources allouées.

91. Les dettes, les emprunts et les investissements consentis forment ce qu'on appelle l'Aide public au développement (APD). Ce vocable est utilisé pour désigner des prêts à des conditions financières privilégiées accordés par des organismes publics de l'OCDE réunis dans le comité d'aide au développement³ (CAD). La terminologie même de l'APD cause problème. Il suffit qu'un prêt soit consenti à un taux inférieur à celui du marché pour qu'il soit considéré comme aide.

92. Alors que l'emprunt constitue une transaction financière, l'aide au contraire s'analyse en une transaction relationnelle effectuée dans un cadre amical, et basée sur la bienveillance et le

¹ D'après la définition de la Banque mondiale, *World Development Indicators 2002*, table 4.16 <http://www.worldbank.org/data/wdi2002/pdfs/table%204-16.pdf>.

² ASSIDON E., BESSIS S. (sous la dir.), *La fin du Tiers-monde?* Paris, La Découverte, 1996, p.109.

³ Le CAD a été créé en 1960 au sein de l'OCDE. Il s'agit d'une initiative des Etats européens regroupant les pays suivants: L'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

bénévolat. Le fait de réunir ces deux transactions sous le même vocable peut donc prêter à confusion. On parle souvent de << prêt concessionnel >> en vue d'atténuer la force et adoucir l'acte d'emprunt. Il en résulte une perception floue quant aux véritables conséquences. Vu sous un angle financier, un emprunt de 4 à 5% assorti d'un différé de 10 ans avant le début du remboursement est assurément un prêt concessionnel. Toutefois, lorsqu'un tel prêt est constitué partiellement de subvention et que l'ensemble porte le nom d'aide, cela dénature profondément la signification du mot << aide >>. Ce qui occulte bien souvent les exigences en termes de remboursement et de rentabilité de la part du prêteur¹.

93. Le Burkina Faso bien qu'habituellement sobre, s'est néanmoins endetté auprès des bailleurs de fonds pour financer la croissance à telle enseigne qu'il lui est devenu impossible de rembourser sa dette et ses accessoires sans sombrer dans le chaos. La croissance tant recherchée a créé un paradoxe dans la mesure où il faut dorénavant y renoncer pour rembourser la dette. La dette s'est alourdie dans le passif de l'Etat sans réellement répondre à sa destination finale à savoir financer le développement. La Coalition nationale pour l'annulation de la dette et pour un autre développement au Burkina Faso a illustré la situation de l'état d'endettement du pays dans le tableau suivant :

TABLEAU 2 RATIO DE LA DETTE DE 1991 A 2000 (EN MILLIARDS DE FCFA)

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Encours dette	208,6	289,4	301,2	357,2	721,8	667,5	692,6	768,2	799,5	888,2	985,5
Services Dette	12,6	10,6	14,5	17,3	36,0	29,2	34,4	27,6	28,3	38,8	47,9
PIB	776,9	810,4	820,1	856,4	993,8	1144,0	1228,2	13379, 3	1487,8	1549,0	1584,7
Exportations	76,4	75,9	62,8	64,0	119,7	137,6	119,0	133,6	190,4	156,2	148,9
RATIOS (%)											
Encours dette/PIB	26,8	35,7	36,7	41,7	72,6	58,3	56,4	55,7	53,7	57,3	62,2
Encours dette/exp ortations	273,0	381,4	479,7	558,1	603,0	485,1	582,0	575,0	419,9	568,6	661,9
Services dette/exp ortations	16,4	14,0	23,0	27,1	30,1	21,2	20,3	20,6	14,8	23,6	32,2

Source: DDP/DGTCP/MEF et PNUD

Nous reproduisons intégralement l'interprétation compte tenu de sa technicité. « Le tableau des ratios de la dette montre que :

¹ SY J.H. (sous la direction), *Pauvreté et hégémonismes*, Dakar, Aide Transparence Afrique,Oxfam, 2002, (préface).

- L'encours de la dette rapporté au PIB, de 26,8% en 1990, est passé sous l'impact de la dévaluation à 72,6% en 1994, pour retomber à 62,2% en 2000. L'on remarquera que le volume de la dette à partir de 1994 dépasse la barre de 50% du PIB ;
- L'encours de la dette rapporté à la valeur des exportations, de 273% en 1990, est passé à 603% en 1994, puis à 661,9% en 2000. En d'autres termes, les recettes tirées des exportations qui fournissent les devises nécessaires au remboursement de la dette sont dérisoires comparées au volume de la dette : plus de six fois inférieures ;
- Le poids relatif du service de la dette comparé aux exportations, de 16,4% en 1990 est passé à 30,1% en 1991 puis de 32,2% en 2000. Ces données indiquent que les capacités d'investissement de l'Etat sont réduites et cette situation accroît sa dépendance à l'égard des financements extérieurs. En effet, selon le rapport sur le développement humain du PNUD pour l'année 2000, le poids relatif des ressources extérieures dans les dépenses d'investissement public, sur la période 1992-1998, a oscillé entre 78,3% et 89% ;
- Sur la base du recensement démographique de 1996, la population du Burkina Faso comptait en l'an 2000, 12.428.631 habitants. Cette population rapportée au volume de l'endettement en l'an 2000 indique pour chaque année, que chaque enfant en naissant est déjà endetté de 72.293FCFA. Ce chiffre rapproché aux 72.690FCFA qui marque le seuil de pauvreté au-dessous duquel vivent 45% de Burkinabè souligne le caractère insoutenable de la dette¹ ».

94. Il en résulte que le Burkina Faso est un pays pauvre très endetté. Cette situation dont la responsabilité est partagée entre l'Etat et les bailleurs de fonds a de toute évidence fait une victime : la population. En effet, le processus d'endettement du pays se fait en dehors de toute transparence. Il est souvent mentionné dans les médias que tel bailleur de fonds a octroyé un certain montant au pays. Les détails portant sur la proportion de la subvention par rapport au prêt de même que les éléments relatifs aux conditions d'octroi des montants ne sont pas connus des populations. Les conditionnalités de ces transactions sont du ressort des hauts dirigeants. Les députés même qui siègent à l'assemblée au nom des populations n'interviennent dans le processus qu'au stade de l'autorisation de ratification de l'accord de prêt. Autrement dit, lorsque toutes les négociations sont terminées et le dossier bien ficelé. La société civile est également mise à l'écart.

95. Or, le mécanisme de l'APD bilatérale constitue généralement une « aide liée ». Elle implique souvent que l'argent prêté ou donné sera utilisé pour acheter des produits ou des services exportés par le pays donateur. L'APD multilatérale obéit souvent à la même motivation. Certains pays très influents au sein des IFI cherchent systématiquement à faire favoriser des entreprises d'exportation de leur pays². A ce propos, Larry Summers, ancien secrétaire d'Etat au Trésor des Etats-Unis indiquait dans un communiqué de presse le 13 avril 2000, que les firmes américaines avaient reçu, dans le cadre de prêts accordés et des investissements réalisés par les institutions de Bretton-Woods, des commandes pour un montant total de 4,8 milliards de dollars courant l'année 1998. De même, en France, dans un rapport sur la Banque mondiale et le FMI, présenté à l'Assemblée nationale, il était mentionné que : « Les résultats globaux en matière de taux de retours ou de parts de marché au profit des entreprises françaises sont bons, mais ils cachent d'importantes disparités géographiques et sectorielles. (...) La France est affectée par des facteurs spécifiques qui sont le reflet de la présence coloniale des entreprises françaises: un fort tropisme pour l'Afrique qui contribue largement au résultat global (45% des décaissements de la Banque vers l'Afrique se font en

¹ INADES- Formation/Burkina, Op. Cit. p.35 et 36.

² TOUSSAINT E., *La finance contre les peuples. La bourse ou la vie*, Coédition CADTM/Bruxelles-Syllepse/Paris- CETIM/Genève, 2004, chapitre 9.

faveur des entreprises françaises) (...)¹ ». Que faut-il conclure ? L'aide est manifestement une aide des pays industrialisés à leurs entreprises. L'objectif de croissance poursuivi par les pays bénéficiaires est simplement un leurre dans ce contexte de marché de dupe.

96. En 2002, la dette extérieure publique des PED résultant de l'APD s'élevait à 144,4 milliards de dollars. La dette publique de l'APD/AP bilatérale représentait 243,7 milliards de dollars. Et pourtant, de 1996 à 2000, annuellement les PED ont remboursé beaucoup plus au titre des prêts APD/AP bilatéraux que ce qu'ils n'ont reçu des pays membres du CAD. Selon GDF 2003 de la Banque mondiale, le total en 7 ans s'élève à 22,9 milliards de dollars de transfert net négatif². C'est trop élevé pour des économies modestes engagées sur le chantier de la lutte contre la pauvreté. On est enclin à soutenir avec Graham Hancock que « l'aide au développement avait beaucoup de choses à cacher³ ».

Le montant réel des transferts ainsi que leur destination ne sont pas toujours bien connus même de l'élite dirigeante. En effet, comme le fait remarquer Eric Toussaint, « pour gonfler leurs statistiques, les gouvernements du Nord n'hésitent pas à comptabiliser dans l'APD : la coopération technique, les allégements de dette, le coût des bourses octroyées aux résidents des PED qui viennent étudier au centre, le coût de l'accueil des demandeurs d'asile. Certains gouvernements comme celui des Etats-Unis y ajoutent des dépenses liées à ce qu'ils appellent la lutte contre le terrorisme (notamment les dépenses qu'ils ont réalisées dans ce cadre au Pakistan après le 11 septembre 2001, par exemple le renforcement de la sécurité de leur personnel sur place). Plusieurs gouvernements incluent (ou proposent de le faire dans le futur) le coût de leur participation à des opérations de maintien de la paix. En faisant cela, ils comptabilisent des dépenses militaires (envoi de troupes) dans l'APD. Au niveau de la présentation de leur budget, cela peut leur permettre de faire croire à une diminution de leur budget défense au profit de leur budget de coopération au développement⁴. » Cette perversité de l'APD a conduit nécessairement à la diminution de son montant total. Le rapport 2003 de la coopération au développement au Burkina Faso publié en mars 2003, dresse l'évolution de l'APD 1995-2000

TABLEAU N° 3 EVOLUTION DE L'AIDE PUBLIQUE AU DEVELOPPEMENT DU BURKINA FASO

Année	Montants (en milliards de dollars US)
1995	447
1996	430
1997	396
1998	435
1999	425
2000	381

Source: Ministère des Finances- Rapport 2000 de la coopération au développement du Burkina Faso - mars 2003

¹ Rapport d'information sur les activités et le contrôle du FMI et de la Banque mondiale, Assemblée nationale, 13 décembre 2000, cité par Eric TOUSSAINT, idem.

² TOUSSAINT Eric, idem.

³ HANCOCK G., *Les seigneurs de la pauvreté*, Mandarin paperbook, Londres, 1991. Cette affirmation a été faite lors de la sortie de l'ouvrage cité.

⁴ TOUSSAINT E., idem.

97. En 1996, l'APD totale, bilatérale et multilatérale n'a représenté que 0,25% du PNB combiné des Etats membres du CAD. Ce seuil jamais atteint depuis 1960 est bien loin de l'objectif de 0,7% du PIB préconisé au sommet de Rio en 1992. De 1992 à 2000, l'APD a diminué en termes réels à plus de 30% nonobstant l'engagement des Etats à tripler son volume¹. Cette érosion constante de l'APD ne semble pas corroborer les discours et engagements politiques relatifs à la réduction de la pauvreté. Mieux, on assiste à une sélectivité d'octroi de l'aide selon les intérêts politiques et stratégiques des pays donateurs. Ce qui a pour conséquence de favoriser la dispersion des capacités et des efforts du fait du manque de coordination dans le financement des projets. Toute chose qui conduit au gaspillage des ressources. Dans le CSLP, l'axe n°4 << promouvoir la bonne gouvernance >> envisage de remédier à ce problème par une meilleure coordination de l'aide.

98. Par ailleurs, on constate que le service de la dette et les conditionnalités liées à celle-ci ont contribué à aggraver la pauvreté. C'est pourquoi, l'idée d'une annulation de la dette a été défendue par les Etats du Sud afin de mobiliser les ressources nécessaires à la lutte contre la pauvreté, contre l'analphabétisme, contre le Sida, etc. Cette initiative courageusement appuyée par les organisations de la société civile internationale a finalement permis la récente annulation de la dette des pays les plus pauvres du globe en 2005 par le G8². Car, il n'y a pas de doute, le problème de la dette est aujourd'hui un problème humain, social et politique. L'initiative PPTE pourrait être une réponse à cette requête même si elle s'affiche comme une confirmation du refus de l'annulation de la dette.

Il s'agit bien entendu d'un instrument de néolibéralisme concocté par les institutions financières internationales (IFI) qui rappellent étrangement les conditionnalités des PAS.

B. La politique des Institutions financières internationales (IFI)

99. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, l'ordre économique international créé par les Etats-Unis reposait sur trois piliers : un régime monétaire, un système de financement multilatéral des déséquilibres courants et une instance de négociation (le GATT)³ dont l'objectif recherché était la promotion des échanges mondiaux⁴. Deux institutions relais ont également été créées à Bretton Woods (village de l'Etat du New Hampshire aux Etats-Unis) pour piloter ces nouvelles politiques économiques : il s'agit du FMI et de la Banque mondiale. A l'origine, le FMI a eu pour mission d'assurer un développement ordonné des systèmes de paiements internationaux. Il doit veiller à ce que ses membres respectent une certaine discipline dans leurs affaires financières. A cet égard, une attention particulière est accordée à l'évolution des grands équilibres : balance de paiement, masse monétaire, budget de l'Etat. Le FMI est en tout état de cause, le gardien de « l'orthodoxie financière ». La Banque mondiale⁵ a pour sa part vu le jour compte tenu de l'impérieuse nécessité de financer la reconstruction de l'Europe, ravagée par la guerre. Progressivement, elle a opéré

¹ Au sommet de Rio en 1992, les chefs d'Etats du Nord présents avaient pris l'engagement d'augmenter le montant de l'aide de 125 milliards de dollars US par an.

² Le Burkina Faso s'inscrit au titre des pays bénéficiaires de cette mesure.

³General Agreement on Tariffs and Trade, qui signifie en français, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Cette organisation a été créée en 1948 dans le but de faciliter l'expansion du commerce international en négociant des réductions des droits de douane, des contingentements, des accords préférentiels, des barrières non tarifaires, en codifiant les aides nationales aux exportations des produits manufacturés.

⁴ ADDA J., *La mondialisation de l'économie*, T2, Paris, La Découverte, 1996, p.90.

⁵ Le groupe de la Banque mondiale comprend quatre grandes institutions: la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'Association internationale pour le développement (IDA) qui accorde des prêts concessionnels aux pays à faible revenu, la société financière internationale (SFI) qui finance

une transformation interne qui lui a permis de se tourner vers les besoins d'équipement des PED¹.

Tout compte fait, l'objectif commun de ces deux sœurs jumelles dans leur rapport avec les PED est d'améliorer leur niveau de vie par un transfert de ressources en provenance de pays développés. Avec le problème de la crise de la dette dans les années 1970, on a assisté à une mue vertigineuse de ces deux institutions surtout à l'endroit des PED. Les rôles ont été redistribués dans la gestion des relations financières internationales. Délaissant sa mission traditionnelle de gardien de l'ordre financier international, le FMI s'est transformé en une police financière des PED. A cet effet, des politiques d'ajustement ont été imposées aux pays ne pouvant pas honorer leurs dettes. Ce passage obligé était dorénavant systématisé. En conséquence, c'était un mécanisme de la conditionnalité chargé de gérer la crise de la dette.

100. De toute évidence, le FMI n'avait nullement vocation à promouvoir le développement, toute chose qui est différente des équilibres financiers. Cependant, le Fonds, sans renier ses objectifs premiers, a tout de même élaboré un certain nombre de mesures structurelles ayant pour objet de promouvoir l'offre par une libéralisation des marchés intérieurs (libéralisation des prix des biens et services, déréglementation du marché du travail et des marchés financiers), un démantèlement des entraves aux échanges extérieurs et une réduction du poids de l'Etat² dans l'économie (privatisation, réduction des dépenses publiques)³. Ainsi donc, le FMI, de façon délibérée ou pas, se rapprochait du champ d'intervention de la Banque mondiale qui, pendant la même période, évoluait vers la promotion des réformes sectorielles (dans le domaine agricole, de l'énergie et de la santé) puis structurelles dans les PED. L'objectif poursuivi était bien entendu d'asseoir les bases d'une croissance durable à long terme.

101. En 1979 le FMI et la Banque mondiale entreprennent pour la première fois une collaboration pour planter en Afrique des politiques économiques appelées « Programme d'Ajustement Structurel » (PAS)⁴. On comprend dès lors pourquoi Walter Clausen⁵ a dit que la Banque mondiale est une sorte de doublure du FMI. Une véritable division de travail va être arrêtée entre ces deux institutions dans une collaboration étroite. Aucune perspective de lutte contre la pauvreté n'était à l'ordre du jour dans le calendrier de ces officines du développement. Au regard de leur contexte d'entrée en scène en Afrique, les institutions de Bretton Woods sont devenues rapidement les instruments de la réforme des économies débitrices exigées par les bailleurs de fonds. En d'autres termes, elles vont être utilisées dans la stratégie de mondialisation pour créer des espaces ouverts à la diffusion du capitalisme. Le FMI s'est chargé de la dérégulation conjoncturelle (c'est-à-dire à court terme) afin de promouvoir l'économie de marché tandis que la Banque mondiale s'est attelée à mettre en place la dérégulation structurelle (c'est-à-dire à moyen et long terme)⁶. Il s'est agi pour cette dernière d'imposer la privatisation des entreprises publiques et la flexibilité du marché de

des investissements privés dans les PED et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) qui garantit les investissements contre les risques politiques.

¹ M'BOKOLO E. (sous la dir.), *Développement : de l'aide au partenariat*, Paris, La Documentation française, 1993, p.177.

² Le slogan était : "Moins d'Etat- Mieux d'Etat".

³ Adda Jacques, *idem*, p. 91.

⁴ DIOUF M. et SENGHOR A., Communication sur "La portée et l'incidence de la libéralisation sur les économies nationales", dans le cadre du Colloque international sur la libéralisation de l'économie dans l'UEMOA, tenu du 16 au 17 décembre 1999 à ouagadougou.

⁵ Ancien président de la Banque mondiale proposé à ce poste par Ronald Reagan, il dirigeait auparavant la bank of America, note de Diouf Makhtar et Abdoulaye Senghor, Op. Cit. *Idem*.

⁶ DIOUF M. et SENGHOR A, *Idem*.

travail¹. Au départ, la stratégie de privatisation ne touchait que les entreprises déficitaires. Dans les années 1980, la tendance était pour les IFI d'économiser les subventions de l'Etat à leur endroit. Dix ans plus tard, au plus fort de la mondialisation, on a assisté à la privatisation d'entreprises rentables (Eau, Electricité, Télécommunications) pour dit-on, leur permettre d'engranger des capitaux et de la technologie qui ne peuvent que provenir de l'extérieur. Autrement dit, des firmes transnationales.

Malgré leurs coûts humains et sociaux élevés (coupe budgétaire des secteurs sociaux : éducation, santé, licenciement de travailleurs, hausse des prix), les gouvernements africains n'ont pas eu d'alternative. La soumission fut totale pour une double raison. Premièrement, ils ne pouvaient plus rembourser leurs dettes extérieures contractées auprès des partenaires bilatéraux et multilatéraux. Les IFI leur proposaient le rééchelonnement de ces dettes à condition qu'ils adhèrent aux PAS. Deuxièmement, les prêts d'ajustement structurels concédés sont à décaissement rapide contrairement aux prêts de financement de projets. Ce caractère incitatif a amené nombre d'Etats à adhérer sans conviction à cette hérésie économique sans lendemain. Le seul objectif connu et atteint par ces PAS est la libéralisation des économies nationales pour les besoins de convergences avec la politique économique suivie au Nord. Autrement dit, ces programmes comme l'a relevé Amougou Joseph Patience Thierry² « subordonnaient l'Etat au marché, la gestion publique à la gestion privée, le national à l'international, tout en réduisant le social et le culturel à la sphère marchande. Le développement se confinait à la seule logique du marché par rapport à laquelle devait s'adapter tout le corps social. »

Le constat est sombre. Un désastre économique sans précédent dans les pays débiteurs. Les politiques d'austérité n'ont pas pu résoudre les problèmes budgétaires. Mieux, elles ont entraîné la disparition de plusieurs entreprises qui, d'une manière où d'une autre résorbaient le chômage. Les Etats n'arrivaient plus ni à rembourser leurs dettes ni à supporter leur budget de fonctionnement et d'investissement. Le chômage, les coûts élevés de production vont accélérer la détérioration des conditions de vie des ménages³.

Cette nouvelle pauvreté en Afrique provenait des faiblesses structurelles des économies sous ajustement. Des industriels déclaraient la faillite de leurs entreprises pour se reconvertis dans l'informel. De nombreux élèves ont vu leurs études s'interrompre par manque de moyen des parents. La pauvreté se renforçait. Des personnes hautement qualifiées étaient rejetées du système productif. Dès lors, les libertés sont mises sous surveillance et les forces de répressions étatiques sont à l'œuvre. Ce triste tableau, aussi sévère soit-il, n'en demeure pas moins réel. Les officines du développement sont devenues subitement des agences multiplicatrices de la pauvreté. Le moins que l'on puisse dire c'est que l'Afrique s'est davantage appauvrie en deux décennies d'ajustement structurel. Et, comme l'a justement souligné Jacques Habib Sy « elle (l'Afrique) évolue à présent dans les marges de l'humanitaire, courbant l'échine pour ramasser les miettes que le système international en place veut bien encore lui consentir non sans vouloir mystifier les opinions du Nord, à travers une campagne permanente et pernicieuse basée sur les notions de « fatigue » et d'afro-pessimisme⁴ .»

102. L'impact des PAS a été déterminant dans l'enlisement de la pauvreté en Afrique en général et au Burkina dans une certaine mesure. L'on s'attendait à ce que les institutions de Bretton Woods tiennent compte des droits de l'homme dans l'élaboration et l'application de

¹ Il n'était plus question d'assurer une protection rigoureuse du travailleur.

² Alternative Sud, Op. Cit. , p.75.

³ KOULIBALY M., *les Africains ne sont pas adaptés aux plans d'ajustement structurels*, lien Internet, <http://www.mapage.noos.fr/RVD/KOUL1.htm>.

⁴SY J.H. (sous la dir.), *Pauvreté et hégémonismes*, Op. Cit. p.1.

leurs politiques, ce d'autant plus que leur mandat ne doit pas contrevénir à la Charte des Nations Unies et à fortiori, à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les politiques des IFI ont éludé le développement non sans cynisme, puisqu'elles ne semblent pas véritablement vouloir y remédier. C'est du moins le constat que l'on peut faire au regard de l'augmentation du volume de la dette extérieure. Au lieu de l'annulation pure et simple, les bailleurs de fonds proposent leur rééchelonnement. Or le rééchelonnement permet seulement de différer dans le temps le paiement du service de la dette et n'agit donc pas sur le stock de la dette qui reste inchangé. En réalité, le rééchelonnement ne peut qu'alourdir le volume de la dette lorsqu'il intègre des intérêts ou rendre plus alarmant la situation du débiteur quand il concerne une dette ayant déjà été rééchelonnée¹.

On le voit, la pauvreté telle qu'alimentée par les IFI constitue un cercle vicieux qui génère la dépendance voire la recolonisation des Etats débiteurs.

Un autre aspect de ce labyrinthe tumultueux réside dans l'organisation des échanges commerciaux à l'échelle internationale.

C. Les tendances du commerce international

103. Toutes les économies nationales (peu importe leur structure, leur politique ou leur dimension) participent aujourd'hui au commerce international.

Pays en développement, le Burkina Faso tire l'essentiel de ses revenus du secteur agricole. L'agriculture contribue de ce fait à environ 38% du PIB et assure emplois et revenus à près de 90% de la population active. Le secteur agricole procure à lui seul près de 50% des recettes d'exportation². L'essor de ce secteur dépend essentiellement des cultures de rente comme le coton qui constituent un vecteur de bien-être des populations rurales et de l'économie nationale. C'est donc dire que le Burkina Faso ne saurait se désintéresser de l'économie internationale et encore moins du commerce international d'autant plus qu'il y retire les devises indispensables pour financer les importations de produits dont il a besoin.

104. Toutefois, depuis deux décennies, le contexte international se caractérise par une détérioration des termes de l'échange et des cours des matières premières pour l'ensemble des économies africaines dont le Burkina en particulier. Le contexte est tout simplement défavorable au commerce extérieur et permet une fois de plus de s'interroger sur l'opportunité des mesures de libéralisation imposées par les PAS. La question est d'autant plus actuelle aujourd'hui dans le cadre de la lutte contre la pauvreté. L'Afrique est marginalisée du fait de la mondialisation de l'économie. Elle occupe un statut d'outsider dans les relations économiques et financières internationales. En raison des restructurations affectant les relations économiques internationales (Création de l'OMC et disparition du GATT), de l'affaiblissement continu des institutions internationales se prévalant encore du maintien de certaines solidarités (CNUCED) et cherchant à pondérer la loi du marché, de l'effondrement des institutions ou mécanisme collectif permettant aux PED de discuter, définir et faire valoir leur position commune (G77), on assiste à une atomisation du Tiers Monde dans le processus de négociation internationale. De ce fait, les préoccupations des PED qui avaient longtemps mobilisé les instances internationales ne retiennent plus sérieusement l'attention³. Les

¹ Alternative Sud, Op. Cit. p.71.

² INADES-Formation/Burkina, Op. Cit. p.41.

³ MAHIOU A., Communication sur "Quelques observations sur les problèmes de l'intégration en Afrique", Colloque international sur la libéralisation de l'économie dans le cadre de l'intégration régionale dans l'espace UEMOA, tenu à Ouagadougou du 16 au 17 décembre 1999.

négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round ayant abouti à la création de l'OMC et celles qui continuent de se dérouler ont fini de convaincre que les seuls enjeux considérés comme sérieux et prioritaires sont ceux opposant les grandes puissances économiques telles que les Etats-Unis, l'Union européenne, le Japon, la Russie et la Chine¹.

105. Cette situation est durement ressentie dans l'économie burkinabè ces dernières années d'autant plus que l'accroissement de la production cotonnière se heurte à des contraintes majeures telles que les incertitudes du marché international, la fluctuation du dollar US et surtout les subventions colossales octroyées à leurs producteurs cotonniers par les Etats-Unis et l'Union européenne. Il convient de relever que cette dernière pratique vient en contradiction aux principes du commerce international définis au sein de l'OMC. Or, c'est connu, ce sont ces pays qui ont encouragé les PED dont le Burkina Faso à adopter des mesures de réformes politiques et institutionnelles à travers les PAS afin de libéraliser à outrance leurs économies².

106. Dès lors, cette distorsion du marché ne peut que causer des inquiétudes chez les producteurs Burkinabè qui n'ont ni subventions, ni capital initial suffisant hormis leur courage et leur volonté. Et pourtant, dans ce combat de David et Goliath livré sur le marché international la loi du plus fort triomphe toujours. A en juger par les chiffres, le coton constitue une des principales sources de croissance de l'économie burkinabè puisqu'il représente 30% du PIB et 60% des exportations. Deux cent exploitants y consacrent leur vie et font vivre directement plus de deux millions de personnes. De ce fait la production du coton joue un rôle de premier plan dans l'économie nationale et devrait normalement contribuer à réduire durablement la pauvreté. Mais la réalité est tout autre compte tenu de l'érosion continue des termes de l'échange constatée sur le marché mondial qui confine les Etats producteurs à en récolter des miettes bien en deçà de leurs investissements. Le conseil consultatif international du coton (CCIC) dans une étude parue en septembre 2001 donne une grille d'appréciation de l'effet des subventions sur le coût de production d'une livre de coton fibre. Selon cette étude, sur le plan mondial, le Burkina Faso en 2001 avait le coût de revient le plus faible (147 F.CFA) tandis que les Etats-Unis avaient le coût le plus élevé (476 F.CFA) alors que le cours moyen du coton fibre évalué par "l'indice Cotlook A" sur le marché mondial se situait autour de 294 FCFA. Ce qui revient à dire qu'en l'absence de toute subvention les Etats-Unis auraient vendu leur coton avec une perte de 182 F.CFA et le Burkina aurait gagné 148 ou 149 FCFA sur chaque livre de coton vendu en 2001³. A l'évidence, tant que ce mécanisme inique d'intrusion dans le marché continuera d'exister, le Burkina Faso et bien d'autres Etats de la sous-région ne pourront plus vendre non seulement leur coton à l'extérieur, mais aussi d'autres productions agricoles. Ce qui constituerait ni plus ni moins qu'une asphyxie sur les économies africaines.

107. L'Union européenne à travers sa politique agricole commerciale (PAC) participe également à cette perturbation du marché international par les subventions octroyées aux agriculteurs européens.

Pour remédier à ces pratiques pour les moins odieuses, un accord agricole avait été signé dans le cadre de l'OMC entre les Etats membres et visait les objectifs suivants :

- Faciliter l'accès au marché mondial

¹ Lors de la réunion de Seattle, l'Afrique avait protesté contre sa marginalisation, et contribué à l'échec de la conférence grâce à l'appui de la société civile internationale et des autres PED et aussi du fait de l'opposition entre L'Europe et les Etats-Unis au sein de l'OMC.

² DIALLO S., *Pauvreté rurale et commerce international*, article paru sur internet. Lien: http://www.abckburkina.net/coton_act/pauvre_commerc_intt.htm.

³ DIALLO S., idem.

- Réduire le soutien interne à la production
- Améliorer la concurrence et l'exportation

Cet accord entré en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 prévoyait que les pays développés devraient réduire de 20% entre 1995 et 2000 les montants des budgets de soutien interne à la production et de 36% ceux destinés aux subventions à l'exportation des produits agricoles. Pour les PED, un délai de 10 ans leur avait été concédé pour réduire leurs subventions pour le soutien à la production de 13% et pour les subventions à l'exportation de 24%¹. A titre d'exemple, l'aide directe accordée par les Etats-Unis aux producteurs du coton a augmenté de 600 millions de dollars (1997/1998) à 2,7 milliards de dollars (1999/2000). En 2001-2002, cette aide directe destinée aux producteurs moyens de coton était estimée à 2,3 milliards de dollars conformément à un programme de soutien mis en œuvre en 1996 par le gouvernement américain². Dans la logique de ce programme, un producteur américain à revenu moyen reçoit de l'aide par le biais de deux systèmes de subvention :

- Un paiement compensatoire de prêt calculé chaque semaine et qui équivaut à la différence entre un taux de prêt moyen et un prix mondial ajusté. Autrement dit, il s'agit d'une subvention allouée aux producteurs de coton pour adoucir le prêt qu'il a contracté grâce à une baisse du taux d'intérêt ;
- Un paiement compensatoire pour la flexibilité de la production qui se résume en une prime fixe pour compenser les pertes d'aides antérieures liées au prix et dont les producteurs avaient été bénéficiaires.

108. Au total, les paiements compensatoires de prêts pour 2001/2002 étaient évalués à 1,8 milliards de dollars et les paiements de flexibilité à 458 millions de dollars. De la sorte, les producteurs américains de coton ont bénéficié au titre de la campagne 2001/2002 de la somme de 3,7 milliards de dollars en subvention de la part de leur gouvernement³.

Les inconvénients majeurs de ces pratiques peu amicales des pays développés sont multiples. On peut citer entre autres :

- la volatilité du cours mondial du coton fibre
- la perte des recettes d'exportations pour les PED
- la baisse des revenus des producteurs des PED
- la baisse de la croissance économique

On le voit, tous ces facteurs sont loin de contribuer à la réduction de la pauvreté. Mieux, ils l'aggravent durablement et l'enlisement devient sans issue. C'est la raison pour laquelle nombre d'Etats d'Afrique subsaharienne⁴ ont déposé une plainte auprès de l'organisme de règlement des différends de l'OMC. Cette dénonciation dont l'issue a d'ailleurs été heureuse avait été précédée de négociations qui tendaient à obtenir soit la cessation des subventions au Nord, soit le versement de compensations financières aux producteurs du Sud. Mais s'agissant du changement de comportement rien ne présage une amélioration. D'où de réelles inquiétudes sur l'avenir des PED et notamment du Burkina dans le commerce international. Ce pessimisme est d'autant plus fondé au regard de la baisse constante de la part de l'Afrique dans le commerce mondial⁵. Alors, comment le Burkina Faso peut-il durablement combattre la pauvreté ?

¹ DIALLO S., *ibidem*.

² Volume n°55-n°5 du Comité consultatif international du coton (CCIC) publié en mai/juin 2002, cité par Salif DIALLO, *idem*.

³ DIALLO S., *idem*.

⁴ Burkina Faso, Mali, Sénégal, Tchad.

⁵ 1,9% en 1997 selon le rapport CEA, publié en 1998 à Addis-Abeba et cité par DIOUF Makhtar et Abdoulaye SENGHOR, Communication sur "La portée et l'incidence de la libéralisation sur les économies nationales", Op. Cit.

CONCLUSION

109. Depuis plus de quatre décennies le Burkina Faso est en voie de développement mais le décollage tant souhaité tarde à venir. Le pays des « Hommes intègres » souffre de pauvreté endémique. Cette pauvreté ne saurait certes être réduite au revenu. Elle est beaucoup plus multiforme d'autant plus que ses causes sont internes et externes. Le cycle de l'endettement permanent amorcé par l'élite dirigeante au lendemain de l'indépendance pour financer le développement s'est révélé être un cercle vicieux. Le CSLP élaboré par le gouvernement burkinabè sous la pression des partenaires au développement a certes dressé une stratégie pour réduire la pauvreté mais n'a fourni aucune justification sérieuse sur cet état de fait. Or il est clair que pour dresser une thérapie il faut préalablement fonder un diagnostic. Du coup, certaines questions foisonnent : y a-t-il un développement clé en main ? Pour le Professeur Joseph Ki-Zerbo, le seul développement viable et valable est le développement clé en tête¹. Somme toute, il revient à l'Etat burkinabè et à ses partenaires d'en prendre conscience pour élaborer de véritables stratégies de sortie de la pauvreté qui n'intègrent pas de motivations égoïstes, ni de contraintes exorbitantes. Mais des mécanismes qui tiennent compte de la spécificité du pays candidat au développement. C'est cette nouvelle approche qui devrait guider l'élaboration du CSLP au Burkina.

¹ KI-ZERBO J., *Pour un développement endogène*, p. 48,

CHAPITRE 2 : OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS DU CSLP

110. Le CSLP au Burkina est selon les autorités politiques, le fruit d'une réflexion en profondeur et dont l'origine tient à l'aggravation de la pauvreté dans tous les secteurs du pays. Auparavant, le gouvernement avait élaboré une lettre d'intention de politique de développement humain durable (LIPDHD) en octobre 1995 lors d'une table ronde avec des bailleurs de fonds à Genève (Suisse). La finalité de cette lettre dont le CSLP tire ses fondements était de centrer la stratégie de développement du pays sur le concept de sécurité humaine¹ pour permettre à chaque Burkinabè d'accéder à la sécurité économique, sanitaire, alimentaire, à la sécurité environnementale et à la sécurité individuelle et politique. Le CSLP aujourd'hui fonctionnel depuis avril 2000 a pris en son compte les priorités de réduction de la pauvreté à travers des objectifs précis (Section 1) encadrés par des principes directeurs (Section 2).

Section 1 : Les objectifs du CSLP

111. Le CSLP constitue en lui-même un programme intégré de développement, d'où la distinction en son sein d'objectifs globaux (§1) et sectoriels (§2).

Paragraphe 1 : Les objectifs globaux

112. A l'instar des PAS, le CSLP fait obligation à l'Etat d'opérer un recentrage de sa stratégie de développement économique autour de certains points primordiaux (A) pour permettre un lien entre les politiques macro-économiques et leurs impacts micro-économiques (B).

A. Le recentrage de la stratégie de développement économique

113. Ce recentrage repose essentiellement sur trois domaines : les politiques publiques, le pouvoir d'achat des populations défavorisées et leur épanouissement social.

1. Garantir un meilleur impact des politiques publiques

114. Généralement une politique économique se définit comme une action qui vise à corriger les distorsions créées par le mécanisme du marché. Elle peut chercher à se substituer à ceux-ci ou à les remplacer en cas d'absence². Toutes les politiques économiques ont des conséquences directes ou indirectes sur le bien-être des ménages, c'est-à-dire sur l'indice numérique, la profondeur ou la sévérité de la pauvreté. C'est pourquoi l'ambition du gouvernement burkinabè est de restaurer une nouvelle politique économique fondée en partie sur la recherche du maximum d'impact des dépenses publiques sur les indicateurs sociaux. En d'autres termes, il est question de bien cibler les dépenses publiques (en particulier les

¹ Ministère de l'Economie et des Finances, Lettre d'intention de politique de développement humain durable, Ouagadougou, 1995, p.3 à 10.

² WETTA C., Politique économique et pauvreté au Burkina Faso : bilan des expériences, situation actuelle et perspectives, communication donnée en juillet 2004 à Ouagadougou.

investissements) pour dynamiser l'activité économique et réduire directement ou indirectement la pauvreté.

Cette réduction passe sans doute par l'augmentation des dépenses en matière de santé, d'éducation et de protection sociale.

2. Accroître le pouvoir d'achat des populations défavorisées

115. Les populations défavorisées sont celles qui à tous les égards ne peuvent pas bénéficier individuellement et par an de la somme de 82.672F CFA établie comme seuil de pauvreté en 2003 au Burkina. C'est encore toutes les personnes qui, bien que se situant au-dessus de cette ligne n'arrivent pas à couvrir convenablement leurs besoins élémentaires au regard du niveau de vie et de l'évolution du prix des produits alimentaires de base, du loyer, des frais médicaux et de scolarité.

116. L'évolution du prix des biens de première nécessité influe considérablement sur le pouvoir d'achat des populations pauvres. L'augmentation du prix de ces biens pour les ménages demandeurs et défavorisés suite à la libéralisation d'un ou de plusieurs marchés, à la suppression d'une subvention ou suite à la mise en place (ou de l'augmentation) d'une taxe à la consommation¹ implique ipso facto une aggravation de la pauvreté². Toutefois, lorsque les augmentations de prix concernent certains produits agricoles tel le coton, on assistera dans ce cas à une amélioration des termes de l'échange de ces produits pour les ménages ruraux offreurs en l'espèce. Cela aura pour conséquence d'entraîner des effets positifs en matière de réduction de la pauvreté. L'Etat burkinabè a de toute évidence choisi d'améliorer l'efficacité des mécanismes de subvention par la libéralisation des prix des biens sans cependant prévoir des mécanismes de compensation en matière de revenu pour les pauvres. C'est ainsi que certaines structures de stabilisation de prix d'aliments de base tel le riz (CGP)³ ont été supprimées dans le cadre des PAS. En contrepartie, une bourse de céréales a été créée pour permettre l'exercice de la concurrence sur toute l'étendue du territoire⁴.

117. Certes, on peut déplorer le fait que ces mesures hautement médiatisées ne touchent réellement les populations défavorisées ce, d'autant qu'elles n'ont ni la possibilité de se payer les informations ni les moyens de parcourir le territoire pour bénéficier de la différence des prix selon les localités. On s'accorde généralement à penser que la stabilité des prix aurait permis de réduire la pauvreté ou du moins de la maintenir à des niveaux raisonnables. Car il est difficile dans un contexte de forte inflation d'ajuster complètement ou d'indexer les salaires nominaux (ou tous autres revenus fixes) aux variations des prix de façon à conserver le pouvoir d'achat des populations pauvres.

Il faut souligner que ces populations surtout rurales sont surexploitées d'une part, du fait que les prix des matières premières et des produits vivriers sont quasiment stables et bas à la récolte et aucune indexation n'est à priori envisagée dans leur milieu. Par contre, les produits manufacturés connaissent des prix hors contrôle variant du simple au double et au dessus de la disposition marginale à payer des ruraux. D'autre part, des commerçants véreux venus des

¹ Pour ce qui concerne le prix des service on constate qu'il existe un système de prise en compte des consommateurs à faible pouvoir d'achat au niveau de la distribution de l'eau. On y a instauré une politique de monopole discriminant qui permet de maintenir des prix plus faibles aux bornes fontaines. Cela génère une subvention implicite des petites villes par les grandes villes et des consommateurs des bornes-fontaines par les abonnés privés.

² WETTA C., idem.

³ Caisse générale de péréquation.

⁴ On a souvent parlé de la vérité des prix et/ou de la réalité des prix.

agglomérations urbaines s'efforcent d'acheter en quantité les produits vivriers vendus très bas à la récolte et créent des artifices de rareté de ces mêmes produits quelques mois après pour faire monter les enchères. Dans ce contexte survient très souvent la pénurie alimentaire dans les villes et les campagnes. Le Burkina développe chaque année ces expériences mais rien n'est fait pour contrer le mal de façon durable. Il est donc permis de douter de la réalisation de l'objectif d'accroître le pouvoir d'achat des populations défavorisées au regard des contingences défavorables sur le terrain.

3. Octroi d'un meilleur cadre d'épanouissement social

118. La finalité dernière du recentrage de la stratégie de développement économique poursuivie dans le CSLP est de permettre aux populations surtout celles défavorisées de bénéficier d'un cadre d'épanouissement social. Ce dernier aspect suscite bien de suppositions. De prime abord, il est permis de croire que le CSLP n'a véritablement pas réduit la notion de pauvreté à la seule dimension économique. Secondo, l'homme est placé au centre de cette lutte. C'est donc dire que la qualité des hommes est prépondérante dans la recherche de solution pour la réduction de la pauvreté¹. Enfin, le gouvernement tient à atteindre cet objectif sur l'ensemble du territoire national. Et pour y parvenir il a initié une politique de recherche de croissance économique de qualité, autrement dit, une croissance soutenable face aux chocs externes plus forts, car fondée sur une base économique plus large². Il est également prévu le recours à divers instruments de politique budgétaire et de politique sectorielle pour permettre aux populations de prendre une part plus active dans le processus de développement.

On peut toutefois relever que la croissance économique bien qu'indispensable pour augmenter le niveau de revenu général et le bien-être des populations burkinabè n'est pas suffisante pour lutter contre les inégalités et la pauvreté. En y associant les valeurs fondamentales d'équité, on pourra sans doute concevoir une politique judicieuse et efficace pour les populations pauvres et défavorisées.

119. Cet aspect reste très théorique dans le CSLP. Il est évident que l'objectif d'octroi d'un meilleur cadre d'épanouissement social relève de l'incantation dans la mesure où le gouvernement ne peut pas raisonnablement compter sur les retombées d'une croissance économique conjoncturelle fut-elle de qualité, dans un pays défavorisé comme le Burkina. L'industrie burkinabè est quasi inexistante toute chose qui favorise l'importation de produits de par le monde rendant déficitaire la balance des paiements. En outre, le marché national comme international échappe majoritairement aux produits burkinabè et complique davantage le développement durable d'une économie primaire. On a l'impression que les dirigeants politiques abusent souvent du langage pour édulcorer certains réalités pourtant patentées notamment leur inaptitude à réaliser ce que les populations veulent.

On peut raisonnablement penser que ces hypothèses insolites sont des constructions qui portent atteintes au crédit de confiance que les populations ont placé en eux. C'est également la preuve que ces autorités politiques ne recherchent pas souvent le bonheur de leurs populations.

B. Un programme quantitatif majeur

¹ Avis du CES du 12 juin 2000 sur le document cadre de stratégie pour la croissance et la réduction de la pauvreté, donné lors de la session ordinaire tenue du 03 au 12 juin 2000 à Ouagadougou. Lien www.ces.gov.bf/cadre_strategie_pauvrete.htm.

² DABIRE B., Op. Cit., p.13.

120. Les objectifs quantitatifs majeurs recherchés à travers le CSLP dans le droit fil des objectifs du Millénaire sont de trois ordres : l'accroissement du PIB, la réduction de l'incidence de la pauvreté, et l'augmentation de l'espérance de vie.

1. L'accroissement du PIB

121. La Déclaration du Millénaire¹ adoptée en septembre 2000 vise essentiellement à faire progresser le développement et à réduire la pauvreté d'ici 2015. Ce faisant, et pour manifester sa parfaite adhésion à ce programme, le Burkina à travers le CSLP a décidé d'accroître progressivement le PIB par habitant. Le PIB permet de déterminer l'état de l'économie. Il indique la valeur des biens et services finis lors d'une période donnée, habituellement un trimestre ou une année. L'augmentation envisagée était de l'ordre de 3% par an entre 2000 et 2002 et de 4 à 5% par an à partir de 2003. Selon les estimations, dans la première période, cet accroissement correspondrait à une anticipation de croissance comprise entre 5,5% et 6% en moyenne par an si l'on tient compte du niveau de taux de croissance démographique estimée à 2,4%². L'inflation au cours de la période est supposée ne pas excéder 3% en moyenne par an et le déficit du compte courant extérieur (hors don) devra s'établir à 11,3% du PIB. En d'autres termes, l'accroissement du PIB correspond à une période de croissance économique permettant de réduire la pauvreté, du moins, celle mesurée en terme monétaire. Cela devra concrètement se traduire par une augmentation du revenu des pauvres sans aggraver les inégalités.

122. Cette hypothèse est pour le moins surprenante en ce que depuis une décennie il est toujours fait mention de l'augmentation de la croissance sans qu'on constate un changement positif dans le quotidien des populations défavorisées. C'est dire qu'il faut d'autres initiatives plus réalistes associant véritablement les populations pour espérer réduire de moitié l'incidence de la pauvreté au Burkina. Le CSLP bien que considéré par les bailleurs de fonds comme un instrument sérieux de développement pèche par moment par l'incohérence des stratégies annoncées qui seront dans la majeure partie des cas sans résultat probant.

2. La réduction de l'incidence de la pauvreté

123. Les objectifs du Millénaire préconisent de réduire de moitié la proportion de la population vivant avec moins d'un dollar par jour et celle souffrant de la faim³. Au Burkina l'incidence de la pauvreté en 2003 était de 46,4%⁴. Le CSLP prévoit la réduction de cette incidence à moins de 45 à 30% à l'horizon 2015. Cet objectif paraît tout de même difficile à atteindre au regard des moyens engagés pour y remédier. Pratiquement, la pauvreté au Burkina est essentiellement rurale. La contribution du milieu rural à la pauvreté nationale en 2003 était de 92,2%. Or, l'Etat burkinabè mise sur la croissance économique et surtout sur l'APD pour venir à bout de cette nébuleuse rurale. On ne saurait réellement fonder des ambitions aussi importantes sur des politiques aventuristes. C'est pourquoi il serait judicieux de repenser la politique de réduction de la pauvreté en milieu rural.

¹ TISSEYRE-GIRARD F., Lutte contre la pauvreté, les inégalités et l'exclusion, Fiche réalisée dans le cadre des travaux de la Commission III du Haut Conseil de la coopération internationale (HCCI).

² Ministère de l'Economie et du Développement, Rapport de mise en œuvre du CSLP 2000-2002, Ouagadougou, décembre 2003, p. 3.

³ PNUD, Rapport sur le développement humain 2003.

⁴ INSD, La pauvreté en 2003, Op. Cit., p.4.

3. L'augmentation de l'espérance de vie

124. Il s'agit là de retombée nécessaire de l'augmentation de la croissance selon une certaine vision économique prônée par certains doctrinaires du gouvernement. En effet, la croissance économique attendue devrait permettre selon les concepteurs du CSLP d'améliorer l'espérance de vie d'au moins dix ans. Actuellement l'espérance de vie est estimée à 55 ans au Burkina Faso. Outre la baisse du niveau de vie en ville comme en campagne, l'incidence de certaines maladies comme le SIDA en nette augmentation sournoise sont des vecteurs hypothéquant cet objectif à telle enseigne que l'augmentation du PIB à elle seule ne permettrait d'atteindre.

Mais, au demeurant, le gouvernement n'entend assurément pas se limiter au taux du PIB pour atteindre ses objectifs. Il s'est assigné d'autres objectifs sectoriels dont la réalisation permettra sans doute d'avoir un impact significatif sur la réduction de la pauvreté.

Paragraphe 2 : Les objectifs sectoriels

125. Ces objectifs ont trait essentiellement au développement des secteurs prioritaires suivants : l'éducation et la santé (A), l'eau potable et les pistes rurales (B), l'agriculture et l'élevage (C).

A. L'éducation et la santé

126. Les niveaux d'éducation et le degré d'accès au soin de santé sont des éléments caractéristiques du développement. L'un et l'autre sont considérés dans le CSLP comme des secteurs d'activité nécessitant une intervention particulière.

1. L'éducation

127. Dans son livre intitulé « Aspects de la civilisation africaine » Amadou Hampâté Bâ a bien démontré que l'éducation traditionnelle dans les anciennes sociétés d'Afrique avait de grandes qualités. Elle permettait aux enfants et aux jeunes d'accéder à des connaissances utiles sur la nature et des éléments précieux pour comprendre les relations humaines et pour les vivre¹.

Le CSLP en ce qui vise le développement économique et social a entendu opérer un grand changement de direction vers un style plus moderne et plus technique. Au regard des faibles taux de scolarisation² et d'alphabétisation, l'objectif primordial de la politique d'éducation est l'extension de l'enseignement à toute la population burkinabè. La politique éducative distingue deux systèmes : le formel³ et le non formel¹. Le système éducatif est administré par trois ministères :

¹ V. MERLIN P., L'Afrique peut gagner, Karthala, Paris 2001, p.113.

² Le taux de scolarisation se chiffrait à 47,5% en 2002 tandis que le taux d'alphabétisation était estimé à 21,8% pendant la même période.

³ Le système formel est l'empire de la loi d'orientation du 09 mai 1996. Aux termes de cette loi, l'obligation scolaire couvre la période d'âge de 6 à 16 ans et théoriquement aucun enfant ne doit être exclu du système éducatif avant 16 ans révolus, dès lors que les infrastructures, les équipements, les ressources humaines et les règlementations en vigueur le permettent.

- Le ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale (MASSN) pour le préscolaire
- Le ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation (MEBA) pour l'enseignement primaire.
- Le ministère des enseignements secondaires, supérieurs et de la recherche scientifique (MESSRS).

Le système formel regroupe en son sein, l'éducation de base, l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle. Le système non formel quant à lui comprend les centres suivants :

- Les centres permanents d'alphabétisation et de formation ouverte (CPAF) ouverts à la tranche de population comprise entre 15 et 50 ans.
- Les centres d'éducation de base non formelle (CEBNEF) ouverts aux jeunes non scolarisés ou déscolarisés âgés de 10 à 15 ans.
- Les centres de formation de jeunes agriculteurs (CFJA) qui reçoivent les jeunes de 15 à 18 ans.

128. Dans le cadre du CSLP le gouvernement a distingué deux catégories d'objectifs à atteindre. Il s'agit des objectifs de l'éducation de base et des objectifs des autres ordres d'enseignement.

Le secteur de l'éducation de base a bénéficié spécialement d'un plan décennal dénommé plan décennal de développement de l'éducation de base (PDDEB)² qui repose sur cinq objectifs³ essentiels qui sont :

- a) Accroître l'offre d'éducation
 - passer d'un taux brut de scolarisation de 40% en 1998 à 70% en 2010 ;
 - diversifier les formules d'éducation de base formelle et non formelle.
- b) Réduire les disparités de tous genres :
 - Scolariser 65% des filles en 2010 ;
 - prendre des mesures incitatives pour stimuler la scolarisation dans les zones rurales les plus défavorisées ;
 - Promouvoir l'alphabétisation des femmes surtout en milieu rural.
- c) Améliorer la qualité, la pertinence et l'offre d'éducation :
 - Améliorer les compétences des enseignants ;
 - Améliorer la production et la mise à disposition de manuels et matériels didactiques ;
 - Mettre en place des projets et des initiatives << d'école de qualité >> ;
 - Mettre en place un dispositif permanent d'évaluation des apprentissages et des conditions d'apprentissage ;
 - Améliorer les conditions d'apprentissage et d'enseignement ;
 - Augmenter l'efficacité du système ;
- d) Promouvoir l'alphabétisation et les formules alternatives d'éducation de base (CEBNF) :
 - Porter le taux d'alphabétisation de 28 à 40% en 2010 ;
 - Développer les formules alternatives d'éducation de base ;
- e) Développer les capacités de pilotage, de gestion et d'évaluation du système éducatif :
 - Disposer d'un système d'information statistique efficace ;
 - Former le personnel en gestion et administration de l'éducation ;
 - Définir les fonctions et attributions des différentes structures du système ;

¹ Le système non formel comprend toutes les activités d'éducation et de formation structurée et organisée dans un cadre non scolaire.

² Le PDDEB a été approuvé par le conseil des ministre réuni en sa séance du mercredi 23 juin 1999 et adopté par décret n°99-254/PRES/PM/MEBA du 20 juillet 1999.

³ ZABSONRE A., Etude spécifique sur "Education et pauvreté au Burkina Faso", INSD, Ouagadougou 2002, pp.14&15.

Pour la réussite du PDDEB, le gouvernement mise sur la décentralisation pour atteindre les objectifs visés. De même, des provinces prioritaires ont été retenues pour l'expérimentation de cette politique.

Les autres ordres d'enseignement que sont le secondaire¹ et le supérieur² bénéficient également d'un programme de développement pour la période 2001-2010. Les objectifs poursuivis sont :

- Accroître les effectifs du premier cycle secondaire de 134.000 à 229.000, soit 71% ;
- Accroître les effectifs de l'enseignement technique public de 11,6% ;
- Accroître les effectifs du supérieur à 50% ;

A travers l'ensemble de ces programmes le gouvernement espère réduire d'une part l'écart existant entre les taux de scolarisation et d'alphabétisation des provinces ciblées et les moyennes nationales, d'autre part, l'écart du taux de scolarisation entre les zones rurales et urbaines³.

2. La santé

129. Au niveau de la santé et surtout de l'accessibilité des ménages pauvres au soin de santé, le gouvernement burkinabè a exprimé à travers la LIPDHD les principaux objectifs à atteindre, parmi lesquels certains ont été retenus dans le CSLP, pour la promotion de l'accès des pauvres aux services de santé.

Ce sont :

- améliorer la couverture sanitaire en décentralisant la prévision et la gestion des services au niveau des districts sanitaires ;
- améliorer la qualité des services de santé ;
- Assurer la disponibilité des médicaments essentiels sur l'ensemble du territoire à des prix abordables ;
- améliorer la couverture par des programmes de santé publique essentiels en les intégrant à la prévision des soins de santé primaires (SSP)
- Encourager l'implication du secteur privé à répondre aux besoins de santé ;
- Renforcer la participation des usagers et des communautés les plus pauvres dans les décisions relatives aux questions de santé ;
- Améliorer les indicateurs de santé ;
- Limiter l'impact du paiement des soins sur les revenus des démunis.

130. Les trois derniers objectifs sont prioritairement poursuivis dans le CSLP version révisée. Les déterminants en matière de santé sont multiples : Le pouvoir d'achat des populations lié au revenu et les prix de certains biens et services, l'environnement sanitaire (climat, niveau de

¹ L'enseignement secondaire comprend deux types d'enseignement: l'enseignement général et l'enseignement technique. On y distingue deux cycles. Le premier cycle dure quatre ans et est sanctionné par le brevet d'étude du premier cycle (BEPC) dans l'enseignement général et par le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) pour l'enseignement technique. Au second cycle, l'enseignement général et l'enseignement technique long durent trois ans et deux ans pour l'enseignement technique court. Les diplômes de cycle sont respectivement le baccalauréat, le brevet de technicien (BT) et le brevet d'étude professionnelle (BEP).

² L'enseignement supérieur regroupe l'université de Ouagadougou, l'université Catholique de Ouagadougou, Le centre universitaire polytechnique de Bobo-Dioulasso, l'université de Koudougou, l'école normale supérieure de Koudougou et de nombreux instituts.

³ PALENFO S.P., Analyse du financement des programmes de lutte contre la pauvreté au Burkina Faso, Mémoire de fin de cycle, Enaref Finances, Ouagadougou, mars 2003, p.17.

santé publique, existence de maladies transmissibles) et les attitudes des individus par rapport à la nutrition, la santé et l'hygiène. Au Burkina Faso, ces paramètres influencent beaucoup l'accès à la santé¹. Toujours est-il que le gouvernement escompte de la réalisation de ces objectifs, une amélioration de la couverture vaccinale et un infléchissement des dépenses de santé. A cet effet, tout comme dans le secteur de l'éducation, le gouvernement à travers le ministère de la santé a mis au point un document sur la politique sanitaire national appelé << Plan national de développement de la santé >> (PNDS). Ce plan vise essentiellement à améliorer la santé de la population sur la période 2000-2010.

Pour rendre plus efficace les services de santé, il est également préconisé des mesures de décentralisation. L'état de santé d'une population dépend nécessairement de ses conditions de vie. Ceci étant, le CSLP a fait une place de choix à certaines commodités non moins importantes.

B. L'eau potable et les pistes rurales

131. L'accès des populations à l'eau potable (1) et le désenclavement des régions rurales (2) participent au concept de sécurité humaine durable, partie intégrante du CSLP.

1. L'eau potable

132. L'eau c'est la vie, a-t-on coutume d'entendre. Cette affirmation est mieux appréhendée au Burkina Faso, pays sahélien connaissant régulièrement un déficit important en eau potable, surtout en zone rurale. Les efforts déployés par le gouvernement pour doter le pays de centres d'approvisionnement en eau potable ont donné un taux de couverture encore faible. En effet, le taux de desserte en eau potable était estimé à 72% en 2001 pour une prévision de 76% en 2004. Une telle situation est préoccupante en ceci qu'elle accentue les risques de mortalité et de morbidité résultant des maladies d'origine hydriques liées à l'insalubrité de l'eau.

Dans ce contexte, une politique nationale de l'eau potable dénommée << eau potable pour tous en 2000 >> avait été mise en place en 1994. Le CSLP a relancé la politique d'eau potable à travers les objectifs suivants :

- Réduction des disparités entre province en matière d'accès à l'eau potable par l'accroissement du taux de couverture ;
- Accroissement de l'équipement des centres secondaires (2.000 à 10.000 habitants) ;
- Réduction des taux de pannes des pompes à motricité humaine ;
- Amélioration de l'accès à l'eau potable par la création de nouveaux points d'eau ;

Autrement dit, créer un point d'eau potable pour 500 habitants et ramener la distance de partage à 500 mètres. Au total, assurer la norme de desserte de 20 litres par jour et par habitant².

133. Pour être pragmatique, le gouvernement a élaboré un document-cadre en matière de gestion des infrastructures hydrauliques d'adduction d'eau (AEP) en 2000. Dans ce document, le gouvernement avait planifié la réalisation de 33.000 points d'eau en 2003 pour réduire la pauvreté.

¹ LACHAUD J.P., Pauvreté, vulnérabilité et marché du travail au Burkina Faso, INSD, Ouagadougou, février 1997, p.170.

² Ministère de l'Economie et du développement, Rapport sur la mise en œuvre du CSLP 2000-2002, p.3.

On peut convenir toutefois avec le Conseil économique et social qu'il serait judicieux d'encourager la conception et la fabrication de pompes locales. Il faudrait aussi privilégier leur utilisation pour diminuer les coûts d'importation et faciliter leur entretien¹.

2. Les pistes rurales

134. Le désenclavement des zones rurales est devenu une priorité au Burkina. En effet, l'efficacité de la libéralisation du marché est optimale lorsqu'une véritable concurrence est installée. Or, corrélativement un commerce fructueux ne peut se développer que si les transports sont convenablement assurés, et à des prix relativement bons. De ce fait, le monde rural ne pourra vendre ses produits à des prix satisfaisants que s'il bénéficie d'une voie de transport à chaque point important de rassemblement des productions ; à priori une piste ou une route allant jusqu'au lieu de consommation². En cela, le CSLP s'est assigné comme objectif en matière de transport la construction de pistes rurales dont 300 km en 2003 et 6000 km en 2004. Des concertations sont en cours pour l'élaboration d'une stratégie des pistes rurales. Toute chose qui pourrait avoir des retombées significatives sur les productions agricoles et pastorales.

C. L'agriculture et l'élevage

135. La population burkinabè est à 84% rurale et a comme activités principales l'agriculture (1) et l'élevage (2).

1. L'agriculture

136. L'agriculture a pour rôle de premier plan de pourvoir à la nourriture des populations. Au Burkina Faso, le secteur agricole constitue avec l'élevage l'une des principales sources de croissance de l'économie nationale et les moyens privilégiés pour atteindre une sécurité alimentaire durable³. A cet égard, le CSLP s'est adjugé les objectifs suivants pour lancer le secteur agricole :

- Accroître de 5 à 10% l'an la production agricole au cours des dix prochaines années ;
- Contribuer à la croissance des revenus des exploitants agricoles et des éleveurs d'au moins 3% l'an ;
- Créer les conditions favorables à la disponibilité et à l'accessibilité des populations à une alimentation suffisante et équilibrée ;
- Généraliser et renforcer la gestion durable des ressources naturelles par les communautés rurales.

137. Il convient de rappeler que le gouvernement burkinabè avait élaboré en 1992 une lettre de politique de développement agricole dans le but d'améliorer les performances de ce secteur. Ainsi donc, des réformes importantes avaient été engagées pour libéraliser le commerce des produits agricoles et la réorganisation du ministère en charge de l'agriculture. De même en 1999, une stratégie de croissance durable de l'agriculture et un plan stratégique opérationnel (PSO) couvrant la période 2000-2010 ont été adoptés dans le but de combattre la pauvreté rurale.

¹ Cf. Avis du CES de juin 2000 sur le CSLP, déjà cité.

² MERLIN P., Op. Cit. p. 62.

³ L'agriculture et l'élevage représentent 60% des exportations selon le CSLP, p.14.

2. L'élevage

138. Tout comme l'agriculture, l'élevage constitue un secteur prioritaire de l'économie burkinabè. Le PSO couvre également le secteur pastoral et est prévu pour s'étendre de 2000 à 2010. Cette stratégie qui fait partie intégrante du CSLP¹ vise à :

- protéger l'élevage traditionnel et consolider sa productivité pour accroître les revenus des éleveurs traditionnels ;
- Encourager et intensifier le développement d'un élevage moderne pouvant intéresser les nouveaux acteurs et créer des emplois ;
- Intensifier l'ensemble des actions permettant d'accroître la contribution de l'élevage à la balance des paiements, à l'amélioration de la valeur ajoutée et à la sécurité alimentaire.

Le PSO dans le secteur de l'élevage se fonde sur un programme visant à :

- Optimiser sur le plan de la production et de la productivité les ressources naturelles du pays ;
- Offrir les meilleures conditions possibles à la prise en charge du développement par le secteur privé et les organisations d'éleveurs ;
- Recentrer le rôle de l'Etat dans ses tâches régaliennes.

Dans le but d'assurer une meilleure concertation entre les producteurs et l'ensemble des partenaires au développement, le gouvernement a créé des organisations paysannes de producteurs et d'éleveurs regroupées dans les chambres régionales d'agriculteurs. De même une journée nationale de paysan a été instituée pour donner un cadre de rencontre et d'information entre la plus haute personnalité de l'Etat et le monde rural.

La réalisation de tous ces objectifs est sous-tendue par des principes directeurs qui constituent sans doute des paramètres importants à cette fin.

Section 2 : Les principes directeurs

139. Le CSLP dont l'un des objectifs est de concilier les réformes structurelles amorcées et le redressement de l'économie s'est fixé des principes directeurs nécessitant des réformes au cœur de l'Etat (§1) pour remédier aux inégalités (§2).

Paragraphe 1 : Des réformes en profondeur

140. Ces réformes passent avant tout par l'adoption d'une autre vision du rôle de l'Etat (A) dans la poursuite du développement en même temps que la recherche d'une voie originale (B) pour réussir ce développement.

A. Une autre vision de L'Etat

141. Il s'agit essentiellement d'opérer un recentrage du rôle de l'Etat (1) et aussi une gestion durable des ressources naturelles par celui-ci (2).

¹ Ministère de l'Economie et du développement, Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, p.34.

1. Un recentrage du rôle de l'Etat

142. Il n'y a véritablement pas d'innovation sur ce principe car le PAS avait déjà conceptualisé le rôle et les attributions de l'Etat depuis 1991. Cependant, l'affirmation de ce principe dans le CSLP suscite d'autres intérêts. En effet, l'Etat s'engage à définir ses attributions et ses rôles par rapport à ceux de la société civile et du secteur privé. Aussi, l'intervention publique sera-t-elle toujours guidée par deux raisons majeures : premièrement pour suppléer les défaillances du marché dans l'allocation efficace des ressources et deuxièmement pour rechercher l'équité sociale. On le voit, l'Etat veut réincarner ses attributs classiques en jouant un rôle de distributeur et de régulateur particulièrement dans les secteurs sociaux à travers l'instrument budgétaire et fiscal¹. Mais tout cela laisse-t-il penser que l'Etat est en train de s'inventer ? On a comme l'impression que l'Etat ne remplissait pas déjà ce rôle depuis plusieurs décennies. En cela, nous disons qu'il n'y a véritablement pas d'innovation mais une simple continuité. Le mieux serait peut-être d'entrevoir les failles de ce système pour les améliorer au lieu d'en faire un faux principe innovant.

2. Une gestion durable des ressources naturelles

143. De nos jours l'environnement et les modifications qu'il subit en milieu rural et urbain ont de réelles répercussions sur les pauvres à trois niveaux fondamentaux²: La santé, les moyens d'existence et la vulnérabilité.

Pour le gouvernement burkinabè, le CSLP doit être basé sur la recherche d'un équilibre entre les besoins des populations et la gestion durable des ressources disponibles. Ce principe a pour objectif d'éviter que le phénomène croissant de la démographie au Burkina n'entraîne pas systématiquement une exploitation abusive des ressources naturelles. Toute chose qui pourrait avoir des répercussions sur la durabilité des actions de développement. A cet effet, un texte interdisant l'exploitation du charbon de bois pour compter du 31 décembre 2005 a été adopté pour prévenir la coupe abusive du bois dans les zones rurales. En contrepartie, le gouvernement promet de baisser le prix du gaz dont l'utilisation est fortement encouragée dans les ménages. Cette politique semble cependant ignorer que plus de deux tiers de la population vit en zone rurale et ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour se payer les matériaux de gaz. Ces mêmes populations auraient souhaité d'autres mesures comme une subvention annuelle pour leur permettre de trouver une juste réparation pour les revenus qu'elles perdent du fait de cette loi.

On constate que le dogme³ du développement durable a fait une entrée caricaturale dans le CSLP et entend jouer un rôle de premier plan.

B. La recherche d'une voie originale

144. Le gouvernement a trouvé le créneau du CSLP pour initier un nouveau partenariat avec les bailleurs de fonds (1) dans un contexte général de bonne gouvernance (2).

¹ Ministère de l'Economie et des Finances, Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, Op. Cit., p. 36.

² LE GRAND S., Concilier la lutte contre la pauvreté et la bonne gestion de l'environnement, in Le Courrier ACP-UE, n° 195 novembre -décembre 2002, p.44.

³ AGA KHAN S., Planète en danger: le développement durable, une notion pervertie, in Le Monde diplomatique, décembre 2002, p. 16.

1. La promotion d'un nouveau partenariat avec les bailleurs de fonds

145. Les bailleurs de fonds sont la pierre angulaire de la réussite du CSLP. Ils ont participé pleinement à son élaboration en apportant leurs appuis. Dès lors, le gouvernement entend coordonner leurs multiples interventions dans le cadre des stratégies et politiques définies dans le CSLP pour éviter l'éclosion de programmes parallèles. En ce sens, il s'engage à définir un cadre permanent pour l'évaluation des résultats et des impacts des politiques publiques qui associent à la fois les partenaires au développement et les bénéficiaires. En réalité, il s'agira de créer un partenariat qui s'appuiera sur une idée d'appropriation. Dès que les objectifs généraux sont admis, les bailleurs de fonds devront dorénavant (du moins théoriquement) laisser toute la latitude au gouvernement sur le choix des instruments de sa politique, ainsi que sur le rythme et la séquence des réformes. La vision finale de ce nouveau partenariat repose sur la volonté du gouvernement de voir substituer l'aide-projet budgétaire à l'aide projet¹. Il faut cependant craindre que ce ne soit le créneau pour les institutions financières internationales pour dicter leur nouvelle vision du développement. Car depuis au moins une décennie, aucun gouvernement n'a réussi à faire prévaloir ses vues sur les méthodes préconisées par ces chantres du « développement-clé-en-main ». C'est donc illusoire de croire que ce cadre de concertation serait une mine d'or pour le pays.

2. La promotion de la bonne gouvernance

146. Il existe un lien indéfectible entre démocratie, bonne gouvernance et développement socio-économique. Ce constat tiré du CSLP part du fait que la bonne gouvernance a une dimension politique et une dimension économique. Quoique des progrès importants aient été enregistrés dans ces deux volets, le CSLP entend les consolider par une série de mesures complémentaires. Les objectifs généraux poursuivis dans ce principe reposent sur la mise en place d'un Etat stratège² à même de jouer efficacement son rôle normatif d'orientation et d'impulsion du développement économique pour permettre l'amélioration des conditions de vie du plus grand nombre. Concrètement on ne voit pas à quoi renvoie ce concept sur le terrain pour l'instant. Il faut donc souhaiter que ces réformes interviennent avant 2015 pour revaloriser le statut social du citoyen burkinabè.

C'est peut-être en cela que la lutte contre les inégalités connaîtra un succès conséquent.

Paragraphe 2 : La lutte contre les inégalités

147. Les inégalités sont sources d'exacerbation de la pauvreté tant au niveau des groupes sociaux (A) qu'entre les régions (B).

A. Les inégalités entre groupes sociaux

148. Le CSLP se propose de remédier aux inégalités entre hommes et femmes (1) et à la vulnérabilité dans les ménages (2).

1. La prise en compte de la dimension genre

¹ Ministère de l'Economie et des Finances, Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, Op. Cit., p.36.

² Ministère de la fonction publique et du développement institutionnel, Plan national de bonne gouvernance, Op. Cit., p.5.

149. Les femmes sont numériquement plus élevées que les hommes au Burkina Faso mais elles ne participent pas intégralement au processus du développement. Le CSLP a donc misé sur une intégration de la dimension féminine dans le processus de transition économique, non seulement pour mieux appréhender l'ampleur et la nature des inégalités selon le genre, mais également pour atténuer les déséquilibres liés au développement¹. La femme joue de plus en plus un rôle déterminant dans le développement économique et social du Burkina Faso. Aussi, observe-t-on que l'offre globale de travail féminin est relativement plus élevée dans les zones rurales que dans les zones urbaines². Le retard de scolarisation des femmes constitue un frein manifeste à leur participation au secteur moderne. En effet, elles représentent environ 21% des effectifs dans les administrations publiques et seulement 5% dans les sociétés privées du secteur moderne. Les femmes sont également très peu représentées au parlement et au gouvernement. Or, dans un tout autre domaine, la situation sanitaire, les femmes occupent un rang très élevé dans la morbidité et la mortalité³.

Les conditions socio-économiques et les pesanteurs sociologiques et culturelles sont à l'origine de la faible participation des femmes à la vie économique et publique. Elles sont moins alphabétisées (12,9%) que les hommes (24,8%) et ont un accès limité aux opportunités d'emploi et de crédits. C'est dans ce contexte que le CSLP entend revaloriser la situation de la femme et en faire un élément capital dans la stratégie de réduction de la pauvreté.

2. La réduction de la vulnérabilité des ménages

150. Elle déterminera assurément les chances de réussite du CSLP. La plupart des enquêtes sur l'emploi au niveau des ménages ont révélé que le chef de ménage est normalement celui qui joue un rôle essentiel au niveau de la contribution du ménage⁴. Ce qui en fait le principal support économique. Au Burkina, 80% des ménages ruraux trouvent leur rémunération dans les activités de production. Or, avec les multiples entraves au développement de l'agriculture et de l'élevage (ressources naturelles fragiles, courte jachère, surpâturage, faible usage des engrains, déforestation et liquidation du couvert végétal) les ménages tant en ville qu'en zone rurale subissent la faible productivité de l'agriculture et de l'élevage. Toute chose qui réduit les opportunités d'emplois et de revenu et augmente la précarité.

L'enjeu du CSLP sera d'augmenter la sécurité alimentaire en garantissant à chaque ménage un accès réel à une quantité suffisante d'aliments (par la création d'emplois) pour tous ses membres et en lui donnant l'assurance que cet accès sera maintenu. Ce qui signifie à terme qu'il y aura suffisamment d'aliments au pays et que les populations auront les moyens de les acheter.

B. Les disparités régionales

¹ LACHAUD J.P, Vulnérabilité et marché du travail au Burkina Faso, Op. Cit., p.167.

² En milieu rural cette offre est deux fois plus importante, 80,2% qu'en milieu urbain 39,9%

³ Les hémorragies et les infections sont responsables d'environ 72% des cas de décès maternels. 55% des femmes enceintes sont anémiques; sur l'ensemble du pays seulement 38,4% des femmes enceintes subissent une consultation prénatale. Cf. CSLP, Op. Cit., p.27.

⁴ Institut international d'études social (OIT), Pauvreté et marché du travail à Ouagadougou ; lien www.ilo.org/public/french/bureau/inst/papers/1993/dp57/ch2.htm.

151. Le CSLP compte réduire ces disparités par un rééquilibrage des niveaux de développement entre les régions (1) et même en y intégrant les espaces communautaires sous-régionales (2).

1. Le récalibrage des niveaux de développement entre régions

152. Pour le gouvernement ces disparités régionales trouvent une explication dans les fortes différences qui prévalent dans la disponibilité des ressources naturelles (eau, terres fertiles, environnement) et qui déterminent différentes spéculations selon le cas. De même, la forte pression démographique à laquelle s'ajoute un écosystème très défavorable enveniment la question de la pauvreté dans certaines régions notamment les régions du Centre-Nord, du Centre-Sud et du Sud-Est.

En somme, le constat d'ensemble est que les régions les plus pauvres témoignent d'une forte probabilité d'être pauvre. Inversement, les régions économiques à incidence relativement faible peuvent avoir une forte probabilité à être pauvre.

Le Burkina Faso a treize régions administratives. Sept régions sur les treize ont une hausse continue du taux de pauvreté. Ce sont : Les Haut-Bassins, le Centre, le Centre-Est, le Plateau-central, le Centre-Sud, la Boucle du Mouhoun et le Sud-Ouest¹.

153. Pour certains analystes, la seule explication des disparités régionales au Burkina réside dans la différence de capital humain². En d'autres termes, il n'existe pas de compétence nécessaire et de moyens techniques adéquats permettant d'influer durablement le développement dans certaines régions.

Le gouvernement à travers le CSLP veut opérer un rééquilibrage des niveaux de développements régionaux³ pour contrer non seulement l'exode rural mais aussi pour permettre l'accès aux services sociaux de base, l'augmentation des potentialités et des revenus sur toute l'étendue du territoire national. C'est dans ce sens que des cadres stratégiques régionaux de lutte contre la pauvreté (CSRLP) ont été élaborés courant l'année 2006 dans toutes les régions administratives du pays.

2. La prise en compte de la dimension régionale

154. Pour comprendre ce principe directeur, il faut auparavant se référer aux objectifs poursuivis par certaines organisations régionales auxquelles le Burkina fait partie. Il s'agit notamment de l'UEMOA et de la CEDEAO. S'agissant de l'UEMOA de nombreux efforts avaient été demandés aux Etats membres pour harmoniser les politiques économiques. Or le Burkina Faso, craignait à juste titre que ces réformes dont les coûts sociaux étaient assez élevés (ouverture du marché intérieur) n'aient pas d'impacts négatifs sur les populations les plus pauvres. Il s'est donc avéré nécessaire d'activer les mesures d'accompagnement et de solidarité communautaire pour permettre une cohérence des synergies entre les politiques nationales et régionales de lutte contre la pauvreté. Mais à terme, il faut que les productions

¹ ZONOU A., Pauvreté régionale au Burkina Faso: qu'est-ce-qui explique les écarts? CAPES, Ouagadougou, décembre 2003, p.18.

² Idem.

³ Il faut signaler que courant l'année 2003, lors de la révision du premier CSLP, le gouvernement a adopté des CSRLP(cadres stratégiques régionaux de lutte contre la pauvreté) dans le but de définir pour les régions les priorités et perspectives d'action en matière de lutte contre la pauvreté.

burkinabè restent compétitives au sein de la zone économique si l'on veut réussir l'intégration régionale.

Récemment, l'UEMOA et la CEDEAO ont élaboré leur plan de lutte contre la pauvreté dans le cadre communautaire.

Somme toute, le gouvernement burkinabè compte sur une meilleure réalisation de ces principes directeurs pour atteindre la performance souhaitée dans la stratégie globale de réduction de la pauvreté.

CONCLUSION

155. En définitive, le CSLP selon le gouvernement burkinabè est une émanation de la lettre d'intention et se veut un cadre de cohérence des politiques sectorielles afin de les garantir un meilleur impact sur les populations bénéficiaires¹. On l'a vu, les objectifs poursuivis n'ont pas fondamentalement de différence avec ceux du PAS. La seule nuance affichée étant pour le CSLP la réduction de la pauvreté. Cette réduction passe par des axes stratégiques qui constituent en somme, la charpente de cette politique de réduction de la pauvreté.

¹ Ministère de l'économie et du développement, Révision du CSLP: terme de référence des consultations régionales, ST/CPDEC, avril 2003.

CONCLUSION DU TITRE I

156. Le CSLP a été finalisé par le Burkina Faso depuis avril 2000. C'est l'un des premiers documents de stratégie de lutte contre la pauvreté à être approuvé par les institutions de Bretton Woods faisant ainsi du pays initiateur l'un des premiers pays de la zone sahélienne à avoir mis à l'épreuve un dispositif de suivi-évaluation¹. Toutefois, on constate que malgré ce processus de consultation, la participation effective de la société civile, aussi bien en qualité qu'en quantité a été déficiente, du fait de l'absence d'un niveau de suivi décentralisé et d'un cadre de concertation fonctionnel par catégorie d'acteurs². La société civile ne prend pas une part active dans les commissions sectorielles et thématiques. Elle y est faiblement représentée. Ce qui constitue en soi une lacune importante.

Par ailleurs, il faut mentionner l'absence des institutions universitaires du pays dans le dispositif de suivi du CSLP. Or, il n'y a pas de doute que ces institutions puissent apporter des connaissances et des expériences certaines en analyse des problématiques liées à la pauvreté. Certes, certains consultants du milieu universitaire sont individuellement sollicités de façon ponctuelle³, mais il n'existe pas de collaboration formelle en matière de suivi/évaluation. Nous pensons qu'il serait judicieux de solliciter toutes les compétences à tous les niveaux pour assurer véritablement une stratégie endogène de réduction de la pauvreté qui tienne compte de la réalité du pays.

¹ KESSOUS J. C. et BOUTAUD D., *Etude diagnostic du dispositif de suivi/évaluation de la stratégie de réduction de la pauvreté*, Burkina Faso, Etude Economique Conseil, Canada, septembre 2002, pp.2-3

² KESSOUS J. C. et BOUTAUD D., Op. Cit., p. 11

³ Idem

TITRE II : LES DROITS HUMAINS ET LE CSLP

157. La pauvreté se conjugue nécessairement avec le non-respect des droits humains. L'entreprise du CSLP depuis sa révision suscite d'énormes espoirs d'un point de vue théorique en ce que le leitmotiv récurrent est bien la protection des droits sociaux. Comment s'opère concrètement cette protection sociale sur le terrain ? Cette noble ambition veut se traduire dans la réalité par la réalisation d'une croissance économique dont les retombées seront exclusivement consacrées à la satisfaction des besoins essentiels des personnes en situation de pauvreté. Les stratégies pour accéder à cette croissance sont amplement élaborées.

Il est donc opportun de situer réellement l'enjeu des droits politiques, économiques et sociaux dans le CSLP (**Chapitre 3**) et d'évoquer corrélativement les modalités de lutte contre la pauvreté dans la pratique législative et les politiques et programmes nationaux sur la pauvreté et les droits humains (**Chapitre 4**).

Chapitre 3 : Les droits politiques, économiques et sociaux dans le CSLP

Chapitre 4 : Pratique législative et politique nationale sur la pauvreté et les droits humains

CHAPITRE 3 : LES DROITS POLITIQUES ECONOMIQUES ET SOCIAUX DANS LE CSLP

158. La politique sociale envisagée par le CSLP pour réduire la pauvreté semble faire une place de choix à la promotion des droits humains. Il conviendrait donc de saisir la place qu'occupent les droits politiques, économiques et sociaux dans le CSLP (Section 1) avant d'analyser l'effet du CSLP sur la jouissance effective de ces mêmes droits pour les populations pauvres (Section 2).

Section 1 : La place des droits politiques, économiques et sociaux dans le CSLP

159. Il ne s'agit pas de faire une opposition formelle entre les droits ou des catégories de droits, toute chose qui serait contraire à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais plutôt d'opérer des constats dans la mise en œuvre de certains droits dont la réalisation est explicitement poursuivie. De fait, une priorité semble être accordée dans le CSLP aux droits-créances (§1) ; assurément une décrispation du régime juridique de cet instrument (§2) permettrait de mieux percevoir sa portée.

Paragraphe 1 : Une priorité accordée aux droits-créances

160. Ce choix est certainement justifié par l'insuffisance marquée de protection sociale dans le pays. Aussi a-t-on envisagé des axes stratégiques à promouvoir (A). L'importance du financement à opérer dénote si besoin en était du sérieux des ambitions (B).

A. Les axes stratégiques

161. Schématiquement, ils se ramènent d'une part, à l'accélération de la croissance économique et à la création d'emplois (1) et d'autre part à l'accès aux services sociaux dans un contexte de bonne gouvernance (2).

1. Croissance économique et création d'emplois

162. Le gouvernement burkinabè a prévu mettre tout en œuvre pour relancer la croissance de l'économie pour favoriser la création d'emplois et l'accroissement des revenus pour les pauvres.

1.1 Accélérer la croissance et la fonder sur l'équité

163. C'est le premier des quatre axes du CSLP. Le gouvernement part de l'hypothèse qu'une croissance économique forte, équitable et résistant aux chocs extérieurs est le moteur de la lutte contre la pauvreté.

Aussi est-il envisagé, le maintien d'un cadre macroéconomique stable, l'accroissement de la compétitivité, la réduction du coût des facteurs et, enfin l'appui aux secteurs productifs.

1.1.1 Stabilisation du cadre macro-économique

164. La stabilité macroéconomique est perçue comme une condition nécessaire à l'augmentation du taux de croissance. Il s'agit d'accélérer les mutations dans le secteur de l'économie afin de favoriser l'émergence de nouvelles sources de croissance. C'est la raison pour laquelle, le secteur privé a un rôle moteur à jouer.

Depuis la mise en route du CSLP, l'objectif de croissance retenu était un taux moyen de l'ordre de 7 à 8% pour permettre le doublement du revenu par tête dans moins de 15 ans. Ce faisant, courant l'année 2000, en raison des mauvaises conditions climatiques, le taux de croissance de l'économie nationale s'est établi à 2,2% contre 5,8% en 1999. En 2001, l'activité économique et financière au Burkina Faso a été perturbée à cause de la contraction de la consommation des ménages et des investissements des pays industrialisés. L'environnement économique international était également caractérisé par la persistance de la détérioration des cours des produits de base. Malgré une reprise difficile imputable au délai d'absorption des chocs économiques survenus au cours de l'année 2000, la poursuite de la mise en œuvre des programmes en 2001 a permis d'atteindre une croissance du PIB en termes réels de 5,6%.

165. Au plan de la contribution sectorielle, il y a lieu de retenir que les performances de 2001 et 2002 ont occasionné le retour à la croissance du secteur primaire (7,5% et 8,5% en termes réels, respectivement en 2001 et 2002) grâce à une pluviométrie meilleure qui a induit des productions agricoles satisfaisantes, et en particulier de très bonne campagne cotonnière¹. L'économie du secteur agricole burkinabé occupe environ 90% de la population. De ce fait, les actions de soutien à l'agriculture ont mis l'accent sur la promotion des filières exportatrices (fruits et légumes, coton...) pour assurer la sécurité alimentaire des populations par la mise en place de petite irrigation de contre-saison. La finalité de cette technique culturelle est de modeler l'économie rurale de subsistance à une économie connectée au marché pour impulser le développement.

La croissance du secteur secondaire a subi une évolution contrastée en 2001 à 2006 suite aux mauvaises récoltes et à la tendance pernicieuse à la hausse des prix de pétrole constatée depuis la reprise de la guerre du golf.

166. Malgré une certaine relance de l'activité économique se traduisant par une augmentation du PIB par tête de 3,3% en termes réels, on note que le résultat obtenu ne correspond pas à l'objectif d'au moins 6% estimé nécessaire pour impulser une amélioration sensible des revenus des populations les plus défavorisées². En d'autres termes, il n'y a nullement de répartition de fruits de la croissance, puisqu'elle reste largement insuffisante pour opérer une répartition. On a pu également relever que la croissance du PIB a été suivie d'une hausse sensible des prix à la consommation. L'inflation moyenne annuelle s'est située à 4,9% contre 0,1% en 2000.

Le maintien de la stabilité macro-économique se base aussi sur une poursuite des efforts d'accroissement du cadre macro-économique à travers le maintien d'une politique budgétaire prudente, ciblant le développement des infrastructures économiques et des services sociaux de base. A cet égard, et pour améliorer les mécanismes de préparation du budget, des efforts ont été poursuivis dans le sens d'une plus grande intégration des progrès sectoriels dans le budget

¹ INADES formation-Burkina, Op. Cit., p. 51.

² Idem.

de l'Etat. Ainsi donc, l'élaboration du Cadre des Dépenses à Moyen terme (CDMT) permet de disposer d'enveloppes financières sectorielles qui reflètent les priorités pour les budgets-programmes, le budget annuel de l'Etat, et de la stratégie nationale de la réduction de la pauvreté. La mise en phase du programme PPTE avec l'année fiscale pour une meilleure intégration au budget est maintenant effective dans le CDTM 2003-2005¹. Malgré l'utilisation du budget comme l'instrument de mise en œuvre du CSLP, des progrès dans ce domaine sont peu perceptibles en raison notamment de la faiblesse des prévisions macro-économiques.

On remarque que le CSLP en invoquant le terme croissance parle primordialement de la production et non de la consommation. Toute chose qui conduit à écarter d'emblée tout ce qui rentre au pays par les importations. Or, comme l'ont souligné Mouandjo et Lewis, « la consommation est (pourtant) un véritable indicateur de croissance dans la mesure où lorsqu'on observe à la fois l'accroissement du produit et la baisse de la consommation, cette dernière signifie que soit l'épargne augmente, soit que l'Etat utilise à ses propres fins une grande partie du produit² ».

167. Par ailleurs, on s'accorde également à dire que l'objectif de croissance de 7 à 8% est peu réaliste. Certes, ces taux de croissance sont nécessaires pour améliorer le niveau de vie de la population, mais ils ne tiennent nullement compte de la situation ni des contraintes³ du pays. A terme, ces projections macro-économiques fausseront les prévisions budgétaires par les augmentations de dépenses qui ne pourront être financées de façon durable.

168. Pour notre part, la croissance tant recherchée ne sera jamais ressentie de façon bénéfique dans le quotidien des populations. Nous pensons qu'il s'agit d'une fuite en avant qui permet d'éviter les vrais problèmes à savoir l'insuffisance de ressources du pays et le mauvais emploi de celles disponibles. Le langage économique dans ses variantes ne semble pas s'accommoder dans le lexique des politiciens des vrais besoins des populations qui sont entre autres survivre au quotidien. Les hommes politiques en ont trouvé un refuge pour masquer parfois leur incompétence à faire face aux attentes de leurs peuples.

1.1.2 Compétitivité et coûts des facteurs

169. Il y a assurément une volonté de faire du secteur privé le moteur de la croissance au Burkina Faso et cette volonté s'est traduite par la mise en œuvre d'une série de réformes visant la libéralisation de l'économie, l'amélioration du cadre légal et réglementaire, le désengagement de l'Etat des secteurs productifs et concurrentiels, la promotion de l'initiative privée et la compétitivité de l'économie. Les principaux défis à relever en matière de compétitivité sont sans doute la réduction des coûts de production (énergie, transport, eau et télécommunication), la promotion de l'électrification rurale, l'amélioration de la couverture téléphonique du pays pour accroître l'utilisation de technologies de l'information et de la communication et le désenclavement des zones rurales⁴. L'élaboration d'un programme d'appui dénommé «projet d'appui à la compétitivité et au développement de l'entreprise» participe de cette dynamique. Ce projet couvre les domaines de la privatisation et la réforme des services publics et du développement de l'entreprise.

¹ Idem, p.53.

² MOUANDJO P. et LEWIS B., *Crise et croissance en Afrique*, T1, L'harmattan, Paris, 2002, p. 231.

³ KOTE D., . op. cit., p. 57.

⁴ INADES Formation-Burkina, Op. Cit. , p.54.

170. En matière de réduction des coûts de facteurs de production, le CSLP a préconisé certaines mesures, notamment en ce qui concerne l'énergie, pour assurer la réforme de ce secteur dont le coût élevé entrave la compétitivité de l'économie. Les grandes lignes de la réforme envisagée sont contenues dans la lettre de politique de développement du secteur de l'énergie adoptée en décembre 2000. La libéralisation de ce secteur est envisagée à la privatisation annoncée de la centrale de l'électricité (SONABEL) et de l'hydrocarbure (SONABHY). On escompte de cette privatisation la réduction du prix de kilowatt/heure. Cette réduction serait possible grâce à l'interconnexion d'électricité avec la Côte d'Ivoire depuis avril 2001.

Il est permis toutefois de douter de la justesse de cette initiative dans la mesure où la quasi-totalité des unités industrielles privatisées n'ont jamais été accessibles aux populations. Mieux on constate des bradages du patrimoine national au bénéfice « d'amis » des dirigeants en place. Un certain monopole de fait se reconstruit engrangeant des rentes au détriment de l'Etat. La récente augmentation du prix du kilowatt/heure intervenue depuis octobre 2004 suite à l'envol du prix de pétrole suscite des interrogations. Qu'en sera-t-il à l'heure de la privatisation ?

171. Le processus de libéralisation de l'économie a connu une innovation en 2001 avec l'adoption des textes de loi complémentaires sur la concurrence. Ce nouveau dispositif donne un pouvoir d'auto-saisine à la commission nationale pour la concurrence et la consommation et élargit le pouvoir de saisine aux associations de consommateurs et aux groupements professionnels.

De même, l'ouverture croissante du pays à l'extérieur et l'amélioration du cadre juridique et institutionnel est un gage de cette dynamique. En effet, le gouvernement burkinabé s'est engagé à mettre en application des accords signés dans le cadre de l'intégration sous-régionale (UEMOA, CEDEAO), régionale (OHADA) et international (OMC, etc.)¹ en procédant à une harmonisation des textes nationaux avec ces instruments.

Dans ce sens, le processus de dé-protection progressive des unités industrielles commencé depuis 1994 dans l'espace UEMOA devra conduire à la suppression de la Taxe Dégressive de Protection (TDP) et des valeurs de référence.

172. Des progrès sensibles ont été également enregistrés dans le cadre de l'amélioration de l'environnement des affaires. Il a été créé un Centre des Guichets Uniques (CGU) pour la délivrance des documents afférents à l'exercice de la profession de commerçant et de création d'entreprises et un centre de facilitation de commerce (Trade point)². Ce dernier situé au sein de l'office national du commerce extérieur (ONAC) a pour mission d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion de l'information économique et commerciale à travers l'utilisation de nouvelles technologies de l'information ainsi que l'appui-conseil des opérateurs économiques et leur orientation vers des activités porteuses³.

¹ Le ministre des Affaires étrangères avait d'ailleurs bâti un slogan sur la finalité de cette ouverture en parlant de la « diplomatie du développement ».

² Les délais de traitement des dossiers de création d'entreprises ont été réduit de 3 mois à 15 jours et le nombre de formalités de 15 à 8. Cela a permis de réduire les charges administratives supportées par les promoteurs.

³ Ministère de l'Economie et du Développement, Op. Cit. , p.14.

Dans le domaine des télécommunications, on a pu observer une évolution à la baisse des prix des communications depuis l'ouverture de segment de téléphonie mobile¹ en 2000 et la mise en place de l'autorité de régulation des télécommunications (ARTEL).

On le voit, le gouvernement burkinabè s'efforce de suivre les sentiers de la lutte contre la pauvreté. Ce que l'on déplore le plus souvent, c'est le manque de vision et de suivi dans l'élaboration de ces politiques de développement.

1.1.3 *L'appui aux secteurs productifs*

173. A ce niveau le CSLP a entendu développer le réseau des transports pour soutenir les secteurs productifs.

L'appui proprement dit s'évalue par les constructions nouvelles réalisées, les réhabilitations des routes en terre, etc.

La mise en œuvre de ce programme sectoriel a permis d'engranger des résultats relativement au développement du réseau routier et au maintien de sa qualité. Ainsi au cours de la période 2000-2002, 411 kilomètres de nouvelles routes bitumées ont été réalisés, 261 kilomètres ont été réhabilités. Quant à l'entretien courant, il a concerné 7.600 kilomètres. Le coût total de ces investissements s'élève à 89,66 milliards de francs CFA².

La construction des routes nouvelles a pour objet de permettre le désenclavement des régions. A ce titre les travaux de bitumage et de construction des routes nouvelles ont permis le renforcement des liaisons terrestres avec les pays voisins.

174. Dans le droit fil du renforcement de la solidarité communautaire dans l'UEMOA, les chefs d'Etats ont institué le Fonds d'aide à l'intégration régionale (FAIR) qui est prioritairement affecté à des projets à caractère intégrateur. Le Burkina Faso a bénéficié de ce fonds d'une enveloppe de 14,95 milliards destinée au financement de quatre projets routiers durant la période 2002-2006 sur les axes Markoye-frontière du Mali, Markoye-frontière du Niger, Batié - Kpéré-frontière de la Côte d'Ivoire et Batié-frontière du Ghana³.

En ce qui concerne le secteur du transport aérien, le gouvernement a prévu de conformer les infrastructures aéronautiques aux normes internationales. Concrètement il s'agira de l'extension de l'aérogare accueillant les passagers en fonction de l'évolution du trafic et aussi le réaménagement de la zone de fret conformément aux normes et à l'évolution du trafic. En outre de nombreuses conventions de desserte régulière ont été signées avec des compagnies telles que Corsair, Point Afrique, Nas Air, AIR France, Afriquia, Camair, Air Maroc etc. Il faut rappeler l'existence au niveau interne de compagnies non moins importantes comme Air Burkina et Faso Airways, qui assuraient déjà l'écoulement des produits d'exportation périssables comme le haricot vert, les fruits et légumes.

Le transport ferroviaire a aussi connu des évolutions. En effet, courant 2001, le trafic voyageur a connu un redressement tant en volume (+38% par rapport à 2000) qu'en chiffre d'affaires (+81%). Au niveau du trafic marchandises, on relève que le taux d'accroissement a atteint 11% en tonnages, ce qui donne une augmentation de recettes de 21%. Globalement,

¹ On enregistre dans le secteur de la téléphonie mobile trois grands opérateurs qui sont : Telmob, Celtel-Burkina et Telecel Faso. Les deux derniers sont des opérateurs privés et leur entrée en scène a introduit une concurrence accrue qui a permis la baisse des prix des télécommunications.

² Ministère de l'Economie et du Développement, Op. Cit. , p.17.

³ Idem, p. 18.

cette activité a connu une croissance de 32% en volume en 2001 et un relèvement de chiffre d'affaires de 29% par rapport à l'année 2000.

Bien entendu, la crise ivoirienne de septembre 2002 est venue ternir cette envolée heureuse. Toute chose qui a entraîné une suspension de toutes les activités ferroviaires¹ entre les deux pays avec comme corollaire le renchérissement des frais de transport et une perte de compétitivité de certaines unités industrielles du Burkina Faso.

175. Au total, on note un réel engagement des autorités burkinabé à promouvoir la croissance pour réduire la pauvreté. Cependant, cette croissance tant souhaitée, même si elle n'est pas absente, elle est néanmoins difficilement perceptible dans ses fruits, dans le vécu des populations défavorisées. Dès lors, il conviendrait de revoir la copie du discours sur la pauvreté tel que énoncé par les autorités. Car ce discours comme l'a relevé Francine Mestrum, ne se réfère ni à la réalité objective qu'il décrit, ni aux pratiques qui s'y réfèrent, mais seulement aux représentations qu'il crée et qu'il diffuse².

On peut concéder que la lutte contre la pauvreté est un processus qui s'inscrit dans le temps, mais il ne s'agit tout de même pas d'un temps indéfini, étant donné que les variables économiques peuvent s'évaluer dans toutes les séquences du temps. Les questions du genre « pourquoi ça ne va pas » doivent être le leitmotiv de cette campagne. A coup sûr, la bonne réponse pourrait réorienter les schémas stratégiques.

1.2 Elargir les opportunités en matière d'emploi et d'activités génératrices de revenus pour les pauvres

176. Les programmes prioritaires articulés dans cet axe reposent sur les éléments stratégiques suivants : la diminution de la vulnérabilité de l'activité agricole, l'intensification et la modernisation de l'activité agricole, l'augmentation et la diversification des revenus des ruraux, l'amélioration du désenclavement et la structuration professionnelle en milieu rural.

1.2.1 Diminution de la vulnérabilité de l'activité agricole

177. Pour le gouvernement, élargir les opportunités pour les pauvres passe par la création des conditions nécessaires à une croissance accélérée dans le secteur agricole. Ce faisant et partant du constat que la vulnérabilité de l'activité agricole de certaines régions du pays a pour fondement une dégradation accélérée des sols annihilant l'effort de nombreux producteurs même en cas de bonne pluviométrie, les autorités ont convenu de restaurer la fertilité des sols. Une opération à 50.000 fosses fumière a été lancée en juin 2001. Les enseignements ainsi tirés de cette opération sur le plan méthodologique permettront certainement d'envisager sereinement l'exécution du plan d'action de la gestion intégrée de la fertilité des sols (PAGFS). Une meilleure exécution de ce plan aura pour effet de permettre aux producteurs de disposer d'intrants agricoles à faible coût ou d'améliorer la productivité et la production des différentes cultures³.

178. L'élevage burkinabé est fortement extensif. La conséquence directe est le constant désir d'espace des pasteurs pour assurer une meilleure production du cheptel. C'est pourquoi, dans

¹ Du moins jusqu'en fin 2004.

² MESTRUM F., *Mondialisation et pauvreté*, l'Harmattan, Paris, 2002, p. 220.

³ INADES Formation-Burkina, Op. Cit. , p.68.

le souci de promouvoir le développement de l'élevage traditionnel et la valorisation des zones à vocation pastorale, 15 postes vétérinaires et 22 forages ont été réalisés, 5 nouvelles zones pastorales et 23 zones de pâtures ont été délimitées. En outre, pour faciliter le suivi des mouvements de bétail et des meilleurs rapports de collaboration avec les pays frontaliers, 3.000 certificats nationaux de transhumance (CNT) et 2.500 certificats internationaux de transhumance (CIT) ont été délivrés courant la période 2000/2001. La délivrance des mêmes autorisations s'est poursuivie pendant l'année 2002 et continue de nos jours. Un cadre juridique a même été conçu avec la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 relative au pastoralisme¹.

179. Dans le domaine de la santé animale, on relève que 30% des bovins ont été immunisés contre la péripneumonie contagieuse bovine, environ 30.000 têtes contre la rage et 15% des volailles contre la maladie de Newcastle. Avec la récente manifestation de la grippe aviaire sur le continent africain des dispositions sont en train d'être prises pour sécuriser la population contre une éventuelle épidémie à l'échelle nationale. Pour un pays qui compte environ deux volailles par habitation une flambée de cette maladie serait une véritable catastrophe humaine.

On retiendra également que le coût dur envisagé contre la vulnérabilité de l'activité agricole demeure assurément le programme « Saaga² ». En effet pour lutter contre la sécheresse et plus spécifiquement pour réduire les aléas de la pluviométrie, le gouvernement a opté d'accroître le niveau des pluies par un programme de pluie provoquée appelé « programme Saaga ».

Dotée essentiellement d'équipements de pointe et de techniciens formés avec l'appui du royaume du Maroc, cette opération a permis depuis la période 2002 de prolonger la saison des pluies jusqu'en septembre. Toute chose qui a permis d'augmenter la production agricole.

1.2.2 *Intensification et modernisation de l'activité agricole*

180. L'activité d'intensification et de modernisation du secteur agricole a réellement démarrée en 2001 et a consisté notamment à l'amélioration des races, la diffusion des semences certifiées et l'amélioration de l'équipement agricole.

Avec l'ouverture du centre national d'élevage et d'insémination artificielle, une meilleure productivité des élevages est en perspective. De même, dans le cadre de l'amélioration des infrastructures de commercialisation et de transformation, l'abattoir frigorifique de Ouagadougou a été réhabilité pendant que se poursuit l'étude de faisabilité de celui de Bobo-Dioulasso. Il est également prévu la construction de marchés de bétail à Guélwongo dans le Nahouri et à Fada N'Gourma.

En matière de sécurité alimentaire pour le bétail, on note la constitution d'un stock de 50.000 bottes de fourrages³ dans le cadre du plan d'intervention pour le sauvetage du bétail (PISB), l'amélioration de la disponibilité des sous-produits agro-industriels avec la mobilisation de 22.000 tonnes au profit des éleveurs dans le cadre du programme d'urgence et d'emblavement

¹ Ministère de l'Economie et du Développement, Op. Cit. , p.39.

² Ce mot signifie « pluie » en langue nationale mooré.

³ INADES Formation Burkina, Op. Cit. , p.69.

de plus de 500 hectares de cultures fourragères. Il convient de signaler que l'exécution de ce programme a permis d'une certaine manière le maintien du potentiel d'élevage du pays.

181. Le gouvernement s'est en outre attelé à mettre en sentier des aménagements pastoraux en 2002 pour la sécurisation de l'élevage et des éleveurs. On note donc la délimitation de 15 zones pastorales, l'aménagement de 17 zones pastorales et aires de pâtures, l'aménagement de 700Km de pistes à bétail et la réalisation de 110 points d'eau dont 6 barrages¹.

Des actions tendant à l'amélioration de la santé animale sont également prévues. Il s'agit de la vaccination de 40% de bovins contre la péripneumonie contagieuse bovine, la vaccination de 25% de bovins contre les trypanosomiases, la construction de deux parcs de quarantaine et 15 parcs de vaccination, le renforcement des capacités d'analyse des laboratoires de Ouagadougou, Tenkodogo, Bobo-Dioulasso, Ouahigouya et Fada N'Gourma.

Tous ces programmes selon le gouvernement visent à renforcer les droits économiques des populations et partant à assurer la sécurité alimentaire du monde agricole.

1.2.3 Accroissement et diversification des revenus des acteurs du secteur agricole

182. Pour assurer un accroissement des revenus des acteurs du secteur agricole, plus de 100 projets d'embouche ont été financés par le programme d'appui aux initiatives communautaires de base/ lutte contre la pauvreté (PAICB/LCP) dans les cinq régions de la zone d'intervention. D'autres initiatives de même nature, des projets d'élevage de volaille et de porcs ont aussi bénéficié de soutien dans le cadre de projets ou à travers le programme spécifique de sécurité alimentaire au profit des femmes ou par le canal d'ONG.

Dans le cadre du programme PPTE de l'année 2001, des secteurs du développement rural ont bénéficié d'un montant de 3,1 milliards de FCFA pour le financement d'activités génératrices de revenus initiées au profit des populations rurales. Dans le même sens, d'autres séries d'actions ont été initiées notamment la diffusion des semences améliorées à haut rendement et d'engrais auprès des paysans pauvres pour permettre une meilleure exploitation des potentialités agricoles et la promotion de l'emploi et des revenus en milieu rural.

La finalité de ces mesures socio-économiques est de permettre aux producteurs de produire suffisamment pour leur alimentation et de dégager des surplus commercialisables.

183. Pour une meilleure utilisation des ressources en eau et pour promouvoir la création d'emploi en saison sèche et l'augmentation de la production agricole, le gouvernement a lancé un programme pilote de petite irrigation villageoise au cours de la campagne agricole de saison sèche 2001-2002. On note à l'actif de ce programme 625 hectares emblavés avec une production totale estimée à 2.074 tonnes dont 1.998 tonnes de maïs et 80,5 tonnes de niébé. Ce résultat a suscité beaucoup d'espoir auprès des autorités, toute chose qui a conduit à la mise en place d'un programme d'envergure nationale.

¹ Idem.

On relève également que le domaine de l'environnement a été exploré dans le sens d'une meilleure exploitation. Ainsi donc, 322.000 hectares de forêts ont été aménagés en faveur des population riveraines¹.

Cette activité a permis en outre de créer d'autres sources de revenus pour les populations concernées avec l'exploitation du bois et des produits non ligneux tels que le miel, le noix de karité, de grains de néré...etc. La production des plants dans des domiciles privés a aussi contribué à cet objectif.

1.2.4 Professionnalisation des acteurs et soutien aux organisations de producteurs.

184. Toujours dans le but de contribuer au renforcement des organisations paysannes, le gouvernement a mis en œuvre le plan d'appui aux organisations professionnelles agricoles (PA/OPA). A ce jour on a pu dénombrer 19.568 organisations professionnelles agricoles (OPA) dont 6 organisations faîtières reconnues juridiquement. Ce sont l'UNJPA-B², la FEPA-B³, la FENOP⁴, la FENAFER-B⁵, la FEB⁶ et la FNA-B⁷. Il a été également procédé à des diagnostics régionaux des organisations paysannes (OP) en vue de disposer d'un référentiel de départ ainsi qu'une étude sur leur environnement juridique et institutionnel, afin d'avoir des critères objectifs pour un appui efficace. Et pour assurer l'efficacité des organisations faîtières, un cadre de concertation a été créé en 2001, la Confédération paysanne du Faso (CPF) pour garantir une meilleure représentativité des OPA et aborder les grands enjeux nationaux et internationaux.

La volonté politique d'accompagner les différents acteurs opérant dans le secteur agricole se déduit clairement du dispositif juridique créé à cet effet.

Il s'agit des décrets portant création et statuts des chambres régionales d'agriculture (CRA) en décembre 2001. C'est connu, ce texte a pour objectif de permettre à ces organisations d'occuper pleinement et de façon dynamique la place qui leur revient suite au mouvement de recentrage du rôle de l'Etat⁸.

Au cours de la campagne 2000-2001, on a pu remarquer des actions d'appui aux opérateurs du secteur agricole à travers les objectifs poursuivis par les plans d'action des programmes prioritaires du plan stratégique opérationnel. Au niveau de la micro finance, le plan d'action pour le financement du monde rural (PA/FMR) a soutenu l'amélioration des capacités des professionnels du secteur en participant à l'organisation et au co-financement de la formation.

Dans la filière riz, le plan d'action (PA/FR) a appuyé l'organisation et la mise en place du comité interprofessionnel du riz (CIR).

185. Au niveau du secteur de l'élevage, des actions d'appui ont également été enregistrées courant l'année 2001. Ainsi, plus de 17.000 producteurs et productrices ont reçu des formations sur une dizaine de thèmes. Les activités de la maison de l'aviculture autour des villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso ont été renforcées. Tout cela s'est accompagné de

¹ INADES Formation-Burkina, Op. Cit. , p. 70.

² Union nationale des jeunes producteurs agricoles du Burkina.

³ Fédération des producteurs agricoles du Burkina.

⁴ Fédération nationale des organisations paysannes.

⁵ Fédération nationale des femmes rurales du Burkina.

⁶ Fédération des éleveurs du Burkina.

⁷ Fédération nationale des artisans du Burkina.

⁸ INADES Formation-Burkina, Op. Cit., p. 72.

la mise en place de la maison des éleveurs de porcs de Bobo et la dynamisation du cadre national de concertation pour la promotion des ressources animales.

Cette dynamique de croissance ne peut réellement se poursuivre dans la durée sans une mise en œuvre d'action permettant d'assurer le plein exercice de l'autorité politique et des libertés. C'est dans ce sens que les autres schémas directeurs de sortie de la pauvreté font référence à la bonne gouvernance.

2. Bonne gouvernance et accès aux services sociaux

186. La promotion de la bonne gouvernance participe à la consolidation des acquis démocratiques. Pour y aboutir le programme national de bonne gouvernance (PNBG) adopté depuis septembre 1998, a défini des principes et objectifs de base qui, bien suivis auront sans doute des effets sur l'accès des plus démunis aux services sociaux.

2.1 La politique nationale de gouvernance

187. Elle s'appuie sur de grandes orientations et une stratégie qui implique l'adoption de nouveaux principes institutionnels tant au niveau de l'aide publique, des institutions législatives et consultatives, de l'appareil judiciaire, du partenariat entre l'Etat et les structures de la société civile, l'Etat et le secteur privé.

2.1.1 Gouvernance démocratique

188. Le CSLP n'a pas clairement défini le concept de bonne gouvernance. Il en a simplement exposé les bienfaits. C'est donc le PNBG qui en donne une définition. A ce propos, la gouvernance est perçue comme l'exercice de l'autorité politique, économique et administrative garantissant la participation populaire, la stabilité politique, le développement institutionnel et le respect des droits humains¹. Elle intègre l'ensemble des ressources et mécanismes susceptibles d'être mobilisés en vue d'optimiser l'indice de performance de gestion des affaires publiques et de favoriser tant sur le plan politique et administratif que social et économique, l'articulation de leurs intérêts et les groupes, ainsi que l'exercice de leurs droits et devoirs, et l'arbitrage dans les différends susceptibles de les opposer². Nous pensons que la gouvernance démocratique proprement dite est celle qui permet une participation effective des citoyens au processus de prise de décision politique relative à la gestion de la cité.

A ce titre, c'est un moyen de rendre effectif l'exercice des droits politiques des populations tels qu'énoncé dans le Pacte international y relatif et constituer une arme de lutte contre la pauvreté non seulement au Burkina Faso mais aussi en Afrique. Car elle devrait permettre une réelle démocratisation de la société. L'avantage direct est qu'elle habiliterait les populations à influer sur les décisions politiques et économiques du gouvernement et, ce faisant, constituer ainsi un contrepoids social. Malheureusement au Burkina Faso, les dirigeants ont pris l'habitude de ruser avec les mots de telle sorte qu'on peut difficilement attendre une avancée démocratique entre leur rhétorique et leurs aspirations profondes.

¹ Ministère de la Fonction Publique et du Développement institutionnel, *Plan national de bonne gouvernance*, Op. Cit. , p. 4.

² PALENFO S. P.A., Op. Cit. , p.11

189. Au Burkina Faso, depuis le retour à la démocratie en 1991 de nombreuses réformes politiques et institutionnelles ont été initiées avec l'appui des bailleurs de fonds. Le jeu démocratique grandit en maturité avec la conscientisation progressive de tous les acteurs. La quête du jeu électoral transparent recueillant l'adhésion de l'ensemble de la classe politique a conduit à une révision du code électoral le 03 juillet 2001 et au renforcement des prérogatives de la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Ce nouveau texte confère à cette institution tous les pouvoirs pour conduire la totalité du processus électoral depuis la révision des listes jusqu'à la gestion du contentieux. Mais de nombreux efforts restent à faire dans le domaine de la dépolitisation de l'administration et de l'institution judiciaire. Le clientélisme touche presque tous les secteurs de ces institutions et constitue un obstacle à l'émergence d'une élite indépendante des arcanes politiques. La population, du reste, participe de façon inconsciente à la « monarchisation du pouvoir politique » en faussant constamment le jeu démocratique. En votant des individus riches ou de la même région et/ou ethnie que soi sans se préoccuper des programmes politiques de leurs formations, on court le risque de signer des « chèques en blanc » pour des aventuriers parfois sans scrupules. Peut-il en être autrement au regard du taux d'analphabétisme et de la pauvreté rampante ?

190. L'ouverture constante de l'espace de liberté pour les médias a permis non seulement à la presse écrite française et dans les langues nationales, mais aussi à la presse audiovisuelle de réaliser une expansion remarquable. A cet égard, on note la parution d'une soixantaine de titres de journaux, soixante quatre (64) radios privés (communautaires, associatives, confessionnelles et commerciales) et cinq stations de télévisions privées. Il n'y a aucun mérite à disposer des médias qui ne jouent pas véritablement leur rôle de sensibilisation, de diffusion de l'information vraie. En effet, on remarque que la presse burkinabè et africaine en général n'échappe pas à l'observation qui a été faite plus haut sur la politisation des institutions. Certes, dans certains pays occidentaux et même africains certaines formations politiques ont des organes de presse qui relaient leurs idées au quotidien. Cela n'occulte en rien le fait que le rôle primordial de la presse dans des Etats en voie de démocratisation comme le Burkina doit être avant tout de faire le jeu de la bonne gouvernance. La critique dans certains de ses aspects permet de corriger des erreurs de stratégie politique et contribue à bien des égards au bien-être de la population. Cette dernière peut ainsi prendre part au débat démocratique grâce à l'effort médiatique de commentaire de l'actualité.

191. Par ailleurs, le gouvernement a accepté le principe de financement des partis politiques et de la presse privée. Toute chose qui constitue un acquis appréciable pour la démocratie. On peut néanmoins déplorer la floraison des partis politiques « fantômes sans réelle ambition de conquête du pouvoir. » Le financement de ces partis dans ce contexte favorise l'éclosion et l'entretien d'une escroquerie au détriment du contribuable. Un contrôle plus assidu des conditions de création des partis (dans un pays qui en compte 120) serait souhaitable pour éviter que des individus mal intentionnés n'en abusent de la liberté d'association. De plus, de grands Etats comme les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France n'ont qu'un nombre réduit de formations politiques pourtant très efficaces sur le terrain politique. Le débat démocratique progresse dans ces pays et le principe de la divergence d'opinion est largement admis. L'opposant politique n'est pas un ennemi mais un adversaire.

La société civile burkinabè semble jouer également sa partition dans la gestion de la chose publique. Elle a bénéficié en novembre 2001 conjointement avec des représentants de l'administration et des institutions d'un forum national important dont les résultats ont servi

de supports pour l’élaboration du document cadre de référence pour le renforcement des capacités des organisations de la société civile.

2.1.2 Gouvernance économique

192. Pour atteindre les objectifs de croissance et d’équité, il faut nécessairement une économie saine et bien gérée avec d’un côté un Etat stratège et de l’autre le secteur privé et la société civile, véritables vecteurs du développement. L’Etat stratège est vue comme un Etat non seulement capable d’orienter, d’impulser et de réguler le développement mais aussi et surtout un Etat clairvoyant doté d’une capacité d’anticipation¹. La gouvernance économique peut être définie comme celle qui permet d’atteindre au plan macro-économique une gestion stable, transparente et avec le maximum d’à propos les fonds publics². Ce faisant, la bonne gouvernance économique recouvre certaines valeurs telles que la probité, la rigueur et l’efficacité dans la gestion des affaires publiques.

Dans cette dynamique, des efforts ont été faits par les autorités burkinabés d’une part dans le sens de la déconcentration du budget et de la mise en place des crédits délégués dans les ministères sociaux et d’autre part, par la programmation de la passation des marchés. Ainsi la refonte de la réglementation des marchés publics a été adoptée pour instaurer une plus grande transparence dans la procédure des commandes publiques. Cela fait suite à l’organisation d’un atelier en 2001 pour recueillir les observations et contributions des partenaires au développement et de la société civile.

Toujours dans le même sens et pour garantir davantage la saine compétition entre les soumissionnaires aux marchés publics, une revue des marchés publics a été créée. Elle se charge de la publication des résultats des appels d’offre.

193. Ce qui manque au gouvernement burkinabè pour espérer battre le record des bons points de la bonne gouvernance n’est certainement pas les idées, ni les textes. C’est assurément la mise en application de toutes ces dispositions. En dépit des bonnes intentions on remarque que le domaine des marchés publics reste le plus souvent une « manne » pour des opérateurs économiques favorables au parti majoritaire. Il conviendrait que l’effectivité des règles de transparence et d’équité devienne le principe premier pour le contrôle de la gouvernance économique. Un effort particulier doit donc être fait pour la prise de décisions importantes visant au renforcement du dispositif institutionnel de lutte contre la fraude et la corruption. Avec la création récente du comité national d’éthique et de la Haute Autorité de lutte contre la corruption, on peut tout simplement espérer baliser les sentiers de la gouvernance.

2.1.3 Gouvernance locale

194. La décentralisation apparaît de nos jours comme un élément stratégique du système de la gouvernance. Elle est considérée en effet comme un support de plus-value démocratique censé favoriser les initiatives à la base et la participation à la gestion des affaires de la communauté au plan local. Pour être dans le courant le gouvernement burkinabé a adopté en

¹ PREMIER MINISTÈRE, *Rapport consolidé du Plan national de Bonne Gouvernance 1998-2002*, Ouagadougou, mars 2003, p.57.

² PALENFO S. P. A., Op. Cit. , p. 13.

1998 des textes d'orientation de la décentralisation dans le but sans doute de garantir le développement de la démocratie à la base.

Depuis lors, on peut noter que le processus de décentralisation a pu réaliser des avancées significatives du moins dans les textes, avec notamment :

- i)-« la mise en place d'instrument d'appui institutionnel, technique et financier aux communes ;
- ii)- le renforcement des capacités de gestion opérationnelle des élus locaux et des agents communaux ;
- iii)- le renforcement des équipements et infrastructures publiques des communes ;
- iv)- la consolidation et l'accroissement des ressources financières et fiscales de la plupart des communes ;
- v)- le renouvellement à plus de 70% des équipes municipales couplé d'un relèvement de la proportion des femmes élues conseillères qui passent de 12 à 21% à l'issue des élections municipales de septembre 2000, traduisant une vitalité de la démocratie de proximité¹. »

Le dispositif organisationnel de la décentralisation a été complété en 2001 par la création des 13 régions administratives. Ce nouvel environnement devrait conforter la stratégie de développement rural décentralisé adoptée par le gouvernement pour servir de cadre fédérateur aux différents programmes et projets visant le développement des communautés rurales de base. On y voit également une opportunité pour le CSLP pour la conduite des actions visant la réduction des disparités régionales.

Logiquement, une bonne conduite de la politique nationale de bonne gouvernance, c'est-à-dire, un simple respect de ses principes essentiels pourrait être une base pour la réalisation de nombreux objectifs sociaux destinés à faire reculer la pauvreté des populations. Car il n'y a pas de doute, les droits politiques, économiques et sociaux ne valent que par leur effectivité agissante dans le quotidien de ces populations.

2.2 L'accès des pauvres aux services sociaux de base

195. L'objectif visé dans ce schéma est de cerner les possibilités d'accès pour les groupes pauvres et vulnérables aux ressources productives² et aux services sociaux tels que l'éducation de base, la santé et l'eau potable.

2.2.1 Enseignement de base et alphabétisation

196. « Il n'y a pas de vie sociale sans valeurs sous-jacentes, généralement inculquées par l'éducation au sens large du terme³ ». Ce propos du professeur Joseph Ky-Zerbo traduit l'enjeu de l'éducation pour la société mais surtout pour remédier à certaines de ses maux comme la pauvreté. Au Burkina Faso, la politique dans le secteur de l'enseignement de base est bâtie autour du plan décennal de développement de l'éducation de base (PDDEB) et de la lettre de politique éducatif. Sur la base des objectifs poursuivis dans ces documents, l'Etat burkinabé espère atteindre 70% de taux de scolarisation et 40% de taux d'alphabétisation à la

¹ INADES Formation Burkina, Op. Cit., pp. 76-77.

² MBAGA K., GREGOIRE L. J., LEGROS H., *La lutte contre la pauvreté en Afrique Subsaharienne*, Economica, Paris, 1999, p. 224.

³ KI-ZERBO J., *Eduquer ou périr*, L'Harmattan, Paris, 1990, p. 114.

fin de la mise en œuvre du PDDEB en 2011. L'atteinte de ces deux objectifs pourrait sans doute contribuer à la diminution de la pauvreté. Les actions conjuguées de l'Etat et de ses partenaires techniques ont permis d'entamer la mise en œuvre du PDDEB à travers ses axes principaux que sont :

- i)- l'expansion de l'offre éducative,
- ii)- l'amélioration de la qualité et l'efficience de l'éducation de base et,
- iii)- l'amélioration de la gestion et la régularisation des capacités de pilotage du MEBA

197. Au titre de l'amélioration de l'accès à l'éducation de base, l'Etat a d'abord procédé à la revue à la hausse du budget alloué au MEBA.

En 2002 par exemple, les ressources financières budgétisées pour ce département ont été estimées à environ 42 milliards dont 8 milliards au titre des ressources PPTE. Cette part représente 14,7% du budget national. Toutefois, malgré l'importance de ses ressources, il est à noter que tous les résultats escomptés en cette année n'ont pu être réalisés. En rappel, le PDDEB a effectivement démarré en 2002 et l'on a pu observer que les financements extérieurs attendus au programme n'ont pas été libérés par les partenaires au développement. Toutefois, on assiste depuis 2002, à une intensification des programmes de construction d'infrastructures, de recrutement et de formation de maîtres, dans la perspective globale d'une amélioration équitable des indicateurs d'éducation dans le pays. Dans le même sens, une place importante a été accordée aux innovations pédagogiques pour promouvoir l'accès à l'éducation. On peut citer notamment la stratégie de communication en vue de favoriser la participation communautaire et du développement des espaces d'Eveil Educatif qui s'adresse aux enfants de 3 à 6 ans. Il s'agit de leur offrir les mêmes chances et droits d'éducation tant en milieu rural, péri-urbain et urbain.

198. L'amélioration de la pertinence et de la qualité de l'éducation est en voie de réalisation grâce à un certain nombre de mesures qui ont été prises. Pour ce faire, un plan d'accroissement de l'efficacité du système de l'éducation de base a été adopté en 2001. Concrètement, il s'agira de parvenir à :

- i)- la réorganisation du cycle d'enseignement de base en sous-cycle et la réglementation des conditions de promotion et de redoublement,
- ii)- l'augmentation du temps effectif d'apprentissage de 660 à 800 heures/an,
- iii)- l'amélioration des conditions d'enseignement et d'apprentissage,
- iv)- la rénovation des curricula en tenant compte de l'introduction des langues nationales
- v)- l'amélioration du système d'évaluation¹.

La politique de distribution gratuite et la vente à moindre coût des manuels scolaires ont permis de couvrir davantage les besoins en livres des écoles.

Mais contre toute attente, le volet alphabétisation est de loin l'un des secteurs le moins prometteur. La technique d'alphabétisation est apparemment inadaptée ou mal maîtrisée. En effet, les apprenants demeurent pratiquement les mêmes chaque année et ne disposent pas de possibilité de pratique après leur formation. La plupart des centres de formation sont naturellement exiguës et offrent des conditions difficiles d'apprentissage. Cette situation doublée des contraintes financières a obligé certains opérateurs à réduire le nombre de centres programmés².

¹ INADES Formation-Burkina, Op. Cit., p. 35.

² Ministère de l'Economie et du Développement, *Rapport de mise en œuvre du CSLP*, Op. Cit. , p. 35.

En terme de renforcement des capacités de pilotage du MEBA, la relecture et la validation des manuels d'exécution techniques ont été opérées en 2001. Et pour faciliter l'exécution des plans provinciaux du PDDEB, 45 comptables et aides comptables, des techniciens de bâtiment et des informaticiens ont été recrutés courant l'année 2002.

Au total, l'ensemble des actions engagées a permis d'améliorer les principaux indicateurs de l'éducation, mais à un niveau en deçà des attentes.

2.2.2 *Promouvoir l'accès à la santé*

199. En dépit des efforts déployés depuis des décennies, la situation sanitaire des populations burkinabés reste caractérisée par une morbidité et une mortalité très élevée. Cette situation est imputable non seulement aux faibles taux d'accès et d'utilisation des services de santé, mais également à la prolifération des maladies parasitaires et infectieuses. Pour pallier à cet état de fait préjudiciable à la réduction de la pauvreté, le gouvernement a retenu trois objectifs en vue de promouvoir l'accès des pauvres aux services de santé. Ce sont :

- i)- améliorer les indicateurs de santé des pauvres
- ii)- limiter l'impact du paiement des soins sur les revenus de ménages des démunis et
- iii)- impliquer les usagers et les communautés les plus pauvres dans les décisions de santé.

A cet égard, le gouvernement a maintenu un effort constant pour accroître les dotations budgétaires du secteur et mettre en place une politique de développement des ressources humaines pour un meilleur suivi des populations rurales.

A titre d'exemple, pour l'année 2002, la part des dépenses de santé dans le budget de l'Etat a représenté environ 13% du budget global¹, soit 37,50 milliards dont 8,50 milliards au titre des ressources PPTE.

200. L'amélioration de la qualité des services a été concrétisée avec l'élaboration et la dissimulation des normes et standards de soins de qualité à tous les niveaux du système de santé. Un effort a également été fait pour rendre disponible les médicaments essentiels génériques (MEG) à travers tous les dépôts répartiteurs depuis l'année 2000. De même, la baisse des prix des MEG et la gratuité des seringues dans le cadre des campagnes de vaccination sont des actions incitatives à l'endroit des populations pour les stimuler à fréquenter les formations sanitaires. D'autres mesures telles que la gratuité de la consultation prénatale et celle du nourrisson de même qu'une campagne de marketing social de moustiquaires imprégnées ont été initiées pour rendre accessibles les soins à toutes les couches sociales.

201. En ce qui concerne la lutte contre le VIH/SIDA, on peut relever que des mesures ont été prises pour assurer la sécurité transfusionnelle. Dans le cadre de la recherche de stratégies alternatives à l'hospitalisation, outre le centre de traitement ambulatoire de Ouagadougou, un second centre a été créé et rendu fonctionnel à Bobo depuis septembre 2000. Les malades ont pu bénéficier d'une réduction, dans une fourchette de 38 à 96%, des prix des anti-rétroviraux (ARV). Cela fait suite à la conclusion en août 2001 d'un accord conclu entre l'Etat burkinabé et certains laboratoires du Nord. On s'accorde toutefois à dire que malgré cette réduction de prix, les ARV ne sont pas à la portée du plus grand nombre de malades. De ce fait, il y a lieu d'opérer un approfondissement des stratégies de prises en charges et de privilégier dans le

¹ Idem, p. 36.

cadre des programmes sectoriels cette dimension ainsi que l'encouragement du dépistage volontaire.

L'analyse des indicateurs sanitaires dénote une évolution favorable depuis 2001 qui traduit la pertinence des politiques menées. Cela dit, elle implique également la poursuite des innovations pour améliorer les résultats au niveau de l'accessibilité¹.

2.2.3 *L'accès à l'eau potable et à l'assainissement*

202. L'accès à l'eau est un élément fondamental de la stratégie de réduction de la pauvreté dans le cadre de l'accès aux ressources naturelles. Toutes les dimensions utilitaires de l'eau en sont concernées : qu'elle soit source productive pour l'agriculture et l'élevage ou simplement de l'eau potable, la question de l'eau a fait l'objet de nombreux développements dans le cadre des stratégies de lutte contre la pauvreté².

Le gouvernement burkinabé a plutôt mis l'accent sur l'accès à l'eau potable des populations. On relève que l'accès des ménages à l'eau potable s'est sensiblement amélioré depuis l'année 2000. En 2001, environ 90% de la population s'approvisionnait au puits, au forage et au robinet. Certes, des disparités existent entre des régions et le problème d'assainissement continue d'être préoccupant dans la mesure où 70% des ménages n'ont pas encore accès à des latrines.

L'accroissement des dépenses publiques pour l'approvisionnement en eau potable est constant. Ainsi, des réalisations sont en nette progression grâce à une augmentation substantielle des ressources extérieures. L'effort d'investissement se chiffre à plus de 77 milliards de FCFA sur la période 2000-2002, soit 18,284 milliards de FCFA en 2000, 15,586 milliards de FCFA en 2001 et 43,168 milliards FCFA en 2002³.

Au total, la stratégie nationale en matière d'approvisionnement en eau potable a prévu trois domaines prioritaires pour tenir compte des modalités de gestion qui sont fonction de la taille des collectivités et de leurs capacités techniques et financières. Cela étant, l'approvisionnement en eau potable des centres urbains a été confié à l'office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA).

La nationale de l'eau a, de 2000 à 2002, renforcé son offre aux populations citadines faisant ainsi passer le nombre d'abonnés de 59.249 à 68.816 ; une augmentation nette de 16,14%. On note également que les taux de desserte en milieu urbain ont été de 26% pour les particuliers et 52% pour les bornes fontaines. Ce qui donne au total un taux de desserte de 78% en moyenne. Il convient parallèlement de relever que l'approvisionnement des populations les plus pauvres dans les périphéries des centres urbains est quasi inexistant. A cette faiblesse de l'offre s'ajoutent les multiples et agaçantes coupures d'eau des périodes de basses pressions (mars - mai). Toute chose qui entraîne une hypo-inflation du prix de l'eau notamment dans les zones où vivent les populations les plus pauvres.

¹ La fréquentation des structures sanitaires de premier niveau est stationnaire depuis 1998, autour de 0,20 pour un objectif de 0,22.

² "Planning for People, A strategy for Accelerated Human Development in Botswana" PNUD, 1993 ; « Poverty reduction in the context of good governance », Government of Lesotho, Genève 1997

³ Ministère de l'Economie et du Développement, *Rapport de mise en œuvre du CSLP*, Op. Cit., p. 33.

Avec la mise en œuvre du barrage de Ziga, l'espoir renaît quand à la disponibilité permanente de l'eau à Ouagadougou et dans les provinces environnantes pendant quelques années. En outre, l'ONEA est en train de réaliser un vaste programme dans le secteur de l'eau et de l'assainissement à travers la construction de dalles pour latrine et d'urinoirs dans les établissements secondaires. Ce programme a bénéficié de l'appui financier de l'Union Européenne.

203. S'agissant du second domaine à savoir, l'approvisionnement des centres secondaires et des zones rurales en eau potable, la stratégie adoptée vise d'une part la couverture de la demande en eau du monde rural à savoir les villages peuplés de moins de 2.000 habitants à travers des forages équipés de pompes à motricité et, d'autre part la création des postes d'eau autonomes dans les centres dont les populations se situent entre 2.000 et 10.000 habitants.

En définitive, le volet assainissement n'a pas été vraiment pris en compte. En effet, nombreux sont les centres urbains et semi-urbains qui ne disposent pas d'installation adéquate d'évacuation des eaux usées et excrétion. On trouve là un début d'explication des problèmes sanitaires rencontrés dans ces villes. A cela s'ajoute l'insuffisance du réseau de drainage des eaux pluviales, la gestion peu satisfaisante des ordures ménagères et des vidanges qui sont souvent causes des vecteurs de maladies.

La recherche de solution à ce << mal-vivre >> des populations pauvres urbaines est l'une des priorités du gouvernement dans la perspective de réduction de la pauvreté. Au regard de l'importance des investissements prévisibles, il est à souhaiter que les ressources affectées aux secteurs sociaux soient effectivement engagées.

B. Financements du CSLP

204. Le CSLP est présenté par tous ses concepteurs comme un instrument propre à chaque pays. Le financement de cet instrument national fait donc intervenir de prime abord les ressources internes (1) qui seront complétées par des ressources externes (2).

1. Les ressources internes

205. Il s'agit essentiellement des ressources issues du budget de l'Etat et de certains instruments de financement publics de secteurs d'intervention prioritaire de l'Etat

1.1 Le budget de l'Etat

206. Le budget de l'Etat peut être défini comme un ensemble de documents votés par le parlement, qui prévoient et autorisent les ressources et charges de l'Etat pour chaque année. C'est pour ainsi dire un acte de prévision et d'autorisation de perception des impôts et de dépense des deniers publics. On comprend donc que pour l'Etat c'est la principale source de financement des programmes de lutte contre la pauvreté. Dans sa quête initiale du développement, l'Etat burkinabè avait opté depuis 1994 pour une promotion du développement social. Mais cette volonté ne sera traduite dans les chiffres qu'à partir de la loi de finances de 2000 et depuis lors les budgets élaborés sont orientés vers le financement des secteurs prioritaires tels que l'éducation et la santé.

En effet, depuis l'adoption du CSLP en 2000 l'Etat avait conçu des prévisions budgétaires pour chaque axe déterminé. A cet égard, les secteurs dits prioritaires ont bénéficié sur la période 1999-2002 d'une allocation estimée à 318,59 milliards de francs CFA soit en moyenne 79,65 milliard de francs CFA par an.

Le tableau de répartition ci-dessous offre une vue sur l'évolution des allocations budgétaires.

Tableau de Répartition des ressources budgétaires allouées aux secteurs prioritaires sur la période 1999-2002 (en milliers de FCFA).

Année	1999	2000	2001	2002	Total
Budget total	464 761 760	461 495 796	486 383 506	578 299 482	1 990 940 544
Total secteurs prioritaires	74 616 335	75 207 057	81 351 507	87 420 250	318 595 149
Santé	22 561 425	22 431 758	25 929 091	28 951 741	99 874 015
Education	25 265 805	28 452 750	30 551 454	33 557 957	117 827 966
Eau	5 737 188	6 681 144	6 442 923	6 366 077	25 227 332
Total secteurs sociaux	58 564 418	57 565 652	62 923 468	68 875 775	247 929 313
Elevage	1 812 365	1 932 192	2 131 281	2 278 473	8 154 311
Agriculture	5 306 670	6 032 334	7 249 050	7 130 111	25 718 165
Pistes rurales	8 932 882	9 676 879	9 047 708	9 135 891	36 793 360
Total secteur de croissance	16 051 917	17 641 405	18 428 039	18 544 475	70 665 836

Source : PALENFO Sié Philippe Aimé, Analyse du financement des programmes de lutte contre la pauvreté au Burkina Faso, Op. Cit., p. 25

Ces périodes décrivent assurément les premières années de la mise en œuvre du CSLP. Comme on le constatera par la suite ces allocations ont augmenté depuis 2002 même si l'on peut relever qu'elles restent faibles et insuffisantes au regard de l'ampleur du fléau. C'est sans doute pour améliorer les indicateurs financiers publics que d'autres structures de financement ont été mises en place.

1.2 Les structures publiques de financement

207. L'Etat a mis en place des structures de financement dans le but d'appuyer sa politique de développement social. Ces instruments de financement créés au profit des groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les ruraux interviennent essentiellement dans la lutte pour la réduction de la pauvreté. Au titre de ces structures on peut citer :

- Le fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes (FAARF),
- Le fonds national de promotion de l'emploi (FONAPE),
- Le fonds d'appui au secteur informel (FASI),
- Le fonds de l'eau et de l'équipement rural (FEER),
- Le fonds national de solidarité (FNS),
- Le fonds national de secours d'urgence (FONASU),
- Le projet d'appui à la promotion des petites et moyennes entreprises (PAPME).

Ces différents instruments de crédit concourent de par leurs interventions ciblées au financement des programmes sectoriels de réduction de la pauvreté.

A cela pourrait s'ajouter l'emprunt d'Etat qui permet aussi de mobiliser des fonds auprès des communautés pour financer des programmes tel l'appui au secteur privé.¹

2. La mobilisation des ressources au plan international

208. Le gouvernement burkinabé a requis l'assistance complémentaire de financement des partenaires au développement et des ressources PPTE pour réussir la lutte pour la réduction de la pauvreté.

2.1 La contribution des partenaires au développement

209. L'appui de ces partenaires à la lutte contre la pauvreté se moule dans le cadre traditionnel rénové de la coopération bilatérale et multilatérale.

2.1.1 *Les bailleurs de fonds bilatéraux*

210. Les bailleurs de fonds bilatéraux ont dans l'ensemble centré leur intervention dans la promotion des secteurs sociaux relatifs à l'amélioration des conditions de vie des populations. On note que ces interventions financières issues de la coopération entre le Burkina et les autres pays du reste du monde sont orientées vers des domaines précis tels que la gouvernance, la santé, l'éducation, l'eau potable.

Ainsi, la France, premier donateur bilatéral diversifie son aide entre plusieurs intervenants : la coopération française, spécialisée dans le domaine de l'action sociale et de l'appui institutionnel, l'agence française de développement (AFD) qui réalise des grands projets d'investissement, les Ministères techniques, des institutions de recherche tels que le CIRD² et le CIRAD³ et enfin le Trésor français.

Pratiquement l'aide française se caractérise par la diversité sectorielle dans les domaines suivants : filières agricoles, transport, énergie, hydraulique, décentralisation, télécommunication, crédit rural, gouvernance, formation, éducation, santé.

L'Allemagne, deuxième donateur bilatéral a mis son intervention sur le développement rural et la gestion durable des ressources naturelles, les activités génératrices de revenus, notamment dans l'informel, les secteurs sociaux de base et la formation professionnelle. Les Pays-Bas, troisième donateur bilatéral mettent l'accent sur le développement rural (particulièrement en faveur de la sécurité alimentaire), les programmes de base en matière de santé et d'éducation et de l'allègement de la pauvreté urbaine.

Le Danemark, quatrième donateur bilatéral oriente son aide essentiellement sur trois secteurs : l'eau, l'énergie et le développement rural⁴.

D'autres bailleurs bilatéraux comme Taiwan interviennent dans le domaine de l'eau potable et de la gouvernance économique. Le Canada qui a centré son aide sur l'éducation de base et la

¹ PALENFO S.J.A., Op. Cit. , p. 26.

² Centre d'information sur la recherche et le développement

³ Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement

⁴ BOISDEFFRE (Lionel de), LOUP J., NAUDET J. D., *L'aide en question*, document de travail, DT/99/02, pp. 27-28.

gouvernance est également au nombre de ces donateurs. Bien entendu, cette liste n'est pas exhaustive.

Dans l'ensemble, on observe que certains grands contributeurs que sont l'Allemagne, les Pays-Bas et le Danemark ont élaboré des politiques sectorielles de lutte contre la pauvreté qui prennent en compte la personne humaine en associant les pauvres à la définition et à la conduite des actions de coopération les concernant¹.

Ce qui n'est pas le cas pour la coopération française qui privilégie le dialogue avec les autorités nationales aux dépens de la coopération avec les populations elles-mêmes. On pourrait même dire de cette aide française qu'elle intervient par tâtonnement sans une véritable identification d'action stratégique en direction des pauvres. En somme, la contribution française se caractérise par un certain retard méthodique².

Le tableau récapitulatif de quelques pays intervenant au Burkina et leurs domaines d'interventions.

Partenaires	Domaines d'interventions
France	Production Education de base Santé Gouvernance
Pays-Bas	Education de base Santé Gouvernance locale Gouvernance économique
Taïwan	Eau potable Gouvernance économique
Belgique	Santé
Danemark	Production Eau potable Gouvernance locale Gouvernance démocratique
Canada	Education de base Gouvernance locale Gouvernance démocratique

Source : Direction Générale de la Coopération et plan cadre des Nations Unies pour l'aide au Développement 2001-2002

211. Le montant de financement des secteurs prioritaires est toujours consigné dans les accords de coopération arrêtés de commun accord entre les parties. A défaut d'avoir des données financières chiffrées par partenaires, on peut tout de même faire observer que l'importance du montant de la contribution financière varie en fonction des domaines

¹ A titre d'exemple, l'Allemagne en accord avec le gouvernement burkinabè a défini ses secteurs d'intervention prioritaires en fonction de ses avantages comparatifs pressentis et a mis en œuvre la lutte contre la pauvreté à travers un principe d'auto-développement participatif. Il en est de même des Pays-Bas et du Danemark.

² Il n'y a pas longtemps la France considérait que toute action de développement est réductrice de la pauvreté. D'où le décalage méthodologique par rapport aux pratiques d'autres donateurs.

d'intervention. Au regard du nombre de partenaires par secteurs, on remarque que les secteurs de la santé et de l'éducation sont plus financés que les autres secteurs prioritaires du CSLP.

A côté de ses partenaires bilatéraux interviennent d'autres partenaires dans un ensemble cosmopolite.

2.1.2 *Les bailleurs de fonds multilatéraux*

212. Pour atteindre un degré de réussite optimale, le CSLP doit nécessairement bénéficier de l'appui des partenaires au développement¹. Les bailleurs de fonds multilatéraux du Burkina ont non seulement contribué d'une certaine manière à l'élaboration du CSLP en précisant les modalités de leurs participations mais aussi en engageant des ressources pour appuyer cette participation. Ainsi donc ils interviennent aussi bien dans les secteurs sociaux prioritaires que dans bien d'autres. Les bailleurs de fonds multilatéraux du Burkina sont composés des organismes du système des nations unies (PNUD, PAM, UNICEF, UNESCO, FMI, OMS, FAO, ONUDI etc.), de la Banque mondiale et d'autres institutions financières telles que l'OPEP, la BID, la BAD, le Fonds européen de développement (FED).

213. Les contributions financières de ces bailleurs de fonds multilatéraux sont essentiellement constituées de prêts, de dons et subventions.

Le tableau ci-dessous donne une progression de l'APD au cours de la période 1999-2003 et les prévisions pour 2004-2006.

Tableau de bord consolidé des partenaires techniques et financiers en millions de dollars

En million de dollars	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Total APD	325,203	295,751	376,201	342,719	423,652	501,943	510,578	472,063
Dont dons	326,145	232,968	260,555	241,379	310,057	423,049	335,114	269,842
Dont prêt	89,059	62,783	115,647	101,340	113,596	78,895	175,464	202,220
Dont appuis budgétaires	66,846	41,160	115,498	103,740	120,055	128,009	100,260	76,644
Dont appuis projets	258,357	254,591	260,703	238,978	303,597	373,934	410,318	395,419

Sources: RCD de 1999 à 2001, partenaires techniques et financiers à partir de 2002

¹ LALMANT C., *Les CSLP*, ancienne stagiaire du HCCI, septembre 2001 ; lien : www.hcci.gov.fr/etude/et003.html.

Les organisations membres du système des Nations Unies libellent généralement leurs contributions financières sous forme de subvention. Elles sont toutes engagées dans la lutte contre la pauvreté qui constitue de nos jours un domaine prioritaire. Par contre, les contributions des IFI sont faites sous forme de prêts remboursables avec des intérêts. Le tableau des aides octroyées au Burkina Faso fait ressortir une augmentation continue des montants tant au niveau des prêts que des dons. On remarque que le Burkina reçoit chaque année environ 400 millions de dollars US de l'ensemble de ses partenaires techniques et financiers. Cette contribution rapportée au PIB représentait plus de 19% en 2001, plaçant ainsi le pays parmi les plus importants bénéficiaires de l'APD dans la région Ouest africaine¹.

Il convient également de souligner la part prépondérante des dons sur les prêts dans la structure par terme des acquis financiers extérieurs. Les dons ont représenté courant l'année 2000 72% de l'APD totale.

Dans l'ensemble on peut dire que les différentes contributions des partenaires extérieurs au profit du Burkina Faso sont assez remarquables. Elles se rapprochent des préoccupations mises en avant avec l'initiative PPTE, à savoir le caractère soutenable de l'endettement extérieur.

2.2 Les ressources issues de l'initiative PPTE

214. Les ressources additionnelles issues du PPTE constituent une source prioritaire de financement dont bénéficie le Burkina Faso depuis l'année 2000 pour tenir le pari de la réduction de la pauvreté. Ainsi donc, des mécanismes de mobilisation de ces ressources et de leur gestion sont mises en place.

2.2.1 La mobilisation des ressources PPTE

215. L'initiative PPTE (initiative de réduction de la dette des pays pauvres très endettés) a été initialement lancée par les institutions financières internationales notamment la Banque mondiale et le FMI et le Club de Paris (créanciers publics bilatéraux) à la fin de 1996². Elle prévoit un allégement partiel des dettes bilatérales et multilatérales afin de les rendre supportables ou du moins à les fixer à un niveau considéré comme soutenable par les créanciers. Elle est complétée par des allègements de créances de l'APD et des allègements supplémentaires des créances commerciales publiques garanties³. Au départ donc, elle ne faisait pas de lien explicite entre réduction de dettes et lutte contre la pauvreté. Le mieux que l'on puisse dire, c'est qu'elle visait à promouvoir de par ses modalités complexes une utilisation judicieuse des ressources dégagées par les allègements de dettes. En d'autres termes, elle entendait garantir la poursuite des programmes d'ajustements structurels en cours avec les institutions de Bretton Woods. Sous la pression nourrie de la société civile internationale en juin 1999, le G7 de Cologne a prévu d'opérer une analyse approfondie de même qu'une accélération de l'initiative. Toute chose qui a abouti au lancement de l'initiative << renforcée >> en septembre 1999 plaçant la lutte contre la pauvreté au centre du dispositif de réduction de la dette.

¹ DABIRE B., Op. Cit. , p. 28.

² CLING J.P, RAZAFINDRAKOTO M., ROUBAUD F. (sous la dir.), *Les nouvelles stratégies internationales de lutte contre la pauvreté*, DIAL/ Economica, Paris 2002, p.271.

³ AMOUGOU J.P.T., Op. Cit., p.72.

Toutefois, tous les candidats à l'initiative doivent concevoir et déposer un document de stratégie de réduction de la pauvreté¹ (DSRP).

Ce faisant, le Burkina Faso a postulé à l'initiative dès 1997 et a été retenu comme éligible. Cette éligibilité a été rendue effective en 2000 par la mise en œuvre de la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance (FRPC) du FMI en remplacement des Facilités d'ajustements structurels renforcées (FASR) et l'achèvement du test sur la réforme des conditionnalités qui consacre l'adhésion des bailleurs de fonds autour de certains principes : la coordination des interventions et l'allègement des procédures².

Ainsi donc, entre 2000 et 2003 les ressources substantielles provenant de l'initiative ont été affectées à la réduction de la pauvreté. Ces ressources interviennent comme une source de financement exceptionnelle dans la mesure où il s'agit de ressources normalement destinées au service de la dette et qui sont converties en allégement de la dette extérieure³.

216. Au chapitre des prévisions, cette initiative doit permettre de réduire la dette extérieure du pays de 398 millions de dollars US et permettre la libération des ressources d'un montant de 700 millions de dollars US correspondant à environ 490 milliards de francs CFA sur la période 2000-2017 soit en moyenne 28,82 milliards de FCFA par an⁴.

Ainsi, au titre de l'année 2000, la mobilisation des ressources escomptées de l'initiative était arrêtée à 10,25 milliards de FCFA pour le financement des secteurs prioritaires. Ce faisant, 3,50 milliards de FCFA étaient allouées de façon prévisionnelle à la santé, 4,10 milliards de FCFA à l'éducation de base et 2,59 milliards aux pistes rurales, soit respectivement 34,15%, 40% et 25,27% des ressources PPTE disponibles.

Toutefois, l'extension des dépenses sur ressources PPTE a seulement démarré à partir de 2001 compte tenu des difficultés liées à des faiblesses de capacités des structures bénéficiaires et du retard dans le dénouement des accords bilatéraux. Néanmoins 79,06 milliards de FCFA ont pu être mobilisés de 2000 à 2003 et 64,5% de ce montant ont été affectés aux secteurs prioritaires retenus dans le CSLP (Education, santé, Eau potable, Elevage, agriculture, pistes rurales). On note aussi que d'autres secteurs comme la promotion de la femme, l'Action sociale, l'information, l'Emploi et la formation professionnelle ont pu bénéficier d'une portion. Le tableau ci-dessous fait état de cette mobilisation.

Mobilisation des ressources PPTE de 2000 à 2003

PPTE	2000	2001	2002	2003	Total
Prévisions (milliards FCFA)	10,205	27,395	22,885	28,600	89,129
Mobilisation (milliards FCFA)	7,123	26,479	20,792	24,666	79,06
Taux de mobilisation	69%	99%	91%	86%	89%

Une analyse du montant des ressources PPTE attendus par an sur la période de 2000 à 2003 destiné au financement des programmes de lutte contre la pauvreté permet de comprendre davantage le poids exorbitant de cette initiative sur l'ensemble du budget de financement du développement. En effet, au niveau du secteur de la santé sur la période 2000, sur un budget

¹ CLING (J.P.), RAZAFINDRAKOTO (Mireille), ROUBAUD F. (sous la dir. de), Op. Cit., p. 271

² Ministère de l'Economie et du Développement, *Rapport sur le CSLP*, Op. Cit., p.6.

³ PALENFO S.P.A, Op. Cit., p. 34.

⁴ Ministère de l'économie et des Finances, *CSLP rapport de mise en œuvre, juillet 2000- juin 2001*, Burkina Faso.

de 36,9 milliards, 3,59 milliards sont prévus au titre des ressources PPTE. Le secteur de l'éducation enregistre les mêmes pesanteurs ; sur un budget total de 48,62 milliards, 4,10 milliards sont prévus au titre du PPTE, soit 8,48% du budget du secteur pour l'éducation et 9,72% pour la santé.

Théoriquement l'intégration des ressources PPTE dans la loi de Finance amorcée en 2003 devrait permettre non seulement d'améliorer la cohérence avec le budget de l'Etat ainsi que les politiques sectorielles des ministères bénéficiaires, mais aussi d'accélérer son exécution dans le cadre de l'année budgétaire.

Somme toute, il faut reconnaître que la mobilisation de ces ressources par le gouvernement n'est pas sans difficultés. C'est pourquoi il est important de développer des perspectives pour assurer un meilleur financement de la stratégie.

2.2.2 *Les mécanismes de gestion*

217. Les ressources provenant de l'Initiative PPTE doivent être bien gérées. A ce titre, tous les partenaires financiers du Burkina Faso suivent de près l'emploi de ces ressources tant sur le terrain qu'à travers les rapports annuels des services compétents. A cet effet, un compte spécial du Trésor a été créé dès l'année 2000 afin d'y retracer les opérations des fonds PPTE. Ce compte intitulé « compte spécial pour la croissance et la réduction de la pauvreté » tire l'essentiel de son alimentation des montants de remise de dettes échues. Toutefois, il lui est permis de recevoir des appuis directs. L'avantage mis en exergue est assurément la facilité de l'exécution des dépenses à travers le report de son solde d'un exercice à l'autre. Toute chose qui permet un meilleur suivi de l'engagement du service de la dette. Certes, son seul inconvénient est qu'il ne peut être mouvementé tant que les fonds ne sont pas effectivement disponibles.

On relève également que la gestion de ce fonds fait intervenir plusieurs acteurs. Il s'agit pour l'essentiel du Ministère de l'économie et des finances à travers la direction générale du budget (DGB) et la direction générale du trésor Burkinabè/ service de la comptabilité publique (DGTB/CP), les agents d'exécution et la BCEAO.

Au total, le financement des programmes de lutte contre la pauvreté nécessite beaucoup de fonds disponibles à temps. C'est pourquoi on peut déplorer le fait que les allègements de dettes soient minimes et étalés sur une longue période. Ceci pourrait aboutir à terme à des diminutions minimes du service de la dette, voire à une augmentation. Ce qui serait grandement contre productif.

Paragraphe 2 : La valeur juridique du CSLP

218. Le CSLP n'a pas de profil juridique conséquent. En effet il s'agit d'un document de politique d'orientation du développement du pays. Comme tel, sa portée bien que significative pour la réduction de la pauvreté et pour le bien être des populations n'en constitue pas une obligation de résultat. Adopté par décret¹ pris en conseil de Ministre le CSLP se présente comme une émanation du pouvoir réglementaire général (c'est-à-dire le pouvoir d'édicter des normes de portée générale susceptibles d'être applicables dans l'ensemble du territoire national et dans l'ensemble des matières autres que celles réservées à la loi²) du Président du

¹ Décret n° 2004-489 du 10 novembre 2004 portant cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP). Il s'agit bien entendu de la version révisée.

² CHAPUS René, *Droit administratif général T1*, 13 éd. Paris, Montchrestien, 1999, p. 199.

Faso. La forme juridique de ce document appelle de notre part quelques observations : Il s'agit de prime abord d'un décret présidentiel signé par les ministres concernés¹ pour son application. Cela engendre plusieurs conséquences. Les contresignataires ne deviennent pas systématiquement des coauteurs de l'acte contresigné mais on peut relever que l'absence d'un contreseing requis en l'espèce par le deuxième alinéa de l'article 100 de la constitution burkinabé, entacherait l'acte de vice de forme. L'importance de la contre signature est qu'elle convertit tout à la fois l'accord donné par les ministres contresignataires aux mesures décidées et aussi constatent leur engagement d'en assurer l'application.

Dans ce sens, le contresigne du CSLP apparaît comme un acte de prévention des divergences de vue préjudiciable à terme de la cohérence de l'action gouvernementale. De plus le premier ministre se trouve habilité légalement à prendre en charge la responsabilité politique de l'exécution du CSLP devant la représentation nationale conformément à l'article 62 de la Constitution burkinabé.

219. Ensuite, on peut noter que l'option du décret au lieu d'une loi pour faire adopter le CSLP répond à une vision gouvernementale que nous qualifions d'incohérente. En effet l'article 101 de la constitution en définissant les domaines de la loi a bien prévu, l'élaboration, l'exécution, le suivi des plans et programmes nationaux du développement. Le CSLP entre certainement dans cet organigramme et pour notre part, il y aurait fallu un projet de loi soumis à l'appréciation de l'assemblée Nationale. L'avantage d'une telle option serait que le contrôle parlementaire pourrait véritablement s'exercer en amont et en aval et permettrait une plus grande rigueur dans la conception et l'exécution du CSLP.

Bien entendu, cela suppose que l'Assemblée Nationale joue vraiment son rôle de législateur avisé et non de « caisse à résonance » du gouvernement comme c'est souvent le cas lorsque le gouvernement dispose d'une importante majorité.

220. Enfin on peut observer que ni l'Assemblée Nationale, ni la société civile n'a véritablement un pouvoir de contrôle conséquent sur l'exécution du CSLP. Tout se passe comme s'il n'y avait aucun problème, pourtant de nombreuses indiscretions font souvent ressortir de grande divergence entre les partenaires au développement et le gouvernement sur l'appréciation objective des résultats des politiques menées sur le terrain au profit des populations.

Section 2 : Effets du CSLP sur la jouissance effective des droits économiques sociaux et culturels

221. Il est peut être très tôt pour dresser un bilan exhaustif du CSLP au regard de sa récente mise en œuvre. Nous ne nous prêterons pas à cet exercice, nous voudrions simplement faire des constats de terrain sur l'effectivité des retombés sociopolitiques positives du CSLP sur les populations. D'emblée, il importe de relever que depuis l'adoption du CSLP en 2000 jusqu'à maintenant il y a une amplification du phénomène de la pauvreté dans toutes les couches sociales (§1). Toute chose qui permet de douter sérieusement de la pertinence des politiques de développement engagées sur le terrain (§2).

Paragraphe 1 : Le profil apparent de l'effet d'annonce

¹ Les ministres contresignataires sont : le Premier Ministre, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Economie et du Développement.

222. Le premier programme de lutte contre la pauvreté (2001-2003) tout comme le second (2004-2006) ont certes posé les bases de lutte contre ce fléau au Burkina à travers des plans et projets pertinents, mais force est de constater que la dynamique de la paupérisation a entraîné une dégradation constante du niveau de vie (A) et semble ouvrir une voie sans issue (B).

A. Une dégradation constante de niveau de vie

223. Depuis l'adoption du CSLP et sa mise en œuvre en 2001 de nombreux efforts ont été faits par le gouvernement et ses partenaires au développement pour mettre en cohérence les différentes stratégies sectorielles existantes au niveau du pays, en vue de créer les synergies nécessaires à l'éclosion d'un développement soutenable.

A cet égard, le CSLP s'active à concilier du moins théoriquement les réformes structurelles et la stabilité économique avec les objectifs d'accroissement des revenus des pauvres et de transferts vers ces derniers. Mais on a pu observer au titre des réalisations effectives, l'absence continue de politique de protection sociale¹ qui devrait nous semble-t-il être l'objectif fondamental du CSLP pour réduire la pauvreté. Cette carence monumentale a des répercussions négatives sur les services sociaux élémentaires et donc sur les droits sociaux, économiques et culturels.

1. Le droit à la santé

224. A la suite de bon nombre d'instruments internationaux la Constitution burkinabé reconnaît que la santé est un droit fondamental pour l'être humain. A cet égard, le CSLP a fait de l'accès aux soins de santé primaire un objectif de grande préoccupation. De nombreux efforts ont été déployés à travers le plan décennal. Toutefois, l'accès à la santé reste une des préoccupations des villes et des campagnes. Il y a une insuffisance notoire des structures sanitaires publiques. A titre d'exemple, la norme nationale de couverture en CSPS est d'un pour 10.000 habitants. Mais en 2004, on comptait 1 CSPS pour 11.082 habitants et 63,94% de ces CSPS seulement étaient dotés du personnel minimal requis² (trois agents au moins).

Pour comprendre cet état des lieux, il faut se rappeler que la médecine moderne a été récemment introduite au Burkina Faso par l'administration coloniale qui poursuivait des raisons pratiques et formelles³. En effet, le colonisateur a concentré ses efforts d'organisation sanitaires aux villes par la construction d'hôpitaux et le développement des services d'hygiène et de santé urbaine au début du XXe siècle. Les campagnes étaient délaissées et pire une répression était dirigée à l'endroit de la médecine traditionnelle dont les guérisseurs qualifiés de sorcier étaient pourchassés et interdits d'activités.

225. Aujourd'hui avec la naissance de l'Etat moderne, le rôle régulateur de l'Etat en matière de santé lui impose de réduire les inégalités d'accès aux soins de santé. Paradoxalement, on constate un désengagement de l'Etat au profit du privé sans aucune garantie de suivi et de contrôle adéquats. La conséquence immédiate est bien entendue la prolifération des cliniques

¹ Nous entendons par là la protection contre de nombreux risques sociaux auxquels sont exposées les populations rurales et urbaines, en particularité les groupes caractérisés par la vulnérabilité, la précarité et la pauvreté.

² Ministère de la santé, Annuaire statistique 2004, Ouagadougou, juin 2005, pp.18 et 27.

³ Les services sanitaires étaient réservés aux troupes militaires, aux Européens et accessoirement à leurs collaborateurs indigènes.

privées dans les villes au détriment des structures sanitaires publiques. De ce fait, les soins sont hors de portée des populations et cela sans aucun encadrement légal de surveillance.

Dans les campagnes où réside la majeure partie des populations pauvres, les formations sanitaires sont quasi-inexistantes. Les seules structures que l'on rencontre offrent peu d'attraction pour les utilisateurs potentiels pour des raisons suivantes : difficulté de communication avec le personnel, absence de médicaments, contrainte financière des usagers potentiels (tarification des soins et prix du médicament inadéquat par rapport aux revenus des populations), prise en charge insuffisante de certaines maladies chroniques (diabète, hypertension artérielle, paludisme, SIDA), coût élevé des évacuations sanitaires.

Les officines pharmaceutiques sont concentrées dans les grands centres urbains au détriment du reste du pays. L'inaccessibilité aux médicaments qui représentent 87% des coûts de santé est donc criarde dans les milieux ruraux. Au regard de tous ces manques et malgré le fort taux de paupérisation constatée chaque année, il n'existe aucun mécanisme de prise en charge des indigents. Or les prix de service de santé (y compris les médicaments) restent encore élevés pour la majorité des populations.

Cette situation crée de fait une incapacité à se soigner et soigner sa famille pour plus de la moitié de la population burkinabé. A coté de cela s'ajoute d'autres facteurs qui viennent confirmer la mauvaise réputation des prestations des soins. Il s'agit de l'insuffisance qualitative et quantitative de personnel dans les services de santé publique. Il ne suffit pas de construire des infrastructures, encore faut-il avoir le personnel qu'il faut.

Le taux de mortalité maternelle reste encore élevée au Burkina Faso atteignant 484/100.000 naissances vivantes¹. Cette description permet de douter de l'effectivité de droit à la santé pour ces populations frappées par la pauvreté.

Pour notre part le CSLP devrait plutôt être pragmatique en commençant par intégrer la gratuité totale (y compris les médicaments essentiels génériques) dans certains centres ruraux par une prise en charge de soins de santé par l'Etat. On l'a vu ces populations démunies et vulnérables ne perdent plus leur temps dans les formations sanitaires. Elles se dirigent vers les guérisseurs traditionnels qui le plus souvent abusent de leur état. En effet de nombreux escrocs et d'individus peu recommandables ont embrassé la pratique de cette médecine pour dépouiller les personnes vulnérables. Toute chose qui augmente chaque année le taux de mortalité.

226. Il est plutôt urgent que l'Etat profite effectivement des fonds destinés au CSLP pour renforcer les structures sanitaires publiques et définir une politique de formation et de gestion du personnel médical et paramédical. En effet une forte subvention (environ 80%) des frais médicaux dans les centres urbains à l'endroit des populations vivant dans la pauvreté serait indispensable pour permettre l'accès aux soins. D'autres alternatives peuvent être prospectées, à savoir la création d'un système de sécurité sociale endogène pour pallier à l'insuffisance de ressource de la presque totalité des populations. Le droit à la santé des populations devrait obliger l'Etat à faire tout ce qui est possible pour soulager les plus démunis. Car une bonne santé est un élément fondamental de la vie humaine, étant entendu que selon l'OMS, celle-ci n'est pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité, mais également un état de complet bien-être physique, mental et social. Elle suppose donc la possibilité d'accéder aux soins médicaux de base, préventifs et curatifs, à l'information, à l'éducation et aux services disponibles à la matière.

¹ Ces chiffres sont produits par le FNUAP en 1998.

2. Le droit à l'éducation

227. Comme la santé, le droit à l'éducation repose sur un principe constitutionnel et se situe dans les axes principaux du CSLP.

En dépit des multiples efforts et des moyens déployés par le gouvernement pour renforcer les capacités structurelles de l'éducation nationale, il convient de noter que le système éducatif burkinabé souffre de nombreux maux telles que l'insuffisance et l'inadéquation des ressources. Le CSLP à travers le PDDEB a mené des réformes dans le domaine de l'éducation de base par la construction d'infrastructures, la mise en place de classes à double flux, de classes multigrades, etc. Mais le constat qui se dégage à mi-parcours est que de prime abord, le système éducatif national hérité de l'école coloniale est aujourd'hui inadapté aux réalités endogènes du fait que les programmes d'enseignement ne répondent pas vraiment aux réalités du pays. Il convient d'opérer une acculturation de nos valeurs dans les concepts hérités des colons. Cette identité culturelle doit rejaillir dans les langues maternelles dont l'usage dans l'éducation devrait être plus poussée. Les programmes d'enseignement sont dans l'ensemble théoriques, sans aucun lien avec les applications dans les milieux ou dans la vie quotidienne de l'enfant. On observe en outre une insuffisance continue d'infrastructures, de ressources humaines, de ressources matérielles et financières, et ce, malgré les efforts constants des autorités et des populations. De ce fait, l'enseignement primaire reste caractérisé par une sous-scolarisation persistante, une efficacité interne réduite et des coûts unitaires élevés.

228. A la faible couverture de l'enseignement primaire s'ajoute la disparité entre garçons et filles et entre régions. L'écart de scolarisation entre garçons et filles se fait au détriment de celles-ci et résulterait du fait des obstacles économiques et des pesanteurs socio-culturels mais également par des causes inhérentes au système scolaire tels que les longues distances villages/écoles et l'échec scolaire. Dans les zones rurales la distance moyenne actuelle école/domicile généralement parcourue à pied par les élèves est de 5,8 kilomètres avec des variations atteignant 17 kilomètres dans certaines zones. Il est évident que ces distances n'encouragent nullement les parents d'envoyer leurs enfants et particulièrement les filles, pour des raisons de sécurité et d'incapacité physique de marche. Dans ces conditions le CSLP devrait prévoir la construction du maximum d'infrastructures dans les zones rurales pour réduire les distances et permettre l'accès de l'éducation à tous.

229. D'autres facteurs non moins importants menacent la qualité de l'enseignement. Il s'agit notamment du faible niveau de formation professionnelle des maîtres. Des besoins relativement importants en enseignants ont imposé avant la mise en œuvre du CSLP et après, le recrutement direct de dizaine de milliers d'enseignants qui ont bénéficié d'une formation approximative de très courte durée avant de rejoindre leur poste d'affectation. De plus la mauvaise répartition des enseignants et les effectifs pléthoriques d'élèves dans les classes grèvent lourdement le fonctionnement des établissements de formation.

230. Dans l'enseignement secondaire et supérieur, on note également l'absence criarde d'infrastructures et l'insuffisance qualitative et quantitative d'enseignants avec un déficit notoire dans les disciplines scientifiques et techniques.

Dans l'ensemble on peut affirmer que de nombreux efforts ont été faits dans le domaine de l'éducation, mais au regard du taux d'analphabètes encore élevé, le Burkina Faso devrait faire mieux car l'éducation dans sa globalité (instructive, culturelle et sociale) reste une composante incontournable du développement du pays. Elle est comme l'a relevé le Comité

national d'éthique « un des éléments dont la gestion affecte le plus profondément la dynamique des autres secteurs et le paysage économique à moyen et long terme. En cela, elle constitue un baromètre pour jauger la crédibilité de toute la stratégie de développement du pays¹.»

De toute évidence, l'éducation améliore le travail et favorise l'accès à l'emploi.

3. Le droit à l'emploi et à la sécurité sociale

231. Les articles 18 et 19 de la constitution du 11 Juin 1991 garantissent le droit au travail, à la formation, à la sécurité sociale, l'assistance aux personnes âgées et aux cas sociaux. Aux termes de l'article 20 de la même Constitution « l'Etat veille à l'amélioration constante des conditions de travail et à la protection du travailleur ». Ces dispositions constitutionnelles, du reste, conformes à l'esprit des conventions N° 29 et 105 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé et son refus trouvent leur prolongement dans le code du travail ou les conventions collectives pour le secteur privé, le statut général de la fonction publique pour les fonctionnaires et divers statut particuliers ou autonomes pour les agents du secteur public. La politique de l'emploi telle que préconisée par le CSLP au Burkina Faso s'appuie sur la stimulation de la croissance économique du secteur privé, la promotion des activités génératrices de revenus en zone rurale pour réduire la pauvreté. Le constat actuel est que les divers programmes mis en œuvre sur le terrain² (le fonds national pour la promotion de l'emploi, le fonds d'appui au secteur informel, le fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes, etc.) même s'ils arrivent à procurer quelques emplois et à améliorer les revenus de certains ménages, n'ont cependant qu'un faible impact sur la situation générale de l'emploi.

232. En effet, l'emploi au Burkina Faso est essentiellement caractérisé par une prédominance du secteur primaire et principalement de l'agriculture dont la productivité reste faible avec une forte dépendance des aléas pluviométriques (93.2% des actifs). On note également la prépondérance des aides familiales chez les actifs (67.4%) et par conséquent la faible proportion des travailleurs indépendants (29.3%) et surtout des salariés qui sont des hommes en majorité. Il y a aussi la relative importance du secteur informel (12% des actifs) singulièrement en milieu urbain où celui-ci emploie environ 80% des actifs. Le chômage touche la majorité des jeunes diplômés dans les centres urbains. Dans les deux principales villes que sont Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, le taux de chômage ne cesse d'accroître atteignant la barre du 18.32%¹. Dans les autres villes, il est de 10.10% en moyenne. Excepté, l'Etat qui est le principal employeur, toutes les autres structures de création de richesse recrutent peu. En milieu rural, la plupart des actifs travaillent dans des exploitations agricoles familiales sous forme d'aide en contrepartie d'une prise en charge alimentaire. La précarité touche la quasi-totalité des actifs en milieu rural où 91% des femmes actives et la quasi-totalité des jeunes de 10 à 15 ans travaillent sous forme d'aide dans les exploitations agricoles. L'agriculture de substance concentre environ 63% de l'emploi du secteur agricole. En dehors des saisons pluvieuses, il n'y a véritablement pas d'occupation pour ces populations. L'Etat burkinabè devrait plutôt revoir sa politique de promotion de l'emploi à travers le CSLP, car les conditions de vie des populations n'ont pas connue une amélioration significative.

¹ Rapport annuel 2003 Comité national d'Ethique, octobre 2004, P. 33.

² IBRICA (L.M.) GARANE A., *Constitutions burkinabé*, Namur 2001, Boland p. 143.

¹ Ministère du travail, de l'emploi et de la jeunesse, *Emploi et pauvreté au Burkina Faso*, p. 20.

A cet égard, le sommet extraordinaire de l'Union Africaine sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté¹ a permis aux chefs d'Etat africains de réaffirmer leur volonté d'accorder la priorité au développement social, à la lutte contre la pauvreté et à la création de l'emploi de manière cohérente et intégrée. Outre le projet du plan d'action pour la promotion de l'emploi et la lutte de la pauvreté², il est prévu un projet de mécanisme de suivi pour la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation³. Cette prise de conscience au niveau continentale devrait être un catalyseur pour tous les pays africains pour la création d'emploi.

233. Le Burkina Faso connaît deux types de sécurité sociale : l'un formel concernant uniquement les travailleurs salariés et leurs familles, et l'autre, non formel (et en voie de disparition) relevant des solidarités familiales et communautaire à laquelle souscrit cependant la quasi-totalité des populations. Le dispositif formel de sécurité sociale actuel est hérité de l'administration coloniale, laquelle avait conçue cette institution pour protéger ses salariés indigènes. Après l'indépendance du pays, ce dispositif a été renforcé mais sans extension véritable ni dans sa couverture, ni dans l'éventail de ses prestations. Les prestations de sécurité sociale sont assurées de nos jours par la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) et la caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO). Seuls les travailleurs régis par le Code du travail pour le premier et le statut général de la fonction publique bénéficient respectivement des prestations de ces institutions. Constituent donc des exclus de ce système de protection tous les autres travailleurs dont ceux des professions libérales, les commerçants, les agriculteurs, les éleveurs, les chômeurs etc. Or ceux-ci sont de loin les plus nombreux.

En revanche la famille constitue dans les zones rurales et relativement en milieu urbain une institution de protection sociale suivie du clan et du village. Comme l'a relevé Mamadou Sissoko, « La solidarité familiale permet certes de résoudre certains problèmes liés aux aléas climatiques mais elle a ses limites en cas par exemple de mauvaise récoltes, de soins médicaux sophistiqués et en dehors du contexte villageois¹ ». C'est pourquoi, il est urgent que l'Etat repense le système de sécurité sociale pour donner surtout aux personnes défavorisées une meilleure couverture sociale. La protection sociale relève de la responsabilité de l'Etat, voire de la souveraineté nationale parce qu'elle intéresse tous les citoyens. C'est également à notre sens, le baromètre le plus fiable de l'état de santé du politique dans un pays. L'Etat de droit et la démocratie pourraient valablement être évalués au Burkina Faso lorsqu'il y aura véritablement une politique de protection sociale responsable, efficace et qui concerne toutes les couches sociales. Bien entendu, elle suppose beaucoup de moyens et d'engagement conscient des responsables politiques mais c'est certainement le prix à payer pour réduire la pauvreté de façon décisive sinon, il existera de forte crainte que le CSLP ne se fourvoie dans une impasse.

B. Une voie sans issue ?

234. La généralisation de la pauvreté malgré la mise en œuvre du CSLP commande que l'on repense le rôle institutionnel de l'Etat Burkinabé. En effet, la pauvreté a permis l'émergence du phénomène du grand banditisme, des enfants de la rue, du travail des enfants et des pandémies comme le VIH-SIDA et bien d'autres maladies. Toutes ces résultantes portent

¹ Tenu à Ouagadougou (Burkina Faso) du 3 au 09 septembre 2004, EXT (ASSEMBLY) au / 3 (III) rev. 3, P. 1.

² EXT/ ASSEMBLY / AU / 4 (III) Rev. 3.

³ EXT / ASSEMBLY/AU/5 (III) Rev. 2.

¹ SISSOKO M., *la protection sociale au Burkina Faso : donne pour un plan d'action en vue d'une gestion perspective*, mai 1999, p.26

atteintes aux droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels de plusieurs manières.

235. L'irruption brutale du grand banditisme et l'insécurité grandissante tant en ville comme en campagne crée un sentiment de peur aussi bien dans les ménages que dans le milieu des affaires. Les braquages des commerçants par des bandits de grand chemin sur différents axes routiers sont constamment signalés. Il s'ensuit parfois des assassinats crapuleux lorsque les agressés refusent de céder leurs biens. Le plus inquiétant reste bien entendu l'arsenal impressionnant déployé par ces bandits (armes blanches, arme à feu) dont les armes de guerre. Cette insécurité est souvent aggravée par la descente musclée des patrouilles de police dans les lieux publics ou sur les grandes axes. Cela occasionne des agressions sur des honnêtes citoyens et parfois des exécutions extrajudiciaires¹ d'individus considérés comme bandits de grand chemin. De nos jours, les forces de l'ordre semblent véritablement impuissantes face au phénomène de l'insécurité. Cela s'explique aussi par le manque de moyen logistique adéquat et de moyens humains créant un sentiment d'infériorité et de peur chez les agents de police face aux délinquants lourdement armés. La conséquence immédiate est que la protection civile est insuffisamment assurée, toute chose qui occasionne beaucoup d'atteinte aux droits fondamentaux des populations civiles.

236. D'autres dangers guettent également les populations. En effet selon un rapport du MBDHP ces dangers « résultent de la cupidité et l'appât du gain facile et rapide de certains opérateurs économiques. » A ce sujet, on peut évoquer l'utilisation du carbure de calcium dans l'alimentation (mûrissement rapide des fruits, cuisson accélérée des aliments) causant des pertes en vie humaine. L'utilisation de certains produits chimiques nocifs par des boulanger (magimix, EK 300, excelle). Cette situation qui crée une insécurité des consommateurs met également en cause la responsabilité de l'Etat qui après avoir décidé l'interdiction et l'utilisation de ces produits dans l'alimentation a omis de mettre en place un dispositif de contrôle efficace².

De plus, on observe le développement du phénomène de la vente illicite de produits pharmaceutiques non contrôlés au sein des populations pauvres des villes comme des campagnes. Il en résulte de nombreux décès chaque année et des intoxications irrémédiabes dans la population. L'inaction de l'Etat permet donc à des personnes privées de violer les droits fondamentaux d'autres personnes privées pour s'enrichir ou pour échapper au ravage de la pauvreté.

237. La violence est également perceptible dans les foyers. Certains chefs de famille atteints par la grande pauvreté deviennent très violents à l'endroit de leur famille et de la société. Toute chose qui affecte l'évolution psychomotrice de leurs enfants. Cette pauvreté endémique joue donc négativement sur l'épanouissement de nombreux enfants en ville comme en campagne lesquels subissent directement ou indirectement des violences multiformes. Le Burkina Faso a ratifié la convention internationale relative aux droits de l'enfant et la charte africaine du bien-être de l'enfant. On espérait donc une protection plus soutenue des enfants contre certaines violences mais paradoxalement on observe plutôt une exploitation de la main d'œuvre infantile dans les carrières de mines, à l'intérieur du pays sans aucune réaction officielle. Du fait de la pauvreté, certains parents acceptent le placement de leurs enfants à l'étranger dans des plantations agricoles ou comme filles de ménage. Dans l'ensemble on

¹ Tout récemment, trois occupants d'un camion semi- remorques ont été abattus par des éléments des forces de l'ordre sur la route Kongoussi – Ouagadougou. Ces derniers les prenaient pour des bandits.

² Mouvement Burkinabé des Droits de l'homme et des Peuples, *Rapport 1994-2002*, P. 152.

observe que les enfants sont souvent soumis à des travaux qui ne tiennent pas compte de leur âge ou de leur état de santé. Excédés, certains sont contraints de fuir pour vivre dans la rue, d'autres se professionnalisent dans la mendicité, ou dans la prostitution, en un mot dans la délinquance en toute insécurité.

La pauvreté tue autant d'enfants dans la rue que certaines maladies. La propension de certaines maladies infectieuses ou du SIDA trouve également une explication dans l'extension et la généralisation de la pauvreté.

Toutes ces atteintes aux droits civils, économiques et sociaux devraient interpellées l'Etat à jouer véritablement son rôle de garant des libertés. L'octroi du minimum vital aux citoyens et particulièrement aux groupes les plus vulnérables est une obligation résultant même du principe de la dignité de l'homme. Au stade actuel, quelque soit le taux de croissance économique du pays et le niveau de scolarisation de ses habitants, il s'avère quasi-impossible pour le Burkina Faso de sortir du cercle vicieux de la pauvreté sans une volonté politique réelle de l'Etat de s'y atteler et la complicité agissante des forces politiques externes.

L'Etat doit devenir un « nouvel l'Etat social » seul capable de réaliser un développement social du pays qui sera bénéfique à tous, notamment aux groupes vulnérables dans le contexte actuel de la globalisation. Encore faudra-t-il qu'il se donne les moyens nécessaires.

Paragraph 2 : Un programme de développement biaisé

238. La lutte contre la pauvreté a pris le relais sur la lutte pour le développement après 40 ans d'indépendance. La stratégie même du développement du Burkina Faso semble inadéquate (A). A cela s'ajoute le difficile apprentissage de la gouvernance (B).

A. Une disproportion entre programmes de développement et financement effectif

239. Dans la formulation des propositions de lutte contre la pauvreté, on relève que le CSLP à un besoin de financement élevé par rapport aux possibilités économiques et financières du Burkina Faso. Certes, on peut admettre que le CSLP étant un produit des partenaires au développement, ceux-ci contribuent effectivement à la mise en œuvre par l'allocation de l'aide public au développement.

En rappel, cette aide a toujours couvert une bonne partie du financement des investissements publics (environnement 80%¹). Mais l'inquiétude de nos jours réside dans l'incorporation systématique d'une politique de l'assistanat dans l'élaboration de tous les programmes de développement. On observe préalablement que l'Etat burkinabè n'a pas la main mise totale sur sa politique économique. L'économie étant gérée par quelques groupes privés nationaux et quelques firmes étrangères.

Cela s'explique du fait que la richesse nationale a été bradée suite aux privatisations sauvages des entreprises publiques dont certaines sont revenues à des individus peu recommandables.

A cela s'ajoute la faiblesse du tissu industriel qui n'autorise pas une exploitation optimale des potentialités économiques et humaines. Toutes ces insuffisances mettent en relief l'urgence d'un programme endogène de développement à la suite de l'Inde et du Japon qui

¹ Ministère de l'Economie et du Développement, *Rapport de mise en œuvre du CSLP, 2000-2002*, P. 72.

ont su incorporer la modernité dans leur culture pour en tirer le meilleur parti. Sans une politique de développement qui s'adapte à nos valeurs, à notre rythme d'évolution, les Etats Africains seront toujours les « marionnettes » et les « Cobayes » d'un système économique mondial qui n'a pas d'état d'âme. La pauvreté de l'Etat s'amplifiera avec son endettement soutenu et aucune perspective de sortir de la pauvreté ne serait réellement envisageable sur le terrain de la pratique.

240. Que dire de plus lorsque l'on constate que les experts et opérateurs économiques nationaux eux-mêmes ne réfléchissent pas suffisamment au choix économique. Ces acteurs économiques apparaissent moins regardant sur les moyens de productions de richesses internes et se contentent de jouer sur les effets commerciaux. En outre nombre de projets initiés pour les réalisations de nobles objectifs sont en réalité des moyens de satisfaction d'intérêt personnel et les fonds alloués sont utilisés pour acheter des véhicules, du carburant et à payer des perdiems au lieu de produire des richesses économiques.

L'Etat se moule dans sa passivité habituelle du « laisser faire » pour ne pas réprimer des amis politiques ou tout simplement des personnes que l'on a « placé » justement à cette fin. Triste constat d'un état de délabrement moral doublé d'une inconscience redoutable préjudiciable aux populations. Parfois on s'interroge avec Axelle Kabou si l'Afrique veut réellement du développement¹.

B. Un difficile apprentissage de la gouvernance

241. La pauvreté sociale au Burkina Faso, généralement perçue comme cause ou conséquence de la pauvreté économique est constamment aggravée par la mal gouvernance généralisée au niveau de la population et de tous les acteurs et structure du développement. Cette crise de civisme est révélatrice d'une méconnaissance des valeurs civiques de la part de nos concitoyens avec pour conséquence une absence de conscience citoyenne et républicaine. La tendance actuelle est bien évidemment le non respect de la chose publique, Le non respect de l'autorité de l'Etat et de la discipline sociale et le bafouement de l'ordre public et des bonnes moeurs.

1. Le domaine de l'éducation

242. Dans le domaine de l'éducation en générale, le gouvernement burkinabè a mis en place une politique régulièrement réévaluée et qui, d'une certaine manière, traduit la priorité qui est dévolue à l'éducation. Toutefois, on observe que certaines dérives viennent compromettre durablement cette option, notamment l'introduction frauduleuse d'autres valeurs que les compétences intellectuelles et le mérite (politique, argent, sexe) dans le système d'évaluation de sélection et d'affectation. L'éducation jadis qualifiée de tâche noble, est aujourd'hui gangrenée par la corruption (dans le recrutement, examens et concours), l'absentéisme, la pléthore d'agents dans les centres urbains et le manque crucial d'enseignants en campagne. La faillite du système éducatif se traduit encore par l'absence de formation des enseignants, la démission des parents de leur rôle d'éducation, le déracinement et la désorientation de la jeunesse faute de repères culturels et civiques constructifs et l'insuffisance du contrôle de l'Etat dans les établissements privés.

¹ V. KABOU A., *Et si l'Afrique refusait le développement*, l'Harmattan 1995, 207 p.

La situation de l'éducation aujourd'hui est fortement tributaire de la culture. Or avec le phénomène de la mondialisation, on assiste à la construction d'une culture planétaire de la violence et de la dépravation des mœurs facilement véhiculée par une technologie de pointe (antenne parabolique, Internet, disque compact). L'absorption de ces « produits » est très rapide dans le milieu jeune sans aucune censure.

On note également l'embrassement du cadre familial avec l'école. Il y a encore quelques années, le cadre familial était le lieu où se donnaient les premières leçons d'éducation. Aujourd'hui le constat est différent. Les parents n'ont pas du temps à consacrer à leurs enfants et l'individualisme s'installe dans la société. Les parents ne contrôlent plus l'activité intellectuelle de leurs enfants et certains même ne répondent pas aux convocations des enseignants pour les entretenir du suivi de leurs enfants.

Bien entendu, l'environnement immédiat ne saurait à lui seul expliquer les dérives de l'éducation. Il y a aussi le relâchement de la morale qui se traduit par la corruption de certains enseignants qui n'hésitent pas à faire commerce des notes et des inscriptions et participent grandement à la fraude. Toute chose qui décrédibilise les examens et concours. On le voit, les problèmes de l'éducation au Burkina Faso découlent à la fois de causes endogènes et de causes exogènes.

Certes, il est évident que le Burkina Faso ne peut influencer à lui seul les mutations qui naissent au niveau mondial, mais il pourrait toutefois procéder à une adaptation de manière à profiter des avantages de ces mutations et à réduire les inconvénients. S'agissant des causes endogènes, il faudrait une volonté politique plus affirmée.

2. Le domaine de la santé

243. Le secteur de la santé constitue un volet essentiel de la politique social du gouvernement. Au Burkina Faso, la situation sanitaire est marquée par une morbidité générale élevée imputable aux infections endémo-épidémique (paludismes, maladies infectieuses, méningite, pneumopathies, gastro-entérite, VIH-Sida) et par une mortalité très élevée due à un taux de mortalité infantile, infanto-juvéniles et maternelles¹.

Malgré les efforts constatés avec l'élaboration et la mise en œuvre du plan national du développement Sanitaire (PNDS) 2001- 2010, on constate à mi-parcours de nombreuses insuffisances dans le système de santé au Burkina Faso.

Les agents de santé réservent habituellement un mauvais accueil au public. Pour avoir de simples renseignements dans certaines structures sanitaires le patient devrait s'épuiser moralement. La négligence des agents préposés à ces tâches crée ainsi une situation de frustration et de vexation caractérisée par le non respect de la personne et parfois par des violences verbales et/ou physiques. Il en résulte ainsi un manque d'information du patient sur l'affection dont il souffre et un manque de communication à l'endroit des usagers du service public dans un pays constitué majoritairement d'analphabètes sans ressources.

Le favoritisme est érigé en système d'accueil privilégié puisqu'il se traduit par un versement préalable d'argent à l'agent de santé. Il y a aussi les corruptions qui se caractérisent par le racket systématique pratiqué par certains agents de santé dans les formations sanitaires tant en

¹ Comité National d'Ethique, *Rapport 2002*, p.36.

ville qu'en campagne. En effet, certains agents de santé réclament de l'argent aux patients avant d'assurer les soins pour lesquels ils sont normalement rémunérés. La dénonciation de ces faits à l'autorité administrative et politique n'a eu aucun effet.

Cette gangrène a atteint son summum avec l'érection d'un système d'affairisme choquant au détriment des patients qui se traduit par le vol, le détournement et la vente des médicaments mis à la disposition des malades.

Certains malades sont victimes d'une spoliation des produits qu'ils ont eux-même achetés. Toute chose qui caractérise la dérive de la morale de ce corps considéré auparavant pour le modèle de la probité et de l'abnégation.

244. La surfacturation est également utilisée comme une technique de spoliation du patient au niveau de l'administration de certains services sanitaires. A titre d'exemple, un « Kit » (paquet minimal de soins vendu aux malades sur place) dont l'usage est réservé au traitement d'un seul patient est vendu à plusieurs patients.

A cela s'ajoute les déshumanisations de la médecine qui se présente sous plusieurs aspects : l'abus de pouvoir et d'autorité, l'exploitation de la situation de détresse des malades et accompagnateurs, l'absence de conscience professionnelle, l'absentéisme et l'incompétence.

Certains agents de santé se livrent parfois à des indélicatesses commises au plan physique sur des malades et leurs accompagnateurs.

A côté de cela, on note aussi l'extorsion d'argent aux patients par les mêmes acteurs par divers artifices. La non assistance aux personnes en difficulté dans les services sanitaire a été surtout relevée.

L'absence de solidarité est souvent ressentie par certains malades comme un coup de grâce de leur état.

Pour notre part, ces dérives sont partiellement imputables à l'inefficacité des ordres professionnels de la santé, qui, par leur silence, voire leur indolence, cautionnent des actes illicites et des comportements individuels inacceptables dans certains centres de soins. L'Etat est également responsable de par sa passivité qui fait que les auteurs de ces comportements délictueux ne sont pas poursuivis, et par le laxisme affiché qui favorise l'ouverture anarchique des établissements privés de soins (cliniques, polycliniques) dont les appellations ne semblent pas toujours correspondre à la réalité des soins qui y sont pratiqués.

Comment combattre durablement la pauvreté dans un tel état d'esprit de gouvernance? Le même phénomène est perceptible dans les autres domaines de l'administration publique.

3. Dans le domaine de l'administration publique

245. Le rôle de l'administration publique est bien entendu la conduite des affaires de l'Etat. Héritée de la colonisation, l'administration publique burkinabè établie depuis l'Indépendance a connu de nombreuses mutations laissant subsister toutefois une mauvaise qualité des prestations de services qui semblent gagner du terrain au sein des populations en raison de nombreuses insuffisances structurelles et organisationnelles et en rapport avec le comportement des hommes.

En effet, les insuffisances en infrastructures, en moyens financiers, matériels et humains sont des sérieux handicaps à la bonne prestation des services publics. Mais la vraie raison du

malaise de la société burkinabè est plutôt liée à la qualité des hommes qui animent les différents services et structures de l'administration publique. Il s'agit essentiellement de problèmes de gouvernance qui se posent dans la conduite des affaires de l'Etat. On constate d'emblée, la politisation de l'administration, l'inexistence d'une culture du mérite (nomination et distinctions honorifiques de complaisance), l'absence de conscience professionnelle (absentéisme, laxisme, affairisme, favoritisme, corruption), la non application des lois et règlements existants (culture de l'impunité au sein de l'administration et enfin, l'effritement de l'autorité de l'Etat et du pouvoir hiérarchique).

Il y a en outre la baisse de qualité du service public, la mauvaise représentation de l'Etat et les mauvais rapports entre l'administration et les administrés.

La politisation excessive de l'administration publique viole le principe de la neutralité de l'administration et l'égalité des citoyens devant la Loi et le service public, causant ainsi l'effritement du pouvoir hiérarchique et de l'autorité de l'Etat. L'Etat burkinabè et la population entière en sont les perdants.

Les mauvais rapports entre l'administration et les administrés sont surtout aggravés par l'usage unique du français comme langue de travail dans les services pour une population à 80% analphabète.

CONCLUSION

246. En somme, on pourrait relever que l'ancrage de la pauvreté au Burkina Faso ne résulte pas seulement de l'insuffisance des ressources dans le pays mais également du fait de l'homme. Il est donc urgent qu'il y ait une évolution dans les mentalités pour permettre une culture de l'équité et de la probité, ferment d'un développement solidaire.

A cet effet, l'Etat devrait réhabiliter son image en restaurant le sens du service public et de l'intérêt général par la motivation des agents méritoires et la sanction effective de fautifs et par la mise à la disposition des administrations et des agents des codes d'éthiques et de déontologie.

On pourrait également s'interroger sur l'édification d'une bonne législation pour combattre la pauvreté.

CHAPITRE 4 : PRATIQUE LEGISLATIVE ET POLITIQUE NATIONALE SUR LA PAUVRETE ET LES DROITS HUMAINS

247. La pauvreté est devenue depuis quelques temps une notion juridique sur la scène internationale. Au Burkina où se rencontrent les formes les plus insoutenables de pauvreté dans des proportions élevées par rapport au niveau mondial, il importera de savoir si la pauvreté en tant que telle est prise en compte dans la législation nationale et dans quelle mesure. Autrement dit, peut-on parler de droits du pauvre envisagé par la législation nationale ? (Section 1) Cette interrogation nous conduira en dernière analyse à appréhender la lutte contre la pauvreté dans les programmes de promotion et de protection des droits humains (Section 2).

Section 1 : La lutte contre la pauvreté dans la législation nationale

248. Le Burkina a connu une pauvreté congénitale depuis la création de l'Etat voltaïque en 1960. Mais contre toute attente le phénomène de la pauvreté n'a pas été expressément traité sous l'angle du droit. Le législateur national a certes admis son existence et reconnu ses méfaits sur les populations dans des textes sporadiques (§1), mais sans véritablement définir la pauvreté ni permettre aux pauvres de faire valoir leurs droits auprès des institutions compétentes (§2).

Paragraphe 1 : Les droits des pauvres reconnus dans la législation nationale

249. Le principe de la protection légale des populations contre la pauvreté et la vulnérabilité est affirmé (A) à travers de nombreux textes juridiques moins opérationnels. Il convient donc d'envisager une législation plus protectrice des pauvres (B).

A. Une affirmation de principe

250. La législation nationale burkinabè ne prévoit pas de réglementation spécifique pour lutter contre la pauvreté. Aucun texte législatif ou réglementaire ne donne une définition de la pauvreté. Et comme l'a relevé Vincent Zakané la pauvreté ne fait pas non plus l'objet d'un traitement global visant à assurer son élimination, pas plus que les pauvres ne constituent une catégorie spécifique d'individus visés par la loi¹. Toutefois, la question de la pauvreté reste tacitement posée à travers certaines dispositions d'ordre constitutionnel, législatif et réglementaire. C'est peut-être la preuve que le législateur n'ignore pas absolument la pauvreté, ni les pauvres.

La quasi-totalité des lois fondamentales² du Burkina adoptées depuis l'accession du pays à l'indépendance politique et notamment la Constitution actuelle a toujours reconnu des droits civils et politiques, sociaux et culturels des citoyens. Ce sont entre autres : le droit de propriété (art.15), la liberté d'entreprise (art.16), le droit à l'éducation, le droit à la sécurité sociale, le droit au logement, le droit au sport et au loisir (art.18), le droit au travail (art. 19), le droit à la protection des travailleurs (art.20), le droit de grève (art.22), le droit à la

¹ ZAKANE V., *Etude sur la pauvreté saisie par les droits humains, perspective du Burkina Faso : aspects juridique*, juillet 2005, p. 15.

² Le Burkina est à sa quatrième Constitution.

protection de la famille (art.23), le droit à la santé (art.26), les droits de propriété intellectuelle (art.28).

La mise en œuvre effective de ces dispositions devrait permettre de tenir les populations vulnérables à l'abri de la pauvreté actuelle.

251. D'autres instruments juridiques internationaux tel le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifiés par le Burkina en janvier 1999 viennent renforcer l'arsenal juridique national, ce d'autant que les droits proclamés sont pleinement applicables au niveau interne conformément à l'article 151 de la Constitution¹.

Par ailleurs une fouille minutieuse des textes législatifs existants dans diverses matières du droit a permis de répertorier des dispositions dont l'objectif est assurément la protection de certaines catégories de personnes contre des précarités socio-économiques assimilables à des formes de pauvreté.

1. Dans le domaine de la santé

252. Le secteur de la santé a connu une réglementation récente et plus novatrice avec l'adoption de la loi n° 23-94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la santé et ses textes d'application. Il faut noter d'emblée que ce texte organise au mieux l'exercice de la profession médicale et prévoit des facilités pour l'accès aux soins et aux services de santé dans le secteur public et privé à but non lucratif. Mais aucune mesure n'est prévue pour assurer une discrimination positive au profit des pauvres eu égard à leur condition afin de leur garantir l'accès direct aux soins de santé et aux médicaments essentiels. Certes, un pseudo palliatif a été posé à l'article 7 du Code précité qui prévoit un principe général de gratuité sous réserve d'une simple contribution. Le Kiti AN VIII 202 du 08 février 1991 portant base de tarification des actes des professionnels de la santé et des hospitalisations dans les formations sanitaires et établissements hospitaliers publics du Burkina Faso va plus loin. En effet, son article 5 dispose que « les indigents dont la situation est confirmée par une enquête sociale ne sont pas soumis à la tarification des actes des professionnels de la santé prévue aux articles 3 et 4 ». Une mesure plus bienveillante est prévue à l'article 13 du même Kiti et autorise l'exonération des indigents dont la situation est confirmée par une enquête sociale et l'obligation de remboursement des frais médicaux. Dans le même sens, le décret n° 97-50 du 05 février 1997 portant Code de déontologie des médecins du Burkina Faso impose au médecin en son troisième article, de soigner avec la même conscience ses malades quels que soient leur sexe, leur race, leur nationalité et leur condition sociale. On pourrait en déduire logiquement qu'il pèse sur le médecin une obligation légale de soigner le pauvre sans frais.

253. Pareillement dans le domaine pharmaceutique, le décret n°92-126 du 20 mai 1992 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et des médicaments génériques autorisés au Burkina Faso et le décret n°92-128 du 21 mai 1992 portant institution d'une liste nationale des médicaments essentiels et d'un formulaire national des médicaments essentiels favorisent l'accès aux médicaments par les populations sans aucune distinction.

254. L'inconvénient majeur qui résulte de ces dispositions en faveur des pauvres dans le domaine médical est leur ineffectivité. En effet, pour un malade, analphabète de surcroît, il est

¹ Selon cet article : « Les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

impossible de retrouver le service technique habilité à constater sa situation d'indigence pour le faire bénéficier des mesures de gratuité prévues par les textes d'application. Aucune publicité n'est faite sur ces faveurs pas plus qu'il n'est facile, même pour les personnes averties de pouvoir réellement en jouir. C'est dire toute la difficulté et l'opacité qui occultent ces services publics au bénéfice des pauvres. Le mérite de ces dispositions est bien entendu d'exister et, avec le contexte actuelle de la lutte contre la pauvreté à travers le CSLP, le gouvernement devrait plutôt réactiver le dispositif de suivi de ces textes ou en créer pour prendre en compte la souffrance quotidienne des patients pauvres. Sinon, vaincra est la loi puisqu'elle n'assure qu'une protection de façade du faible. D'où l'opportunité manifeste des recours juridictionnels.

2. Dans le domaine de l'éducation

255. Le droit à l'éducation est bien entendu un droit constitutionnel au Burkina. Les articles 18 et 27 de la Loi fondamentale l'ont clairement énoncé sans véritablement prévoir des mesures de faveur spécifiques à l'endroit des pauvres pour leur permettre de pouvoir en jouir. Aucune discrimination, aucune subvention n'est organisée au profit des démunis et de leurs enfants pour échapper aux affres de l'ignorance. Les dispositions précitées visent certes à promouvoir l'instruction et la formation, mais elles ne rendent pas l'éducation obligatoire et gratuite pour tous. On pourrait mentionner toutefois à l'envers de cette observation que l'article 2 de la loi n°13-96/ADP¹ du 09 mai 1996 portant loi d'orientation de l'éducation dispose que toute personne a droit à l'éducation sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion. Elle déclare en outre l'éducation scolaire obligatoire entre 6 et 16 ans. Mais tout comme nous l'avons relevé précédemment, cette disposition ne rend pas l'éducation gratuite. C'est dire que même s'il est animé d'une ferme intention de profiter du principe de non discrimination prévu, le parent pauvre ne le pourra pas concrètement parce qu'il faudrait participer financièrement aux frais d'inscription, à l'achat des fournitures scolaires et à bien d'autres charges afférentes. Il n'existe donc véritablement aucune garantie à l'accès à l'éducation pour les démunis. C'est une des causes et conséquences de l'augmentation galopante de la misère dans le pays.

256. L'allocation des bourses d'études organisée par le décret n°93-275 du 2 septembre 1993 peut être perçue comme un moyen utilisé par le gouvernement pour favoriser l'accès des pauvres à l'éducation. En effet, ce décret prévoit des bourses pour certains élèves et étudiants sur la base de critères sociaux (notamment le revenu des parents), scolaires et académiques. Il y a incontestablement une bouffée d'oxygène pour les élèves et étudiants démunis qui arrivent à profiter de ces avantages. Mais le contingentement annuel de ces bourses (500 bourses annuelles pour tous le pays généralement) est tel que leur octroi s'affranchit délibérément des critères déjà cités pour s'allier à l'affairisme, la corruption, etc. En définitive, les élèves et étudiants pauvres sont contraints bien souvent d'abandonner les études pour chercher de l'emploi afin de pouvoir subvenir aux besoins incompressibles de leur famille. Le cycle de la pauvreté loin de diminuer se perpétue à travers leurs enfants et plus tard à leurs petits enfants.

Il serait souhaitable que le CSLP puisse envisager réellement des mesures sociales à l'endroit des enfants scolarisables et des élèves et étudiants pauvres². Car, il n'y a pas de doute,

¹ Voy. Journal Officiel du Burkina Faso (JO BF) du 11 juillet 1996, p.1438

² V. DEKEUWER-DEFFOSSEZ F., Les droits de l'enfant, Paris, PUF, 1991

l'éradication de la pauvreté sera une réalité lorsque tout le monde sera instruit pour défendre ses intérêts.

3. Dans le domaine foncier

257. La population burkinabè vit principalement de l'agriculture et de l'élevage. La terre est de ce fait un enjeu stratégique pour créer des richesses, vaincre la faim et nourrir la famille. Le domaine foncier est organisé par la loi n°14-96/ ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso (RAF). Théoriquement, cette loi et ses décrets d'application, notamment le décret n°97-54 du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application, prévoient des modalités faciles pour l'accès des pauvres à la terre pour la satisfaction de leurs besoins essentiels. L'accès à la terre est gratuite sans titre administratif et ne donne pas lieu au paiement de taxes et redevances¹.

Toutefois, on constate que la RAF est muette sur de nombreuses questions foncières qui font de plus en plus l'objet de conflits parfois meurtriers entre les populations rurales. Il y a notamment la sécurité dans l'occupation et l'exploitation des terres. En effet, malgré certaines énonciations de cette loi qui confèrent l'appartenance de la terre à l'Etat, il faut reconnaître la survie de certaines traditions dans les villages. La terre dans les zones rurales appartient au chef de terre qui en dispose comme il veut. La femme ne dispose d'aucun droit de propriété sur une terre. Dans le premier cas l'exploitant des terres agricoles a toujours un titre provisoire quelque soit le nombre d'années passées sur ces terres. Le chef de terre peut l'en déposséder à tout moment sans aucune réaction officielle de la part des autorités administratives et politiques. La saisine des juridictions n'est pas aisée pour les populations rurales qui optent généralement pour la sentence du chef de village. Or, ce dernier étant dépositaire de la coutume ancestrale ne peut qu'appliquer les règles de sa tradition qui ne sauraient nullement contredire la décision du chef de terre, premier officiant coutumier et seconde personnalité politique du village. Le pauvre exproprié de ses terres a donc toujours tort sans aucune voie de recours eu égard à la non saisine des juridictions classiques.

Dans le second cas, toute personne de sexe féminin n'a aucun droit foncier selon la tradition en zone rurale. Cette discrimination est également cautionnée du moins par l'indolence des autorités administratives et politiques. La femme est donc contrainte de vivre dans la précarité en comptant sur la fortune de son conjoint².

La situation se complique de nos jours avec les expulsions non acceptées et génère des conflits qui embrassent parfois des villages entiers. L'insécurité alimentaire s'installe du fait de l'impossibilité d'exploiter les terres litigieuses et la disette sévit. De plus en plus, les juridictions commencent à être saisies sans véritablement désamorcer les crises quelle que soit la décision prise.

A notre sens, le gouvernement devrait, avant de relire la loi portant réorganisation agraire et foncière, procéder à une sensibilisation des populations des zones rurales sur le sens et la portée des lois dans la République. La fuite de responsabilité des hommes politiques vient souvent envenimer la situation conflictuelle, certains paysans étant convaincus d'agir dans le bon droit avec le soutien des politiques.

4. Dans les autres domaines

¹ Art. 142 du décret

² Voyez BRASSILIAT J. (dir.), Femmes du Sud, chef de famille, Paris, Karthala, 1996, 410p.

258. La protection de la famille contre la précarité a été préconisée par le Code¹ des personnes et de la famille (CPF). Les articles 292 et suivants établissent à l'endroit des époux et de leurs descendants une obligation de secours et d'assistance même en cas de séparation selon les cas. A ce titre, l'institution de la pension alimentaire² peut paraître comme une mesure particulière permettant de remédier à la pauvreté au niveau familial. Mais bien entendu, cela suppose que le débiteur du crédit alimentaire puisse pourvoir réellement aux besoins des créanciers. Ce qui rend inopérant ces dispositions pour les familles déjà pauvres et sans ressources. Car à l'impossible nul n'est tenu. C'est pourquoi l'Etat restera toujours un recours éventuel notamment par le biais de ses services sociaux pour pallier aux maux qui minent la famille.

259. Dans le domaine social il n'y a pas véritablement de textes juridiques innovants qui organisent la promotion de l'emploi. Toutefois un système de garanties (que l'on retrouve dans tous les pays membres de l'OIT) est conçu pour les travailleurs pour les protéger contre la précarité. Il s'agit de l'imposition d'un salaire minimum dénommé salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). Deux autres décrets à savoir le décret n°60-72 du 26 février 1960 fixant les catégories professionnelles, les salaires minima par catégorie professionnelle, les primes d'ancienneté, les conditions d'octroi de l'indemnité de licenciement et la durée de préavis pour les professionnels et branches d'activités non régies par les Conventions collectives, modifié par le décret n°97-7 du 15 janvier 1997 et le décret³ n°976 du 15 janvier 1997 portant fixation des salaires minima interprofessionnels garantis consolident au mieux les acquis des travailleurs lourdement obtenus par d' inlassables luttes syndicales.

On pourrait relever aussi certaines dispositions de la loi n°13-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique qui fixent un salaire de base pour les agents et contractuels de l'Etat. En outre, d'autres décrets⁴ pris récemment ont revu à la hausse les salaires et traitements des agents publics. Cette revalorisation des salaires demeure toutefois insignifiante au regard de la dévalorisation quotidienne du pouvoir d'achat due à l'inflation (cours du pétrole, coût du loyer dans les centres urbains, frais médicaux et frais scolaires).

260. Des allocations familiales régies par le décret⁵ n° 91-472 du 30 décembre 1992 sont également servies aux travailleurs pour faire face aux besoins des enfants mineurs. Le caractère exclusif des allocations est à signaler. Les seuls bénéficiaires sont ceux qui travaillent dans un secteur privé bien structuré ou dans le secteur public. Il en résulte que plus de 90% de la population n'en profitent pas étant donné le fort taux du chômage, le travail dans le domaine agricole et pastorale et enfin le travail dans le secteur informel. Bien que l'indemnité servie soit très modeste il serait mieux que l'octroi de ces allocations se fonde uniquement sur l'existence d'enfants mineurs dans chaque foyer plutôt que d'entretenir le

¹ Voy. Zatu an VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution d'un Code des personnes et de la famille au Burkina Faso, in Code et lois du Burkina Faso, T1, Code civil, février 1997, p.149-301.

² Les articles 679 et 680 du Code des personnes et de la Famille définissent l'obligation alimentaire comme une obligation rendant une personne débitrice d'une autre personne ou d'autres personnes, pour la satisfaction des besoins essentiels de la vie du ou des créanciers, notamment la nourriture, le logement, les frais médicaux, le vêtement.

³ Voy. JO-RHV du 12 mars 1960, p. 195 et JO-BF du 13 février 1997, p.359.

⁴ Décrets n°98-525 du 21 décembre 1998 portant nouveau classement indiciaire des emplois des fonctionnaires de l'Etat et n° 98-532 du 31 décembre 1998 portant fixation des traitements des agents contractuels de l'Etat.

⁵ Voy. JO-BF du 04 mai 1994, p.1110.

régime discriminant actuel qui ne reflète aucune équité. On devine aisément qu'une telle initiative pourrait provoquer une flambée de nativité dans le pays surtout dans les foyers pauvres. Mais une juste sensibilisation saurait contenir à terme un tel élan compte tenu des vertus de l'éducation et de l'alphanétisation.

261. On a enfin deux régimes de retraite, l'un étant destiné aux fonctionnaires, magistrats et militaires¹ et l'autre aux salariés du secteur privé² qui permettent de prémunir ces personnes contre la pauvreté à leur vieillesse. La pension de retraite est selon les cas dérisoire puisqu'elle tient compte du temps passé en activité et du montant du salaire jadis perçu. Or, étant donné le caractère faible des rémunérations au Burkina on comprendra que le salarié retraité soit dorénavant dans une situation de précarité s'il ne dispose d'autres ressources en dehors de sa pension.

Il est donc nécessaire que l'Etat repense son système de sécurité sociale pour l'étendre à toutes les couches sociales. D'où l'importance d'une meilleure législation sociale qui tient compte du vécu des populations pauvres.

B. L'urgence d'une législation plus favorable aux populations pauvres

262. Comme l'avait jadis constaté Fortis, entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et la loi qui libère. L'importance des lois n'est plus à démontrer dans l'évolution qualitative des sociétés. Il suffit de penser aux différents textes de Déclaration de droits au fil des siècles et dans le monde entier pour saisir l'intérêt d'une bonne législation pour les personnes vulnérables, les populations pauvres et les minorités.

Le Burkina dispose des meilleurs textes juridiques dans la sous région Ouest africaine. Le gouvernement a toujours poursuivi l'effort de ratification des traités et conventions adoptés au plan international. A titre d'exemple, on peut citer la quasi-totalité des instruments juridiques du système des Nations Unies (Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux pactes internationaux, etc.) et bien d'autres Conventions d'organisations régionales (La Chartre africaine des droits de l'homme) et sous-régional (le Traité de l'UEMOA).

263. Au plan interne certains textes de lois sont pris en fonction des nombreuses motivations politiques sans toutefois assurer leur application sur le terrain. Tout apparaît comme s'il n'y pas de véritables convictions des gouvernants dans l'art de gouverner. Certains textes sont donc adoptés pour contenir les bailleurs de fonds et d'autres le sont pour paraître bien sur la scène internationale (exemple des textes protégeant les femmes et les enfants). Il serait souhaitable que de pareilles mises en scène disparaissent pour faciliter l'adoption de véritables lois sociales non complaisantes et dérivant de la structure même de la société. A ce titre, une amélioration des textes juridiques existants déjà, soit par leur adaptation au contexte de pauvreté généralisée, soit en garantissant leur effectivité pourrait suffire dans un premier temps pour réduire les effets de la pauvreté. Pour une plus grande efficacité dans l'action il nous paraît nécessaire d'adopter une législation originale qui consacrera des droits spécifiques aux pauvres à la lumière des deux pactes internationaux de 1966 ratifiés par le Burkina. A cet égard, nous avons recensé un certain nombre de droits spécifiques pour lesquels une protection particulière au profit des pauvres serait capitale.

¹ Voy. La loi n°47-94/ADP du 29 novembre 1994 portant régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats et la loi n°13-72/AN du 28 décembre 1972 portant Code de la sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés.

² Voy. JO-RHV du 13 février 1973, p.33.

1. Le droit à une nourriture suffisante

264. Chaque année la pénurie alimentaire côtoie le quotidien d'une grande tranche des populations rurales au Burkina causant les mêmes désolations : maladies de toutes sortes (dénutrition, rachitisme des enfants, malformations), abandons d'école, de foyer, la marginalisation et même des suicides.

Il est donc essentiel que le CSLP reconnaissse non seulement le droit à une nourriture suffisante pour chaque citoyen mais aussi prévoit un mécanisme de réalisation concrète. On pourrait observer que la reconnaissance de ce droit est déjà affirmée à travers le principe de la sécurité alimentaire mais cette affirmation n'est pas en soi suffisante. Car le droit à une nourriture suffisante signifie selon le Haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme, « le droit de chaque individu, seul ou en communauté avec d'autres, à avoir accès physiquement et économiquement à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. Il doit principalement être interprété comme le droit de se nourrir soi-même, plutôt que comme à être nourri. Le droit de ne pas avoir faim représente le minimum du droit à une nourriture suffisante¹ ». Autrement dit, et en corrélation avec l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'Etat devrait légiférer pour faciliter la disponibilité de nourriture et l'accessibilité à la fois économique et physique de toute personne à une nourriture suffisante². Il devrait pour ce faire « améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion des principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles³ ».

Plusieurs Conventions et Conférences mondiales⁴ ont soutenu le caractère fondamental de l'alimentation pour l'épanouissement de l'homme et il ne serait vraiment pas commode d'ignorer indéfiniment les résultats de leurs travaux dans notre législation. Une sorte de service d'aide sociale personnalisée pourrait être créée pour accompagner tous les pauvres dans la quête de ce droit fondamental. La sous-alimentation entraîne nécessairement le renforcement de certaines maladies.

2. La santé pour tous

265. La mauvaise santé est à la fois un facteur contributif et aggravant pour la pauvreté. L'intérêt d'une bonne santé est qu'elle permet au pauvre de créer durablement ses capacités pour échapper au dénuement. Cela ne signifie nullement que le pauvre ne doit pas tomber malade. Il n'est pas du ressort de l'Etat de garantir à chaque citoyen une protection contre toutes les causes possibles de mauvaise santé. Mais l'Etat devrait légiférer pour permettre à chaque citoyen « de jouir d'une diversité d'installations, de biens, de services et de conditions

¹ Haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme, *Projet de directives : les stratégies de lutte contre la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme*, HR/PUB/2002/5 (part of Future), p.20.

² V. L'observation générale n°12, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1999/5).

³ Art.11, 2 a).

⁴ V. Convention relative aux droits de l'enfant (art. 24 et 27) ; La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard aux femmes (art. 142 g) ; Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondial et Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation (1996), Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après (2002) ; Objectif du développement pour le Millénaire : objectif 1 (Réduction de la faim).

nécessaires à la réalisation du meilleur état de santé susceptible d'être atteint. Il [le droit à la santé] englobe aussi bien les soins de santé que les facteurs déterminants de la santé tels que l'accès à une eau potable, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, l'accès à des moyens adéquats d'assainissement, le logement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé¹ ». La santé publique devrait par conséquent être non seulement accessible mais aussi de bonne qualité pour les pauvres. L'instauration d'un système de gratuité totale et directe pour les soins médicaux contribuerait énormément à réduire la mortalité et partant l'espérance de vie augmentera. Il revient à l'Etat et aux ONG de rechercher les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif majeur pour les populations vulnérables. Les sommes dissipées annuellement des caisses de l'Etat du fait de la corruption pourraient y contribuer de façon déterminante². L'article 12 d) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels invite tous les Etats à créer des systèmes d'aide médicale pour leurs populations en cas de maladie pour permettre à chacun de pouvoir jouir du meilleur état de santé physique et moral. L'on dit souvent que la santé n'a pas de prix et ce devrait être la même philosophie qui motive sa protection.

3. L'éducation pour tous

266. De nombreux efforts sont déployés pour atteindre les objectifs du Millénaire en matière d'éducation au Burkina Faso. L'importance de l'éducation est qu'elle pourrait être la solution à la lutte contre la pauvreté. En effet, l'accès à l'éducation permet au citoyen de jouir de nombreux droits tels le droit au travail, à la santé et à la participation à la vie politique. Le CSLP l'a certainement compris en intégrant les objectifs du Millénaire qui tendent à faire de l'enseignement universel une réalité en 2015. La loi pourrait également contribuer à accélérer la réalisation progressive de ce droit fondamental en favorisant particulièrement l'accès des populations vulnérables à l'enseignement sur un pied d'égalité. La gratuité dans l'enseignement primaire est d'ailleurs une disposition de l'article 13 a) et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et toutes les autres formes d'enseignements devraient être progressivement accessibles à tous gratuitement sur la seule base des capacités de chacun. C'est du reste l'une des recommandations des nombreuses rencontres mondiales³ sur l'éducation dans le but d'éliminer l'analphabétisme et l'ignorance sous toutes ses formes. A défaut d'assurer la gratuité pour tous à tous les niveaux d'enseignement, l'Etat pourrait au moins le faire pour les personnes vulnérables. A notre sens cela est bien possible et le CSLP devra en tenir vraiment compte.

4. L'accès au travail et la participation à la vie en communauté

267. Le travail fait l'homme a-t-on coutume de dire. Le travail décent permet effectivement l'expression de la personnalité et partant de la dignité intrinsèque de l'homme. Il permet en outre aux pauvres de diversifier ses sources de revenu et de nourriture. Le législateur burkinabé devrait dans le cadre du CSLP et en collaboration avec le gouvernement mettre l'accent sur l'accès au travail par les pauvres et les personnes vulnérables pour permettre aux premiers d'avoir les capacités nécessaires pour se prendre eux-mêmes en charge et aux seconds d'éviter les écueils de la précarité. Les articles 6 à 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels préconisent la réalisation du droit à un travail

¹ Haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme, Op. Cit., p. 25.

² Voyez BAYART J.F., L'Etat en Afrique, la politique du ventre, Paris, Fayard, 1996.

³ V. Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, 1990) ; Sommet mondial sur l'éducation pour tous, Déclaration et cadre d'action de Delhi (1993) ; l'éducation pour tous : Cadre d'action de Dakar (2000).

productif et suffisant sous la garantie de l'Etat qui devra prendre les mesures appropriées pour assurer et sauvegarder ce droit. Car, en définitive « l'emploi fournit un revenu et permet l'accès à l'ensemble des facteurs de développement humain, ce qui, à son tour, accroît la productivité du travail et contribue à la durabilité de l'emploi, moyen important pour lutter contre l'exclusion sociale¹ ». Il reste bien entendu que l'on devrait plutôt parler d'exclusion économique au lieu d'exclusion sociale au Burkina. En effet l'exclusion sociale n'a pas la même dimension qu'en Europe. Elle est moins perceptible du fait de l'étroitesse des rapports sociaux.

268. Le Burkina Faso vient de franchir le cap de la Décentralisation avec les élections municipales du 23 avril 2006. L'enjeu principal du scrutin est évidemment la gestion à la base des entités communales. Concrètement, toutes les communes urbaines et rurales devront être administrées par les conseillers qui obtiendront la confiance des populations. C'est donc une étape importante pour les zones rurales à forte proportion de pauvres. La participation de ces derniers à la gestion des affaires publiques dans leur commune devrait être favorisée par des mesures législatives pour marquer formellement le droit de tous de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. La première manifestation de ce droit constitutionnel² est à l'évidence la participation libre et éclairée au scrutin pour choisir les candidats qui auront le mieux emporté leur conviction par l'intérêt de leur programme de développement. Ce qui suppose que ce programme soit connu d'avance lors des campagnes électorales. Toute forme de discrimination devrait être bannie pour protéger l'expression politique des pauvres lors de tout vote et particulièrement lors des consultations de proximité.

L'accès à la justice des personnes vulnérables est essentiel pour assurer la protection de leurs droits fondamentaux même en l'absence de toute législation nationale spécifique.

Paragraphe 2 : Relations des populations pauvres avec l'institution judiciaire

269. L'image de la justice au regard des pauvres complique bien souvent la saisine de cette institution par ceux-ci (A) et érige de fait une barrière importante à l'accès à la justice. Ce constat est renforcé par l'ineffectivité de l'assistance judiciaire (B) qui aurait pourtant permis de lever de nombreux obstacles.

A. Une saisine limitée des organes judiciaires

270. La justice pour les pauvres en zone urbaine et plus encore en milieu rural est un univers particulier, inaccessible, exagérément onéreux et finalement inopérant.

1. Les pesanteurs inaccommodantes

271. La justice burkinabé est une émanation de la justice coloniale française et signifie pour la plupart des gens pauvres et analphabètes, des législations, des textes, des codes qu'ils ne savent pas lire. La notion de tribunal et de justice à donc une résonance négative parce qu'estimée externe et généralement source de répression. Le principe de l'égal accès des citoyens à la justice suppose apriori que les pesanteurs physiques, psychologiques, morales,

¹ SENGUPTA A., *Les droits de l'homme et l'Extrême pauvreté*, Rapport produit lors de la 61 ème session de la Commission des droits de l'homme ; E/CN.4/2005/49

² Art. 12 de la Constitution burkinabè

juridiques ou culturelles qu'affrontent les justiciables pauvres soient éliminées progressivement grâce à l'insémination d'une culture juridique. L'Etat, les communautés et les associations pourront utilement sensibiliser les populations sur l'exercice de leurs droits élémentaires. Les gens ont peur de la justice. Il y a tout d'abord la peur physique de l'enceinte d'un Commissariat de police où l'on inflige souvent des sévices corporels à des prévenus. Ensuite, la peur du Palais de Justice où la toge du magistrat éveille dans l'esprit du pauvre la crainte première suscitée par l'administration coloniale. Le << jargon >> ésotérique des animateurs de justice constitue enfin un obstacle sérieux pour l'analphabète et même pour certains cadres de l'Etat instaurant de fait un véritable langage de sourd entre le juge et le justiciable.

La difficulté morale est également présente compte tenu du contexte socio-culturel. Comme l'a relevé les résultats d'une enquête menée à Dakar, « un litige familial, un abus parental ou même un désaccord entre des voisins devenus familiers ne peuvent faire facilement l'objet d'un procès. La dénonciation d'un crime est mal vue. Elle est prise pour une délation, donc un geste indigne, alors que l'acte qui le justifie est nuisible. (...) L'on ne veut pas transformer devant un juge et même un arbitre, un délit ou un crime en conflit qui dégénère et rompt peut-être à jamais l'équilibre social entre proches, entre voisins et entre familiers¹. » Dans cet état d'esprit on trouve d'autres justificatifs aux actes criminels ou délictueux commis. Ils sont mis au compte de la fatalité. La conscience juridique n'a pas dans ce milieu le contenu que lui confèrent naturellement les tribunaux officiels. C'est pourquoi le travail de sensibilisation à la base doit commencer pour vaincre l'immobilisme de ces valeurs traditionnelles qui sont de nos jours préjudiciables aux victimes pauvres et/ou vulnérables. Le manque d'information sur la nature de la justice et du tribunal qui le symbolise renforce assurément la perception négative de cette institution et du personnel qui l'anime.

Il y a donc une nécessité à informer, éduquer les populations défavorisées sur l'exercice de leurs droits en même temps que sur le rôle protecteur dévolu à l'institution judiciaire. Sinon, il y a fort à craindre que le silence et la résignation n'aient raison de la soif de justice qui est pourtant inhérente à chaque homme spécialement lorsque l'on survit dans les milieux défavorisés. Un travail de fond s'avère impératif pour poser les conditions d'un égal accès à la justice pour tous.

Une autre entrave à l'égal accès à la justice tient à son coût.

2. Le coût de la justice

272. Le coût de la justice est dissuasif pour bon nombre de gens qui ne disposent pas du minimum vital. L'action en justice est donc limitée pour les justiciables dans un pays sous-développé comme le Burkina. Or, comment revendiquer la protection d'un droit si l'on a pas la possibilité d'assurer financièrement le coût des procédures de saisine, de jugement et d'exécution des jugements ou encore le coût de recours à certains auxiliaires de justice tels les avocats, les notaires, etc. Il est certes prévu en matière de coûts et procédures des dispositifs qui tendent à alléger les frais pour les pauvres et les indigents mais dans les faits on est tenté de dire avec certains pauvres « qu'il n'y a pas de justice pour les pauvres. »

L'égal accès à la justice restera un vœu pieux tant que les mesures de gratuité ne seront pas effectivement assurées aux plus défavorisées. Certaines institutions subsidiaires comme la Médiation² devrait pleinement jouer leur rôle pour rendre « la justice d'accès facile, et surtout

¹ MBIBA B. (sous la dir.), Accès à la justice dans les quartiers urbains pauvres, Paris, Karthala, p.58.

² Au Burkina on parle de Médiateur du Faso dont le rôle est de régler par la conciliation les différends qui naissent entre l'Administration et les administrés.

lever les obstacles dressés par les administrations et les services publics dans leurs relations avec les administrés, les citoyens, les usagers nationaux ou étrangers¹. » Le CSLP a fait de l'accès à la justice un principe et il conviendrait que l'Etat développe les programmes d'assistance juridique prévus pour les pauvres dans les différentes procédures judiciaires.

3. La procédure et le fonctionnement de la justice

273. La procédure judiciaire est accusée de lourdeur laquelle lenteur est très mal ressentie par le pauvre d'autant plus qu'il met du temps à voir le dénouement de son affaire toute chose qui lui est toujours préjudiciable. En effet, au Burkina Faso et comme l'a relevé le Professeur Salif Yonaba « un délai anormalement long s'écoule entre la date de saisine du juge et celle à laquelle il rend une décision définitive sur l'affaire dont il a été saisi. Et encore (...) entre la date du prononcé de la décision et celle à laquelle la partie victorieuse se voit délivrer la pièce indispensable pour son exécution, un autre délai, qui peut-être également important, doit être pris en compte². » Les causes de ces lenteurs tiennent essentiellement à l'insuffisance du personnel judiciaire, le manque de moyens logistiques, et la paresse et l'incompétence de certains animateurs de la justice.

S'agissant de l'effectif du personnel judiciaire il faut dire qu'un effort de recrutement est mené par le ministère de la justice depuis l'année 2000 et se poursuit avec l'aide de l'Union européenne et la coopération française. Dans le même sens, des nouvelles infrastructures sont construites pour servir de tribunaux et de maisons d'arrêt. Des dotations en matériels informatiques et en matériels roulants sont faites pour permettre de contrer les obstacles logistiques sus évoqués. Mais il reste d'autres obstacles non moins importants à relever : il s'agit notamment de la corruption, la paresse, et l'incompétence de certains agents et magistrats. L'égal accès à la justice pour les populations pauvres suppose la non-discrimination à leur endroit, l'équité et la diligence dans le traitement de leurs affaires. Point n'est besoin de rappeler que les longues procédures judiciaires sont coûteuses et décourageantes pour des personnes qui n'ont pas demandé à ce que leurs droits élémentaires soient violés. Le coût moral de ces procédures renforce la perception négative de la justice dans les milieux pauvres et entraîne un sentiment de rejet social parfois mal géré.

B. L'ineffectivité de l'assistance judiciaire

274. La justice fonctionne au Burkina sans aucune assistance prodiguée à l'endroit des plus démunis. C'est apparemment le principe de l'égalité formelle qui prévaut. L'égalité formelle, on se rappelle, prescrit le même traitement à tout le monde, peu importe la situation propre à chacun. Or il est plus que nécessaire que le législateur dans une perspective de rééquilibrage du fossé existant dans l'exercice de la liberté en droit et de l'égalité reconnaîsse et prenne en compte les différences entre les groupes sociaux dans les lois et dans les politiques et les pratiques afin d'éviter ou de remédier aux effets préjudiciables pour les individus membres de groupes défavorisés. Cette prise en compte avait certes débuté au Burkina Faso avec l'adoption de la Zatu An VIII 12 du 11 janvier 1991, portant organisation de l'assistance judiciaire laquelle a été remplacée par le décret 2001-593 du 06 novembre 2001 qui accorde l'assistance judiciaire à toute personne physique ou morale, se trouvant dans l'impossibilité, d'exercer ses droits en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur³. Mais présentement dans le quotidien des justiciables pauvres, c'est bien la croix et la bannière

¹ MBIBA B. (sous la dir.), Op. Cit., p.32

² YONABA S., Op. Cit., p.112

³ Art.1 du décret cité.

lorsqu'on a une affaire pendante en justice. Il n'y a aucune assistance, personne pour vous conseiller. On a devant soi un mur écran qui achève de convaincre sur l'inaccessibilité de la justice. Les pauvres sont contraints le plus souvent de renoncer à leur procédure à défaut d'être assistés. Il y a comme un sentiment de déni de justice à leur endroit en ce sens qu'ils ne bénéficient pas véritablement de l'application des dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui affirment l'égalité formelle de tous les hommes devant les tribunaux et les cours de justice, de même que leur droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par des juridictions indépendantes et impartiales légalement établies.

275. Dès lors, pour réellement permettre l'exercice de ces droits il revient au législateur burkinabé de rendre opérationnelles les mesures de discrimination positive que Ferdinand Meline-Soucramien définit comme « une différenciation juridique de traitement créée à titre temporaire dont l'autorité normative affirme expressément qu'elle a pour but de favoriser une catégorie déterminée de personnes physiques ou morales au détriment d'une autre afin de compenser une inégalité de fait préexistante entre elle¹ ». Hormis cela, l'histoire continuera de donner raison au professeur Filiga Michel Sawadogo, lui qui fait observé que « beaucoup de justiciables sont convaincus à tort ou à raison, que sur les causes qui leur sont soumises, la justice tranche en faveur du riche contre le pauvre, de l'habitant de la ville contre celui de la campagne, du lettré contre l'analphabète, de l'homme contre la femme...ce qui inquiète les citoyens, c'est l'impression de forte corruption, ou tout au moins d'arbitraire ou d'aléatoire qui se dégage du fonctionnement actuel de la justice² ».

De toute évidence, l'accès à la justice reste un des mécanismes essentiels de garantie des droits fondamentaux³. Comment promouvoir la protection des ces droits si cet aspect est perdu de vue.

Section 2 : La lutte contre la pauvreté dans les programmes de promotion et de protection des droits de l'homme

276. Promouvoir et protéger les droits humains revient incontestablement à lutter contre les causes et les conséquences de la pauvreté. Nous ferons une analyse du plan d'action du gouvernement en la matière (§1) et des interventions des organisations membres de la société civile ou assimilées (§2) pour jauger de l'efficacité réelle de la dynamique de lutte contre la désolation au Burkina.

Paragraphe 1 : Plan d'action et d'orientation et programmes opérationnels de promotion et de protection des droits de l'homme.

277. Il s'agit de la politique suivie par le ministère de la promotion des droits humains pour réaliser les objectifs (A) du gouvernement dans ce domaine et ce, en s'appuyant sur des structures déterminées (B).

¹ MELINE-SOUCRAMANIE F., *Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel*, Economica, octobre 1997.

² SAWADOGO F.M., in *L'accès à la justice en Afrique Francophone*, 1995, p.199.

³ Voyez DABONNE E., *l'implication de la société civile dans l'édification d'une justice indépendante : le cas du Burkina Faso*, Université de Nantes, 2002, Mémoire de DIUDF 3^{ème} cycle.

A. Objectifs du plan d'action et axes prioritaires d'intervention

1. Les objectifs

278. Officiellement l'objectif recherché à travers ce plan d'action est l'implantation des bases d'une protection efficace et d'une promotion durable des droits humains.

A l'époque de l'élaboration de ce programme en décembre 2001, il convient de préciser que la structure qui pilotait l'ensemble des activités était un Secrétariat d'Etat aux droits de l'homme (SEPDH) rattaché au ministère de la justice et de la Promotion des droits de l'homme.

Par ailleurs, le plan d'action pour la promotion des droits humains constitue pour le gouvernement un cadre stratégique général d'orientation pour impulser son action dans le domaine de la protection et de la promotion des droits humains. Aujourd'hui, un ministère chargé de la promotion des droits humains a été créé à cet effet. Ce département s'est approprié les stratégies d'action et les programmes opérationnels de l'ancien SEPDH.

279. On pourrait cependant s'interroger sur les véritables raisons qui ont amenées le gouvernement à créer un ministère à part entière pour les droits humains. A en considérer par ses attributions, le ministère chargé de la promotion des droits humains assume pratiquement les mêmes tâches que le ministère de la justice à quelques exceptions près. Nous aurions accepté volontiers un Secrétariat d'Etat chargé de la promotion des droits humains au sein de ce département plutôt qu'un ministère autonome qui fait double emploi sans véritablement récolter les fruits attendus. L'opportunité d'un tel département est donc discutable d'un point de vue tactique. L'intention de séduire les bailleurs de fonds et la communauté internationale en faisant montre d'une pléiade d'institutions travaillant dans le domaine des droits humains et de la gouvernance constitue certainement une explication plausible.

Il faudrait éviter de telles affabulations si l'on veut réellement travailler pour la jouissance par les populations de leurs droits élémentaires.

2. Les axes prioritaires d'intervention

280. Il a été clairement affirmé dans le document portant politique et plan d'action et d'orientation pour la promotion et la protection des droits humains adopté par le gouvernement burkinabé, le rôle prépondérant de l'Etat dans la protection des droits humains et sa mission implicite à œuvrer pour la réalisation de ces mêmes droits sur l'ensemble du territoire national. Pour ce faire, l'action du gouvernement a pris forme dans six axes d'intervention prioritaire à mener dans une perspective de cinq ans, à savoir :

- l'éducation aux droits humains par des actions d'information, de formation et de sensibilisation aux droits humains, ainsi que l'introduction de l'enseignement des droits humains dans les programmes scolaires nationaux;
- le renforcement du cadre juridique des droits humains ;
- l'adaptation de la législation nationale aux accords internationaux ratifiés dans le domaine des droits de l'homme ;
- le renforcement des droits civils et politiques ;
- le renforcement des droits économiques, sociaux et culturels ;
- le renforcement des droits catégoriels en ce qui concerne notamment la femme, l'enfant, les personnes handicapées et les personnes âgées.

Ce canevas d'intervention devrait normalement contribuer à assurer une culture aux droits humains. Cette volonté politique est sans doute mue par les critiques portées à l'endroit de la démocratie burkinabé dès 1991. Mais comme on pourrait le constater par la suite, la mise en œuvre de ces activités n'est pas toujours évidente.

B. Mise en œuvre du plan

281. Le Ministère de la Promotion des droits humains assure la mise en œuvre de la Politique et du plan d'action. Ce faisant, six programmes opérationnels ont été élaborés par ce département lesquels programmes constituent des instruments de mise en œuvre du plan d'action et d'orientation. Ce sont :

- l'éducation non formelle aux droits de l'homme ;
- Le renforcement du cadre juridique des droits humains ;
- L'humanisation des prisons et des autres lieux de détention ;
- Le renforcement et la consolidation des droits civils et politiques ;
- Le renforcement et la consolidation des droits économiques, sociaux et culturels ;
- Le renforcement et la consolidation des droits catégoriels.

Comme l'a justement constaté un ancien Secrétaire Général de ce département, « ce vaste programme de promotion et de protection des droits humains, qui vise à jeter les bases d'une jouissance effective de leurs droits par les citoyens, n'intègre pas la dimension de la lutte contre la pauvreté et l'extrême pauvreté. La lutte contre la pauvreté n'est pas, en effet, un objectif spécifique du plan d'action, ni des programmes opérationnels. Les victimes de la pauvreté ne sont pas non plus clairement identifiées comme bénéficiaires des droits qui font l'objet d'action de promotion et de protection, pas plus que ne sont mis en relief des droits spécifiques pour les pauvres. De ce point de vue, il convient de reconnaître que les programmes actuels de promotion et de protection du Gouvernement n'intègrent pas directement la dimension de la lutte contre la pauvreté¹. »

Il faudrait toutefois relever avec monsieur Zakané que cette observation n'est pas étendue au programme opérationnel n°5 consacré au renforcement et à la consolidation des droits économiques, sociaux et culturels. En effet, ces droits doivent être considérés comme un instrument spécifique de lutte contre la pauvreté, dans la mesure où leur mise en œuvre devrait contribuer à la réduction de la pauvreté notamment par la réalisation de certains droits tels que l'éducation, la santé, le logement, l'emploi.

282. Mais comme toujours, aucune réalisation effective de ces programmes et plan d'action n'est perceptible dans les faits notamment sur le terrain. C'est pourquoi, il s'avère nécessaire de redynamiser véritablement ces programmes opérationnels de promotion et de protection des droits humains pour non seulement intégrer la question de la pauvreté mais aussi remplir vraiment les obligations inhérentes à l'Etat burkinabé pour la réalisation du bien-être de ses citoyens.

Paragraphe 2 : L'action des organisations de la société civile

283. Le financement de l'économie sociale est assuré par plusieurs acteurs dont les travaux devraient aboutir à la lutte pour l'épanouissement de l'homme. Il s'agit entre autres et dans

¹ ZAKANE V., Op. Cit., p. 25.

une certaine mesure, des opérateurs économiques, des Organisations non gouvernementales (ONG) et des Communautés.

A. Le secteur économique privé

284. Ce secteur est en émergence au Burkina. On distingue en son sein le secteur formel dit moderne et le secteur informel. Il n'y a pas de doute, le secteur privé constitue un partenaire indispensable au développement socio-économique du pays. Déjà le rapport national du Développement Humain durable (DHD) 2000 faisait ressortir qu'il a contribué à hauteur de 80% à la formation du PIB sur la période allant de 1992 à 1999. C'est dire toute son importance pour le pays.

Composé de ramifications disparate, le secteur privé fournit un effort financier fort remarquable dans les secteurs de la santé, de l'éducation et du crédit.

285. Dans le domaine de la santé, les réalisations du privé sont nettement perceptibles au niveau des infrastructures pharmaceutiques, des cliniques et laboratoires privés gérés par des opérateurs privés. En fin 2003, on enregistrait au Burkina Faso environ 75 pharmacies, 35 cliniques médicales et 22 laboratoires privés d'analyses médicales.

286. Le secteur de l'éducation était traditionnellement sous financement extérieur. Par la suite, l'Etat a commencé à s'impliquer. Mais depuis 1991 jusqu'à nos jours, les opérateurs privés nationaux participent considérablement à l'investissement dans l'éducation. Il reste néanmoins très difficile d'évaluer leurs contributions financières dans ce domaine compte tenu de l'insuffisance des informations financières et comptables fournies par ces derniers. Toutefois et sous réserve, une évaluation approximative de leurs investissements pourrait être faite à travers une appréciation des infrastructures scolaires, de l'effectif du personnel enseignant et administratif et du nombre d'élèves. On note par exemple que dans le secteur de l'enseignement secondaire technique les établissements sont à plus de 80% sous contrôle du privé.

287. Les opérateurs économiques investissent également dans le financement local des dynamiques d'économies sociales. Avec la création des réseaux des caisses populaires d'épargne et de crédit (RCPB) dont ils assurent le contrôle, certaines populations pauvres accèdent au crédit dans des conditions souples et très attrayantes. Il s'agit de systèmes de financement décentralisés qui regroupent les expériences mutuelles d'épargne-crédit calquées sur le modèle de la Grameen Bank. Les activités sont centrées sur les besoins des populations n'ayant nullement accès aux services des banques¹ (femmes, paysans pauvres, micro-entrepreneurs). Au Burkina Faso, le RCPB représente à lui seul 90% des encours de crédit des expériences coopératives d'épargne-crédit.

Bien entendu, ces systèmes recèlent des difficultés inhérentes qui freinent leur compétitivité, mais il se dégage néanmoins des marges de bénéfice chaque année. Si la majorité de ces opérateurs travaillaient dans la transparence et le respect des lois, non seulement l'Etat mais aussi les populations à la base auraient mieux bénéficié des retombées sociales de leurs actions au quotidien. Mais cet objectif n'est pas encore atteint toute chose qui compromet parfois durablement l'assise même de leurs interventions.

¹ CONGO Y., *Le financement de l'économie sociale au Burkina Faso*, ADA Dialogue, numéro 3, 1997 ; www.globenet.org/horizon-local/.

B. Les Organisations non gouvernementales

288. Les organisations non gouvernementales (ONG) parfois dénommées organisations de solidarité internationale (OSI)¹ interviennent massivement au Burkina Faso et dans presque tous les secteurs prioritaires du développement. Ces organismes de la société civile interviennent dans les actions orientées contre la pauvreté à travers des dons et des subventions à l'Etat par le financement de ses programmes. Les ONG misent de façon significative leurs stratégies d'intervention dans les secteurs sociaux comme en témoignent d'ailleurs leurs différentes réalisations socio-économiques au profit des populations rurales. En effet les actions entreprises par certaines ONG au niveau de l'agriculture et l'élevage intègrent habituellement l'équipement agricole, l'appui à l'organisation des producteurs, l'aménagement des périmètres irrigués pour le maraîchage, le développement de l'élevage, l'encadrement des producteurs et les activités du crédit agricole².

D'autres interviennent dans les secteurs de l'éducation et de la formation à travers la construction des salles de classes et leur équipement. On assiste parfois à des dons de fournitures aux enfants nécessiteux. L'alphabétisation est également financée. Par ailleurs des formations techniques sont dispensées au bénéfice des producteurs et responsables d'association. Au total, l'action des ONG répond à des besoins réels des populations cibles. Outre leur autonomie, affirmée par la négative (l'insistance sur la non gouvernementale) la mobilisation des moyens privés, la proximité du terrain et l'action limitée dans le temps, centrée sur les objectifs ponctuels, les ONG constituent le point focal des efforts de lutte pour l'amélioration des conditions de vie au Burkina Faso.

289. On y dénombre 321 ONG depuis décembre 2002 selon les statistiques du bureau de suivi des ONG (BSONG). Elles sont reparties en ONG nationales 30% et étrangères 70%. Selon le BSONG, les interventions des ONG burkinabés ne sont pas très perceptibles à côté de celles étrangères (223)³. Malgré leurs interventions multisectorielles, il reste toutefois difficile de nos jours de faire une évaluation qualitative et quantitative au regard des informations parcellaires et incomplètes que les ONG fournissent au service des statistiques des ministères concernés. La justification la plus probante de cette situation est le rattachement ombilical de la plupart de ces ONG avec les institutions bilatérales et multilatérales pour lesquelles elles agissent comme les représentants auprès des populations. Toutefois les statistiques présentées dans le rapport national du DHD 2000 fait état de cent trente (130) milliards de francs CFA environ le montant des interventions engagées par les ONG pour la période 1991-1995 soit une contribution annuelle moyenne de vingt six (26) milliards.

On remarque que les ONG nationales ont des problèmes de financement. La quasi-totalité de leurs ressources provient de l'extérieur. Cette contrainte engendre en outre une soumission de ces ONG à la volonté des bailleurs de fonds, malgré l'idée forte de partenariat présente dans la plupart des organisations.

¹ L'OCDE a relevé la pluralité des définitions possibles et a précisé que ONG et " Agence bénévole" sont des expressions employées de façon équivalente, et qu'une « agence bénévole est une organisation créée et gérée par un groupe de citoyen dans un but philanthropique déterminé, qui est soutenu par des contributions volontaires d'individus », note de Jean Baptiste ROCA, in *La fin du Tiers-monde ?* La Découverte, Paris, 1996, p.34.

² INADES Formation-Burkina, Op. Cit., pp.87-88.

³ Les interventions d'une seule ONG danoise au Burkina Faso sont estimées supérieures en montant à celles de toutes les ONG burkinabè.

Au total, les ONG interviennent activement dans le financement des besoins individuels et collectifs des populations défavorisées, mais aussi dans la prise en charge des besoins des structures associatives ou coopératives et des institutions locales. Au regard de l'importance de leurs interventions financières, l'Etat a entrepris de coordonner leurs actions vers des politiques sectorielles clairement définies. Avec la décentralisation en cours dans le pays depuis les élections locales du 24 avril 2006, l'action des ONG devrait s'intensifier en collaboration avec les nouvelles autorités locales pour assurer le développement à la base des collectivités territoriales.

C. Les communautés

290. Ce terme désigne essentiellement les communautés religieuses. Certaines actions menées au sein de ces communautés religieuses relèvent bien entendu de la bienfaisance sociale sans aucune perspective de lutte contre la pauvreté. Et pour cause, le fondement est religieux. L'assistance aux pauvres est vécue comme une manifestation concrète de la foi religieuse.

Pour la communauté Musulmane la « Zakat » constitue une aumône légale qui est destinée à combattre la pauvreté. Il s'agit en effet d'un principe fondamental de l'islam qui exige que le fidèle qui a des biens en préleve une partie déterminée et l'attribue aux nécessiteux. Initialement la Zakat était mobilisée et destinée aux personnes pauvres. Par la suite, les recettes de ces dons sont également destinées aux actions du développement.

Au Burkina Faso, les expériences concrètes initiées par les communautés musulmanes pour lutter contre la pauvreté ont porté sur les actions suivantes :

- Construction de puits et forages
- Ecoles franco-arabes
- Centres de santé
- Distribution de vivres
- Micro-financement¹ (menuiserie, soudure)

La communauté Catholique, regroupée sous le vocable « Eglise famille du Burkina » mène également des actions de lutte contre la pauvreté à travers les domaines suivants :

- La santé par l'appui aux structures sanitaires de l'église ;
- La formation de producteurs ;
- La formation des jeunes filles en couture, économie et gestion familiale ;
- Le financement des micro- projets ;
- L'environnement, l'agriculture et l'hydraulique ;
- L'éducation (alphabétisation, écoles, lycées et universités) ;
- La subvention d'étude et de recherche²

La philosophie actuelle de l'église dans les actions qu'elle mène est d'assurer l'auto-promotion des pauvres. Elle œuvre pour que ceux-ci s'organisent et prennent en charge de façon durable les actions dont ils sont bénéficiaires.

¹ INADES Formation-Burkina, Op. Cit., p.92

² Ibid.

Enfin, les communautés protestantes bien que réparties en plusieurs petites églises parsemées dans le pays, contribuent à travers des actions ciblées à la réduction de la pauvreté des populations. Ce sont notamment :

- La pratique de l'agriculture. Des formations sont initiées pour améliorer les méthodes culturales, l'utilisation des fumures organiques, la pratique du maraîchage ;
- L'hydraulique. Des installations de forage dans les forêts, la construction de barrages et de retenue d'eau avec souvent des aménagements en aval à des fins de culture de riz et de légumes sont entrepris pour le bien-être des populations ;

D'autres actions comme l'alphabétisation, la construction d'écoles, la construction et l'équipement de centres sanitaires, le micro-financement sont entrepris au profit des populations.

Toutes tendances confondues, les communautés religieuses participent à la base à la réalisation de projets au profit des populations vulnérables.

Mais, malgré les efforts déployés par le gouvernement, les ONG et les communautés, les ressources mobilisées sont globalement faibles et insuffisantes. C'est pourquoi le gouvernement devrait s'atteler à rechercher d'autres ressources supplémentaires pour pallier à l'échelle des besoins.

CONCLUSION

291. La lutte contre la pauvreté est devenue un enjeu mondial et il est nécessaire d'éviter l'enlisement en optant pour des méthodes contre-productives au plan national. Nous l'avons vu, certains maux sociaux (corruption, clientélisme, inconscience professionnelle, etc.) devront être éradiqués pour permettre l'émergence de la bonne gouvernance dans les mentalités. C'est pourquoi, il serait opportun d'envisager vraiment une culture du respect des droits humains au plus haut niveau de l'Etat pour situer clairement à tous les niveaux de la société le caractère déterminant du respect des droits humains dans la lutte contre la pauvreté.

CONCLUSION DU TITRE II

292. Le CSLP peine à justifier sa prise de conscience tardive et même partielle de la dimension droits humains dans les plans et programmes de lutte contre la pauvreté. A l'analyse, l'on se rend compte que le tâtonnement semble être la règle même si l'on retient de part et d'autre l'absence de mobilisation sérieuse des bailleurs de fonds et l'inefficacité de la société civile devant l'ampleur des besoins des populations pauvres. Une juste législation est certes un atout pour vaincre les dernières résistances de l'action gouvernementale en faveur des défavorisés encore faut-il une prise en compte réelle des enjeux par les populations. Nous aurions souhaité simplement une sereine application des textes existants à tous les échelons pour permettre un début de jouissance des droits acquis.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

293. L'action gouvernementale de lutte contre la pauvreté au Burkina a le mérite d'avoir été initiée même s'il faut relever qu'elle s'inscrit dans une dynamique mondiale de lutte contre ce fléau. Il n'en demeure pas moins que la perception de la pauvreté au plan national et la résolution à la combattre par des stratégies précises devraient témoigner d'une nouvelle approche du développement : le développement de l'homme. Conscient ou non le CSLP n'a pas véritablement intégrer la promotion et la protection des droits humains en tant qu'objectif spécifique à atteindre. Or, il est évident que le développement centré sur l'homme doit incarner cette dimension fondamentale en tant qu'assise finale. C'est pourquoi nous affirmons qu'il faut repenser le CSLP de sorte à l'approprier vraiment pour éviter les écueils d'un développement « importé » qui ne résoudrait pas les problèmes quotidiens des populations.

PARTIE II : POUR UNE APPROCHE INTEGREE DES DROITS HUMAINS ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

294. La lutte contre la pauvreté s'est jusque là traduite par un corpus de politiques destiné à améliorer des indicateurs identifiés comme étant des facteurs de pauvreté. Ces politiques sont généralement portées aussi bien par l'Etat que par d'autres acteurs ayant des buts d'intérêts publics ou collectifs.

L'approche intégrée des droits humains et de la lutte contre la pauvreté amorce une orientation dynamique de la réflexion vers des questions de valeurs. L'idée est de considérer que les politiques de lutte contre la pauvreté doivent se conformer aux valeurs qui fondent la société, en l'occurrence, le respect de la dignité humaine. Cette dignité qui est le dénominateur commun de tous les hommes mérite une protection contre les pires formes d'avilissement que sont la pauvreté et la misère avec leurs cortèges d'effets collatéraux (maladie, analphabétisme, insécurité).

Ceci étant, la protection contre la pauvreté (**Titre I**) obéit tant à des principes d'ordre moral que juridique dans la mesure où plusieurs instruments juridiques ont appréhendé la question. Il conviendra dans ce cas de s'interroger en définitive, sur une éventuelle imputabilité de l'approfondissement de la pauvreté étant entendu que plusieurs acteurs étatiques ou non ont d'une certaine manière failli à leurs missions (**Titre II**). L'enjeu sera certainement de savoir comment conjuguer une telle responsabilité dans le schéma actuel du droit national burkinabé et du droit international.

Titre I : Le devoir de protection contre la pauvreté

Titre II : La responsabilité des institutions décisionnelles

TITRE I : LE DEVOIR DE PROTECTION CONTRE LA PAUVRETE

295. Permettre aux populations d'avoir un minimum de moyens matériels et intellectuels, de pouvoir jouir de leur citoyenneté est un impératif qui incombe aux Etats à l'endroit de leurs peuples.

L'égale dignité humaine assigne pareillement des obligations à la communauté internationale pour prévenir les situations de violation flagrante des attributs de cette humanité en chaque homme lorsque l'Etat national ne dispose pas de suffisamment de ressources pour y faire face. Dès lors, la pauvreté qui est l'expression même de la déshumanisation de l'homme, pourrait être considérée comme une atteinte à ses droits fondamentaux.

Il s'avère donc nécessaire de protéger les populations (**Chapitre 5**) contre la pauvreté par une action solidaire de grande envergure (**Chapitre 6**).

Chapitre 5 : La protection contre la pauvreté : un droit humain fondamental

Chapitre 6 : La nécessité d'une solidarité multidimensionnelle

CHAPITRE 5 : LA PROTECTION CONTRE LA PAUVRETE : UN DROIT HUMAIN FONDAMENTAL

296. La conférence mondiale sur les droits humains qui s'est tenue à Vienne en 1993 avait caractérisé la pauvreté comme un état de violation de la dignité humaine. Autrement dit, la situation de non pauvreté est perçue comme étant un droit inhérent à la personne humaine dont il importe de comprendre les fondements conceptuels (Section 1) avant d'en tirer toutes les conséquences juridiques. (Section 2)

Section 1 : Fondements conceptuels du principe

297. Nous retiendrons deux approches pour nourrir notre réflexion : l'approche philosophique (§1) et l'approche fondée sur la Déclaration de droits (§2).

Paragraphe 1 : Les concepts philosophiques à caractère ontologique

298. Cette approche s'appuie entièrement sur l'homme en tant que valeur suprême. Il s'agit bien entendu d'un postulat posé par certains philosophes dont Emmanuel Kant pour dépeindre la dignité inhérente à l'homme. De cette dignité, encore appelée nature humaine, découleraient les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Ainsi donc, si la pauvreté se présente comme une violation de la dignité humaine, comment définir alors cette dignité ?

299. La dignité selon l'approche philosophique correspond tout aussi bien à la valeur intrinsèque (l'essence) de l'individu qu'à l'estime et/ou la considération extérieure sur cet individu¹. C'est principalement le respect dû à l'être humain dans son essence même. Pour Kant, l'être humain est infiniment au-dessus de tout prix² à telle enseigne que la reconnaissance de la dignité d'autrui, de sa valeur absolue, concerne la personne au sens le plus profond, c'est-à-dire, la personne au-delà des contingences particulières qui la caractérisent³. C'est encore la dignité qui oppose l'homme à la chose ou à l'animal (Cicéron).

Ainsi donc, le concept de dignité qui est consubstancial à l'homme et, qui a une valeur absolue que celui-ci ne peut perdre, impose une norme universelle : la personne humaine doit toujours être perçue comme une fin en soi et non comme un simple moyen. Qu'est-ce que cela voudrait dire ? A notre entendement, le respect dû à l'homme en tant qu'homme devrait conduire l'Humanité à vaincre le spectre de la pauvreté qui se caractérise notamment par une privation de ressources, de capacités, de choix, de sécurité et de pouvoir nécessaire à la jouissance d'un niveau de vie adéquat et nécessaire à la jouissance d'autres droits de l'homme. Tout homme devrait pouvoir jouir des prérogatives attachées à sa qualité d'homme, notamment la dignité dans la vie en société.

¹ MARLIAC, C. : *L'essentiel des droits politiques, économiques et sociaux*, Paris, Gualino Editeur, p.19.

² Protagoras ne disait-il pas que l'homme est la mesure de toute chose.

³ KONINCK, (Thomas de) et LAROCHELLE G.: *La dignité humaine*, Paris, PUF, 2005, 176 p.

300. En tant que régulateur de la vie sociale, le droit devrait donc assurer la coexistence des libertés, l'égalité des citoyens devant la loi, la vie en commun des citoyens et le bien-être social conformément à une prérogative qui leur est commune : la nature humaine.

Bien entendu notre considération de la notion du droit dans ce contexte précis part d'un argumentaire philosophique qui appréhende les choses selon le droit naturel. Nous gardons à l'esprit que de notre point de vue juridique, nous ferons cas du droit subjectif, c'est-à-dire, d'une prérogative attribuée à un individu dans sa qualité d'homme et dans son intérêt pour lui permettre de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation. Il serait cependant hasardeux d'affirmer que la grande majorité des Burkinabè, notamment ceux des campagnes ont cette même vision du droit. En général, le Burkinabè est très modeste à telle enseigne qu'il ne considère comme droit que ce qu'il a acquis soit de par le legs des traditions, soit par son travail, soit enfin ce qu'on lui reconnaît explicitement comme droit. En d'autres termes, le droit pour lui reste ce qui est exigible du fait de l'héritage ancestral (exemple cultiver la terre de ses grands-parents, accomplir ses rites funéraires, etc.) donc ce qui demeure une règle sociale et morale même non écrite. En somme, ce qui est permis dans une collectivité humaine. Seuls les Burkinabè lettrés des villes commencent à avoir une perception plus poussée du droit. En effet, ceux-ci s'alignent habituellement sur la conception occidentale et subjective du droit. Cette notion aussi savante que les concepts (égalité, non-discrimination) qui la sous-tendent est dorénavant envisagée comme base de revendication (grève, marche de revendication et de protestation).

Il faut convenir que la société burkinabé dans son ensemble repose sur des pans de cultures qui conçoivent l'homme comme la richesse suprême, donc une valeur absolue. Ne dit-on pas au Faso que l'homme est le remède de l'homme ? Ce proverbe burkinabé illustre la très haute considération dévolue à l'homme et du même coup son irréductible dignité. C'est dans l'ornière de ces principes que la pauvreté telle que décrite aujourd'hui était quasi-inexistante dans les sociétés traditionnelles d'avant la colonisation.

301. Somme toute, la protection contre la pauvreté en tant que droit humain n'est pas à concevoir dans une confusion du fait et du droit, une confusion du donné biologique et du donné éthique. Cette protection contre la pauvreté se fonde dans cette approche sur un universalisme qui refuse l'état de survie, qui entend desserrer les pressions pour atteindre l'autonomisation des pauvres. Ce sursaut est capital pour la société burkinabé qui doit essayer de redevenir sujet de sa propre histoire en résistant à l'occidentalisation. Ainsi que le soulignait Valentin Yves Mudimbé «... l'occidentalisation de l'Afrique n'est plus un projet théorique ; elle est à présent une action et un mouvement qui, dans les pays africains, en fonction des rapports complexes reliant ceux-ci à l'Eur-Amérique, président à l'aménagement de la vie et même de la pensée¹ ». Dans le même sens Kä Mana relevait justement que « depuis le surgissement de l'Europe dans la trajectoire de l'Afrique, la société africaine a cessé d'être le sujet de sa propre histoire pour être objet de tous les fantasmes, de toutes les élaborations théoriques et de toutes les élucubrations de la part de la pensée, des sciences et des constructions sociologiques du monde occidental² ». Nous pensons que ce sera en partie dans le creuset de sa propre culture que le Burkina s'affranchira de la pauvreté. Autrement dit, il faut une réponse burkinabé au phénomène de lutte contre la pauvreté et pour la dignité. Nous reviendrons sur cette idée dans le chapitre suivant.

302. Par ailleurs, le principe de la dignité inclut aussi le devoir de lutter contre tout fait avilissant, dégradant de l'homme. En ce sens, il implique le droit pour l'homme de coopérer à

¹ MUDIMBE, V.Y. (1982), *L'odeur du père*, Paris, Présence Africaine, p.11

² V. Le potentiel, Supplément, article de MANA K., *Pour la réinvention de l'Afrique*, Edition n°3618 du 30 décembre 2005, p.1.

la réalisation de l'ordre juridique qui le protége, au maintien et au développement, la transformation et à la suppression de cet ordre. Le défunt Président Burkinabè Thomas Sankara avait tracé déjà les contours de cette dignité lorsqu'il proposait énergiquement de rechercher des formes d'organisation mieux adaptées à notre civilisation en rejetant de manière abrupte et définitive toute forme de diktats extérieurs pour créer des conditions d'une dignité à la hauteur de nos ambitions. Cela passe selon lui, par le refus de l'état de survie, la libération des campagnes burkinabé d'un immobilisme moyenâgeux, la démocratisation de la société, l'ouverture des esprits sur un univers de responsabilité collective pour oser inventer l'avenir¹.

303. La Chartre africaine des droits de l'homme et des peuples a aussi prescrit en son article 5 le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Contrairement à la perception rationaliste ou chrétienne qui considère la dignité humaine comme fondement des droits de l'homme, la Chartre Africaine en a fait un droit, qui du reste, englobe le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique. Autrement dit, on pourrait affirmer avec Valère eteka yemet, que la Charte Africaine a posé dans le principe du respect de la dignité inhérente à la personne humaine, un droit général qui est le fondement de tous les autres droits².

En définitive, l'Homme en général et le Burkinabè en particulier en a pris progressivement conscience tout au long de son histoire, en procédant notamment à la déclaration de certains droits protecteurs. Car indépendamment de son origine, de sa condition sociale ou de son milieu, l'homme porte en lui un certain nombre de droits inhérents à sa personne et qui ne sauraient être méconnus sans que du même coup son essence ne soit altérée.

Paragraphe 2 : Les Droits déclarés inhérents à l'homme

304. Il s'agit là du concept juridique qui a commencé à prendre forme avec l'affirmation du principe de la dignité et du droit à la vie dans les différents textes nationaux et internationaux. Ces textes ont exemplairement exprimé l'essence des droits de l'homme. La première formulation explicite se retrouve dans l'article 1 de la Déclaration des Droits de Virginie en 1776 selon lequel : « tous les hommes sont nés également libres et indépendants et (qu'ils) ont certains droits inhérents dont ils ne peuvent, lorsqu'ils entrent dans l'état de société, priver ni dépouiller par aucun contrat leur postérité (...) ». Dans le même sens, l'article 1 de la Déclaration française de 1789 stipulait un siècle plus tard que : « Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits (...) ». Les périodes de l'après guerre ont été aussi marquées par les termes plus rigoureux de l'article 1 de la Déclaration universelle de 1948, lequel stipulait que : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont tous doués de raison et de conscience, et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

305. Il faut relever toutefois qu'avant la Déclaration de 1948, la notion de dignité avait été employée sur la scène internationale à partir de la Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943 et de la Charte des nations Unies. Le préambule de cette Charte proclame la « foi » des peuples des Nations Unies « dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine. » Cette dignité qui est perçue comme étant le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde a été réaffirmée dans les Pactes internationaux

¹ Discours du Président Thomas Sankara à la tribune devant l'Assemblée Générale des Nations Unies le 04 octobre 1984, lien www.thomassankara.net.

² ETEKA V. Y. (1996), *La Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples*, Paris, l'Harmattan, p.244.

de 1966. Plus proche de nous, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (art.5) et la Constitution burkinabé¹ (préambule) se sont également prononcées sur ce principe de dignité.

On le voit, l'idée capitale dans ces textes à portée internationale revient à considérer la dignité non comme un droit, mais comme un fondement. Mais tous les instruments juridiques y compris la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples expriment malgré tout une éthique de la reconnaissance mutuelle par le biais de laquelle tous les êtres humains doivent également se considérer comme des êtres humains. C'est bien entendu cet acte éthique qui fait advenir leur égalité ontologique qui fond leur droit originaire de jouir des mêmes droits et de les voir garantis pour que soit rendue effective cette reconnaissance². C'est dans ce sens que chaque être accède au statut de sujet de droit. Ce statut confère des prérogatives de citoyenneté.

306. On retiendra de toutes ces propositions juridiques que les droits de l'homme, expression d'une « philosophie politique » selon les termes de Frédéric Sudre³, n'ont pas besoin du droit pour être, mais ont besoin du droit pour exister concrètement. L'intervention de la règle de droit (comme c'est le cas avec les pactes de 1966 et de la Constitution Burkinabè) va faire d'un droit de l'homme un droit, une prérogative dont il va pouvoir se prévaloir. Autrement dit, l'affirmation de la dignité de l'homme dans les différents instruments juridiques, nationaux et internationaux, consacre le caractère universel des droits de l'homme et dans une certaine mesure leur justiciabilité pour le citoyen Burkinabè.

307. La formulation juridique du concept de la dignité a eu ses détracteurs dans la doctrine française. En effet, pour certains courants juridiques la dignité est un concept non juridique en ce sens qu'il s'agit d'un concept philosophique dont les applications qui sont faites par le droit ne font qu'accroître son opacité. Il s'ensuit donc que ce concept à caractère téléologique n'est pas susceptible d'assimilation dans le système juridique, car il perturbe l'organisation même de celui-ci⁴.

Toujours est-il qu'au regard de l'indivisibilité des droits de l'homme et de leur interdépendance, la protection de l'homme contre la pauvreté, quoique étant un droit fondamental, a besoin de l'intervention du juge et du législateur pour corriger les failles des comportements humains. C'est l'une des conséquences du principe de la dignité déclaré inhérente à l'homme.

Section 2 : Conséquences juridiques du principe

308. La protection contre la pauvreté envisagée comme un droit fondamental suscite un certain nombre d'interrogations ayant notamment trait à la nécessité d'une protection des droits des pauvres (§2) et les leçons à tirer de la situation actuelle (§1).

¹ IBRIGA L. M. et GARANE A. (2001), *Constitutions Burkinabè*, Namur, Boland, p.140.

² LEGUYADER A., *La question philosophique d'un noyau dur des droits de l'homme*, in *Droits de l'homme en Afrique centrale*, Colloque régionale de Yaoundé (9-11 novembre 1994) Paris, Karthala, 1996, p. 3 du Chapitre 19.

³ SUDRE F., *Quel noyau intangible des droits de l'homme ?* in *Droits de l'homme en Afrique centrale*, Colloque régionale de Yaoundé (9-11 novembre 1994) Paris, Karthala, 1996, p.269.

⁴ BUSSY F., *La consécration par le juge français du respect de la dignité humaine*, Paris, JCP 2003, p.66.

Paragraphe 1 : La pauvreté : un déni des droits humains ?

309. Cette interrogation mérite d'être posée dans la mesure où la notion de pauvreté apparaît elle-même relative selon que l'on vit au Burkina ou ailleurs. L'état des lieux au Burkina Faso reste caractérisée par une pauvreté généralisée. Le moins que l'on puisse dire est que l'Etat burkinabé est concerné par la réalisation de tous les droits humains de ses citoyens (A). L'ensemble des acteurs du paysage planétaire (Etats, Organisations internationales) qui partagent des intérêts et des idéaux communs reposant sur des principes de solidarité que l'on pourrait appeler aujourd'hui la Communauté internationale¹, reste comptable également et dans une certaine mesure, de la protection des droits humains des populations face à la carence de l'Etat concerné (B).

A. Une dette de l'Etat

310. L'Etat burkinabé a consacré dans sa Constitution les normes juridiques universellement appropriées². Le caractère inaliénable des droits humains a donc été clairement établi. A ce titre, chaque droit économique, social et culturel constitue une créance de l'individu sur un ensemble de dispositifs sociaux (normes, institutions, environnement).

Dans le contexte de la protection contre la pauvreté, ces droits-créances imposent aux différents acteurs des obligations. La formulation exacte des obligations, outre la loi fondamentale, est à rechercher dans l'article 2 du PIDESC ainsi libellé : « Chacun des Etats parties au présent pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance de la communauté internationale, notamment sur les plans économiques et techniques, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier, l'adoption de mesures législatives. »

311. Avant de procéder à l'analyse de la formulation de l'article 2 du Pacte cité, nous voulons risquer une comparaison avec l'article 2 équivalent du Pacte relatif aux droits civils et politiques ainsi formulé : « Les Etats parties au présent pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire, les droits reconnus dans le présent Pacte (...). » on observe d'emblée un contraste entre les deux types de formulation choisie en ce sens que dans le Pacte relatif aux droits économiques et sociaux, l'obligation à la charge des Etats a un caractère progressif alors que dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques, l'obligation est immédiate. Il en résulte donc deux types d'obligations déductibles de ces deux dispositions : la première étant une obligation de moyen et la seconde une obligation de résultat.

¹ La grande lacune dans cette fiction juridique est que la Communauté internationale ne paraît pas en mesure d'assumer des droits et devoirs internationaux, encore moins de s'en prévaloir efficacement par voie de réclamation internationale. Ce qui représente pourtant l'un des critères de la personnalité juridique internationale (CIJ., Avis sur la réparation des dommages, Réc.1949, p.179). Néanmoins une organisation internationale peut bien être mandataire de la Communauté internationale pour assurer des fonctions non plus seulement normatives mais aussi opérationnelles. Dans ce cas le non-respect de ses obligations éventuelles pourrait avoir des conséquences juridiques.

² Le Burkina Faso a signé et ratifié de nombreux accords internationaux et régionaux au titre desquels : Les Pactes internationaux relatifs au droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels ; la convention contre la torture, la convention relative aux droits de l'enfant, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La doctrine reste divisée sur la nature de l’obligation contenue dans l’article 2 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Certaines tendances voient dans la formulation de cet article une obligation de résultat et d’autres y voient plutôt une obligation de moyen.

312. Selon la première tendance, défendue par la Commission du droit international (C.D.I) dans son projet d’articles sur la responsabilité internationale des Etats, l’opposition entre les deux types d’obligations réside essentiellement dans « la permissivité quant aux moyens » laissés aux destinataires de la norme¹. Ainsi donc, l’obligation de moyen est celle qui requiert la mise en œuvre de moyens spécifiquement déterminés, tandis que l’obligation de résultat se cantonne à exiger de l’Etat un résultat déterminé sans spécifier le comportement à adopter pour l’atteindre. Les Etats se sont engagés selon les dispositions de l’article 2 du Pacte « à agir (...) par tous les moyens appropriés. » Cette obligation apparaît conformément à la distinction proposée comme une obligation de résultat. Le résultat à atteindre consiste évidemment à prendre des mesures adéquates pour assurer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Bien entendu, le choix de ces mesures est laissé à l’appréciation des Etats, l’accent est toutefois placé sur l’adoption de mesures législatives.

313. A la suite de la C.D.I, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels semble avoir pris lui-même à son compte cette distinction².

Les critiques émises par la doctrine à l’endroit des travaux de la CDI ont notamment porté à circonscrire le sens usuel que ces termes reçoivent en droit interne³. Ainsi, l’obligation de résultat apparaît dès lors comme une obligation de réussir et l’obligation de moyen, une obligation de s’efforcer. Ce faisant, l’obligation contenue dans l’article 2 du Pacte doit être analysée comme une obligation de moyen, les Etats parties devant rechercher tous les moyens aptes à permettre la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. L’effectivité de ces droits reste mitigée dans le contexte national burkinabé compte tenu de sa difficulté d’application au regard de plusieurs paramètres :

D’abord parce que le développement du modèle libéral qui oppose l’Etat et le marché a contribué à délégitimer ces droits en tant que droits justiciables. Ensuite certains dirigeants estiment que le contenu de ces droits a été dicté par des « Maîtres-à-penser » dont les prescriptions thérapeutiques demeurent elles-mêmes des questions. Faut-il toujours se conformer aux modèles importés ? De plus en plus, l’interférence des nouveaux acteurs (IFI et multinationales) dans le domaine des droits de l’homme du fait de la mondialisation économique et financière a également contribué à rétrécir le pouvoir de l’Etat notamment dans le domaine de la production, des réformes sociales, du contrôle et de la gestion des ressources et des politiques de développement.

314. Quoiqu’il en soit, nous constatons qu’il est requis de la part de l’Etat un résultat, qu’il s’agisse d’adopter un comportement précis ou de réaliser un fait particulier.

Lorsque l’on définit la pauvreté comme atteinte aux droits humains, on va incontestablement au-delà des droits économiques, sociaux et culturels. Et comme l’a relevé Pierre Sané, « à

¹ Projet d’articles sur la responsabilité internationale des Etats, Rapport C.D.I, A.C.D.I, 1977, 2^o partie, p.12 et s. doc. O.N.U A/CN.4/SER.A/1977/Add.1.

² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n°3, §9 (5^o session, 1990) E/1991/23.

³ V. SALMON JJ, *Le fait étatique complexe : une notion contestable*, AFDI, 1982, pp. 701-738 et COMBACAU J, *Obligations de résultat et obligations de moyen : quelques questions et pas de réponses*, in *Mélanges Reuter*, Pédone, Paris, 1981, pp. 181-204.

partir du moment où l'on admet l'indivisibilité des droits, la situation de pauvreté n'est pas seulement un déni d'accès à l'école : de fait, on peut aller à l'école et être pauvre, on peut être soigné et continuer à être pauvre, on peut avoir un toit et donc bénéficier d'un droit au logement et continuer à être pauvre, on peut bénéficier de certains droits civils et politiques et continuer à être pauvre. Ainsi, la définition de la pauvreté doit être recherchée au-delà de la première barrière de violation des droits économiques, sociaux et culturels¹ ».

315. Le pauvre reste, faut-il le rappeler, la personne qui mène une vie caractérisée par un ensemble de privations qui ne lui permettent pas de jouir d'un niveau de vie adéquat et nécessaire à la jouissance d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. La pauvreté est exprimée en terme relevant de l'intangible² et renvoie à l'essence de ce qui fait l'être humain, c'est-à-dire, sa dignité. L'Etat burkinabé et l'ensemble des PED devraient s'interdire de priver l'homme de sa qualité de sujet de droit et de le ravalier à l'état de pur objet (moyen, instrument) de conquête du pouvoir politique. Il leur revient plutôt de fournir à l'homme pauvre les moyens juridiques et mettre en œuvre un système social pour protéger sa dignité et ses droits. Car la pauvreté n'est pas une fatalité. Elle est, comme l'a perçu le Professeur Basile Guissou, un produit du rapport des forces économiques, sociales et culturelles dans le monde. Ce rapport n'est pas une donnée figée³.

316. L'Etat burkinabé devrait réhabiliter l'homme pauvre dans tous ses droits en plaçant sa politique de lutte contre la pauvreté sous l'angle des droits humains. A cet effet, il doit clairement s'engager en assainissant la gouvernance partout et en refusant de poursuivre les politiques de soupoudrage des signes visibles de la pauvreté. Car le développement humain et la réalisation des droits humains sont indissociablement liés à l'accès à l'éducation de base, aux services de santé, au logement, à l'emploi, l'accès aux aliments. Il lui incombe donc de poser des actions positives tendant à promouvoir et à faciliter la jouissance par tous ses citoyens de leurs droits minima essentiels. En somme, la garantie du minimum indispensable, sorte de standard en dessous duquel on ne saurait véritablement parler de droit de l'homme.

317. C'est bien cela l'étendue et le contour de sa dette envers sa population. De nos jours, les citoyens Burkinabè confrontés périodiquement aux crises alimentaires liées aux aléas de la nature n'hésitent plus à considérer les gouvernants comme remparts devant suppléer aux différentes calamités. En témoignent les protestations récurrentes émises par les associations de producteurs de coton contre les prix dérisoires imposés à leurs marchandises destinées à l'exportation. Il en est de même des groupements villageois qui font des pétitions pour bénéficier de l'eau potable, des vivres ou de barrages. Certains élus en font même les frais des promesses non tenues lors des élections. On assiste de plus en plus à des désaveux publics d'hommes politiques qui, durant leur mandat électif, n'ont rien fait pour aider leurs régions électorales notamment par la construction d'écoles, de dispensaires, ou l'apport en vivres lors des crises alimentaires, etc. Ces personnalités incarnent l'Etat aux yeux des populations.

B. Une dette de la Communauté internationale

318. L'article 2 du Pacte relatif aux droits économiques et sociaux fait allusion à la coopération internationale pour assurer la progressivité de la jouissance de ces droits dans les

¹ SANE P., *être protégé de la pauvreté est un droit humain*, Conférence publique donnée à Ouagadougou le 4 juillet 2005.

² Elle n'est pas exprimée en terme monétaire et ne se rapporte pas au seuil de 1 dollar/jour.

³ GUISSOU B., *Pauvreté et droits humains*, Conférence publique donnée à Ouagadougou le 04 juillet 2005.

Etats indigents. Avant d'invoquer l'idée même d'une quelconque solidarité¹, nous voulons aborder de fait cette collaboration sous l'angle d'une obligation juridique. Là se pose concrètement la question de la garantie internationale des droits humains. Comment concilier l'action des Etats pauvres dans les domaines économiques et sociaux au respect des droits humains fondamentaux ?

319. Le fondement de la dette de la Communauté internationale est à rechercher dans les dispositions même de l'article 2 du Pacte précité. Nous savons en outre que, d'autres principes du droit international allant dans le même sens ont été admis par la Communauté internationale dans le cadre des Nations Unies. C'est ainsi que l'Assemblée Générale a eu à adopter en octobre 1970, la célèbre « Déclaration 2625(XXV) sur les sept principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la Charte ». A la suite de cette Déclaration cardinale, des principes comme le respect des droits de l'homme, la coopération internationale ont été clarifiés. Et nous retrouvons encore l'obligation pour la Communauté internationale dans son ensemble de coopérer avec les Etats pauvres pour permettre la réalisation graduelle des droits économiques et sociaux.

320. Dans la perspective qui est la nôtre, l'approche de la protection contre la pauvreté sous l'angle des droits humains oriente la réflexion tout d'abord sur la théorie des biens publics globaux et ensuite sur l'effectivité du droit international des droits de l'homme, standard au dessous duquel on ne saurait parler de droit de l'homme. En effet, l'un des buts des Droits de l'homme selon la Déclaration universelle de 1948 et la Charte des Nations Unies, est la libération de la misère. Tout le monde est unanime à admettre aujourd'hui que la grande pauvreté compromet tous les droits fondamentaux, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. On constate par ailleurs que dans nombre de pays pauvres, les droits civils et politiques sont juridiquement mieux garantis et mieux contrôlés. Les Etats « non-démocratiques » sont déclarés « persona non grata » dans les relations internationales. Beaucoup de pressions s'exercent sur les dirigeants politiques pour l'organisation et la garantie d'élections démocratiques, libres et transparentes. Or, dans le même temps, les situations de grande pauvreté n'ont jamais été jugées en elle-même contraire à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ni d'ailleurs à aucun autre instrument contraignant en matière de droits de l'homme. Le droit international des droits de l'homme semble briller par son silence. Aucune action internationale vigoureuse n'a été entreprise par la communauté internationale pour dénoncer la grande pauvreté au Burkina exception faite de la Déclaration du Millénaire. Seules quelques organisations non gouvernementales se livrent à un « combat de sissyphe » pour contrer ce qu'il convient d'appeler « la grande pandémie ». Or, il apparaît de plus en plus plausible, en vertu de la théorie des biens publics globaux² telle que développée par le PNUD, que d'importantes obligations de protection des populations pauvres pèsent sur les organisations internationales (et sur leurs Etats membres) tant dans leur mission et mode de fonctionnement actuelle qu'en vue de l'instauration d'un dispositif de gouvernance mondiale.

321. Dans la logique de la protection contre la pauvreté, cette théorie pose de façon caricaturale le problème de la faible capacité des PED à prendre en charge la misère de leur

¹ Nous traiterons cet aspect dans le chapitre 6 du document.

² Selon J.J GABAS et P. HUGON, « le concept de bien public mondial vise à transposer au niveau international la théorie des biens publics et à mettre en avance la double défaillance des marchés et des Etats pour les produire. Le marché ne permet pas une production optimale de ces biens et les Etats ont en revanche, intérêts à être des "passagers clandestins" en laissant aux autres le soin de les financer et de les produire. » Lien, <http://www.hcci.gouv.fr/lecture/synthese/sy001.htm>.

population eu égard à leurs faibles ressources. Il y a donc nécessité d'une action commune au niveau de la communauté internationale pour coordonner et harmoniser des procédures conduisant à une efficacité meilleure à celle qui serait obtenue au niveau de chaque Etat pris individuellement. L'absence de ces mesures ou leur insuffisance cause à notre sens une violation d'un devoir d'assistance aux peuples ployant sous la pauvreté. Cette inaction est une atteinte aux droits de l'homme et mieux une entrave au droit international tel que contenu et codifié dans les différents traités. A titre illustratif, l'article 30 de la Convention européenne des droits sociaux prévoit à juste titre le droit à être protégé contre la pauvreté. On croit y voir l'émergence d'un nouveau droit, le droit de vivre libre de la pauvreté, en ce sens que la formulation se retrouve de façon éclatée dans différents traités telles que la convention sur les droits de l'enfant, la convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'encontre des femmes, le Pacte relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine, la Charte latino-américaine.

322. Nous osons croire que grâce à une action politique concertée et sincère et grâce à la valorisation du travail au Burkina, il sera possible de libérer ce pays de la misère conformément à la lettre et à l'esprit des Déclarations et traités ratifiés par la plupart des Etats du monde.

Du reste, les Etats pris individuellement, doivent pouvoir souscrire à leur obligation de protéger leurs populations contre la pauvreté sur le fondement non seulement de la dignité humaine mais aussi de leur souveraineté.

A titre de comparaison, dans certains pays développés comme la France, il existe des dispositions juridiques telle la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à lutte contre les exclusions. Cette loi s'affiche comme une loi-programme pour l'Union européenne et pour la France. Adoptée grâce à l'engagement du père Wresinski et de Madame Geneviève de Gaulle Anthonioz, cette loi est en définitive l'aboutissement de la vigilance, des talents d'explications, de la compétitivité de nombreuses associations engagées de longue date dans la lutte contre l'exclusion¹. Loi transversale, elle invite le législateur à prendre un certain nombre de mesures allant du domaine de la santé publique, au travail, à l'urbanisme, etc. Bien entendu ces dispositions n'ont pas empêchée la pauvreté d'exister aujourd'hui en France notamment dans les banlieux comme l'a révélé d'ailleurs la crise de novembre 2005. La question que l'on se pose est pourquoi un pays aussi riche que la France n'arrive pas à résoudre le problème de la pauvreté, alors qu'il consacre un tiers de sa richesse à la redistribution ? Cela renforce l'idée de la relativité de la pauvreté dans l'espace et le temps et nous permet d'avancer l'idée d'une possible adaptation des outils juridiques actuels au contexte de chaque pays pour lutter efficacement contre la pauvreté.

Paragraphe 2 : L'obligation de lutter contre la pauvreté

323. On se rappelle que l'obligation à la charge de chaque Etat partie aux Pactes de 1966 relatif aux droits économiques et sociaux semble être conditionnée à travers l'emploi des notions de réalisation progressive et de disponibilité des ressources. Ce qui voudrait dire que dans le cas du Burkina Faso, eu égard au développement socio-économique médiocre, l'Etat pourrait différer leur réalisation au fil du temps. Il suffirait donc à l'Etat burkinabé pour justifier ses manquements aux règles posés dans le Pacte d'invoquer comme échappatoire l'aspect progressif de la mise en œuvre des droits économiques et sociaux et le manque de

¹ DION-LOYE S. (2002), La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, in *La pauvreté saisie par le droit*, Paris, Seuil Le genre humain, p.113.

ressources disponibles à cette fin compte tenu de la marge appréciable de manœuvre déductibles de ces deux obligations¹.

324. Afin d'éviter que ces genres d'arguments qui menacent de vider de leur sens les obligations qui incombent aux Etats en vertu du Pacte ne puissent prospérer, le Comité chargé des droits économiques, sociaux et culturels s'est saisi de la question pour indiquer aux Etats la signification qui doit être conférée aux notions de réalisation progressive des droits et de disponibilité des ressources. L'observation générale² émise par ce Comité en 1990, d'ailleurs inspirée des travaux menés par un groupe d'experts³ réunis par la Commission internationale des juristes en juin 1986 est sans équivoque :

« (...) Si le Pacte prévoit effectivement que l'exercice des droits devra être assuré progressivement et reconnaît les contraintes découlant du caractère limité des ressources disponibles, il impose aussi diverses obligations ayant un effet immédiat (...). Ainsi, alors que le plein exercice des droits considérés ne peut être assuré que progressivement, les mesures à prendre à cette fin doivent l'être dans un délai raisonnablement bref à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour les Etats concernés (...).

Néanmoins, le fait que le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit une démarche progressive, ne saurait être interprété d'une manière qui priverait l'obligation de tout contenu effectif (...). [Le Comité] est d'avis que chaque Etat partie à l'obligation fondamentale d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de ces droits (...). Le Pacte serait largement dépourvu de sa raison d'être, si de sa lecture ne ressortait pas cette obligation minimum (...) Pour qu'un Etat partie puisse invoquer le manque de ressources lorsqu'il ne s'acquitte pas de ses obligations fondamentales minimum, il doit démontré qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition, en vue de les remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum⁴. »

Il est donc constant que les Etats partie ont l'obligation de s'acquitter sans délai d'un grand nombre d'obligations contenues dans le Pacte et de consacrer leurs ressources disponibles de manière aussi efficace que possible, à la mise en œuvre des droits qu'il consacre.

325. Par ailleurs, une lecture minutieuse de l'article 11 du même Pacte nous fait entrevoir l'étendue de la garantie accordée aux personnes pauvres. En effet, cet article dispose : « Les Etats partie au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne, à un niveau de vie suffisant pour elle et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. » Le même texte se fait plus précis dans d'autres articles en soutenant le droit fondamental d'être à l'abri de la faim, le droit au meilleur état possible de santé, le droit de tous à l'éducation et à la culture, le droit au travail avec un salaire équitable et le droit à la protection sociale. Tous ces textes sont reconnus par la plupart des Etats dont le Burkina Faso qui se sont engagés dans un texte contraignant. Il s'agit là d'obligations immédiates et de résultats dans le chef des parties.

¹ V. LECKIE S., « another step towards indivisibility: identifying the key features of violations of economic, social and cultural rights », H.R.Q., Vol.20, n°1 février 1998, p.81.

² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°3 (1990), E/1990/23.

³ Limbourg Principles on the implementation of the international Covenant on Economic, Social and cultural rights, Maastricht, 2-6 juin 1986. V également pour les textes, Doc. O.N.U, E/CN.4/1987/17 (annexe).

⁴ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Fiche d'information sur les droits de l'homme n°16, Office des Nations Unies, Genève, 1996, pp. 8-11.

Pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le contenu fondamental minimum¹ de chacun de ces droits n'est pas visé par les notions de réalisation progressive et de disponibilité de ressources². Ainsi que l'a relevé Monique Chemillier-Cendreau, « la catégorie d'individus ne saurait exister. Sa formation a été préventivement évitée par le droit de tous à un niveau de vie suffisant. Ceci n'est pas le droit au travail ou au salaire, mais tout simplement le droit à un revenu universel. Sans bruit, ce droit a été formulé et reconnu dans un texte rédigé dès 1966³ .»

On comprend dès lors pourquoi beaucoup de défenseurs de droits de l'homme estiment que la pauvreté et la misère constituent une violation flagrante du droit à une vie digne de ce nom et du droit d'être protégé contre un traitement inhumain et dégradant. A l'instar de la France, il aurait été souhaitable que sous l'égide de la société civile burkinabé des instruments juridiques spécifiques soient adoptés par le législateur pour résoudre l'épineux problème de la jouissance de certains droits élémentaires tels la santé, l'alimentation, le logement et le travail.

¹ Il y a eu de nombreux travaux initiés au sein des ONG pour définir le contenu fondamental minimum des droits. A titre d'exemple, pour le droit à une nourriture adéquate, voir le Code international de conduite sur le droit à une nourriture adéquate élaboré par FIAN international (Food first information and action network), WANAHRI (World alliance for nutrition and human rights) et l'Institut Jacques Maritain international.

² JACOBS N., La portée juridique des droits économiques, sociaux et culturels, Revue belge de droit international, vol. XXXII, Bruylant -Bruxelles 1999-1, p. 37.

³ CHEMILLIER-GENDREAU M., *Le cadre international et européen*, in La pauvreté saisie par le droit, Paris, Le genre humain Edition du Seuil, p. 151.

CONCLUSION

326. Il faudrait donc éliminer la pauvreté comme le préconise l'UNESCO, ce d'autant que, la planète n'a jamais été aussi riche de toute l'histoire de l'humanité. Du reste, on peut oser affirmer que les mécanismes sont actuellement en place en Europe notamment en France qui fait que la pauvreté telle que l'on l'a vit au Burkina Faso n'existe presque pas. En effet, dès que vous perdez votre emploi, vous êtes aussitôt couvert par l'assurance chômage, si vous tombez malade, vous êtes couvert par une assurance maladie, si la sécheresse influence négativement vos récoltes, vous bénéficiez de couvertures sociales liées à ces sinistres. Ce qui n'est évidemment pas le cas au Burkina Faso où le pauvre devra personnellement faire face à la triste réalité de sa situation, c'est-à-dire, la souffrance. D'où l'urgence d'une adaptation des instruments législatifs pour mieux contrer chaque dimension de la pauvreté au Burkina. Plus modestement, nous ferons nôtre cette idée du Président Thomas Sankara qui affirmait vouloir œuvrer pour que le cerveau et les bras de chaque Burkinabè puissent au moins lui servir à inventer et à créer de quoi lui assurer deux repas par jour et de l'eau potable¹. C'est presque de cela qu'il s'agit.

L'élimination de la pauvreté serait sans doute possible grâce à la solidarité à l'intérieur des Etats et à un nouvel élan de la coopération internationale.

¹ Discours du Président Thomas Sankara, Op. Cit., p.9

CHAPITRE 6 : LA NECESSITE D'UNE SOLIDARITE MULTIDIMENSIONNELLE

327. L'une des valeurs clés de la lutte contre la pauvreté dans les traditions africaines en générale et burkinabé en particulier est la solidarité. Aujourd'hui, que faut-il bien entendre dans cette notion presque émotive, fuyante. La solidarité tous azimuts serait-elle vraiment la nouvelle thérapie pour vaincre la pauvreté au Burkina Faso ? Quelles en sont les justifications théoriques ? Quels sont les supports juridiques ? Il serait donc intéressant de s'interroger préalablement sur la pertinence de la solidarité dans le contexte de la lutte contre la pauvreté (Section I) avant d'en tirer toute la portée sur la vision subséquente de la coopération internationale (section II).

Section 1 : Une solidarité entre les peuples

328. La logique communautaire et les valeurs qui la sous-tendent (l'humanité, le rationnel, la solidarité) ont été rappelées peu après la seconde guerre mondiale par la communauté internationale pour vaincre le spectre de la guerre et de la misère et pour reconstruire un monde de paix et de fraternité. Il s'agissait de réinventer de nouvelles valeurs qui tiendront compte à la fois des exigences du contexte international et de la spécificité de chaque peuple à rechercher ses propres voies d'épanouissement. Des décennies après, la grande pauvreté est en train de décimer honteusement une frange importante de la composante de l'humanité. Quid de ces valeurs de solidarité entre les peuples ? Cette tradition multiséculaire est en plein essoufflement compte tenu des changements culturels qui ont entraîné la montée de l'individualisme dans ces sociétés « holistes » où l'individu ne représentait rien sans la communauté. Afin de mieux appréhender ce concept de solidarité entre les peuples, il conviendrait de préciser ses fondements (§1) et son échelle (§2) dans l'approche qui est la nôtre.

Paragraphe 1 : Fondements de cette solidarité

329. Ils sont à la fois d'ordre éthique (A) et juridiques (B).

A. Les fondements éthiques

330. Plusieurs tendances se dégagent d'emblée pour justifier cette solidarité : des conceptions philosophiques, des conceptions judéo-chrétiennes et des conceptions dites modernes.

1. Les conceptions philosophiques

331. Les philosophes ont essayé de cerner la notion de solidarité à travers plusieurs courants de pensée.

Le premier courant consiste uniquement à envisager la solidarité comme un fait social. Cette conception défendue par Durkheim concevait la solidarité comme un lien social de se maintenir, de se renouveler et de fonctionner¹. La solidarité chez Durkheim fait référence dans cette forme de sociologie à la cohésion sociale, c'est-à-dire, qu'elle est source et facteur de cohésion, de l'harmonie dans la société. Elle est pour ainsi dire partie intégrante du vécu quotidien de la société. Durkheim va distinguer deux formes factuelles de solidarité dans la société. Il s'agit d'abord de la solidarité par similitude et ensuite de la solidarité organique, qui prise ensemble révèle les forces de cohésion sociale dans une société donnée².

A coté de cette « solidarité-fait », on a pu constater à partir du XIXème siècle la naissance d'une « solidarité-devoir ». Ses concepteurs ont tout simplement voulu suppléer à la notion chrétienne de charité la notion laïque de solidarité. C'était un courant de pensée socialisante (qu'Engels qualifiait d'ailleurs de socialisme utopique) qui considérait la solidarité comme un devoir mutuel d'aide-mutuelle³. Cette solidarité avait pour fondement l'humanité qui était supposée se former et s'améliorer dans une morale de solidarité entre ses membres.

332. Du point des vue des traditions burkinabé, la solidarité se fonde sur deux sources d'appui intimement liées : l'individu et la famille. L'individu fait partie d'un ensemble. Toute sa vie et toute son existence sont réglées par l'harmonie de cet ensemble. L'individu apprend dans cette communauté l'importance capitale de l'humain, qui somme toute, forgera son « moi » dans toutes les échelles de l'entreprise humaine. L'individu porte en lui la possibilité de l'engagement de solidarité en faveur de l'autre, du faible, de l'exclu. Lorsque l'individu venait à être exclu de cet ensemble qui constitue sa communauté, c'est toute sa vie et toute son existence qui n'auraient plus de sens.

C'est pourquoi, dans les sociétés traditionnelles burkinabé, le concept de pauvreté avait une autre dimension, notamment le rapport de l'individu à la communauté. L'individu dépendait de la communauté et, s'érigait de fait une responsabilité mutuelle de l'un à l'égard de l'autre. C'est bien dans ces types de rapports que l'on pouvait circonscrire les chaînes de solidarité qui jouait le rôle de mécanisme interne de lutte contre la pauvreté. La solidarité était « l'âme » de la population traditionnelle burkinabé. La notion de famille étant extensible à souhait, la chaîne de solidarité prenait parfois des proportions régionales ; toute chose qui permettait de réguler les crises sociales.

2. La conception judéo-chrétienne

333. L'idée de solidarité dans cette approche est âprement défendue par les plus hauts dignitaires de l'Eglise catholique romaine depuis plus d'un siècle. En effet le Pape Léon XIII dans son Encyclique « *Rerum novarum* » publiée en mai 1891 formulait ainsi la Charte sociale de l'Eglise en soulignant que les ouvriers et les travailleurs doivent régler leurs rapports en s'inspirant du principe de la solidarité humaine et de la fraternité chrétienne. Cette solidarité humaine est bien entendu fondée sur l'amour inconditionnel du prochain tel

¹ DURKHEIM E., *De la division du travail social*, Paris, Alcan, 1893. Sur la solidarité chez Durkheim, voy. V.J Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, vol.2, *Pour une critique de la raison fonctionnaliste*, Paris, Fayard, 1987, p.57 et s.

² MELKEVIK B., *La solidarité, la philosophie et notre temps*, conférence donnée dans le cadre de la Chaire de l'Unesco ; lien <http://www.fad.bf.refer.org/seminrv/Cmelke.htm>.

³ KRAPTKIN P.A, *L'entre'aide. Un facteur d'évolution*, Paris, Costes. Voy. Aussi Pierre LEROUX, *la grève de Samarez*, Paris, Dentu, 1859, p.34 et s.

qu'enseigné dans les Evangiles. Quarante années plus tard, l'Encyclique « quadragesimo anno » (qui était la suite logique de la première) publiée en 1931 par le Pape Pie XI, indiquait comme principe fondamental une « nouvelle insertion du monde économique dans l'ordre moral ». Il préconisait également la poursuite des intérêts individuels ou de groupes « dans la sphère du bien commun » avec pour résultat la collaboration économique sur le plan mondial entre communautés politiques. La même encyclique a recommandé la création d'un ordre juridique national et international, doté d'institutions stables, publiques et privées qui s'inspirent de la justice sociale et auxquelles doit se conformer l'économie¹.

334. L'objectif visé est de mettre en harmonie les facteurs économiques avec les exigences de la justice sociale dans le cadre du bien commun. Le 15 mai 1961 une autre Encyclique dénommée « Mater et Magistra » a été publiée sous l'égide du Pape Jean XXIII. L'aspect novateur de ce document réside dans l'exigence de la justice sociale dans les relations entre pays inégalement développés considérée comme étant le problème le plus important de l'époque. Le Pape s'exprime en ces termes : « la solidarité qui unit tous les hommes en une même famille impose aux nations qui surabondent en moyens de subsistance, le devoir de n'être pas indifférent à l'égard des pays dont les membres se débattent dans les difficultés de l'indigence, de la misère, de la faim, ne jouissent même pas des droits élémentaires reconnus à la personne humaine². »

L'encyclique a relevé également « l'interdépendance de plus en plus étroite entre les peuples » et a recommandé en outre la formation des consciences au sens de la responsabilité qui incombe à tous et chacun et spécialement aux plus défavorisés. Dans les autres Encycliques qui suivront, notamment « Pacem in Terris³ » et « Gaudium et Spes⁴ », la doctrine chrétienne a constamment enseigné la nécessité d'insérer dans les processus économiques et sociaux une nouvelle dynamique de solidarité humaine et de justice.

On l'a vu, pour la doctrine judéo-chrétienne, l'idée de solidarité a pour fondement « la vision de l'humanité comme une famille une et indissoluble dont les membres doivent pouvoir mener une vie vraiment humaine, afin que chacun, en tant qu'homme, puisse répondre au dessein de Dieu⁵. »

Cette considération de la solidarité sous l'angle religieux reste sectaire, étant entendu que ni les Etats, ni la plupart des individus ne veulent réellement troquer la laïcité de leur république contre des considérations parfois déconnectées de l'évolution du monde.

Toutefois, on peut oser affirmer que cette prise de position de l'église catholique face à la misère des peuples a dû jouer entre autres facteurs sur l'éclosion des nouveaux mouvements sociaux.

3. Les conceptions modernes de la solidarité

335. Au lendemain des indépendances de la plupart des Etats en développement du Continent africain, le mot solidarité a été « distillé » comme un mot d'ordre politique et éthique allant jusqu'à symboliser les objectifs des ONG. La solidarité internationale humanisée et professionnelle semble être l'apanage des ONG. La solidarité humanitaire est la plus perçue

¹ SZMITKOWSKI M.T, *Reconnaissance du droit du développement et doctrine chrétienne*, in René CASSIN amicorum discipulorumque liber IV Méthodologie des droits de l'homme, Paris, Pédone 1972, p. 125.

² Idem, p.126.

³ Publiée le 11 avril 1963.

⁴ Publiée le 7 décembre 1965.

⁵ Idem, p. 131.

sur le plan international. Il s'agit d'une solidarité envers des populations et non d'un engagement commun envers ces populations. La nuance est grande. On pourrait dès lors se poser la question suivante : l'humanitaire est-il le seul mode de solidarité internationale ? La réponse est naturellement non dans la mesure où les récents succès des mouvements contre la mondialisation démontrent que divers courants partant des situations locales ou des problématiques spécifiques peuvent dans leur approche acquérir une globalité et pratiquer une solidarité transversale sans perdre de vue leur lutte particulière. En définitive, le fondement de ce dernier courant réside dans le fait « de penser la planète comme un territoire en soi, qui n'est pas la simple addition des territoires nationaux, ni la résultante de compromis entre les Etats, mais un espace politique commun¹. » Cette considération ne semble pas idéologiquement très loin de la précédente.

336. Somme toute, on constate l'éclosion sur toute la planète d'un sentiment commun d'appartenir à la même humanité, de vivre les mêmes problèmes, même de façon différée, de sorte que « le village planétaire » créé par la mondialisation devrait répondre à ses attributs et partant être sensible au sort des plus démunis surtout qu'il n'en manque pas de ressources à cet effet. La solidarité est conçue alors comme une ressource des individus, issu du monde vécu, pouvant éventuellement se concrétiser dans un engagement. Ce qui est frappant, c'est que cette solidarité va vite emprunter un caractère international devenant de fait une solidarité à une plus grande échelle plus ou moins contradictoire avec le fait d'agir sur une situation locale ou une problématique donnée². Par la suite, pour faire face à la globalisation qui a imposé une sorte de détérioration, de nouveaux ancrages territoriaux totalement éclatés et parcellés entre eux ont vu le jour. De grands mouvements de solidarité internationale se sont développés autour de deux axes principalement : la critique de la mondialisation mise en route par le libéralisme et le refus du repli identitaire et leur logique d'exclusion.

337. La solidarité internationale se caractérise également par des relations transversales entre des groupes qui appartiennent à des aires géographiques divers et qui ont en commun des problèmes dont chacun d'eux est confronté de manière particulière. Elle repose souvent sur des idéologies comme le féminisme, le tiers-mondisme, l'environnementalisme, etc. Des hommes et des femmes se mobilisent pour contrer l'indifférence, le mépris, la malveillance, l'injustice en manifestant de la solidarité, de la reconnaissance, de l'équité.

Du reste, d'autres considérations d'ordre juridiques permettent de mieux appréhender cette solidarité.

B. Les fondements juridiques

338. Le mot solidarité tire étymologiquement ses racines du langage juridique de la Rome antique et faisait notamment référence au fait de se sentir très proche à l'égard d'une dette contactée, d'une caution, ou d'une faute commise. S'agissant spécifiquement de la lutte contre la misère qui touche l'humanité dans toutes ses composantes, les supports juridiques peuvent être décelés à travers certains textes de portée internationale. Ainsi, la Charte des Nations Unies proclame dans son préambule qu'un des buts de l'Organisation est « de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ». Ce texte important fait le lien entre l'amélioration des conditions de vie et la liberté des individus et des peuples, principe cher au sens même des droits humains. Bien entendu, il s'agit là d'un

¹ MESSICA F. et CRINON M., *La solidarité internationale*, lien : <http://www.cedetim.org/genova/ FM.html>.

² Ibidem.

principe qui a pour but d'inciter les pays nantis à favoriser l'amélioration des conditions de vie des populations défavorisées par le biais de la coopération comme nous le verrons. Le même préambule a donc prévu le recours aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples. Dès l'article premier, la Charte mentionne parmi ses buts « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire (...) » Au chapitre IX du même document portant sur la coopération internationale, l'article 55 expose une panoplie d'actions dans ce domaine en prenant le soin d'établir une corrélation avec un autre but des Nations unies, celui d'assurer entre les Nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Ce texte établit à la charge des Nations Unies une triple action pour favoriser :

- « a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement de l'ordre économique et social,
- b) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économiques, sociaux, de la santé publique et autres problèmes connexes ; et la coopération internationale dans le domaine de la culture intellectuelle et de l'éducation ;
- c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. »

339. Une autre base légale de cette solidarité nécessaire entre les peuples est à rechercher dans la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, à travers non seulement le cinquième considérant de son préambule (qui rappelle les principe de la Charte) mais également dans les articles 22 à 28 qui traitent d'une série de droits de l'homme dans le domaine économique et social, visant à obtenir pour la personne humaine « la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays¹. » Sans qu'il soit besoin de citer les autres articles, nous voulons souligner l'importance de l'article 28 qui énonce que « toute personne a droit, à ce que règne sur le plan social et sur la plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncées dans la présente Déclaration puisse y trouver plein effet. » Ce texte est, on ne peut plus clair, dans l'invite qui est faite aux Etats et aux organisations internationales pour assurer le droit et la liberté de tous et de chacun. Il s'agit sans nul doute d'un appel à la solidarité pour assurer le droit de l'individu au développement.

340. Plus tard, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en son article 11 va reprendre les idées déjà émises mais avec une plus grande autorité juridique² en soulignant l'importance d'une amélioration constante des conditions d'existence et la nécessité d'une coopération internationale dans ce domaine, y compris des problèmes concrets d'action.

Ce sont là autant de textes à travers lesquels on peut dégager les bases juridiques du principe de solidarité entre les peuples. Il n'est pas rare de constater toutefois que certains juristes déniennent à la Déclaration Universelle la qualité de texte juridique, la considérant simplement comme un texte de haute portée morale. Nous ne contestons pas que la Déclaration en elle-même puisse être considérée comme telle, mais il faudrait cependant garder à vue qu'elle est entrée dans l'ordre coutumier des droits de l'homme. Toutes les conventions qui ont été adoptées après elle la mentionnent dans leur préambule comme référence. Il s'agit du « tronc commun des droits de l'homme» qui garde comme tel une portée spécifique. Le conseiller juridique des Nations Unies lors d'une consultation a ce sujet à la demande de la Commission

¹ Art.22.

² S'agissant d'une Convention entrée en vigueur.

des droits de l'homme a justement laissé entendre que « selon la pratique des Nations Unies, une << déclaration >> est un instrument formel et solennel qui se justifie en de rares occasions quand on énonce des principes ayant une grande importance et une valeur durable, comme c'est le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme (...). Etant donné la solennité et la signification plus grande d'une déclaration, on peut considérer que l'organe qui l'adopte manifeste ainsi une vive espérance que les membres de la communauté internationale la respecteront. Par conséquent, dans la mesure où cette espérance est graduellement justifiée par la pratique des Etats, une déclaration peut être considérée par la coutume comme énonçant des règles obligatoires pour les Etats¹. »

341. La solidarité internationale ou à l'intérieur des Etats doit être envisagée à notre sens, comme un comportement, une responsabilité individuelle, sociale, politique et communautaire. Il s'agit de se sentir lié par une responsabilité ou des intérêts communs ou d'avoir conscience d'appartenir à une communauté d'intérêts qui entraîne en nous une obligation morale d'assistance. On se rappelle que même au plan juridique, la non assistance à personne en danger est constatée comme un délit pénal.

Du reste, la Déclaration du Millénaire a préconisé l'élimination de la pauvreté tant au niveau national que mondial grâce à l'instauration d'un partenariat mondial pour le développement². Cela énonce distinctement que l'éradication de la pauvreté exige une action internationale soutenue. C'est la réaffirmation d'un droit à l'assistance et à la coopération internationale qui est ainsi articulée.

L'enjeu fondamental consistera dans l'immédiat à envisager la dimension de cette solidarité.

Paragraph 2 : Les dimensions de la solidarité entre les peuples

342. La lutte contre la pauvreté par le biais de la solidarité entre les peuples peut être envisagée sous une triple dimension : à l'intérieur de l'Etat burkinabé (A), au niveau régional africain (B) et au plan international (C).

A. Au niveau national

343. L'approche de la pauvreté et notamment les stratégies mises en place doivent être reconstruits dans la dynamique d'une organisation des populations pauvres et une implication totale des organisations de la société civile.

1. La reconstrucción du CSLP

344. A travers l'analyse des axes stratégiques élaborés dans le cadre du CSLP pour réduire la pauvreté, on a pu s'apercevoir que les politiques du CSLP concourent plus (lorsqu'il y a une réalisation optimale) à réduire l'incidence de la pauvreté sur la base d'une ligne de pauvreté contestable sans pourtant tenir véritablement compte de la dimension droits humains. Cette prise de conscience aurait de prime abord permis de saisir la pauvreté sous l'angle du droit pour engager des actions visant à l'abolir. On aurait dû entrevoir directement un lien de

¹ Rapport de la Commission des Droits de l'homme, ECOSOC, 18 session, mars 1962 (E/3616/Rev.1, s. 105).

² HCU, *Projet de directives : les stratégies de lutte contre la pauvreté sous l'angle des droits humains*, HR/PUB/2002/5 (part of futur), p.62.

causalité entre la lutte contre la pauvreté et la lutte contre la violation des droits économiques, sociaux et politiques.

345. En outre, le CSLP apparaît en lui-même comme un instrument des bailleurs de fonds, une concrétisation des pressions extérieures sans une réelle appropriation des gouvernants et des populations. Il transparaît comme un créneau pour continuer à bénéficier des financements en tâchant tout simplement de se conformer à des directives conçues dans les salons feutrés des institutions financières internationales. En effet, depuis près d'une décennie, les discours officiels n'ont pour leitmotiv que la lutte contre la pauvreté alors que presque rien n'est véritablement fait pour lutter contre la corruption qui gangrène l'ordre économique interne. Nous en avons pour preuve les cas de corruption relevés par l'inspection générale d'Etat et certaines organisations de la société civile (REN-LAC, la presse privée par exemple) qui sont restés sans effet malgré les enquêtes poussées qui ont permis de désigner nommément certains suspects¹. Certes, il y a eu des réformes institutionnelles (création du Comité national d'éthique, de la Haute Autorité de lutte contre la corruption) mais il ne faut pas perdre de vue que cette velléité politique reste fortement limitée par la dépendance relative de ces institutions à l'Exécutif qui omet volontairement de donner suite aux résultats de leurs investigations. La plupart de ces structures de contrôle voient leur indépendance mise à rude épreuve par les Autorités de tutelle qui transforment habilement les résultats de certaines enquêtes en objet de chantage ou en acte de corruption politique. Ces structures ne peuvent pas ester en justice, ni rendre compte aux citoyens. Leurs rapports sont communiqués à l'Autorité de tutelle qui en dispose délibérément.

346. Pour promouvoir réellement la bonne gouvernance, la volonté politique doit être réelle et efficace. Pareillement, la RAF dont les textes connaissent des difficultés d'application sur le terrain font régner une cohabitation conflictuelle entre règles traditionnelles et règles modernes. Ce flou juridique augmente l'insécurité foncière particulièrement dans les zones à forte immigration et constitue un sérieux obstacle pour le succès de la lutte contre la pauvreté en milieu rural. On pourrait entrevoir une consolidation normative de la solidarité ancestrale en adoptant des législations qui tiennent réellement compte de l'existant et des objectifs à atteindre.

347. Le CSLP a entrepris dans l'Axe 2 de sa stratégie de faire du secteur privé le moteur d'une croissance accélérée permettant de lutter contre la pauvreté. L'idée d'une croissance forte pour réduire la pauvreté est au cœur de cette stratégie. Or il convient de rappeler précisément qu'une croissance « pro pauvre » dont l'objectif est de réduire directement la pauvreté devrait être concentrée dans les secteurs où sont les pauvres et utiliser les facteurs de production de ces derniers². Cependant la majorité des pauvres qui sont des agriculteurs et des éleveurs vivent dans les zones agricoles et pastorales. Leur facteur de production le plus abondant est assurément leur force de travail auquel il convient d'adoindre parfois la terre. De ce fait, selon Klasen (2001), « l'expérience de toutes les réussites en matière de développement suggère qu'obtenir des taux élevés de croissance et de réduction de la

¹ Courant l'année 2005, un audit réalisé au Ministère de l'enseignement de base et de l'alphanumerisation a révélé de graves irrégularités dans la gestion des fonds alloués à ce Ministère pour réaliser son plan décennal. Plusieurs centaines de millions de francs CFA auraient été détournés par les premiers responsables dudit ministère sans autre forme de procès. Ce ne sera que sous la pression des bailleurs de fonds (lesquels menaçaient d'interrompre leurs programmes) tout comme au Niger, que le Ministre concerné sera démis de ses fonctions mais sans poursuite judiciaire. Plus rien ne sera dit concernant cette affaire. L'ancien Ministre a repris ses activités dans la Fonction publique.

² CLING J.P., RAZAFINDRAKOTO M., ROUBAUD F. (sous la dir.), *Les nouvelles stratégies internationales de lutte contre la pauvreté*, op. cit.p.43.

pauvreté, implique toujours de mettre l'accent sur la hausse de la productivité et des revenus pour les activités agricoles et non agricoles en zones rurales¹. » Le constat au Burkina Faso devrait conduire à être prudent dans les résultats probables de cet axe, ce d'autant que rien ne permet d'établir actuellement un lien entre croissance et réduction de la pauvreté. La rhétorique des IFI semble encore avoir eu raison de la naïveté de nos gouvernants au point que dans cette approche, la pauvreté est seulement perçue dans sa dimension monétaire. Et pourtant, le CSLP avait retenu la dimension préconisée par le PNUD tandis que d'autres approches l'ont envisagé comme un ensemble de privation de capacités, de choix, de sécurité et du pouvoir nécessaire à la jouissance d'un niveau de vie adéquat. La pauvreté, comme nous l'avons déjà souligné renvoie à l'essence de ce qui fait l'être humain, c'est-à-dire sa dignité. La déviation est totale entre le mal et la thérapie proposée.

348. Toutes ces insuffisances témoignent de la non consistance du CSLP qui nécessite un « toilettage » approprié pour prendre en compte la protection contre la pauvreté comme un droit fondamental dans le but d'adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme et pas seulement sur des considérations purement économiques. Concrètement il apparaît urgent que les Autorités Burkinabè s'affranchissent des méthodologies et des idéologies importées pour créer leur propre vocabulaire et leurs idées. Déjà V.Y. Mudimbé se posait la question de savoir comment l'Afrique pourrait se promouvoir en demeurant culturellement et spirituellement originale face à la violence ethnocentrique de la civilisation occidentale. Il invitait dès lors à s'interroger dans les sphères de nos compétences, sur les modalités pratiques que nous pourrons privilégier pour que des entreprises explicitement conçues pour la promotion de l'homme et de sa culture ne deviennent elles aussi, des instances de dépossession². L'Occident n'a pas le monopole de la pensée, de l'imagination et de la créativité. L'Etat et les cadres Burkinabè doivent se tracer une voie originale permettant de prendre en compte toutes les aspirations de la population et de suppléer ainsi aux carences du CSLP. Ce faisant, on pourrait envisager de nombreuses petites réalisations dans le système agricole permettant d'édifier sur toute l'étendue du territoire national de vastes champs, une suite infinie de fermes. L'accroissement de la productivité du travail pourrait être possible grâce à une meilleure organisation des paysans et l'introduction des techniques modernes d'agriculture adaptées. L'économie burkinabé étant essentiellement agricole, il serait judicieux de développer une agriculture diversifiée de pair avec la spécialisation régionale. L'agriculture tout en assurant l'auto-suffisance alimentaire pourrait ainsi devenir le point d'appui du développement industriel. Ainsi donc, des prix rémunérateurs et des unités industrielles agro-alimentaires assureront aux paysans des marchés pour leurs productions en toute saison. La population devra également consommer prioritairement la production nationale.

349. En outre, une politique courageuse d'adduction d'eau potable dans chaque hameau du Burkina et la construction de barrages suffisants pour permettre la relance de la production agro-pastorale pourraient être menée. Et comme le disait Laurent Bado « si la pluie ne vient pas vers les Burkinabè, les Burkinabè iront vers la pluie³ ». Une réforme administrative s'impose également dans le but de rendre opérationnelle l'administration héritée de la colonisation. Car l'immobilisme de l'administration ne pourrait que nuire à toute politique qui vise à éradiquer la pauvreté. A cet égard, l'administration devrait être débarrassée de tous les maux qui la caractérisent au Burkina, à savoir la

¹ Idem.

² MUDIMBE V.Y, l'odeur du père, op. cit., p.95.

³ L'Observateur Paalga du 08 novembre 2005, lien www.fasonet.net

bureaucratie lourde, tracassière et ses conséquences. La réforme devra déboucher sur une administration plus opérante, accessible aux populations pauvres et peu coûteuse.

L'Etat et les citoyens doivent aussi promouvoir les valeurs culturelles Burkinabè en protégeant la cellule familiale en voie de déstructuration dans certaines grandes villes du pays, en protégeant l'enfance et en revalorisant les arts et les lettres.

Parallèlement, on pourrait entrevoir une politique de rupture avec la politique d'assistance et d'aide pernicieuse qui, jusque là, n'a abouti qu'à désorganiser, asservir et déresponsabiliser l'espace économique, politique et culturel du pays.

2. Organisation des populations et renforcement des capacités

350. Dans le contexte de la lutte contre la pauvreté avilissante au Burkina Faso, il incombe aux acteurs politiques de jouer leur rôle d'éducateur des populations pour permettre une sensibilisation rapide sur certaines attitudes à prendre, notamment les changements de mentalité, en s'organisant et en prenant en charge de façon durable les actions dont ils sont bénéficiaires. Ces mêmes acteurs politiques devraient également être promoteurs des droits des pauvres vis-à-vis du gouvernement¹.

351. Les stratégies de survie sont développées tant en ville qu'en campagne par les ménages pauvres pour améliorer au quotidien leur condition de vie. Celles-ci portent principalement sur la diversification des activités économiques : petit commerce, agriculture et élevage, solidarité et entr'aide, apprentissage de petits métiers, immigration, épargne dans une caisse d'assistance ou une tontine, recours à la pharmacopée traditionnelle, délinquance, etc. Or, il ressort des analyses de ces stratégies que les différentes initiatives entreprises ne résistent pas aux difficultés souvent d'ordre financier ou matériel que les pauvres n'ont pas. Il est donc important d'identifier et de répertorier les différentes initiatives à la base, entreprises par les pauvres, pour venir à bout de leur condition et en faire une échelle d'évaluation des besoins spécifiques de chacun afin d'apporter le meilleur soutien aux défavorisés. Le système de production doit être réexaminé pour atténuer la logique mercantile afin de privilégier une logique communautaire avec toutes les valeurs qu'elle véhicule et qui se différencient des valeurs héritées de l'Occident (individualisme, recherche du profit). Dans le même sens, les populations doivent apprendre à changer de mentalité et de comportement car la pauvreté n'est pas une fatalité.

352. La résignation doit être évitée afin de ne pas compromettre les opportunités réelles de sortir de la pauvreté qui peuvent se présenter. Ces opportunités sont à rechercher dans les formations indispensables, qui doivent être envisagées aussi bien par l'Etat que par les ONG pour renforcer les capacités des personnes démunies afin qu'elles puissent mettre en valeur leurs ressources humaines. A cet égard, il serait souhaitable d'encourager la population à la prise en charge de leur condition tout en renforçant également l'action responsabilisation et

¹ Et pourtant, le constat est que rien n'est fait à leur niveau, aucun programme d'activités politiques hors période électorale n'étant envisagé par les partis politiques au Burkina. Beaucoup de partis se créent uniquement pour soutenir le programme politique du Chef de l'Etat. Ces partis dits de la « mouvance présidentielle » n'ont d'autres objectifs que le partage immédiat des avantages de la gestion du pouvoir politique sans aucune perspective de conquête du pouvoir. C'est bien entendu la perversion de l'élite partisane qui est ainsi amorcée et qui se caractérise également par la sacralisation du Chef de l'Etat, faisant de lui l'unique homme capable de diriger le pays et sans lequel les populations seraient davantage pauvres. On pourrait y entrevoir pareillement des effets de la pauvreté, mais la dignité ne commande-t-elle pas aux leaders de tout bord le respect de soi-même et la loyauté dans leurs actions ?

l'esprit d'initiative des populations locales. C'est évident que les pauvres des villes et des campagnes disposent individuellement d'informations et de savoir-faire qu'on peut utiliser et valoriser. Dans cette optique, on pourrait se servir de leur stratégie endogène de survie pour formuler des nouvelles politiques qui les intègrent (la micro-finance par exemple).

Tout ceci nécessite l'action soutenue des Organisations de la Société civile (OSC) pour la mise en œuvre pratique sur le terrain.

3. L'implication des OSC dans le suivi et le renforcement du CSLP

353. Les Organisations de la Société Civile (OSC) parmi lesquelles nous rangeons volontiers les ONG sont parfois constituées sur la base d'objectifs nobles de défense et de renforcement des droits humains. L'action humanitaire est conduite par nombre d'ONG sur le terrain pour venir en aide aux plus démunis. Ce sont là autant d'expressions de la solidarité humaine qui sont conjuguées selon les missions de chaque organisation pour la cause humaine. Ces actions sont appelées à se renforcer dans le cadre des programmes de lutte contre la pauvreté et dans le sens d'une réelle promotion des droits de l'homme. Pour ce faire, il revient à l'Etat de considérer ces OSC comme des partenaires à part entière. Après ce préalable (qui est de plus en plus une réalité au Burkina) l'appropriation et l'amélioration des programmes de développement doivent être de mise sur la base d'un véritable consensus de tous les acteurs. On devrait donc s'accorder sur la notion même de pauvreté à ce stade. La définition la plus simple qui pourrait être retenue est la suivante : l'absence d'avoir, de savoir et de pouvoir.

354. Dans le cas du CSLP, l'implication des OSC dans le suivi et l'amélioration des axes est une activité transversale qui doit être envisagée conséquemment selon les objectifs poursuivis et les résultats escomptés dans chaque axe.

Concrètement, et en ce qui concerne le premier axe d'intervention qui est l'accélération de la croissance dans une logique d'équité et sous réserve des résultats positifs de cette croissance, il appartiendra aux OSC de faire connaître aux populations les dimensions quantifiables de cette croissance, les secteurs concernés et d'œuvrer à ce que les fruits soient répartis dans les faits avec équité. La presse et les organisations de défense des droits de l'homme pourront utilement donner des informations sur la répartition des fruits de la croissance après des investigations appropriées. C'est en cela que consiste dans une certaine mesure la solidarité avec les plus démunis.

355. Le second axe du CSLP qui voudrait garantir aux pauvres l'accès aux services sociaux de base est de loin le plus attendu dans la dynamique d'intervention de la société civile. Les OSC doivent poursuivre les actions tendant à accroître l'offre des besoins de base (éducation, santé, eau potable, logement) pour contribuer à la réduction des charges supportées par les familles ou les personnes pauvres pour leur accès plus large à ces besoins de base. A cet effet, il convient de cibler prioritairement toutes ces personnes et mener ensuite des actions de sensibilisation pour les impliquer personnellement dans la gestion et le suivi des actions de développement et pour la lutte contre la pandémie du VIH/SIDA. Le milieu rural burkinabé souffre habituellement de pénurie d'eau potable. Il y a donc lieu d'y mettre un accent particulier dans ce domaine en relevant sensiblement le taux de « latrinisation. »

De même, en ce qui concerne leur intervention dans le troisième axe orientée vers l'accroissement des opportunités d'emplois et d'activités génératrices de revenus pour les pauvres, les OSC doivent être plus actives dans l'organisation et la professionnalisation des

producteurs. Il conviendrait également que la société civile mette en place un programme de suivi global des pistes rurales pour permettre l'opérationnalisation de leur désenclavement.

356. Enfin, pour ce qui est de l'axe de la bonne gouvernance, l'enjeu majeur est la lutte contre la corruption et le clientélisme dans la société burkinabé. Ce fléau qui est toléré par la population et par le pouvoir politique est en train de saper les bases d'un traitement juste et égalitaire des citoyens devant la loi. Il favorise la perversion de certaines valeurs comme la justice, l'équité, l'égalité et la dignité. Les OSC dont la plupart s'investissent déjà dans la dénonciation de ce fléau doivent sensibiliser, former et informer la population sur les conséquences de ce comportement même à une échelle très infime.

Ces actions solidaires dans le suivi et le renforcement du CSLP doivent être orientées vers la promotion et la protection véritable des droits fondamentaux des plus démunis. Car la solidarité est un engagement qui ne saurait survivre longtemps aux contraintes internes et externes sans une réelle volonté affichée et sans des repères tant juridiques que moraux comme la protection des droits humains.

Cet engagement peut prendre une dimension régionale.

B. Les actions au niveau régional

357. La solidarité à l'échelle régionale peut trouver un meilleur mode d'expression dans l'harmonisation des politiques sociales au niveau des instances sous-régionales et continentales.

1. L'harmonisation des politiques sociales au niveau des instances sous-régionales

358. Le Burkina Faso fait partie des instances sous-régionales suivantes : l'UEMOA¹ et la CEDEAO². Toutes ces deux institutions ont presque les mêmes missions et objectifs à savoir, unifier leurs espaces économiques nationaux pour créer un marché porteur et attractif. Et pour ce faire, elles envisagent consolider le cadre macro-économique des Etats membres à travers l'harmonisation de leurs politiques économiques et budgétaires. En effet, les Etats membres de ces regroupements économiques ont perçu la nécessité de favoriser leur développement économique et social grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en œuvre de politiques sectorielles communes dans les secteurs essentiels de leurs économies dans une logique d'intégration régionale. Au sein de l'UEMOA existe déjà une Union monétaire permettant aux Etats membres d'utiliser la même monnaie (le franc CFA) dans leurs relations économiques et financières à l'instar de l'euro dans l'Union Européenne.

359. Les Etats africains se font solidaires pour venir à bout du développement de chaque pays en harmonisant leurs forces. Dans le fond, c'est une solidarité entre les peuples dans la mesure où chaque Etat pris isolément ne représentent presque rien dans l'économie mondiale et dans le commerce international. Il s'agit donc d'union pour améliorer les conditions de vie des populations des Etats parties. Ces deux institutions ont perçu la pauvreté endémique de leurs

¹ Union économique et monétaire Ouest africaine.

² Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

populations et ont envisagé des actions sectorielles d'abord propres et ensuite communes pour réduire la pauvreté dans les espaces communautaires. Cette entreprise a, du reste, été motivée par plusieurs constats au titre desquels la prévalence de l'insécurité alimentaire dans la plupart des Etats membres qui constitue de fait une menace pour la stabilité politique, sociale et économique des Etats, l'insuffisance des résultats obtenus dans les Etats en termes de rapport croissance de l'emploi, croissance de la main-d'œuvre et croissance du PIB, l'instabilité des conditions de travail, la faiblesse de la couverture sanitaire et scolaire, la prévalence de nombreuses épidémies, etc. Des rencontres d'experts de ces institutions ont périodiquement lieu pour permettre le meilleur suivi de l'harmonisation des politiques sociales envisagées.

360. Dans le cas typique de l'UEMOA, le Département du développement social a livré dans un rapport sur le fonctionnement de l'évolution de l'Union publié en 2005, les actions poursuivies. Il s'agit de :

« 1°) Concrétiser la libre-circulation des personnes, la liberté de résidence, de prestation de service ainsi que le droit d'établissement ;

2°) assurer un meilleur fonctionnement du prélèvement communautaire de solidarité, qui constitue la charpente de l'Union, en organisant à cet effet, des missions dans les pays où des difficultés sont rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif, en vue d'en identifier les causes et d'en préconiser des solutions ;

3°) finaliser le programme économique régional et rechercher de concert avec les institutions spécialisées autonomes de l'Union, le financement nécessaire auprès des partenaires de l'Union¹. »

Les objectifs sectoriels de l'Union doivent être encouragés pour permettre l'épanouissement des populations grâce à l'engagement solidaire des Etats. On le sait, l'UEMOA a conçu un programme spécial régional pour la sécurité alimentaire (PSRSA), un programme de lutte contre les épidémies et de promotion des médicaments essentiels.

361. Par ailleurs, le programme économique régional² s'oriente vers la réhabilitation et la modernisation des infrastructures économiques (69,1% du financement), la transformation des ressources naturelles (15,6% du financement) et développement humain (4,1% du financement) et enfin la micro-finance et la bonne gouvernance (11,2%).

Ces stratégies de développement économique et social au niveau sous-régional peuvent être des leviers porteurs sur le chemin de l'épanouissement des populations. On peut regretter toutefois que certaines dispositions du traité de l'Union (libre-circulation des personnes, liberté de résidence et de prestation de service) ne soient pas unanimement appliquées dans l'ensemble des Etats membres, réduisant à tort et comme une peau de chagrin, la cohérence des efforts politiques et juridiques déployés pour assurer les objectifs de l'Union. A l'heure des regroupements des pôles économiques, ce serait une grave erreur de ne pas reconnaître que l'esseulement est une faiblesse qui conduit à la marginalisation et au suicide économique d'un Etat. Aussi, est-il préconisé au sein de ces espaces, le renforcement de la coopération et de l'intégration régionale pour assurer la croissance et la prospérité collective et individuelle. Car l'intégration et la solidarité sont perçues comme devant ouvrir ces espaces économiques à la libre circulation des biens et services et des facteurs de productions (main-d'œuvre qualifiée, capitaux) ; toute chose qui contribuera à contrer la pauvreté en résolvant le chômage et en permettant des investissements dans les secteurs prioritaires (santé, éducation, eau potable, foncier).

¹ Voy. www.uemoa.int/Publication/2005/Rapport2004Com.pdf

² Le coût du programme est estimé à 851,6 milliards de francs CFA sur 5 ans.

L'Union Africaine en a certainement tiré la leçon en se restructurant pour servir la cause du continent.

2. Inventer une solution africaine d'éradication de la pauvreté

362. Tous les Etats africains sont touchés par les formes extrêmes de pauvreté. Les conflits, la famine et les diverses pandémies (VIH-Sida, Paludisme) hypothèquent durablement le développement du continent. La pauvreté s'enracine partout et la misère devient un mode de vie. L'idée d'une solidarité régionale pour vaincre la « pandémie de la pauvreté » n'est pas de trop dans la mesure ou tout semble forcer les Etats africains à s'unir pour survivre. L'esseulement est une porte ouverte à une plus grande marginalisation qui serait intenable pour les Etats compte tenu de la globalisation et de ses effets sur le continent.

Il revient alors aux Etats africains, compte tenu de ce qui précède de s'organiser, d'inventer des solutions pour vaincre la pauvreté. Il s'agit bien entendu, d'actions solidaires pour restaurer les droits élémentaires de la personne sur le continent. Cela passe d'abord sans nul doute par l'abolition des conflits civils (exemple du Darfour, Somalie, Côte d'Ivoire) et inter-Etats dans le cadre de l'Union africaine et ensuite par une consolidation de l'Union (renforcement de ses pouvoirs) grâce à de réels transferts de souveraineté, notamment dans les domaines économiques et politiques tels que préconisé dans le Traité de l'Union.

363. Les bases d'une solidarité continentale existent et il appartient aux Etats de les activer. A cet égard, le projet de développement économique mis en chantier par l'Union, à savoir le NEPAD, est une opportunité dont l'objectif à long terme est l'éradication de la pauvreté. Il faut que ce projet soit accepté par l'ensemble des Etats et qu'il soit mis en œuvre. Car le NEPAD constitue une question transversale aux préoccupations de lutte contre la pauvreté en ce qu'il est une carte routière pour le développement de toute l'Afrique. Il a l'avantage d'être un programme africain de développement conçu par des leaders Africains pour des Africains et qui intègre la participation populaire. En effet, ce grand projet de développement continental entend faire participer les citoyens de chaque Etat à l'entreprise de construction du continent. Il s'agit concrètement d'associer les populations aux grands programmes d'investissement en demandant leurs avis et en tenant compte de leurs préoccupations. C'est un engagement solidaire continental qui doit se poursuivre et se renforcer en intégrant évidemment une approche de développement fondée sur les droits de l'homme. Le défi important pour le NEPAD sera sans doute, l'attention qu'il portera aux populations démunies. Le développement solidaire reste possible sur le continent, mais il faut vraiment s'affranchir des « démons de la guerre » et de la corruption généralisée et oser inventer l'avenir en allant jusqu'au bout de ses idées. Tel ne semble pas être le cas pour le NEPAD dont la léthargie n'est plus à compter.

La solidarité ne connaît pas de frontière. On pourrait même affirmer qu'elle devient plus efficace, lorsqu'elle embrasse plus de peuples, plus d'Etats en somme, quand elle devient mondiale.

C. Au niveau international

364. Les Etats dans le monde sont de plus en plus interdépendants. Il est donc nécessaire de reconnaître les obligations¹ qui incombent aux instances mondiales dans la mise en place des mécanismes favorisant l'éradication de la pauvreté.

Plus récemment la Déclaration du Millénaire a posé en ces termes le double principe de l'équité et de la responsabilité partagée à l'échelon mondial : « les problèmes mondiaux doivent être gérés [...] de telle façon que les coûts et les charges soient justement repartis conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale. Ceux qui souffrent ou qui sont particulièrement défavorisées méritent une aide de la part des privilégiés. »

365. C'est donc dit, l'éradication de la pauvreté exige une solidarité internationale, des actions multiformes et transversales tant de la part des Etats développés que des institutions et organismes internationaux de développement et d'assistance. L'expression de cette solidarité au plan international est déjà manifeste certes dans l'action des institutions spécialisées du système des Nations Unies (PNUD, FAO, PAM, UNESCO, OMC, HCR, FNUAP, BIT, CDH) et d'autres organismes privés et parapublics (ONG et Organisations internationales). Mais il faut souligner que pour son efficacité, il est impératif comme l'a fait observer le Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, que les Etats développés dans la formulation de leur stratégie internationale de réduction de la pauvreté adoptent les comportement suivants :

« i) – prendre en compte les obligations internationales qu'ils ont contractés dans le domaine des droits de l'homme tendant à ce qu'ils exercent une assistance et une coopération internationale ; les engagements qu'ils ont contractés à l'occasion des conférences mondiales récentes, ainsi que les objectifs du développement pour le Millénaire ;

ii) – adopter des mesures pour assurer l'exercice cohérente et systématique de ces obligations dans l'intégralité de définition des politiques internationales. Par exemple, les obligations de l'Etat en matière de coopération internationale doivent être comprises et respectées par les personnes responsables des affaires étrangères, par les personnes spécialistes des finances et du commerce international qu'ils représentent l'Etat dans les négociations internationales en la matière et par les représentants de l'Etat chargés de l'élaboration des politiques et des projets multilatéraux, y compris dans le cadre des institutions de Bretton Woods ;

iii) - faire en sorte que tous les processus décisionnels bilatéraux et multilatéraux soient justes, équitables et transparents, et sensibles aux besoins des Etats en développement, en particulier en ce qui concerne les individus et les groupes vulnérables et marginalisés, y compris les pauvres ;

iv) - faire en sorte que, conformément à l'objectif fixé par les Nations Unies, leur aide publique au développement ne soit pas inférieure à 0,7% du PIB ; ils doivent aussi analyser attentivement la qualité de leur assistance au développement, appuyer les projets de développement liés au droits de l'homme, et aider les Etats en développement à s'acquitter de leurs obligations internationales et nationales en matière de droits de l'homme ;

v) - faire en sorte que les activités commerciales dont l'Etat a la responsabilité directe soient conformes aux normes internationales en matière des droits de l'homme ;

vi) - prendre toutes mesures raisonnables pour faire en sorte que les activités à l'étranger des entreprises qui ont leur siège sur le territoire placé sous leur juridiction respectent les obligations internationales en matière des droits de l'homme, à savoir tant celles de l'Etat de siège que de l'Etat hôte ;

¹Nous avons fait cas de ces obligations dans les pages antérieures.

vii) - conformément aux principes de la souveraineté des pays, respecter les obligations internationales en matière des droits de l'homme des autres Etats envers les individus et les groupes ressortissants à leur juridiction¹. »

366. Ce projet de directives édicté par le Haut-commissariat aux Droits de l'Homme a pour but d'intégrer la dimension droits humains dans la plus infime particule des relations internationales pour stimuler la solidarité internationale afin d'éliminer la pauvreté. Ces objectifs qui s'articulent sous forme d'obligations synallagmatiques de tous les acteurs de la scène internationale établissent sans nul doute un agenda prometteur pour l'avenir du continent africain en général et du Burkina en particulier.

Loin de se murer derrière les velléités politiques, ce projet de directives invite tous les acteurs des relations internationales à reconsidérer dans les faits leurs stratégies de coopération avec les Etats démunies pour permettre l'effectivité de la solidarité prônée entre les Etats dans le pur respect des droits de l'homme.

Section 2 : La revalorisation de la coopération internationale

367. La coopération internationale doit se traduire véritablement par la prise en compte des droits de l'homme dans les différentes politiques d'aide au développement (§1) pour permettre la réalisation du droit des Etats au développement (§2), gage d'une lutte globale et efficace contre la pauvreté.

Paragraphe 1 : La prise en compte des droits de l'homme dans la coopération au développement

368. La reconfiguration de la coopération au développement a été de prime abord souhaitée par les pays développés et considérée progressivement par eux comme une nouvelle conditionnalité à l'octroi de l'aide au développement (A). Avec l'émergence de la mondialisation, il est dans l'intérêt d'une efficacité de la coopération internationale pour l'éradication de la pauvreté, d'opposer aux mêmes pays les conséquences logiques des principes qu'ils défendent dans l'octroi de leur aide aux pays en développement. (B)

A. Les droits de l'homme : nouvelle conditionnalité de l'aide au développement

369. La protection des droits de l'homme relève prioritairement de la compétence de l'Etat national. Les PED l'ont compris dès leur accession à l'indépendance et la plupart avançaient déjà une série d'arguments pour ignorer les droits de l'homme, accordant de fait la priorité au développement envisagé comme droit à la survie. Les principes de souveraineté des Etats et de non-ingérence (ou de non intervention) dans leurs affaires internes constituaient de facto des obstacles non négligeables dans la poursuite des relations entre Etats notamment en matière de respect des droits civils et politiques si chers aux pays développés. Mais

¹ Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, *Projet de Directives : les stratégies de lutte contre la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme*, Op. Cit., p. 65-66.

progressivement, l'évolution du droit international avec l'adoption de nombreux instruments juridiques de portée universelle va entraîner la reconnaissance formelle de l'universalité des droits de l'homme et de l'interdépendance des Etats. Dès lors, les pays développés au regard de l'afflux massif et improductif de l'aide qu'ils apportaient, ont préconisé l'assujettissement de cette aide au respect des droits de l'homme.

1. La position des Etats

370. Les pays développés avaient préconisé un chevauchement de l'aide internationale avec le respect des droits humains pour permettre la démocratisation des pays bénéficiaires. Il s'agissait donc de promouvoir l'efficacité des droits civils et politiques pour garantir une meilleure gouvernance démocratique et partant, une bonne gestion de l'aide.

Tous les pays développés étaient unanimes sur la question. Le Président Américain Jimmy Carter va laisser entendre dans son discours inaugural du 20 janvier 1977 ceci : « Notre moral nous incline à préférer nettement les sociétés qui partagent avec nous le souci constant de respecter les droits de l'homme... »¹. Dans la foulée, le Congrès américain va voter un certain nombre de mesures allant de la suppression de l'assistance militaire au Chili et à l'Uruguay à la réduction de l'aide à la Corée du Sud. Dorénavant, les Etats-Unis se refusaient à accorder leurs aides aux pays qui se seraient rendus coupables d'une violation flagrante des droits de l'homme. Le secrétaire d'Etat, Warren Christopher, avait entrepris d'expliquer ce changement de cap, dans son discours prononcé le 13 février 1978 à la Nouvelle-Orléans, en ces termes : « lorsque, dans nos relations avec un autre gouvernement, s'inscrit une aide économique et militaire, nous sommes prêts à recourir à des mesures concrètes pour témoigner notre satisfaction devant les comportements positifs en matière de droits de l'homme, ou traduire nos préoccupations devant la violation de ces droits. En d'autres termes, nous appuyons nos paroles par des actes, lorsque cela paraîtra souhaitable ou nécessaire². »

371. Il faut attendre en 1990 au Sommet de la Baule pour que la France mette sa pierre de touche à cette politique engagée timidement. Là aussi, le ton était catégorique. Le Président François Mitterrand a déclaré à ses pairs que la France accordera désormais sa préférence aux pays s'orientant dans la voie démocratique. Il s'agissait notamment de la réorientation de la coopération économique, politique et stratégique française avec les Etats Africains.

372. Emboîtant la démarche, les Pays-Bas, l'un des pays à la pointe de l'aide au développement, rendirent public en 1991 un document intitulé, « un monde de différence », qui constitue en somme, le fondement politique de leur aide publique au développement. Dans ce document, le gouvernement néerlandais fait également des droits de l'homme, la pierre angulaire de sa politique de développement en ces termes : « une préférence sera accordée aux pays qui accordent leur soutien à la transformation économique et politique à la base... Dans les pays qui n'offrent pas de perspectives de développement pluraliste, les gouvernements concernés seront interpellés. L'assistance sera mise à disposition en cas d'amélioration des politiques, ou refusées si celles-ci ne sont pas modifiées³. »

Le gouvernement nippon, pour sa part, a annoncé dans sa Charte de l'aide au développement du 30 juin 1992 que le Japon, dans l'octroi de son aide insistera particulièrement sur « les

¹ Cité par MANDIGUI, Y., *l'aide au développement et les droits de l'homme*, in Droits de l'homme en Afrique centrale, Colloque régionale de Yaoundé, Op. Cit. 235.

² JOUVE, E., *Le Tiers-monde dans la vie internationale*, Edition Berger-Levrault, 1983, pp. 218 et 220.

³ Cf. La nouvelle politique de coopération des Pays-Bas, in Afrique contemporaine, n° 163, 3^e trimestre 1992, pp.31 à 40.

efforts pour la démocratisation », ainsi que sur « la situation concernant les libertés individuelles et les droits fondamentaux de l'homme dans les pays bénéficiaires¹ .»

Cette conditionnalité est très active sur le terrain et les PED sont contraints de s'y conformer au risque de perdre leur aide budgétaire et pour certains régimes, leurs appuis politiques.

La même attitude a été adoptée par les organisations internationales.

2. La position des organisations internationales

373. Les organisations internationales aussi bien universelles que régionales s'interdisent par principe dans leur statut d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats membres. En effet, elles sont de création consensuelle des Etats membres toute chose qui a longtemps jouer sur la timidité de leur approche des problèmes des droits de l'homme en rapport avec l'aide au développement.

La plus importante de ces organisations, les Nations Unies, ne disposait pas à proprement parler d'approche systématique liant l'aide avec la situation des droits de l'homme. Ses institutions spécialisées se sont toujours déployées dans les pays où le besoin se fait sentir sans aucune discrimination. L'accord préalable de l'Etat concerné suffisait. Par la suite, l'Organisation universelle va opérer une intervention sélective qui va concerner certains cas. Ainsi donc le 31 août 1977, la sous-commission chargée des droits de l'homme (sur réquisition de la Commission laquelle avait été saisie par l'Assemblée générale) adoptait le 31 août une résolution intitulée « étude de certaines questions concernant la situation des droits de l'homme au Chili.» Elle décidait de mener une « étude des répercussions de l'aide et de l'assistance économique étrangère sur le respect des droits de l'homme au Chili. »

374. La coopération internationale a aussi retenu l'attention notamment par le rôle joué par la Communauté économique européenne (CEE) à l'époque. La CEE, à travers la Convention de Lomé III signée en décembre 1984, va entamer sa métamorphose politique. En effet, l'article 114 de cet instrument dispose que la coopération doit contribuer à un développement autonome des Etats ACP, centré sur l'homme et enraciné dans la culture de chaque peuple.

La Convention de Lomé IV signée le 15 décembre 1989, a manifestement renforcé la position de la CEE dans la prise en compte des droits de l'homme. Cela est parfaitement lisible à travers le préambule, l'article 5 et les annexes qui insistent sur le fait que les actions de développement doivent avant tout prendre en considération le bien-être de la personne, ainsi que la protection de sa dignité et de ses droits fondamentaux ; tandis que les actions de coopération doivent contribuer à la promotion des droits de l'homme.

375. Dans le même sens, le Traité sur l'Union européenne dans son titre XVII, intitulée « Coopération au développement » (article 130 u-2) précise que « la politique de la Communauté dans ce domaine contribue à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Du reste, la CEE en a conclu en affirmant l'importance du lien existant entre le respect des droits de l'homme et la coopération au développement¹.

¹ Voy. Revue politique africaine, n°49, mars 1993.

Tout récemment, le Togo a fait les frais de cette nouvelle politique européenne avec la suspension de la coopération des institutions de l'Union avec ce pays, pour exiger l'ouverture démocratique véritable et des élections libres et transparentes. On a pu observer de la résistance de part et d'autre, le régime togolais préférant louvoyer avec le temps. Ce n'était certes pas pour lutter directement contre la pauvreté économique mais pour assurer le respect des droits civils et politiques des citoyens Togolais. Or, il est admis de plus en plus que la garantie de ces droits reste le premier vecteur de la lutte contre la pauvreté dans son ensemble.

376. Parallèlement, à l'intérieur du continent africain, des voies se sont élevées pour réclamer de lier l'aide au respect des droits de l'homme, à la suite d'initiatives privées ou officielles². En cela, il convient de mentionner les propos tenus au Colloque de Monrovia du 12 au 16 février 1979, à l'initiative de l'Organisation de l'union africaine (OUA), sur « les perspectives de développement de l'Afrique à l'horizon 2000 ». Les participants à cette rencontre avaient penché « sur le fait qu'il n'y a ni développement, ni stabilité politique possible si les droits individuels et collectifs sont marginalisés, si les libertés fondamentales qui vont de pair avec la justice et la solidarité ne sont pas prises en considération³ ». Le rapport éventuel que l'on pourrait établir avec la pauvreté n'est pas très perceptible de prime abord. Mais à l'analyse on se rend compte qu'il s'agit en réalité d'une promotion des droits de la personne pour garantir une plus grande justice sociale.

Le constat qui se dégage de l'évolution des relations de coopération entre les Etats témoigne de la volonté, sinon de la détermination des pays du Nord à faire respecter « le minimum acceptable », les droits civils et politiques dans les Etats du Sud. La fermeté du ton a eu raison des velléités de certains dirigeants autoritaires même si sur le terrain, le processus démocratique est souvent faussé du fait de la pauvreté des populations, de la mauvaise gouvernance et de l'agonie de l'éthique dans nombre d'Etats. Toute chose qui rappelle nécessairement, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme. Peut-on véritablement assurer la protection des droits civils et politiques alors que persistent les inégalités fondamentales ?

377. A notre sens, les pays développés auraient dû associer d'office le caractère global de protection des droits humains dans leur politique d'aide au développement. Ce qui aurait permis sans doute d'avoir une politique globale de lutte contre la pauvreté à travers les mécanismes d'aide au développement. Aujourd'hui, ces mêmes conditionnalités de liaison entre respect des droits humains et aide au développement persistent et se renforcent avec les institutions monétaires internationales toujours au détriment des populations pauvres. L'exemple de la Guinée Conakry du général Lassana Conté est assez illustratif de cette situation sur le continent. Ce pays fait l'objet de sanctions économiques de la part des IFI à cause du déficit démocratique constaté par les bailleurs de fonds. Or, il est évident que la résiliation de la coopération économique fait des victimes directement à l'intérieur des populations comme le montre la forte inflation des prix des produits de première nécessité. Toutes les couches sociales en souffrent surtout les populations vulnérables.

¹ Voy. La Résolution du 28 novembre 1991 sur « *les droits de l'homme, la démocratie et le développement* » et la « *Déclaration du Conseil de développement* » du 18 novembre 1992 sur « certains aspects de la coopération au développement à l'horizon 2000 », in Le Courrier ACP, n°137, janvier- février 1993.

² Cf. « *Lettre ouverte sur la nécessité de lier l'aide au développement à la démocratie* », in Démocratie et développement, (Bulletin de liaison du groupe d'études et de recherche sur la démocratie et le développement en Afrique), n°1, p.9.

³ JOUVE E., *L'OUA*, Paris, PUF, 1984, p.222.

Mais le respect des droits de l'homme dépasse aujourd'hui le strict cadre de l'aide au développement. Il prend d'autres contours liés notamment au respect du droit international dans les relations économiques et commerciales entre les Etats.

B. Le respect du droit international des droits de l'homme

378. Le contexte des relations internationales aujourd'hui et l'aggravation de la pauvreté au Burkina et dans les PED commandent une profonde réflexion sur les causes de l'échec de l'aide au développement au regard des objectifs qui lui étaient assignés. Il est impératif que le mécanisme de l'aide public au développement obéisse à la logique de la solidarité internationale. Une correction des tendances du commerce international facilitera cette solidarité tant à l'échelle des populations que dans la sphère des Etats pauvres.

1. Les mécanismes de l'aide publique au développement

379. Nous avions déjà dénoncé les conditionnalités actuelles qui greffent l'APD à savoir qu'il s'agit essentiellement d'un système d'aide qui augmentent considérablement la dette des PED, et donc la pauvreté, sans tenir compte de leurs aspirations. En somme, cette aide est essentiellement bénéfique aux capitaux du Nord. Il suffit de refaire un rétrospectif de l'APD pour se rendre compte que depuis les années 1960, les pays développés avaient pris l'engagement de consacrer une petite portion de leurs revenus (1%) à l'APD. Le constat aujourd'hui est que dans aucun de ces pays, cet engagement, même revu à la baisse dans les années 1970 (0,7%) n'est appliqué. Les statistiques sont éloquentes à ce sujet : en 2003, seuls cinq pays de l'Europe du nord (surtout les pays scandinaves) tenaient leurs engagements alors que, en moyenne, les pays de l'OCDE ne consacraient que 0,24% de l'APD. On assiste à une définition extensive de l'APD incluant toute sorte de dépenses d'un bénéfice douteux pour les populations. A titre d'exemple, les annulations de créance de la Coface dont l'importance quantitative¹ résulte de la volonté délibérée des Autorités françaises de promouvoir leurs exportations, sont comptabilisées au titre de l'effort de solidarité nationale.

Une redéfinition du périmètre de l'APD s'avère vraiment nécessaire pour éviter que ne soient incluses des aides qui ne servent pas le développement des pays pauvres. En outre, l'APD est pensée par l'ensemble des pays donateurs comme un outil de leur politique étrangère. Autrement dit, elle est encadrée dans une stratégie d'influence, de rayonnement culturel et/ou d'expansion économique. Ce qui occasionne la dispersion et l'émettement de l'aide, de sorte que seule 22,4% de l'APD global est destiné aux pays en développement dans la réalité.

380. Parallèlement, l'aide est utilisée au niveau multilatéral, à travers les institutions financières internationales, comme levier pour imposer aux pays du Sud, l'ouverture totale de leur économie et la privatisation de nombreux secteurs, y compris dans les domaines sociaux. Le même constat est fait au niveau bilatéral où l'aide est souvent liée à l'achat des produits du pays donneur. Il est impérieux de rompre cette conception dominante de l'aide comme un investissement diplomatique, économique ou d'influence.

¹ En 2004, ces exportations représentaient plus d'un milliard d'euros, selon le projet de loi de Finance de 2005, cf. http://www.coordinationsud.org/article.php3?id_article=1389.

On le sait, la gestion verticale et intéressée de l'aide occasionne un enchevêtrement de projets et de stratégies parfois contradictoires, créant un effet délétère sur l'efficacité d'ensemble de l'aide. Tous les administrateurs de crédit dans les PED sont unanimes pour reconnaître aujourd'hui que l'aide est extrêmement volatile, incertaine et lourde à gérer. Le gouvernement des pays bénéficiaires passe plus de temps à se plier aux conditions et aux formalités du donateur qu'à entreprendre des politiques répondant aux aspirations de leurs citoyens. C'est pourquoi, il convient préalablement d'essayer de redéfinir la notion de l'APD pour participer d'un espace mondial de solidarité et de redistribution dans un esprit de partenariat véritable avec les populations concernées. Il convient donc de refonder l'APD en tenant compte des droits humains.

381. Dans le droit fil de l'élimination de la pauvreté, l'APD doit être refondue « autour d'une réaffirmation de l'intérêt mutuel et d'une vision partagée du processus de développement dans le monde¹. » En effet, il existe un lien entre le développement (durable) et les préoccupations universellement partagées face aux conflits locaux, au chômage, aux fractures sociales, aux détresses qui nourrissent les migrations internationales, au risque que court notre environnement global. C'est pourquoi les concepts de dignité humaine, de sécurité et de bien-être doivent motiver la coopération internationale pour le développement pour faire de l'aide un outil d'accompagnement du financement du développement des pays pauvres. Dans le même ordre d'idée, il conviendrait de se conformer à l'objectif de 0,7% du PIB préconisé par les Nations unies pour rendre efficace l'aide au développement. Car une aide infime, morcelée, parcellaire et contingente n'augure nullement de meilleures perspectives pour le développement.

382. Dans un second temps, l'aide doit être recentrée autour de quelques priorités fortes. Il faut s'attaquer aux causes profondes des difficultés rencontrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques de développement. En d'autres termes, l'aide doit pouvoir privilégier le renforcement des capacités institutionnelles et humaines, le financement direct des populations pauvres à travers leurs projets et regroupement et un retour à un financement plus substantiel de l'investissement en infrastructures (routes, écoles, hôpitaux). L'approche directe des populations pauvres est possible grâce aux ONG qui sont sur le terrain. En ce moment, l'aide intégrera les dimensions sociales et politiques du développement en luttant directement contre la pauvreté dans le droit fil d'accompagnement de la politique gouvernementale.

383. En outre, l'APD doit avoir une dimension de partenariat. Cette relation partenaire entre deux pays responsables implique dans un premier temps que les pays pauvres comme le Burkina Faso, doivent élaborer en âme et conscience, leur propre stratégie d'éradication de la pauvreté (une politique endogène de développement) et bénéficier de l'APD pour la mise en œuvre des points prioritaires. Cette approche à caractère contractuel qui doit faire fi des rapports de force, peut être le seul antidote aux effets pervers et pernicieux de l'omniprésente conditionnalité. Car une aide efficace doit s'inscrire dans les réalités locales. Elle doit être une réponse à des politiques légitimes, c'est-à-dire, des politiques plus inclusives et redistributives définies souverainement par les gouvernements et les parlements, en concertation avec leur société civile.

384. Enfin, il est important sinon impératif d'insérer l'APD dans l'ensemble des relations internationales. Ainsi donc, et comme l'a souligné Orest Nowosad, les objectifs de

¹ Voy. Article de FAURE J.C, intitulé, *Quel avenir pour l'aide publique au développement*, in La fin du Tiers-monde, Paris, La Découverte, 1996, p.114.

développement et d'aide devront être « définis en terme de droits particuliers, légalement mis en vigueur, avec des rapports explicites aux instruments des droits internationaux, régionaux et nationaux humains¹. » Ce faisant, l'aide aura acquis sa dimension d'expression de la solidarité internationale pour un développement global. D'ores et déjà, les pays riches devraient se conformer aux engagements pris lors du Sommet mondial sur le développement social de Copenhague en 1995, en consacrant 20% de leur APD au financement des services sociaux de base.

La refonte de l'aide aura également des répercussions sur les secteurs du commerce international.

2. Corriger les tendances actuelles du commerce international

385. Le Burkina Faso a ratifié les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en mars 1995. Mais depuis lors, l'économie burkinabé ne trouve presque pas son compte en raison des nombreuses inégalités que génère cette institution à l'endroit des pays pauvres. Originellement, l'OMC a eu pour objectif principal de favoriser le développement durable par une utilisation optimale des règles du commerce international. De ce fait, l'OMC a créé un droit² : celui de commercer et d'exporter. Toutefois, l'on pourrait se demander l'opportunité d'un tel régime juridique qui exclut des milliards de paysans, les petites entreprises, ou encore les tenants des services publics.

386. Les coûts des matières premières au Burkina sont devenus dérisoires à telle enseigne que se pose la question de la continuation de leur exploitation. Les entreprises sont obligées de licencier beaucoup de personnels pour supporter les charges récurrentes. Et pourtant, le commerce mondial pourrait bien être un élément puissant de réduction de la pauvreté et de croissance de l'économie. Le potentiel existe. Le commerce international n'est assurément pas opposé aux besoins et aux intérêts des pauvres, mais seulement, les règles qui le dirigent sont faussées en faveur des riches. A titre d'exemple, l'organisation anglaise Oxfam a relevé que : « si l'Afrique, l'Asie de l'est, l'Asie du Sud et l'Amérique latine augmentaient tous leur part des exportations mondiales de seulement 1%, le gain de revenus permettrait de sortir 128 millions de personnes de la pauvreté. En Afrique seulement, cela produirait 70 milliards de dollars, environ cinq fois, ce que le continent reçoit en aide³. » Ce constat démontre que si les règles du commerce international connaissait une évolution positive, qui tiendrait compte effectivement de la spécificité des PED et des droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations, ceux-ci pourraient réussir leur combat contre la pauvreté. Cette solution n'est pas unique étant entendu que nous avons fait cas d'autres alternatives précédemment.

387. D'autres faits marquants de l'iniquité des rapports commerciaux sur la scène internationale relevé par Oxfam dénotent le peu de sérieux des nombreux gouvernements des pays développés pour lutter contre la pauvreté. Par exemple, les pays riches dépensent un milliard de dollars par jour en subvention agricole pour soutenir leurs agriculteurs déjà riches. Les surplus agricoles en résultant sont écoulés à des prix défiant toute concurrence sur les marchés mondiaux, notamment en Afrique et en Amérique Latine. Ce système maintient

¹ NOWOSAD, O., *Approche du développement fondée sur les droits humains : stratégie et défis*, Op.Cit., p.2.

² Comme l'a relevé Anne-Françoise TAISNE, membre du Conseil d'administration de la fédération d'Artisan du Monde : « c'est un droit qui est avant tout technique où l'on parle de formule suisse pour calculer la réduction de droit de douane sur les produits manufacturés ou issus de la pêche ou de l'agriculture. », in <http://www.artisandumonde.org/actualite/OMC-hongkong.htm>.

³ <http://www.pouruncommerceequitable.com>

naturellement la source de revenus de millions de petits paysans à un niveau bas. En sens inverse, lorsque les PED exportent vers les marchés des pays riches, ils doivent faire face à un arsenal douanier quatre fois supérieur à ceux auxquels les pays riches doivent affronter. L'estimation chiffrée des coûts engendrés par ces barrières au détriment des économies du Sud est de 100 milliards de dollars par an, soit deux fois plus ce qu'ils reçoivent en aide¹. Bien plus, tandis que les pays riches gardent leurs marchés fermés, les pays pauvres sont soumis à des pressions harassantes des institutions financières internationales pour ouvrir leurs marchés, avec pour résultante de graves préjudices pour leurs populations très démunies. Elles assistent impuissantes au suicide de l'économie locale.

388. Malgré ces dérives inacceptables, les nombreuses règles de l'OMC sur la propriété intellectuelle, les investissements et les services protègent les intérêts des pays riches et des puissantes multinationales, tout en imposant d'énormes coûts aux PED. Ces tendances font à juste titre la part belle à la pauvreté sur le continent africain notamment et pour longtemps. Or, il suffisait qu'il y ait une véritable refonte des règles actuelles du commerce mondial pour que la pauvreté au Burkina et en Afrique connaisse un recul. C'est pourquoi nous préconisons comme tant d'organisations de la société civile internationale, l'application du commerce équitable, pour changer les règles du commerce international afin que le commerce, source de richesse, fasse une réelle différence dans la lutte contre la pauvreté.

389. Mais qu'attendons-nous par commerce équitable ? Y-a-t-il une différence entre commerce équitable et commerce éthique ?

De nombreuses organisations prônant le commerce équitable se sont réunies en 1998 au sein du « Consensus FINE² » en vue d'harmoniser leurs pratiques et leurs normes. Il en est résulté de leurs travaux la définition suivante : « Le commerce équitable est un partenariat commercial, fondé sur le dialogue, la transparence et le respect dans le but de parvenir à une plus grande équité dans le commerce international. Il contribue au développement durable en offrant de meilleures conditions d'échanges et en garantissant les droits des producteurs et des travailleurs salariés, en particulier ceux du Sud. » En d'autres termes, le commerce équitable peut être considéré comme un principe de solidarité internationale qui vise à assurer aux producteurs des PED, un revenu « juste » leur permettant de vivre convenablement et de réinvestir dans leurs activités ou dans la structure sociale de leur communauté. Toute chose qui devrait permettre l'éradication progressive de la pauvreté grâce à l'emploi, à la valorisation des capacités individuelles qui engendrent d'autres externalités positives comme le fait de pouvoir se soigner, éduquer ses enfants, se loger convenablement, etc.

390. Le commerce éthique est un principe qui vise à encourager le respect des droits humains par les grandes entreprises et/ou leurs filiales opérant dans les PED. Il ne prend véritablement pas compte de l'état de pauvreté des producteurs, il consiste plutôt à assurer à ces derniers des conditions de travail décentes. Ce faisant, et sur la base de ce principe, de grandes entreprises font le choix de reconnaître leurs responsabilités et mettent progressivement leurs lieux de production en conformité avec des critères sociaux et environnementaux, mais non avec des critères de développement³.

¹ Idem.

² FINE : Fair Trade Labelling organisation international ; International Federation for Alternative Trade ; Network of European World Shops ; European Fair Trade Association ; cité par Sandrine PAILLET et Kristel KORECKA, in <http://www.hcci.gouv.fr/lecture/fiches/fi01.html>.

³ THUILLER M., Article : *Naissance de la Commission nationale du commerce équitable*, lien http://infos.equiterre.com/article.php?id_article=128.

On le voit, le commerce équitable et le commerce éthique sont tous deux complémentaires dans leur contribution à la lutte pour le progrès social même si les démarches sont différentes. En définitive, le commerce équitable repose sur des critères de lutte contre la pauvreté et d'aide au développement. L'OMC a soutenu le commerce équitable en reconnaissant qu'il peut se concilier avec les principes de l'économie du marché¹. Le commerce équitable est certainement le créneau qui permettra de suppléer aux inégalités de traitement de l'OMC, car il vise notamment à :

- garantir un revenu minimum au producteur du Sud par l'achat de leurs produits à un prix systématiquement supérieur à celui des cours mondiaux toujours déconnectés du marché ;
- promouvoir le développement local par le financement annexe de grands projets sociaux : construction de dispensaires, d'écoles, de routes ;
- et intégrer à terme, les producteurs des pays du Sud dans le processus d'échanges commerciaux mondiaux, hors label équitable.

En cela, le commerce équitable bénéficie d'atouts non négligeables. Il met en relation plusieurs acteurs sur une base partenariale. Ce sont :

- les producteurs des PED souvent regroupés en coopératives, telle l'association des producteurs de coton du Burkina Faso ;
- les distributeurs : centrales d'achats spécialisées généralement issu du milieu associatif ;
- les consommateurs qui doivent être sensibilisés à une démarche solidaire et soucieux des enjeux du développement durable ;
- et enfin, les organismes de certification internationaux comme Max Hawelaar aux Pays-Bas, Transfair International, et Fairtrade Labelling.

391. Actuellement, le commerce équitable ne représente que 1% du commerce mondial. C'est la preuve qu'il en faut plus de détermination de la part des pays riches pour explorer cette solution. En outre, plusieurs obstacles concrets sont à lever au niveau de l'OMC pour permettre la juste conjugaison des règles et pratiques du commerce équitable dans le contexte de l'éradication de la pauvreté. Il s'agira concrètement de supprimer l'utilisation des conditionnalités liées aux programmes de l'OMC-Banque mondiale qui forcent les PED à l'ouverture de leurs marchés sans aucune considération de l'impact de ces mesures sur les populations pauvres. Ensuite, il conviendra d'améliorer l'accès aux marchés pour les pays pauvres. Ce qui suppose d'éliminer le cercle de la surproduction agricole subventionnée ainsi que le déversement d'exportations des pays riches vers les pays pauvres. Il faudrait également modifier les règles de l'OMC pour permettre aux PED de pouvoir protéger leurs productions alimentaires intérieures. L'OMC a certes prévu des dispositions spécifiques qui confèrent des droits spéciaux² aux PED, mais ce traitement spécial et différencié pour les pays les moins avancés ne brille pas dans son aspect technique. L'aide à proprement parlé, pour améliorer la distorsion des prix des matières premières se fait attendre. C'est pourquoi, il serait nécessaire de créer une nouvelle institution internationale pour les matières pour promouvoir la diversification et contrer le surapprovisionnement. Ce qui aura pour conséquence une montée des prix aux producteurs.

¹ Idem.

² « Les dispositions spécifiques sont :

- périodes plus longues pour la mise en œuvre des accords et des engagements ;
- mesures visant à accroître les possibilités commerciales de ces pays ;
- dispositions exigeant de tous les membres de l'OMC qu'ils préservent les intérêts commerciaux des PED,
- et soutien destiné à aider ces pays à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour participer aux travaux de l'OMC, à gérer les différends et à expliquer les normes techniques. », in http://www.wto.org/french/tratop_f/dev_special_differential_provisions_f.titre.

392. Le système commercial actuel est insoutenable. Il transforme de vastes parties du monde en développement en esclaves du désespoir, de plus en plus marginalisées et coupées de la croissance de la richesse produite par le commerce. Des situations extrêmes de richesse et de pauvreté sont provoquées par les pratiques commerciales actuelles. Pour remédier à cette situation, la communauté internationale doit démocratiser l'OMC afin de renforcer le droit d'expression des pays pauvres et aussi, établir de nouvelles règles pour la propriété intellectuelle afin de permettre aux PED d'acheter de nouvelles technologies et des médicaments de base. L'OMC doit intégrer les valeurs prônées par la Charte des Nations unies et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels pour faciliter la solidarité dans les échanges commerciaux mondiaux. Du reste, la primauté des droits humains sur la libéralisation du commerce est évidente et ne contrevient nullement aux dispositions du régime du droit commercial¹. Les obstacles à la pleine réalisation de ce principe sont à rechercher certainement dans les institutions investies du rôle de gardienne officielle de ce droit.

Il faut espérer que le système d'échange commercial actuel puisse se métamorphoser pour donner une chance au développement des pays meurtris par la pauvreté.

Paragraphe 2 : Favoriser le développement véritable des peuples

393. Peut-on parler d'un droit des peuples au développement dans le contexte actuel de paupérisation généralisée ?

Le concept de développement a assurément des origines lointaines. D'aucuns situent son apparition bien avant l'époque darwinienne. S'agissant cependant de l'utilisation contemporaine du principe du droit des peuples au développement certains auteurs estiment qu'elle est vraisemblablement d'origine africaine². Le terme serait employé pour la première fois par Doudou Thiam³ à la conférence économique des « 77 », tenue à Alger en octobre 1967. Il a donc fallu attendre cinq ans plus tard pour que le concept entre vraiment dans la réflexion juridique et politique, suite à un cours⁴ donné à l'Institut international des droits de l'homme par le Juge Kéba Mbaye, ancien vice-Président de la Cour internationale de Justice (C.I.J.). A partir de 1977, l'ONU a commencé à utiliser ce concept dans ses documents. Finalement, le droit au développement sera consacré en 1981 par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 4 décembre 1986, l'Assemblée Générale des Nations unies a reconnu ce concept dans sa résolution 41/128 comme un droit inaliénable de toute personne humaine et de tous les peuples. Plus explicitement, l'article 1 alinéa 1 de cette Déclaration dispose que : « Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. »

¹ HOWSE R. et MUTUA M., *Protection des droits humains et mondialisation de l'économie*, lien <http://www.dd-rd.ca/français/commoc/publications/mondialisation/omc/omcDroitsMond.html>.

² Sur l'origine de la diffusion du concept de droit au développement, Voy. OUGUERGOUZ Fatsah, *la Charte africaine*, pp.189-196.

³ Alors Ministre des Affaires étrangères du Sénégal.

⁴ Ce cours était intitulé : « Le développement est le droit de l'homme.»

Cette Déclaration sur le droit au développement se fonde sur l'égale dignité de tous les membres de la famille humaine¹.

394. Nous ne souhaitons pas prendre part au débat juridique qu'à suscité le concept de droit au développement des peuples en son temps, mais nous aborderons notre vision de la notion à la lumière des résultats auxquels sont parvenus certains doctrinaires. Il convient d'emblée de s'interroger sur la notion de développement. Qu'est-ce-que-c'est ?

Le développement semble être une notion à base économique. C'est du moins ce concept qui a longtemps prévalu dans les rapports de certaines institutions financières internationales (BIRD, FMI). Il y a certes eu une tendance nouvelle suscitée par le PNUD en 1990 et qui a consisté à ne plus tenir l'économie et en particulier les critères de croissance, pour facteurs dominants du développement.

Le PNUD a lancé la notion de « développement humain » qui signifie que l'homme doit être placé au centre du développement et non les performances économiques, pour elles-mêmes, qui, bien souvent, engendre la pauvreté au lieu de la réduire. La Conférence de Rio de juin 1992 a redonné une nouvelle dimension au développement avec la notion de « développement durable », qui implique un modèle de développement écologiquement rationnel, tenant compte des besoins des générations actuelles sans oublier celles des générations futures. Le PNUD s'est approprié ce nouveau concept et a élaboré en définitive la notion de « développement humain durable ».

395. D'autres formules non moins importantes ont été énoncées telles que « le développement est une forme d'humanisme² », « le développement implique l'absence de répression et de grave violation des droits des individus³ » ou encore « le développement est le nouveau nom de la paix⁴ ». Quelle que soit la terminologie retenue, le constat qui se dégage est que le développement est à base économique et social. C'est pourquoi les opérations d'aide et d'assistance internationale au développement sont déployées prioritairement dans ces domaines. Alors, promouvoir le développement des peuples voudrait dire dans un premier temps qu'il revient à ces organismes d'aide et d'assistance internationale au développement d'alléger le lourd fardeau de la dette extérieure des PED, aider à la réalisation des projets d'infrastructures au profit des populations, apporter l'assistance au secteur privé, encourager l'intégration économique entre PED et favoriser leur intégration dans le système économique mondial⁵. La promotion de cet objectif général se fait déjà sur le terrain par de nombreuses institutions, mais l'enjeu réside dans le type de développement recherché. En effet, pour les pays du G7, il s'agit « de soutenir la démocratie, les droits de l'homme, l'Etat de droit et une gestion économiquement saine qui, ensemble constituant la clé de la prospérité ». En ce sens, ils considèrent que l'accroissement de la prospérité passe dans les PED par l'ouverture de leurs marchés, le soutien au développement du secteur privé et l'encouragement à l'intégration régionale⁶.

¹ Déclaration universelle, préambule §1.

² MBAYE K., *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pédone, 1992 p.74.

³ Idem.

⁴ Formule attribuée au Cardinal Feltin, et prêtée aussi au Pape Jean XXIII qui l'a employé dans l'Encyclique *Populorum Progressio*.

⁵ KAMTO M., retour sur « *le droit au développement* » au plan international : *Droit au développement des Etats* ? In Revue universelle des droits de l'homme, Vol.11, n° 1-3 du 30 septembre 1999, p.6.

⁶ DAUDET Y., Rapport introductif au Colloque d'Aix-en-Provence, 3 et 4 décembre 1993, in « *Les Nations unies et le développement : le cas de l'Afrique* », Paris, Pédone, 1994, pp. 28-31.

396. Les pays membres de la coopération économique d'Asie-Pacifique ont estimé pour leur part que « la croissance et le développement économique » de cette région « sont principalement portés par le marché¹ ». Or, cette conception du développement n'est pas partagée par toute la communauté internationale. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Sommet de Copenhague de mars 1995 a préféré masquer les divergences suscitées par les conceptions néo-libérales du développement. Le développement a été considéré comme le « développement social » impliquant la lutte contre la pauvreté à travers le progrès social qui, a lui aussi besoin d'un progrès économique pour s'accomplir. Le Secrétaire général des Nations unies, en invoquant « la notion fondamentale de droit au développement » lors de ce sommet a justement considéré le développement social comme étant « l'affirmation solennelle que l'homme ne peut atteindre la pleine réalisation de ses aspirations que dans un cadre social juste² ». Le monde d'aujourd'hui est du reste, caractérisé par une interdépendance des Etats et cette interdépendance doit sous-tendre l'idée de solidarité entre les nations et partant celle du droit au développement. Il s'agit donc de construire un système d'aide mutuellement bénéfique. A ce propos d'ailleurs, François Mitterrand déclarait que « la solidarité pour le développement de l'ensemble du Tiers-monde, m'apparaît tout à la fois comme la clef de notre avenir commun et une nécessité pour chacun. Aider le tiers-monde, c'est s'aider soi-même à sortir de la crise³ ».

397. Le développement doit être d'abord le fruit de la volonté des efforts endogènes, quitte à être soutenu ensuite par l'assistance internationale. Mais ce qui est important, c'est que des efforts véritables soient engagés tant au niveau des Etats que de la communauté internationale pour assurer aux populations le minimum vital. Car, même si l'idée d'un droit au développement est juridiquement fragile à défendre, on ne saurait perdre de vue comme l'a souligné le Professeur Maurice Kamto que « l'idée d'un droit au développement exprime une aspiration, celle d'une partie de la communauté internationale d'accéder aux conditions minimales d'un bien-être partagé entre les nations » et d'ajouter « il n'y a rien d'étonnant à cela, car dans toute société, le besoin du droit, précède de façon générale, la création de normes juridiques ou l'émergence de celles-ci.⁴ »

Les populations doivent également apporter leur pierre à l'édification de ce développement. Il faut participer réellement à la construction de la société que l'on souhaite. Personne n'est si pauvre qu'il ne puisse rien apporter à cet édifice. Bien entendu, il faudrait également que les populations pauvres se dotent de ce droit d'être acteur du changement dans leur milieu.

¹ Voy. Réunion des Chefs d'Etats des pays membres de la coopération économique des pays d'Asie-pacifique, « Déclaration de Bogor : texte final du Sommet », in Doc. D'Act. Intern n°1, 1995, p.7.

² BOUTROS BOUTROS G., Discours au sommet mondial de Copenhague de mars 1995 sur le « développement social », in Doc. D'Act. Intern., n°8, 1995, p.230.

³ Voy. « *Réflexion sur la politique extérieure de la France. Introduction à vingt cinq discours (1981-1985)* », Paris, Fayard, 1986, p.359.

⁴ KAMTO M., Op. Cit. , p.9.

CONCLUSION

398. Le développement des populations du Burkina Faso se pose comme un impératif incombant à tous (population, Etat, Communauté internationale) dans le droit fil de la Constitution burkinabè, de la Déclaration du Millénaire et des deux pactes internationaux de 1966. L'engagement citoyen à vaincre la pauvreté pourrait être sérieusement soutenu par des politiques sociales et économiques ayant l'homme pour finalité dans l'objectif d'atteindre un développement de tout l'homme. Ce combat interpelle également la responsabilité de tous les acteurs au développement à promouvoir la justice sociale, car comme l'a bien dit le prix Nobel de Littérature, José Saramogo : « cette justice existerait-elle qu'il n'y aurait plus un seul être humain mourant de faim et de toutes ces maladies guérissables pour les uns, mais pas pour les autres. Cette justice existerait-elle que l'existence ne serait plus pour la moitié de l'humanité la condamnation terrible qu'elle a été jusqu'à présent. Et pour cette justice, nous disposons déjà d'un code d'application pratique consigné depuis cinquante ans dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, déclaration qui pourrait remplacer avantageusement, en ce qui concerne la rectitude des principes et la clarté des objectifs, les programmes de tous les partis politiques de la terre¹ ».

La nécessité de l'application des instruments juridiques destinés à assurer un minimum de justice sociale des populations est ainsi évoquée. Malgré l'arsenal juridique important dont le Burkina dispose (Constitution, pactes internationaux, Chartre Africaine des Droits de l'homme et des peuples) y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, les efforts fournis pour les mettre en œuvre sont de loin insuffisants. A l'évidence, la question de la pauvreté ne se poserait pas avec une telle ampleur si tous les Etats du monde respectaient au moins l'esprit de cette Déclaration universelle qu'ils ont presque tous ratifié. La mise en œuvre effective des instruments juridiques existants à l'intérieur du Burkina serait un socle de garantie des droits élémentaires reconnus aux citoyens.

L'obstruction au développement devrait en définitive être répréhensible par la mise en œuvre de la responsabilité éventuelle des acteurs concernés.

¹ Cité par SANE P., Op. Cit., p.8.

CONCLUSION DU TITRE I

399. Vaincre la pauvreté est un combat de longue haleine perdu d'avance si la dynamique solidaire n'existe pas. A l'évidence, il ne s'agit pas d'une fatalité. C'est un état qui est susceptible d'évolution positive. Mais il requiert le concours de tous les acteurs au développement dans un partenariat qui valorise les capacités des populations pauvres. L'homme dans toutes ses dimensions doit donc être au centre de cette lutte pour le développement, qui reste possible si chacun apporte sa pierre.

Dans le cas contraire, le chaos qui est l'hypothèse la plus plausible qui guette le Burkina aura nécessairement des répercussions sur la tranquillité des pays développés. Les effets sur la biosphère des actions de survie et les flux migratoires massifs ne connaîtront pas de frontière étant entendu que ni l'environnement ni ceux qui « fuient » leur condition parce que n'ayant plus rien à perdre ignoreront loyalement ces barrières humaines.

TITRE II : LA RESPONSABILITE DES INSTITUTIONS DECISIONNELLES

400. L'approche intégrée des droits humains et de la lutte contre la pauvreté devra être le socle d'un nouvel ordre juridique international qui sera tendu vers un développement commun de toutes les nations. La mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels requiert l'engagement effectif de tous les acteurs au développement.

Dès lors, la contre-performance, qu'elle provienne des organes de l'Etat d'un PED ou qu'elle résulte des programmes expérimentés par les institutions financières internationales, devra être judicieusement évaluée dans ses causes et conséquences afin de situer les responsabilités de chaque institution. Bien entendu, les mécanismes d'évaluation du respect des droits humains de la Sous-commission des droits de l'homme des Nations Unies devraient être plus actifs¹ pour situer les responsabilités de tous les partenaires au développement, Etat bénéficiaire (**Chapitre 7**) comme bailleurs de fonds (**Chapitre 8**).

Chapitre 7 : La responsabilité de l'Etat

Chapitre 8 : La responsabilité des institutions financières internationales

¹ Voy. DORMENVAL Agnès, Procédures onusiennes de mise en œuvre des droits de l'homme : Limites ou défauts, Paris, PUF, 1991.

CHAPITRE 7 : LA REPONSESABILITE DE L'ETAT

401. Aborder la question de la responsabilité de l'Etat au Burkina Faso apparaît comme une gageure. L'Etat est tout-puissant. C'est peu dire qu'il reflète la description donnée par Nietzsche : « ...le plus froid de tous les monstres froids¹ ». On peine souvent à comprendre son rôle exact en dépit des textes régissant son fonctionnement. L'Etat semble être au service d'une élite qui dispose du pouvoir politique absolu avec toutes les prérogatives. La grande majorité de la population submergée par des fléaux de toutes sortes broie sa misère dans le silence et dans l'indifférence. Mais depuis l'amorce de la démocratisation au Burkina des changements qualitatifs sont en train de s'opérer. L'Etat est en passe de devenir véritablement le garant de l'Etat de droit. Au regard des multiples obligations qui lui sont dévolues vis-à-vis de sa population et des divers engagements qu'il a contractés se pose alors la question de la mise en accusation de l'Etat face à la paupérisation continue de ses citoyens. L'Etat peut-il être tenu pour responsable de la situation de grande pauvreté de sa population ? (Section 1) Le cas échéant, comment cette responsabilité peut-elle être envisagée ? (Section 2)

Section 1 : L'évaluation par l'Etat de ses engagements

402. L'Etat contemporain au Burkina résulte de la décolonisation pratiquée par la puissance coloniale française au début des années 1960. Dès sa naissance, cette ancienne entité coloniale était un sentier complexe dépourvu de tout. L'Etat se voyait ainsi conférer le rôle « d'Etat-entrepreneur ». L'engagement à promouvoir le développement, à respecter et faire respecter certains principes en matière de développement constituait le cahier de charges du nouvel Etat burkinabè en quête de repère. Après plus d'un demi-siècle d'existence, il convient de s'interroger utilement sur ses actions. Quel est le contenu exact de ses engagements vis-à-vis des individus se trouvant sur son territoire (§1) et vis-à-vis de la Communauté internationale ? (§2) Cette évaluation est capitale en ce qu'elle permet d'engager la responsabilité de l'Etat burkinabè sous ces deux angles.

Paragraphe 1 : Les engagements de l'Etat burkinabè envers sa population

403. L'Etat burkinabè à l'instar de tous les Etats modernes a doté sa population d'une Constitution où est reconnu l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (A) et s'est même engagé à garantir à chacun la saine jouissance de ces droits et à préserver les personnes contre les processus économiques aliénants (B). Mais au constat, les résultats sont mitigés. L'administration est qui l'instrument habilité à exécuter les décisions du pouvoir politique par l'exécution des lois et règlements et en assurant le fonctionnement des divers services est presque défaillante. Le problème crucial au Burkina est assurément le manque de suivi des textes adoptés.

A. La garantie des droits économiques, sociaux et culturels

¹ NIETZSCHE F., dans « *Ainsi parlait Zarathoustra* ».

404. La Constitution Burkinabè du 02 juin 1991 a subtilement évité les écueils d'un débat juridique sur la valeur des préambules en organisant une véritable « constitutionnalisation » des droits fondamentaux des citoyens. En effet, ceux-ci sont garantis dans le corps même de la constitution (Titre I) qui dispose en son article 1^{er} alinéa 1 que « tous [les Burkinabè] ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garanties par la présente Constitution ». Les droits et devoirs politiques (art.11, 12,13), économiques (art.14 à 17), sociaux et culturels (art.18 à 30) sont ainsi garantis par la loi fondamentale et bénéficient subséquemment d'une super-légalité. Ils sont donc opposables au législateur et aux autorités réglementaires et administratives. Ce caractère super-légal devrait normalement accroître les chances d'efficacité et d'effectivité de la garantie des droits.

405. L'Etat Burkinabè a en outre ratifié la quasi-totalité des Conventions et Accords portant sur la promotion et la protection des droits de l'homme. Il s'agit sans nul doute du plus bel engagement envers sa population car portant sur la garantie de la pleine et sereine jouissance de leurs droits fondamentaux. Il existe bien entendu d'autres types d'engagements envers sa population. Mais en ce qui concerne la matière de notre étude, il faut d'emblée souligner que la portée de ces engagements est non seulement fonction du statut de la norme (Constitution, Traité ou droit dérivé), mais aussi des termes utilisés et, varie aussi selon la nature de l'obligation en cause (obligation de moyen ou de résultat). De ce fait, et compte tenu de notre analyse précédente sur la nature des obligations contenues dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il convient d'ores et déjà d'avoir une vue critique sur ces engagements. En effet, l'article 2 §1 dudit Pacte énonce que :

« Chacun des Etats parties s'engage à agir, tant sur son effort propre que par l'assistance de la coopération internationale, notamment sur les plans économiques et techniques, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

406. Nous n'allons pas revenir sur la teneur de cette disposition. Nous nous contenterons de faire un survol rapide des obligations contenues dans ce Pacte et dans la Constitution Burkinabè pour retenir les normes qui semblent les plus aptes à fonder la source d'une éventuelle responsabilité de l'Etat face à la grande pauvreté dans le pays. On peut donc relever le droit à un niveau de vie suffisant consacré par l'article 2 de la Constitution Burkinabè, 25§1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 11 du Pacte. Ce droit signifie à priori que tout individu possède le droit inaliénable de vivre et de vivre dans les meilleures conditions possibles. La qualité de la vie importe tout autant que le principe. Or, il n'y a aucun doute, l'extrême pauvreté avec tous ses corollaires (maladie, famine, insécurité, vulnérabilité) ne ménage nullement cette norme pourtant primordiale dans le combat contre la pauvreté. Ce droit fédère presque tous les autres de manière générale et semble à lui seul résumer l'essentiel des besoins de l'homme pauvre.

A ce droit s'ajoute de manière spécifique, le droit au logement (Art.18 Constitution, art. 11 du Pacte), le droit à l'éducation (Art.18 Constitution, art.26 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, art. 13 et 14 du Pacte, art.17 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples), le droit au travail dans des conditions justes et favorables (Art.19 Constitution, art.23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3, 4, 8 et 9 du Pacte, art.15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples), le droit à la sécurité sociale (Art.18 Constitution, art. 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 9 du Pacte), et le

droit à la santé physique et mentale (Art.26 Constitution, art.16 de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples).

407. Les précédents chapitres (notamment les 3 et 4) nous ont permis d'apprécier le niveau de satisfaction de l'ensemble de ces droits économiques et sociaux et les conséquences sur les populations au Burkina Faso. Le degré d'application très médiocre de ces normes contrarie cependant avec certaines dispositions de la loi fondamentale Burkinabè et des Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. On remarque que dans ce dernier cas les Déclarations ou stratégies¹ produites énoncent en termes d'objectifs à atteindre, la nécessité de garantir l'emploi, l'éducation, l'enseignement, la santé, les besoins nutritionnels, le logement. L'Etat devrait à tout le moins prendre des mesures concrètes en faveur de ces droits. D'autres instruments proclament le caractère inaliénable du droit au développement² et la responsabilité principale pour l'Etat d'assurer le développement du pays³. Le constat est simplement déplorable car le développement tant attendu semble compromis en raison de la pauvreté qui sévit dans toutes les sphères de la société. Les questions que l'on voudrait logiquement poser sont : A qui la faute ? Pourquoi malgré les efforts consentis aux investissements, le développement se fait toujours attendre ? Le Burkina refuse-t-il vraiment le développement ? Pourquoi malgré les richesses de l'humanité des hommes et des femmes continuent de mourir de faim au Burkina et dans le monde ? Pourquoi tous ces droits garantis dans les textes et notamment la Constitution Burkinabè ne sont pas effectifs au Faso ? Quid de l'engagement des gouvernants ?

A toutes ces interrogations, des tentatives de réponses peuvent être décelées dans les développements précédents. L'important est de savoir circonscrire la part de responsabilité de tous les acteurs des politiques de développement.

B. La prise en compte des programmes imposés par les Organisations financières Internationales

408. Les organisations financières internationales (FMI et BIRD essentiellement) figurent parmi les bailleurs de fonds les plus puissants qui accompagnent les politiques de développement des pays pauvres. A ce titre, et comme la plupart des pays du Continent africain, le Burkina Faso a dû se plier aux exigences des programmes d'ajustement structurels (P.A.S) imposés par ces institutions au début des années 90. Comme toutes les politiques de redressement économique les P.A.S ont imposé des sacrifices supplémentaires à court terme

¹ Voy. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies, A/2625 (XXV), 24 octobre 1970, annexe, stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie des Nations unies pour le développement, A/2626 (XXV), 24 octobre 1970 ; Déclaration sur le droit au développement, A/41/128, 4 décembre 1986, art.8§1 ; A/44/211, 22 décembre 1989, pt.8 ; Stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement, A/45/199, 21 décembre 1990 ; Déclaration sur la coopération économique internationale, notamment la relance de la croissance et du développement dans les pays en développement, A/S-18/3, 1er mai 1990.

² A/41/128, 4 décembre 1986, art. 1.

³ A/1803 (XVII), 14 décembre 1962, pt. 1 ; A/2626 (XXV) Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, A/3201 (S-VI), 1er mai 1974, pt.4r, programme d'action concernant l'instauration d'un Nouvel ordre économique international, A/3202 (S-VI), 1er mai, art.7 ; Charte des droits et des devoirs économiques des Etats, A/3281 (XXIX), 14 décembre 1974, article 7 ; A/41/128, art.3§1 et art.8 §4 ; A/44/211, pt.2 ; A/46/156, 19 décembre 1991.

dans une situation économique déjà profondément dégradée¹. Ces sacrifices se résument à la généralisation de la paupérisation et à la précarité des emplois dues aux restructurations des entreprises et de l'administration. Les effets de ces politiques d'austérité sont durement ressentis par l'ensemble de la population Burkinabè compte tenu du fait que le rigorisme qui a prévalu à l'application de ces politiques d'ajustement empêchait souvent de servir des compensations de peur de les rendre inopérantes.

409. Par ailleurs, les PAS ont eu pour corollaire financier majeur la dévaluation du franc CFA en janvier 1994. Ces effets conjugués ont entraîné au Burkina l'appauvrissement et la marginalisation d'une frange importante de la population. Nombreux sont les groupes sociaux qui ont le sentiment d'être lésés dans la répartition des modestes ressources du pays. Dans ce contexte et comme l'a relevé Myriam Donsimoni, « La plupart des gouvernements ne sont guère incités à protéger les groupes pauvres surtout lorsque ceux-ci sont politiquement inactifs. Les actions en faveur de cette frange de la population proviennent principalement des organisations privées nationales ou internationales, des églises² ».

410. On assiste donc à un désengagement progressif de l'Etat burkinabè des secteurs sociaux. Malgré la pertinence des droits économiques, sociaux et culturels constitutionnellement garantis, le constat tient à leur ineffectivité. Les ONG très sollicitées, remplissent dorénavant une fonction d'ingénierie sociale, une sorte de catalyseur pour désamorcer les explosions sociales. Elles jouent le rôle d'exutoire du mécontentement résultant de la mise en œuvre des politiques d'ajustement. Les bailleurs de fonds n'ont-ils pas affaibli l'Etat en poussant à la déséatisation ? Les autorités politiques Burkinabè n'ont-ils pas failli à leurs engagements constitutionnels en acceptant ces politiques d'ajustement ? La question est toujours d'actualité avec le phénomène de la mondialisation et de la globalisation de l'économie. A cet égard, le constat de Dieter Freiburghaus retrouve toute sa pertinence : « D'une part, on parle d'ingouvernabilité, de dépérissement de l'Etat, on diagnostique une crise de la mise en œuvre des politiques publiques et on observe une mise en question de la légitimité des institutions et des actions publiques [...], d'autre part, cet Etat est encore et toujours l'instance à laquelle on s'adresse pour tous les problèmes de la société³ ».

L'Etat défaillant reste cependant au centre de la mise en œuvre des politiques de développement.

En définitive, l'observateur avisé retiendra que l'Etat ne semble pas disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour conduire sa politique économique et social. C'est à l'évidence la principale difficulté des dirigeants Burkinabè : l'absence d'initiative propre et efficace pour remédier durablement à la très forte dépendance vis-à-vis des politiques importées.

Paragraphe 2 : Les engagements de l'Etat envers la Communauté internationale

411. Les engagements de l'Etat Burkinabè envers d'autres Etats et organisations internationales résultent pour la plupart des principes généraux du droit international tels que

¹ DONSIMONI M., « *La relation donateur/ONG : le jeu du don* », Communication du Colloque international ONG et développement du Nord et du Sud, Bordeaux, 28, 29, 30 novembre 1996, Paris, Karthala, 1998, p.306.

² DONSIMONI M., Op. Cit., document multigraphié, p.351.

³ MORAND C.A. (Sous la direction de), *Le développement des moyens à l'action étatique*, in L'Etat propulsif - Contribution à l'étude des instruments d'action de l'Etat, Paris, Publisud, p.49.

le devoir de coopération entre les Etats (A) ainsi que les principes d'égalité et de souveraineté des Etats (B).

A. Le devoir de coopération entre Etats

412. L'analyse des engagements contractés par l'Etat Burkinabè envers d'autres Etats a l'avantage de mettre en relief les obligations les plus pertinentes par rapport à la responsabilité internationale des Etats dans les situations de grande pauvreté. La Charte¹ des Nations Unies a posé le principe général de coopération entre les Etats. Loin d'être un simple principe, il s'agit d'un devoir de coopération entre les Etats dont l'une des traductions les plus récentes est bien entendu l'obligation de coopération internationale proclamée par les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies² dans le but d'éliminer la pauvreté dans les PED. On pourrait certes reprocher à certaines de ces résolutions d'avoir des énoncés assez vagues, mais il n'en demeure pas moins que les instructions traduites ont été prises par l'ensemble des Etats pour pallier à la grande pauvreté. Du reste, il existe également plusieurs autres textes plus précis qui décrivent en termes d'objectifs et de buts à atteindre, des mesures concrètes en matière de coopération entre pays développés et PED ainsi qu'entre PED³. Les principaux domaines concernés sont : Le commerce international et le transfert des ressources⁴, le financement extérieur du développement, la politique économique, le système monétaire international, le transfert de technologie, la dette extérieure⁵, l'industrialisation, l'agriculture, la lutte contre la sécheresse. Toute cette panoplie de résolutions tend à rendre solidaires les Etats et les peuples pour favoriser le développement et la fin de la misère dans les PED. Les enjeux de cette coopération sont si importants que l'on ne devrait pas les négliger.

413. C'est dans cette même logique qu'il avait été recommandé aux pays développés d'opérer un transfert de ressources de 1% de leur PNB en matière d'apports net totaux⁶. L'Assemblée générale va donc fixer à l'attention des pays développés deux objectifs : L'APD devrait atteindre au minimum 0,70% du PNB⁷ des pays donateurs. En outre les pays développés s'engagent à doubler l'aide déjà octroyée ou à consacrer au minimum 0,15% de leur PNB sur

¹ Charte des Nations Unies, art.1§3, 55 et 56.

² Voy. Les résolutions ci-après A / 2625 (XXV), 4^{ème} principe ; A / 3201 (S-VI) pt. 3 et 4 k ; A / 3281 (XXIX), art. 9 et 19 ; A / 41 / 128, art. 3§3 et art. 4 ; A / 43/ 195, 20 décembre 1986 ; A / 44/212, 22 décembre 1989, pt.3 ; A 46/ 156 ; déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 14 Juin 1992, principe 5.

³ A / 2626 (XXV) ; A / 3202 (S-VI); A / 45/199; A / S-18/3.

⁴ A / 307 (IV), 16 novembre 1949; A / 1707 (XVI) ; A / 1710 (XVI) ; A / 3201 (S-VI) ; A / 3281 (XXIX), art. 6, 8, 21, 23, et 28; A / 3362 (S-VII); A / 45 / 215.

⁵ Voy. A / 2626 (XXV); A / 41 / 202, 8 décembre 1986 ; A / 42 /198, 11 décembre 1987 ; A / 43 / 198, 20 décembre 1988 ; A / 44 / 205 22 décembre 1989 ; A / 45 / 214, 21 Décembre 1990 ; A / 46/ 148, 18 décembre 1991 ; A / 47 / 198, 22 décembre 1992 ; A / 48 182, 21 décembre 1993 ;A / 49 / 94, 19 décembre 1994 ; A / 50 / 92, 20 décembre 1995 ;A / 52 / 185, 18 décembre 1997.

⁶ Apports nets totaux : Nets du moment où les remboursements de prêts anciens sont prélevés sur les prêts nouveaux. Totaux, parce qu'ils comprennent les flux à la fois d'origine publique et privée. L'objectif de 1% du PNB avait été affirmé par la CNUCED (1968) et réaffirmé par la résolution A / 2626 (XXV) en ces termes : « chaque pays économiquement développé devra s'efforcer d'ici à 1972 d'opérer chaque année, au profit des pays en voie de développement des transferts de ressources d'un montant minimum du 1% de son PNB (...). ».

⁷ A /2626 (XXV) ; A /3362 (S-VII) ; A/43/1997; 20 Décembre 1998 ; A / 45 / 1999 / . A / 45 / 214 ; s – 18/3 ; A/45 / 234 ; 21 Décembre 1990 ; A/46/46, 17 Décembre 1991 ; A 49/93, 19 Décembre 1994 ; A / 51 / 165, 16 Décembre 1996.

les 0,70% affecté au transfert des ressources¹. Au lieu de cela, François Xavier Verschave, note que « Plus d'une vingtaine de réseaux politiques, d'officines mafieuses, de filières occultes, se partagent aujourd'hui le gâteau africain. A peine 2 à 3 % de l'aide publique française sert à lutter contre la pauvreté. Depuis quarante ans, la politique française en Afrique vise uniquement à exploiter les ressources naturelles et géopolitiques des pays francophones. Les profits sont immenses. C'est pourquoi, les armes importent peu : la corruption, le meurtre, la manipulation et la guerre. C'est le plus long scandale de la République². »

414. C'est dire que bien souvent les Etats pauvres et leurs populations sont doublement victimes : victime de la pauvreté et victime des pays développés. Et ce, malgré le noble Principe de souveraineté et d'égalité des Etats. Il faudrait donc rompre avec cette vision messianique de l'Occident pour se prendre en charge effectivement grâce à une approche critique de la lutte contre la pauvreté. Cette approche doit partir de nos réalités, de nos valeurs et de nos espérances. Le processus sera vraisemblablement long mais rien n'oblige le Burkina à adopter le même itinéraire que les autres pays développés. A notre avis chaque entité étatique repose sur une culture spécifique et affronte les problèmes de manière différente. N'avons-nous pas soutenu que la pauvreté est relative ? L'essentiel consistera donc en la détermination des gouvernants et des populations.

B. Le principe de souveraineté et d'égalité des Etats

415. Nous avons choisi d'exposer les principes qui devront guider les relations de coopération entre les Etats sans toutefois occulter leurs défaillances. Les Etats-Unis sont-ils traités de la même manière que le Burkina Faso devant les instances internationales ? Il est clair que l'égalité souveraine des Etats reste de nos jours un voeu pieux. Il suffit de scruter les relations internationales pour s'en convaincre. Quid de la notion cependant ?

L'égalité souveraine des Etats signifie qu'en vertu « de l'immédiaté normative³, les Etats ne sont subordonnés à aucune autre autorité nationale ou internationale, ils sont égaux juridiquement entre eux⁴ ».

Ce principe tiré de l'article 2, paragraphe 1 de la charte des Nations Unies se présente comme le fondement de la coopération entre les Etats. Il sera plus tard développé et explicité dans les déclarations relatives aux principes du droit international touchant les relations amicales et les coopérations des Etats (Résolution 2625 XXV de l'Assemblée Générale). Déjà, l'acte final de la conférence d'Helsinki, outre le fait qu'il précisait les explications de ce principe dans les relations Est-ouest, posait également les fondements globaux :

« Dans le cadre du droit international, tous les Etats participants ont des droits et des devoirs égaux. Ils respectent le droit de chacun d'entre eux de définir et de conduire à son gré les relations avec les autres Etats conformément au droit international [...]. Ils ont le droit

¹ Ces critères ont fait l'objet d'une délibération et ont été fixées et réitérés lors de la première conférence et de la deuxième conférence de Paris sur les pays les moins avancés (1981 – 1990).

² VERSCHAVE F., *La Françafrique, le plus long scandale de la République*, Paris, Stocks, 2001, p. résumé.

³ La notion de l'immédiaté normative signifie que l'Etat n'est souverain que s'il est soumis directement, immédiatement au droit international.

⁴ NGUYEN Q.D., *Droit international public*, 7^{ème} édition, Paris LGDJ, 2002, p. 428.

d'appartenir ou de ne pas appartenir à des organisations internationales, d'être partie ou non à des traités bilatéraux ou multilatéraux, y compris le droit d'être partie ou non à des traités d'alliance ; ils ont également le droit à la neutralité¹ ».

416. En clair, tous les Etats ont les mêmes droits et obligations internationaux. Le respect de ces principes aurait certainement été bénéfique à l'action d'élimination de la pauvreté car nombreuses sont les obligations qui en découlent. Au titre de ces obligations, il convient de souligner le régime de l'aide au développement. Les Etats doivent octroyer leurs aides dans le respect de la souveraineté de leur partenaire sans vouloir en imposer des conditions qui portent atteintes à leur souveraineté². Nous avons vu dans les développements précédents comment les différentes conditionnalités altéraient les fonctionnalités de l'aide jusqu'à les rendre perverses. L'égalité souveraine des Etats devrait donc conduire à respecter la souveraineté permanente des PED sur leurs ressources naturelles³. En outre, les pays du Nord ont l'obligation de « s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en voie de développement, en tant que moyen de coercition politique et économique, préjudiciable à leur développement économique, politique et social, des restrictions commerciales, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires aux engagements contractés sur base multilatérale ou bilatérale⁴ ».

417. Pareillement, certaines pratiques de l'OMC mériteraient d'être revues au nom du principe d'égalité pour permettre aux Etats de participer de manière égale à la vie économique internationale⁵.

Ce ne sont pas les instruments qui manquent pour lutter contre la pauvreté. On peut toutefois s'étonner de constater que tant de principes existent en droit international sans pourtant avoir les effets attendus. Car, comme l'ont fait observé Laurence André et Julie Dutry « tant pour ce qui concerne les engagements internationaux dont le contenu vise à améliorer les conditions de vie de la population d'un Etat, que ceux dont la teneur s'adresse aux autres Etats, nous ne pourrons que déplorer leur manque d'efficacité à atteindre les objectifs qui leurs sont assignés, à savoir assurer la jouissance des droits économiques et sociaux de ceux qui en ont le plus besoin⁶. »

Paragraphe 3 : La Juridicité des engagements

¹ Point 1 de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants.

² A / 3281 (XXIX).

³ Plusieurs textes ont d'ailleurs plaidé pour le respect de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles : Pacte, art. ½ ; A / 1803 (XVII), 87 ; A/ 3201 (S-VI), pt. 4e ; A / 3281 (XXIX), 12 Déc. 1974, art.2 ; A/ 41 / 128, art.1. A/ 41/165, 5 Déc. 1986 ; A/44/215, 22 Déc. 1928. V aussi : A / 52 / 181, 18 Déc. 1997.

⁴ A/41/165, 5 déc. 1986 ; A/44/215, 22 Déc. 1989 ; A 52 / 181, 18 Déc. 1997.

⁵ A /3201 (9-VI) ; A/3281 (XXIX), art. 10 ; A/51/165 ; A/52/180, 18 Déc. 1997.

⁶ANDRE L.et D.J., « *La responsabilité internationale des Etats pour les situations d'extrême pauvreté* », Revue Belge de droit international 1999/1 Editions BRUYLANT I, Bruxelles, p. 64.

418. Le caractère contraignant des engagements sur le plan juridique est bien fonction de leur nature et de leurs sources. A cet égard, l'engagement résultant d'une législation interne (Constitution) et d'une convention (A) est beaucoup plus contraignant que celui émanant d'une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies (B).

A. Les dispositions contenus dans la Constitution burkinabè et dans les traités ratifiés

419. La Constitution burkinabè apparaît comme l'outil privilégié de protection des droits fondamentaux du citoyen. En sa qualité de loi fondamentale, elle jouit nécessairement d'une super-légalité qui entraîne une subordination de toutes les autres normes juridiques et des autorités à ses dispositions. C'est dire que la soumission aux principes d'ordre constitutionnel est une obligation qui s'impose à tous les Burkinabè et à toutes les instances législatives, judiciaires et administratives du pays. De ce fait, toute violation d'une de ses dispositions peut faire l'objet d'un recours devant une instance administrative et/ou juridictionnelle. Le Burkina Faso s'est doté d'une Cour Constitutionnelle depuis l'année 2000 qui est désormais chargée de veiller au respect des règles constitutionnelles. De nombreux traités ont également été ratifiés par l'Etat Burkinabè.

420. La convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités a défini en son article 2, §1 a, le traité comme étant « un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments généraux, et quelque soit sa dénomination particulière ». Si sur le principe, il n'y a véritablement pas de difficultés dans l'acceptation de cette définition, il n'en est pas toujours de même s'agissant de l'évaluation des effets. C'est pourquoi la même convention a édicté le principe *pacta sunt servanda*¹ pour vaincre la témérité des contractants irresponsables. En d'autres termes, il est défendu à tout Etat partie à une convention internationale d'adopter un comportement qui viderait de toute substance son engagement antérieur. Ce faisant, un certain nombre d'instruments internationaux tels le Pacte international relatif aux DESC et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sont des conventions entrées en vigueur et dont la force contraignante lie les Etats qui les ont ratifiées. Ceux-ci doivent donc respecter ces conventions et les exécuter de bonne foi. Il n'y a manifestement pas d'échappatoire crédible pour le Burkina Faso dans le domaine du respect des droits élémentaires de sa population consigné et accepté par lui à travers ces instruments.

Et comme pour s'en convaincre, le Comité des DESC suite au rapport élaboré par la Suisse conformément aux articles 16 et 17 du Pacte a déclaré qu'il « ne partage pas la position de l'Etat partie selon laquelle les dispositions du Pacte représentent des principes et des objectifs de programme plutôt que des obligations juridiques² (...) ».

En clair, ni les dispositions constitutionnelles ni celles conventionnelles ne doivent être relayées au rang de simple programme politique sans échéance mais être considérées comme

¹ L'art. 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités dispose : « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté de bonne foi ».

² Observation finale du Comité des droits économiques et sociaux : Suisse, 7 Déc. 1998, ELC. 12 /1/ Add.30

des engagements qui ont pris effet dès leur publication et qui obligent à poser des actes concrets. Les tergiversations politiciennes devront faire place à une politique sociale responsable, soucieuse de la protection des droits humains de tous et, particulièrement des plus démunis.

B. Les dispositions contenus dans les droits dérivés

421. Il est reconnu aux organes des organisations internationales, la possibilité d'adopter des « résolutions », des « recommandations » et des « décisions » et même de donner des « avis consultatifs » et rendre des « arrêts » ou des « Jugements ». Ces actes sont appelés actes unilatéraux des organisations internationales. On pourrait même y entrevoir une classification binaire en distinguant les actes des organes non juridictionnels des actes des organes juridictionnels. Cette distinction à l'avantage d'avoir une incidence directe sur la portée juridique des actes unilatéraux des organisations internationales. Dans le cas spécifique des résolutions de l'Assemblée Générale, leur caractère obligatoire n'est certes pas prévu par la Charte des Nations Unies. Contrairement aux décisions du conseil de sécurité qui, selon l'article 25 de la même chartre, doivent être acceptées et appliquées par les membres de l'organisation. Mais l'une des réserves manifestes à l'égard de l'absence de force contraignante des résolutions est à rechercher dans la décision de droit interne à l'organisation internationale tel que le vote du budget (Charte, article 17§2) et l'adhésion de nouveaux membres (Charte article 18§2). Par ailleurs, on ne saurait conclure manifestement à l'absence d'effet juridique des résolutions nonobstant l'absence textuelle de leur force obligatoire. C'est du reste ce qui ressort de l'avis consultatif sur la Namibie émis par la C.I.J¹ :

« Il serait inexacte de supposer que, parce qu'elle possède en principe, le pouvoir de faire des recommandations, l'Assemblée Générale est empêchée d'adopter, dans des cas déterminés relèvant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décision ou procédant d'une intention d'exécution. »

On est en droit d'admettre de ce fait que certaines résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies constituent des actes unilatéraux « autoritaires », c'est-à-dire, émanant d'une manifestation de volonté de l'organisation, et qui créent des obligations à la charge de son ou de ses destinataires.

422. Il s'agit ainsi d'actes juridiques internationaux. Le caractère obligatoire d'une résolution est généralement retenu dans deux hypothèses² : la première hypothèse concerne les résolutions qui ne font qu'exprimer une règle coutumière ou conventionnelle déjà acceptée par les Etats. Le fondement de leur force contraignante réside dans le droit international général³.

¹ Avis consultatif du 21 Juin 1971, CIJ, recueil 1971, p. 50. Dans le même sens : Texaco - Calasiatic C. Libye, sentence du 19 juin 1977, IDI, 1977, p.378.

² V. CASTADENA, J., « valeur juridique des résolutions des Nations -Unies », RCADI, 1970, t. 129, pp. 226 et s. DAVID,E, *Droit des organisations internationales*, t.II, PUB, Bruxelles, pp. 176 et s. ; DUPUY PM, *Droit International Public*, Dalloz, Paris, 1992, pp. 276 et s. ; SKUBISZEWSKI, K, « les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies », Ann. I.D.I. 1985, vol. 61 -1, pp. 309 et s.

³ I.D.I, op. Cit., conclusions 4, 24 et 25; Texaco - Calasiatic C. Libye, Op. Cit. p. 315.

Il reste toutefois possible à un Etat de refuser l'effet de la règle à son égard en votant contre la résolution à condition que celle-ci ne soit pas une règle de jus cogens. Car les règles de jus cogens ou « normes impératives de droit international général » désignent une catégorie d'obligation internationale auxquelles on ne peut déroger quelle que soient les circonstances et même en situation de crise. Ces règles ont une préséance sur toutes les autres règles du droit international et figurent au sommet de la hiérarchie du droit des gens. Ainsi donc, et comme l'a relevé André Laurence et Julie Dutry « une résolution énonçant le devoir général de coopération entre Etats se borne à réaffirmer le principe énoncé aux articles 1§3, 55 et 56 de la charte des Nations Unies. De la même manière, une résolution sur l'octroi d'une aide au développement d'un pays dans le respect de l'égalité souveraine des Etats ne fait que réaffirmer les principes d'égalité et de souveraineté des Etats consacrés par la Charte des Nations Unies en son article 2¹ »

423. La seconde hypothèse où l'on admet le caractère obligatoire d'une résolution pour les Etats destinataires est lorsque cette résolution énonce des règles internationales ou un droit en formation non fondé sur le droit positif. Deux conditions subsidiaires sont nécessaires dans ce cas de figure : il faut d'une part un énoncé en termes normatifs et d'autre part l'acceptation par les Etats.

S'agissant de la première condition, l'on constate qu'une résolution est énoncée en termes normatifs, lorsque l'acte final emploie les verbes tels que « décider », « exiger », « réclamer » au présent ou au futur de l'indicatif. Il en est ainsi de la déclaration de Rio qui stipule que « tous les Etats (...) doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté² ». Pareillement, la Déclaration sur le droit au développement dispose que « le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme³ ».

Par contre, il s'avère délicat de déduire le caractère obligatoire d'une résolution lorsque celle-ci utilise des expressions facultatives et ambiguës telles que « recommander », « souhaiter », « envisager » ou « demander », « appeler », « presser ». La remarque vaut également pour l'usage du conditionnel. Certains exemples typiques en la matière sont les résolutions 3201 (S-VI)⁴ et 3202 (S-VI)⁵.

424. La seconde condition tenant à l'acceptation de la résolution par les Etats se résume au fait qu'un Etat n'est lié par l'obligation énoncée dans la résolution que lorsqu'il y a préalablement consenti. Quand est-on en mesure de considérer qu'un Etat consent expressément à une résolution ? Là encore, il y a lieu de distinguer deux hypothèses relativement aux conditions d'acceptation des résolutions de l'Assemblée Générale.

- Primo, la résolution est soumise à la procédure de consensus : dans ce cas le vote de la majorité significative ou représentative des membres de l'Assemblée suffit pour lier les Etats à moins qu'un ou plusieurs manifestent expressément et préalablement leur opposition ;

¹ ANDRE L., DUTRY J., Op. Cit. p. 66.

² Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 14 Juin 1992, principe 5.

³ A / 41 / 128, art. 1

⁴ Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, précitée.

⁵ Programme d'action sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, précitée.

- Secondo, la résolution est soumise à une procédure de vote ; elle ne sera opposable qu'aux Etats ayant voté en sa faveur. Les Etats abstentionnistes ou ceux ayant voté contre ne se sentiront nullement liés.

Au regard de tous ces critères, l'on pourrait considérer certaines résolutions comme étant des résolutions constitutives de coutume à l'égard des Etats membres qui ont voté en leur faveur. Il s'agit notamment des résolutions 41 / 128¹ et 3281 (XXIX)².

Dans le même sens, les résolutions portant sur le transfert de ressources ont fait l'objet d'une adoption par consensus sans aucune réserve. L'on pourrait très bien les considérer comme constitutive de coutume.

425. Parallèlement, dans l'examen de certaines résolutions, il existe deux éléments qui permettent de déceler l'intention de l'Assemblée Générale de faire naître un sentiment d'obligation à charge de ses membres :

- Il s'agit de l'instauration d'un mécanisme de suivi du respect de la résolution. Il est parfois demandé au Secrétaire Général de faire des rapports périodiques sur le respect des obligations y contenues³.

- Le second élément s'analyse en la répétition des obligations contenues dans une résolution. L'exemple le plus poignant est bien entendu la Déclaration universelle des droits de l'homme qui s'affichait au départ comme un « idéal à atteindre » et qui au cours des années a acquis une force contraignante, l'Assemblée Générale ayant adopté diverses résolutions exigeant son respect⁴.

426. De la même manière, Il convient de noter que chaque année, à chaque session de l'Assemblée Générale, les objectifs fixés en termes d'APD sont rappelés. On ne le dira jamais assez, la réaffirmation annuelle de ces objectifs a pu générer un processus coutumier⁵ en développant une opinion juris à l'endroit des Etats concernés.

Comme nous avons pu le constater, les Etats sont tenus par les obligations en matière de développement. En substance, ce sont des obligations qui imposent aux Etats la lutte contre la pauvreté que ce soit dans leurs relations avec leur population (exemple de l'obligation d'assurer à la population un niveau de vie suffisant et de lui fournir un travail, un logement, une éducation, une sécurité sociale etc....) ou avec d'autres Etats (notamment le devoir de coopération entre Etats pour l'éradication de la pauvreté dans les PED et l'octroi d'aide dans le respect des principes de souveraineté et d'égalité des Etats).

¹ Résolution portant sur les principes de la responsabilité principale du développement et souveraineté sur les ressources naturelles, adoptée (46 voix pour, 1 C / et 18 abstention).

² Adopté par 118 voix pour, 6C / et 10 abstentions.

³ Voy. A / 2626 (XXV), 79, A / 3281 (XXIX), art. 34 ainsi les résolutions au transfert des ressources.

⁴ A / 1514 (XV), 14 décembre 1960, art. 7 ; Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination sociale ; A/1970 (XXII), 20 décembre 1973, art.11, Conférence internationale sur les droits de l'homme, Proclamation de Téhéran, 13 mai 1968, art.2 ; dans le même sens, CIJ affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats Unies à Téhéran, arrêt du 24 mai 1980, Recueil 1980, p.42.

⁵ BROUILLET, A, Op. Cit. P. 621 ; BEKHECHI, R.A, « *Les résolutions des organisations internationales dans le processus de création de normes en droit international du développement* », in la formation de normes en droit international du développement, table ronde franco- maghrébine, Aix-en Provence, 7 – 8 Octobre 1982, p. 125.

427. Il en va également de l'obligation de respect des règlements et directives adoptés dans le cadre des institutions régionales (Union Africaine) et sous-régionales (CEDEAO, UEMOA, CILSS¹). En effet, à l'intérieur de ces instances de nombreux programmes de développement et de lutte contre la pauvreté ont pu être élaborés sous l'égide des Etats. L'exemple du NEPAD qui s'affiche comme une politique continentale de développement est assez illustratif. Le plus dur réside apparemment dans le respect scrupuleux des instruments élaborés et adoptés. A cet égard, les principes de collaboration et de solidarité devront être redynamisés dans l'espoir d'atteindre les objectifs recherchés.

Le non respect de ces obligations hormis les cas spécifiques de non imputabilité, est constitutif de faute dans le chef des Etats.

C. Les causes exonératoires de responsabilité

428. Il s'agit pour nous de circonscrire dans ce point les options de fuite en avant que l'Etat Burkinabè pourrait éventuellement prendre pour résister sur le plan juridique à une mise en accusation de sa politique de lutte contre la pauvreté. Bien entendu l'analyse est amplement théorique.

Dans tout ordre juridique, les sujets de droit engagent leur responsabilité lorsque leurs comportements portent atteinte aux droits et intérêts des autres sujets de droit. Certaines circonstances excluent toutefois l'illicéité d'un comportement déterminé d'un Etat. La Commission de droit international (C.D.I) en a retenu six. Ce sont : le consentement, la légitime défense, les contre-mesures, la détresse, la force majeure et l'état de nécessité. Pour les besoins de notre étude, nous retiendrons les deux derniers qui cadrent mieux en terme de justification avec l'état de pauvreté du Burkina.

En effet, ils permettront dans une certaine mesure de prendre en considération l'influence de la situation économique sur la possibilité pour le Burkina, pays en développement, de remplir ses obligations relatives au développement de sa population ou sur la facilité d'un Etat à honorer ses engagements d'aide aux Etats moins favorisés.

1. Le cas de force majeure

429. En droit international, les règles de responsabilité d'un Etat définissent les conséquences d'une violation du droit international. La violation d'une obligation internationale constitue pour ainsi dire « un fait internationalement illicite » et comme tel suscite de la réprobation. Pour faire jouer l'imputabilité à l'encontre d'un Etat deux éléments doivent être réunis : un comportement de cet Etat qui peut être une action ou une omission et sa contrariété avec une règle internationale de caractère coutumier ou conventionnel. L'Etat qui commet donc un acte illicite ne saurait en principe s'y soustraire des conséquences en arguant sa souveraineté. Un tel acte s'identifierait à une négation du droit international. Par contre, certains faits extérieurs tant à l'auteur du manquement qu'à sa victime, peuvent dégager la responsabilité internationale. C'est le cas de la force majeure. Pour la CDI, la force majeure est « une force irrésistible ou un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'Etat » (Art.23).

¹ Comité Inter-Etat de lutte contre la Sécheresse dans le Sahel.

430. Au regard de sa définition, la force majeure n'est admissible comme cause excluant l'illicéité que si l'Etat n'a pas contribué par sa négligence à la survenance de la situation de force majeure ou de cas fortuite. En outre, il faut que l'événement extérieur à l'origine du fait illicite rende matériellement impossible l'exécution de l'objectif visée. Ce qui revient à dire que l'argument de force majeure sera irrecevable dans le cas où l'objectif se traduit par un versement financier (aide au développement). Car en l'espèce, la prestation prévue n'est pas rendue totalement impossible par la force majeure, mais plus difficile¹. Cela implique que le Burkina Faso pourrait utilement engager la responsabilité internationale d'un pays développé si ce dernier entreprend de réduire ou de supprimer considérablement ses transferts de ressources à sa destination du seul fait de la dégradation de la conjoncture économique.

De même, l'Etat burkinabè ne pourrait justifier son absence totale de mesures efficaces visant à lutter contre la pauvreté qu'en prouvant l'existence de facteurs rendant absolument impossible l'adoption de telles mesures. De pareilles preuves seront complexes à fournir.

431. Le Burkina Faso pourrait-il invoquer les aléas climatiques pour justifier la persistance cyclique des crises alimentaires et partant l'aggravation de la pauvreté dans les zones rurales ? La réponse est donc négative et à notre avis la sécheresse n'est nullement un événement imprévisible et irrésistible. Car on ne peut continuer d'accuser la nature d'être à l'origine de la faim et de la pauvreté au Burkina Faso. Nombre d'observateurs refusent d'y croire en indexant les prouesses que réussissent les Israéliens sur des terres désertiques et l'expérience de la petite irrigation au Burkina Faso qui prouve si besoin en est que l'on peut venir à bout de l'hostilité des sols².

2. L'état de nécessité

432. L'état de nécessité a été retenu par la CDI dans l'article 25 du projet de codification de façon restrictive pour manager l'utilisation correcte de cette notion. Elle suppose un péril grave et imminent pour un « intérêt essentiel » de l'Etat.

En d'autres termes, elle n'est recevable comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait que si ce fait constitue l'unique moyen de sauvegarder un intérêt essentiel de cet Etat contre un péril grave et imminent. Trois conditions cumulatives doivent en définitive être réunies dans ce cas pour permettre d'effacer l'illicéité d'une violation du droit :

- L'excuse alléguée ne doit pas être en porte-à-faux avec la règle « primaire » prétendument violée, expressément ou même dans son esprit (d'où l'importance d'un examen au cas par cas de l'objet et du but de cette règle) ;
- La violation du droit devrait être l'unique moyen utilisable ;
- Enfin, cette violation de la règle de droit ne doit nullement porter atteinte à un intérêt tout aussi essentiel de l'Etat victime ou de la communauté internationale dans son ensemble³.

¹ Voy. Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France, CPJI, 1929, Série A, n° 20, pp. 39-40 ; Affaires des indemnités russes (Turquie - Russie), Cour permanente d'arbitrage, 1912, R.S.A., XI, 421.

² Voy. Le Quotidien Burkinabè Le Pays n° 3730 du mardi 17 octobre 2006, p.3.

³ N'GUYEN Quoc Dinh, Op. Cit., p. 787.

433. Le caractère très restrictif de cette notion apparaît comme une « soupe de sécurité » pour décourager les abus. La CDI a néanmoins admis que les circonstances économiques désastreuses dans les PED peuvent constituer un « péril grave et imminent pour la nation¹ ». L'on comprendrait du reste que, pour qu'une telle situation soit invoquée favorablement par un Etat comme étant « le seul moyen de sauvegarder un intérêt essentiel », il faudrait préalablement que ce dernier ait respecté des obligations relatives au développement de sa population.

En substance, on peut retenir que le Burkina Faso pourrait difficilement invoquer sa situation économique comme cause d'exclusion de l'illicéité, au titre de l'état de nécessité. Car les obligations dans les cas d'espèce sont formulées de sorte à pouvoir prendre en considération les moyens et les ressources propres à chaque Etat. L'examen donc du respect de l'obligation se fera au cas par cas. La responsabilité de l'Etat se mesure à l'aune de son comportement tant à l'égard de sa population que de la communauté internationale.

Section 2 : Mise en œuvre et conséquence de la responsabilité

434. La question essentielle de l'application des droits économiques, sociaux et culturels et des programmes et politiques de lutte contre la pauvreté au Burkina se pose en terme d'urgence. Qui peut œuvrer à l'application des instruments juridiques et politiques relevés ? Comment y procéder ? Nous allons entreprendre une analyse critique de la mise en œuvre (§1) des obligations incombant à l'Etat sur le plan interne avant d'aborder l'articulation de cette responsabilité étatique sur le plan international (§2).

Paragraphe 1 : Mise en œuvre de la responsabilité

435. Dans le cas spécifique des DESC et même des autres instruments juridiques adoptés, plusieurs possibilités d'actions sont envisageables pour dénoncer l'ineffectivité ou la violation de ces droits. Il existe deux grandes techniques de contrôle prévus par la législation burkinabè : les contrôles non juridictionnels (A) et les contrôles juridictionnels (B). D'autres Etats et organisations internationales conservent également des moyens d'action à cette fin(C).

A. Les contrôles non juridictionnels

436. Ces contrôles sont essentiellement exercés sur l'administration soit par des organes administratifs (contrôle administratif), soit par des organes politiques (contrôle politique).

1. Le contrôle administratif

437. Le contrôle administratif comme l'affirmait Charles Debbasch peut être considéré comme « une forme d'auto-contrôle destinée à assurer la bonne marche de l'administration, sa régularité, son inefficacité¹ ». L'hypothèse la plus plausible serait les cas de violation de droits perpétrée par l'Administration sur un agent public de l'Etat ou sur tout citoyen burkinabè. Exemple de la prise (ou la non prise) par l'administration d'une décision qui entrave l'exercice de certains droits constitutionnellement garantis. Cet exemple peut concerner tant l'administration publique générale que l'administration décentralisée. Le

¹ A.C.D.I, 1980, I, 1613e séance, §28.

citoyen lésé peut employer selon les cas le recours gracieux, le recours hiérarchique et le recours de tutelle.

438. Le recours gracieux consiste pour une personne lésée par une décision d'une autorité administrative à présenter un recours devant son auteur. Ce mécanisme qui fait partie intégrante du fonctionnement interne de l'administration permet au citoyen d'intervenir dans le contrôle de celle-ci. De par sa souplesse, le recours gracieux est en parfaite symbiose avec la société burkinabè qui préfère toujours la conciliation à la confrontation. Il permet également à l'auteur de l'acte de reconsiderer sa position sans avoir le sentiment d'être contraint. Toutefois, ce recours offre dans la pratique une protection limitée pouvant engendrer des décisions purement subjectives au regard du contexte sociologique du Burkina Faso.

439. Le recours hiérarchique quant à lui permet au supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte d'être saisi aux fins de correction, de modification et de réformation des décisions prises par les subordonnés qui outrepasseraient leurs compétences en violation des droits des citoyens. Ce recours n'est soumis à aucun formalisme. Il se réduit à un contrôle de légalité. Autrement dit, le supérieur hiérarchique ne peut annuler l'acte faisant grief que s'il est entaché d'illégalité. Cela suppose que les personnes appelées en l'espèce à apprécier la légalité s'y connaissent. Car certaines nominations de complaisance à des hauts postes de responsabilité n'arrangent nullement le bon fonctionnement de l'Administration.

440. Le recours de tutelle s'inscrit dans le droit fil de la technique de décentralisation. Il suppose un contrôle administratif exercé par le pouvoir central sur les pouvoirs locaux. Il s'exerce sur les personnes comme sur les actes. Ce recours permet à l'Etat de sauvegarder l'intérêt général dont il a la charge contre les excès des autorités décentralisées. Le Burkina Faso a amorcé le processus de décentralisation intégrale depuis l'année 2005. Un tel contrôle en amont aura certainement l'avantage de sensibiliser les autorités des communes rurales à une gestion responsable de leur commune.

Mais dans l'ensemble, on pourrait craindre que ces types de contrôles administratifs, quoique souples, ne correspondent pas véritablement au contexte burkinabè compte tenu du fort taux d'analphabétisme, de la faible connaissance et la faible diffusion du droit parmi les administrés.

Le contrôle politique pourrait suppléer à ces lacunes grâce à une bonne dynamique démocratique.

2. Le contrôle politique

441. Le Burkina Faso est un Etat démocratique. Pour favoriser le plein exercice du jeu démocratique et la lutte contre la pauvreté, il importe que les institutions républicaines jouent effectivement leur rôle. C'est dans ce sens que l'ineffectivité des textes de loi adoptés ou leur carence pourrait être dénoncée grâce au contrôle politique exercé par trois organes importants : le parlement, la presse et les groupes de pression.

¹ DEBBASCH C., *Précis de science administrative*, 3^{ème} éd., Paris, Dalloz, 1976, p.643.

2.1 Le Parlement

442. La Constitution du 02 juin 1991 a institué un régime parlementaire présidentiel qui fait du Président du Faso la clef de voûte du système politique Burkinabè. Cependant, l'Assemblée Nationale peut participer de plusieurs manières au contrôle de l'action des autorités administratives et gouvernementales.

443. Le parlement burkinabè reçoit, amende et vote toutes les lois de la république. C'est là l'une de ses attributions. La procédure législative lui reconnaît également la possibilité de corriger toutes les lacunes jugées attentatoires aux droits et libertés des citoyens ou à la légalité républicaine. En outre, elle peut proposer de lois nouvelles pour réglementer leur exercice, pour modifier ou compléter les lois anciennes. C'est encore elle qui reçoit le pétitions des citoyens et décide de la suite à donner¹.

Dans le même sens, l'article 111 de la Constitution reconnaît le droit aux parlementaires de s'informer auprès du gouvernement sur tous les aspects de la vie politique par le biais de questions : des questions d'actualité, des questions écrites, des questions orales avec ou sans débat.

A l'évidence, grâce à ce mécanisme le parlement peut organiser un contrôle permanent de l'action gouvernementale.

444. Il est à relever qu'en plus de ces attributions, le parlement burkinabè dispose d'un pouvoir d'investigation et de sanction. En effet, l'article 113 de la Constitution lui reconnaît le droit de créer par un vote majoritaire et, dans les cas les plus graves, des commissions d'enquête et de contrôle. Ce genre de commission d'enquête parlementaire a pu être constitué lors de l'incendie du grand marché de Ouagadougou sous la troisième législature et plus récemment pour vérifier la qualité de certains produits importés et de grande consommation. Les résultats de ces enquêtes ont été édifiants à plusieurs égards. Ils ont permis non seulement d'éclairer les citoyens sur la vérité des faits mais aussi cette institution avait courageusement dénoncé certains abus et proposé des solutions pertinentes.

445. Enfin, les parlementaires sont habilités à étendre leur contrôle sur le gouvernement par le biais de la motion de censure (art.115 de la Constitution) et de la question de confiance (art.116 de la Constitution). L'adoption de la motion de censure ou le refus d'accorder sa confiance au gouvernement entraîne la démission à celui-ci.

C'est dire que le contrôle parlementaire utilisé courageusement pourrait être un rempart important contre les violations des droits fondamentaux des citoyens burkinabè, notamment par la dénonciation des programmes de développement biaisés. Le CSLP pourrait également, à ce titre, faire l'objet d'une investigation élaborée dans son fonctionnement. Des parlementaires devraient se poser la question de savoir ce qui a vraiment changé depuis l'adoption du CSLP.

446. Dans le vécu quotidien des observateurs avisés, les parlements jusqu'alors sont apparus au Burkina Faso comme des chambres d'enregistrement de la majorité présidentielle ou gouvernementale. Ils ne s'affichent nullement comme des pouvoirs constitués autonomes soucieux de préserver une autorité ou une crédibilité. A cela s'ajoute la nature présidentielle du régime qui crée de fait un déséquilibre entre le parlement et l'Exécutif. Le gouvernement

¹ V. SANDWIDI K., *Les droits fondamentaux et leurs protection dans la Constitution du 02 juin 1991*, Revue Burkinabè de Droit n° 29, 1^{er} semestre 1996, p.41.

n'étant pas investi par le parlement admet difficilement d'être censuré par celui-ci. Le parti présidentiel a, du reste, toujours bénéficié d'une majorité absolue de voix à l'hémicycle. De par ce phénomène majoritaire, il s'est constitué une subordination fonctionnelle du parlement à l'égard de l'Exécutif. Partant, le parlement burkinabè n'a jamais été véritablement doté de moyens d'action sur l'Exécutif¹. C'est là l'envers du décor. L'Assemblée Nationale est présentement dominée par le parti du Congrès pour la démocratie et le Progrès (CDP) qui est sortie victorieuse des élections législatives de mai 2007 avec 87 députés sur 111. Une telle majorité constitue pour le gouvernement un « gage d'impunité » au niveau du parlement. Ce méga parti présidentiel ne peut pas censurer un gouvernement qu'il a lui-même constitué. C'est pourquoi, il est à craindre que le phénomène majoritaire n'ensevelisse le contrôle parlementaire au Burkina. En effet, il est constant qu'il faut un vote majoritaire pour créer une commission d'enquête ou de contrôle. L'opposition burkinabè étant minoritaire on imagine qu'elle pourrait difficilement obtenir la création de ces instruments d'investigation. Malgré sa marginalisation sur la scène politique, l'opposition parlementaire burkinabè reste aussi laminée par des luttes intestines qui la fragilisent au quotidien. Une telle opposition est dépourvue de moyens pour exercer un contrôle sur l'Exécutif.

2.2 La Presse

447. On dit couramment que la Presse constitue le quatrième pouvoir. Cette assertion est surtout vraie pour la presse indépendante, responsable et non assujettie à des contraintes inextricables². Depuis l'ouverture démocratique en 1991 le paysage médiatique burkinabè est florissant. La presse privée a acquis un essor rapide avec pour corollaire la parution de plusieurs titres dont les plus représentatifs sont : l'Observateur Paalga, le Pays, le Journal du Jeudi, l'Événement, l'Indépendant, et Bendré. Bien entendu le quotidien Sidwaya qui est la presse étatique a de loin la plus grande audience. Il sert de canal de mobilisation des populations par le gouvernement. Il serait donc vain de lui conférer un rôle de contrôle de l'action gouvernementale.

448. Par contre, on devrait s'attendre à ce que les autres organes de presse « dites indépendantes » jouent effectivement leur rôle de contrôle en faisant non seulement des dénonciations des abus du gouvernement mais aussi des critiques et des suggestions constructives sur les politiques de développement voire sur la lutte contre la pauvreté. C'est également le canal par lequel certaines situations de déni de droits peuvent être dénoncées courageusement. Certains titres burkinabè notamment l'Indépendant et l'Événement constituent des moyens solides de contrôle de l'administration en ce sens qu'ils exercent effectivement une pression constante sur elle suite à des situations équivoques dont ils ont la primeur. Ces organes sont véritablement aptes à mobiliser l'opinion pour dénoncer les abus. Malgré une parution hebdomadaire pour le premier et bimensuelle pour le second on remarque que des sérieux efforts d'investigation sont faits pour informer le citoyen burkinabè en dépit de l'insuffisance cruciale des moyens de fonctionnement. On se rappelle du reste que l'hebdomadaire L'indépendant était dirigé par le célèbre journaliste Norbert Zongo dont l'assassinat le 13 décembre 1998 a été à l'origine de l'émergence d'un violent mouvement protestataire.

¹ SANDWIDI K., Op. Cit., p.42.

² Idem.

449. Au demeurant, la presse burkinabè a été dans l'ensemble neutralisée soit par la corruption (s'agissant de la presse privée) soit par la mainmise du pouvoir (s'agissant des médias d'Etat). Cette crainte révérencielle vis-à-vis du pouvoir a poussé les journalistes en général à pratiquer l'autocensure qui a pour résultat la production d'un journalisme dépourvu de réflexions critiques¹.

450. D'autres paramètres mettent à rude épreuve l'efficacité de la presse privée indépendante au Faso. Nous avons déjà souligné le manque crucial de moyens matériels et humains qui compromet gravement la régularité de la parution et la diffusion des journaux sur l'ensemble du territoire national. En outre, compte tenu du fort taux d'analphabètes au Burkina et du coût des journaux, la presse ne touche qu'une infime partie de la minorité alphabétisée en français. Cela s'explique aussi par la faible couverture des centres urbains. Enfin, le Code de l'information adoptée par la loi n°50/93/ADP du 30 décembre 1993 est considéré dans certains milieux journalistiques comme étant une réglementation sévère de la liberté d'information, notamment en matière de délit de presse ; toute chose qui pourrait freiner l'élan de contrôle de la presse indépendante. En effet, ce code a défini des crimes et délits de presse qui permettent de poursuivre les journaux et leurs représentants devant les tribunaux correctionnels pour diffusion de fausses nouvelles ou pour diffamation. Ces infractions sont punies de peines suffisamment dissuasives (art.87 à 116) pour décourager les marchands d'informations ténébreuses.

Nous estimons que l'information étant une arme très importante il appartient aux journalistes d'être professionnel pour mener un travail responsable dont ils pourront en être fiers. Car, à notre avis, il existe plusieurs manières de livrer une information. C'est au journaliste de choisir la meilleure en fonction de la fiabilité de ses sources. On ne saurait également admettre que des journalistes peu scrupuleux utilisent le procédé éhonté de la diffamation pour ternir l'image de personnalités honnêtes. La parution de titres dans les langues traditionnelles serait également une nécessité pour toucher la majorité de la population.

2.3 Les groupes de pression

451. Habituellement ce vocable désignait essentiellement les syndicats au Burkina. Ceux-ci ont toujours joué un rôle considérable dans la vie politique et administrative du pays. Et comme l'a relevé Kourita Sandwidi, ils sont restés pendant longtemps « les détonateurs des différents scandales et abus commis par les autorités gouvernementales et administratives² ». Grâce à l'interaction syndicale, des revendications majeures portant sur l'amélioration des conditions de vie des travailleurs et donc l'application des droits économiques et sociaux ont souvent été des nœuds gordiens pour les différents régimes. Des réformes importantes ont pu être opérées sous leur houlette. Dans l'ensemble et au regard du passé du syndicalisme burkinabè, on peut dire que le contrôle syndical a eu une efficacité certaine qui eut le mérite d'associer les syndicats aux décisions gouvernementales touchant le monde du travail.

452. Cependant, il faut reconnaître que l'action de contrôle du syndicalisme au Faso est limitée par plusieurs facteurs au nombre desquels la faible syndicalisation du monde du travail, l'extrême émiettement du syndicalisme et l'intrusion du pouvoir politique dans le monde

¹ LOADA A., *Réflexions sur la société civile en Afrique : le Burkina de l'après Zongo*, Politique africaine n°76-décembre 1999, p.4.

² SANDWIDI K., Op. Cit., p.44.

syndical. Certains syndicats ont été créés ou récupérés par le pouvoir en place pour réduire considérablement l'impact des mouvements les plus représentatifs sur la scène sociale. On compte cinq centrales syndicales au Burkina : la CGTB, l'USTB, la CSB, la CNTB et l'UGTB. Dans le contexte de la lutte contre la pauvreté les syndicats demeurent à notre sens la première force de contrôle de l'action gouvernementale. Il faut à cet effet que leurs responsables se départissent des considérations personnelles pour mener à bien des luttes d'envergure sur l'amélioration des conditions de vie au Burkina. L'inflation ne cesse d'augmenter chaque année entraînant l'envol du prix des aliments de première nécessité, du carburant, des loyers et des soins médicaux. L'urgence d'une revalorisation des traitements et salaires n'est plus à démontrer. Comment comprendre que des groupuscules syndicaux boycottent toute initiative sociale d'action concertée comme les grèves, les marches et sit-in ? Dans le monde rural il existe aujourd'hui des syndicats de producteurs de coton, des associations paysannes. Il faudrait une prise de conscience de tous ces acteurs pour unir leurs luttes sur des objectifs de revalorisation de leur condition de vie. Bien entendu le pouvoir politique « veille au grain », mais il importe que chaque citoyen burkinabè comprenne qu'il a sa partition à jouer dans la lutte pour l'amélioration de son bien-être. Personne d'autre ne viendra le suppléer dans cette quête.

453. C'est du reste ce que prônait le Collectif des organisations de masse et des partis politiques, une frange de la société civile burkinabè née après l'assassinat du journaliste Norbert Zongo. Depuis sa création, le Collectif est vite apparu comme un acteur incontournable de la scène politique avec l'émergence du mouvement « trop c'est trop » qu'il a arboré comme « cri de guerre ». Le Professeur Augustin Loada soulignait justement que ce mouvement « semble avoir forgé un critère empirique, celui de l'engagement contre l'autoritarisme et la négation des droits humains¹ ». On relève également que le Collectif a connu un développement qualitatif grâce à l'émergence « d'un noyau dirigeant au sein du tissu associatif burkinabè, qui s'est résolument engagé dans la lutte pour l'approfondissement du processus démocratique et la construction d'un véritable Etat de droit² ». Il s'agit d'un puissant mouvement social, essentiellement urbain, qui a touché les « classes moyennes » et les couches sociales pauvres des villes. Il est à regretter que la grande masse de la population, c'est-à-dire, la paysannerie qui constitue près de 80% n'ait pas adhéré. La spécificité de ce mouvement réside dans sa composition et dans l'ardeur de ses revendications. En effet, le Collectif comprend cinquante cinq organisations dont le groupe dominant est le MBDHP. Des organisations syndicales et des partis politiques de l'opposition y ont adhéré en raison de l'orientation idéologique révolutionnaire. On note au passage que grâce à la mobilisation populaire qu'il a suscité autour d'un certain nombre de thèmes précis (refus de la violence en politique, de l'impunité, indépendance de la justice, amélioration des conditions de vie), le Collectif a forcé le régime Compaoré à inscrire ces problèmes sur son agenda politique. La société civile a ainsi fait preuve d'un engagement à caractère politique qui, du reste, a suppléé à l'immobilisme des formations politiques de l'opposition. On a cependant observé depuis l'année 2003 un effacement progressif du Collectif de la scène national. Le pouvoir a tout mis en œuvre pour créer l'essoufflement du mouvement et le dénigrement de ses responsables. A notre sens, il serait souhaitable que ce mouvement se redynamise pour poursuivre la lutte contre la pauvreté.

B. Le contrôle juridictionnel

¹ LOADA A., Op. Cit., p.5.

²Idem.

454. Il s'agira essentiellement de recours intenté devant les juridictions nationales et internationales pour dénoncer les manquements de l'Etat burkinabè relatifs à l'application des DESC au regard de textes et lois en vigueur dans le pays.

1. Le recours devant les juridictions internes

1.1 Le contrôle de constitutionnalité des lois

455. Ce contrôle est prévu par la Constitution burkinabè. Comme le faisait remarquer Georges Burdeau « s'il est vrai que la constitution porte en elle à la fois l'idée de droit que le pouvoir doit servir et l'indication des moyens dont il peut user, on pourrait garantir la correction des lois par l'intervention d'une autorité capable de comparer l'attitude des gouvernants aux exigences de la constitution et d'en déduire les conséquences que cette confrontation comporte quant à la validité de l'acte accompli. De quoi s'agit-il en effet sinon de mettre en accord un acte avec une règle. Qui, mieux qu'un juge, peut accomplir cette tâche qu'il remplit quotidiennement dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle¹ ? »

456. Cependant, dans le cas spécifique des DESC, il n'y a aucune contestation quant à leur légalité constitutionnelle. Le problème se pose par rapport à leur application au quotidien. Nous estimons de ce fait que le contrôle de constitutionnalité n'aura pas d'objet, vu sous cet angle. Son efficacité sera sans doute perceptible sur le plan de la protection des libertés, notamment à l'égard des lois restrictives de libertés. Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre de ce contrôle juridictionnel sont suffisamment dissuasives ; la saisine étant réservée exclusivement au cercle des gouvernants. En effet, le Conseil Constitutionnel chargé de ce contrôle n'ouvre son prétoire qu'au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale ainsi qu'à un cinquième au moins (1/5) des membres de l'Assemblée Nationale. Dans ce cas, seules les juridictions ordinaires devront être utilement saisies.

1.2 Le recours juridictionnel ordinaire

457. Le recours des individus pour assurer la protection de leurs droits est reconnu par la Constitution burkinabè et les pactes de 1966. Plusieurs textes de procédure règlementent l'action en justice, la compétence des juridictions, le déroulement du procès, la représentation et l'assistance judiciaire, etc. Ainsi donc, des citoyens burkinabè victimes de violation de leurs DESC peuvent revendiquer la protection judiciaire de leurs intérêts devant les tribunaux et Cours de l'Etat Burkinabé. La Constitution burkinabè n'étant pas exhaustive sur l'application et l'étendue des DESC, le pacte de 1966 qui, du reste, est partie intégrale de l'ordonnancement juridique burkinabè pourrait servir de base juridique de l'action. Le seul obstacle liminaire à lever et pas le moindre est bien entendu de s'assurer que les droits dont la protection est revendiquée peuvent se voir conférer un effet direct. En effet, selon la théorie de l'applicabilité des normes internationales dans l'ordre juridique interne des Etats, on admet qu'une disposition d'un traité international peut avoir un effet direct si elle est suffisamment

¹ BURDEAU G., Les libertés publiques, 4 ème éd., 1972, LGDJ, pp.75-76.

claire, précise et complète pour que les violations puissent être invoquées devant les juridictions sans que des mesures internes d'exécution se s'avèrent au préalable nécessaire¹.

458. Les DESC en général nécessitent pour leur application l'intervention de l'Etat en vu d'en assurer le bénéfice dans la mesure où ils ne sont pas conférés directement à l'individu mais aux Etats seuls. Il en résulte de cette analyse, qu'à l'exception des droits figurant aux articles 6 à 8 du Pacte, la plupart des droits prônés semblent résister à toute applicabilité directe. C'est du moins, la position défendue par la Cour de cassation belge dans un arrêt du 29 mai 1990. Cette haute juridiction a considéré que les termes utilisés dans l'article 13 (2) b du Pacte de 1966 (qui prévoit que l'enseignement secondaire doit être généralisée et être rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité) « (...) ne produit (...) pas d'effets immédiats et n'engendre pas dans le chef des justiciables des droits individuels que les juridictions internationales devraient sauvegarder² ». Il se pose donc véritablement un problème de justiciabilité de la majorité du DESC reconnus par le Pacte.

459. Dans le même sens, le gouvernement Belge, dans un rapport présenté au comité des DESC a fait sienne la position de sa Cour de cassation. Toutefois les observations n'ont pas eu l'assentiment du Comité des DESC qui s'est borné à constater qu'en Belgique, tant le Pacte relatif au droit civil et politique que la Charte sociale européenne sont directement applicables en vertu du droit belge³. Nonobstant cet avis, la Cour d'arbitrage du même pays, a dans un arrêt rendu le 16 décembre 1998, estimé que le Pacte n'a pas d'effet direct en droit interne, considération émise lors du rejet d'un moyen qui se fondait sur l'article 13 (2) c du Pacte⁴. Il apparaît donc qu'en droit comparé, les juridictions internes ne sont pas prêtes à conférer aux individus des droits subjectifs sur le fondement des dispositions du Pacte. Toutefois, la Cour de Cassation belge avait déduit de toutes ces revendications l'existence d'une obligation de standstill à l'endroit de l'Etat belge. En d'autres termes, il était reconnu expressément aux DESC un effet de « verrouillage » empêchant tout retour en arrière eu égard au fait que les droits effectivement mis en œuvre sur le plan interne par un Etat pourraient être considérés par les individus comme des « droits acquis⁵ ».

460. En droit burkinabé, les juridictions n'ont pas eu à statuer sur des recours relatifs à l'applicabilité des DESC pour défaut de saisine. Il n'y a donc aucune jurisprudence en la matière pour l'instant. Mais, qu'en est-il de l'applicabilité directe de ces normes internationales dans l'ordre juridique interne ? Sur ce point, l'observation générale émise par le Comité des DESC relative à l'applicabilité du Pacte au niveau interne permet d'asseoir une conviction positive sur la justiciabilité de la majorité de ces droits⁶.

¹ VERHOEVEN, J., *la notion d'applicabilité du droit international*, RBDI, pp. 247-205 ; ERGEC R., *le contrôle juridictionnel de l'Administration dans les matières qui se rattachent aux rapports internationaux : actes de gouvernement ou réserve de pouvoir discrétionnaire*, Revue de droit international et de droit comparé, 1986, p. 103.

² Cass. Belge, 20 décembre 1990, Pas. , 1990, 392 – 397.

³ Conclusion du Comité des DESC sur le rapport présenté par la Belgique, E / 1990/5/ Add. 5), E / C.12 / 1994 / 7 (en particulier le §3).

⁴ Arrêt n° 134 / 98 du 16 décembre 1998, M.B., du 5 janvier 1999. Cet art. 13(2) e prévoit : « Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourse et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

⁵ JACOBS, N., Op. Cit. p. 42.

⁶ Observation générale n° 9, dix neuvième session (1998), E / C. 12 / 1997) 24.

Pour le Comité, il incombe aux Etats de donner effet au Pacte dans l'ordre juridique interne. De ce fait, les individus doivent avoir la possibilité de disposer de moyens effectifs de recours (qu'ils soient judiciaires ou administratifs) lorsqu'il y a violation de ces dispositions. Dans la même lancée, le Comité a conclu en la justiciabilité des DESC en rappelant que dans son observation générale n°3, il avait estimé que certaines dispositions du Pacte

« (...) sont susceptibles d'être immédiatement appliquées par des organes de caractère judiciaire et autre dans le cadre de nombreux systèmes juridiques nationaux. Il serait difficile de suggérer que les dispositions indiquées ne sont pas, étant donné leur nature, applicables en elles mêmes et par elles mêmes ».

Les exemples de ces dispositions sont abondants. On a les articles 3, 7 (a) i, 8, 10 (3), 13 (3 et 4) et 15 (3). La plupart sont destinées à prévenir toute forme de discrimination dans la jouissance des droits reconnus. Le comité va plus loin dans les analyses en considérant qu'il n'y a pas de droit contenu dans le pacte qui ne peut se voir conférer une justiciabilité significative dans la grande majorité des Etats. Partant de là, le comité exclut toute classification rigide des DESC qui les mettrait hors d'atteinte de la sphère judiciaire. Car pour lui, une telle stratification serait à la fois arbitraire et incompatible avec le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme. Fort de cette appréciation, nous estimons que tout citoyen burkinabé peut ester en justice pour exiger la protection des DESC.

461. Dans le cas particulier du Burkina Faso, l'action sera intentée devant les tribunaux administratifs par une requête adressée au président pour revendiquer l'application de ces dispositions au bénéfice du recourant qui souffre de leur non application. Il peut s'agir d'un contentieux de plein juridiction ou recours de plein contentieux qui comprend entre autre le contentieux de la responsabilité, le contentieux de l'interprétation et de l'appréciation de la légalité des actes administratifs. Les différents recours contentieux sont toutefois soumis au droit commun de la règle de la décision préalable, principe applicable devant les juridictions administratives statuant en premier ressort ou en premier et dernier ressort et en toutes matières¹. Le recourant doit provoquer préalablement la réaction écrite des organes² de l'Etat face à l'objet de sa requête et ce n'est qu'une fois insatisfait qu'il attaque cette réaction moulée en décision devant la juridiction administrative compétente. La mission du juge du plein contentieux sera alors de remplacer les décisions dont il est saisi, et qui sont contestées à juste titre, par ses propres décisions, qui se substitueront à celles qui étaient ainsi contestées³.

462. Au Burkina Faso, la requête contentieuse est soumise au respect de plusieurs formalités⁴ sous peine d'irrecevabilité. Or, on conviendra que dans le cadre de la revendication de

¹ Voy. Les textes législatifs en la matière. Loi n° 21-95/ADP du 16 mai 1995 portant création et fonctionnement des tribunaux administratifs ; loi organique 015-2000/AN du 23 mai 2000 portant création, composition, organisation, attribution et fonctionnement du Conseil d'Etat.

² Nous supposons que le recourant dont les DESC ont été violés pourrait adresser sa correspondance à plusieurs départements ministériels compte tenu de la transversalité du phénomène de la lutte contre la pauvreté. On a donc le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, le Ministère de l'économie et du développement, le Ministère de la Santé, le Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministère de l'environnement, le Ministère de la promotion de la femme, le Ministère de la culture et du tourisme etc. Les départements ministériels ou leurs structures déconcentrées pourront donc être interpellées.

³ CHAPUS R., *Droit de contentieux administratif*, 8 e édition, Paris, Montchrestien, 1999, p. 197

⁴ Les formalités tiennent compte de la forme et du contenu du recours. En ce qui concerne la forme, la requête doit être écrite en français, le demandeur est tenu de verser au greffe du tribunal administratif la somme de 5 000 F à titre de droit fixe et une somme de 2 000 F à titre de consignation d'amende et devant le Conseil d'Etat, il

l’application des DESC par les personnes démunies, un tel formalisme constitue simplement une digue incapacitante pour ces recourants. Car ces recours pour aboutir exigent l’assistance d’un avocat et beaucoup de moyens financiers.

Nul besoin de dire qu’aucun pauvre ne l’utilisera compte tenu de sa complexité et de la durée de la procédure. Objectivement donc, seul le soutien d’associations et d’ONG aux victimes de la pauvreté pourrait conduire à une telle procédure. Mais là aussi, le déclic judiciaire tarde à se manifester. Dans tous les cas, ce ne sont pas les gouvernements qui ne s’accommoderaient pas de cette situation, étant entendu que toute initiative de revendication des droits serait taxée d’acte d’opposition politique destiné à nuire au régime. Quelle triste affabulation ? Qu’en sera-t-il du recours devant les juridictions internationales ?

2. Le recours devant les juridictions internationales

463. En principe sur le plan international, la marge de manœuvre des individus victimes de la pauvreté est très restreinte s’agissant du recours juridictionnel. En effet, ce mécanisme est plutôt régi par certains instruments régionaux comme la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, la convention européenne et américaine des droits de l’homme.

464. Il faut souligner que l’instrument régional africain est le plus démunie des trois en terme de pragmatisme et d’efficacité. En effet, il n’existe pas encore de Cour africaine des droits de l’homme. La Charte a certes institué en son article 30 une commission africaine des Droits de l’homme et des peuples dont le but est de protéger les Droits de l’homme. En cela, cette institution demeure le seul mécanisme de contrôle institué par la Charte. Or, il est à noter que sa saisine est émaillée de conditions presque insurmontables à l’endroit des particuliers. Prévu par l’article 55 de la Charte, la saisine de la Commission par les individus doit préalablement satisfaire à sept conditions. En outre, la Commission ne peut être saisie de ces communications qu’à la demande de la majorité absolue de ses membres. Le terme « plainte » est totalement exclu du langage de la Commission. On parle plutôt de communication et l’article 56 de la Charte exige de l’auteur de cette communication de décliner son identité, même s’il demande à la Commission de garder l’anonymat. Cela pourrait être une entrave à la protection des Droits de l’homme dans la mesure où certains régimes africains n’entendent pas se voir dénoncer devant les instances internationales. On imagine qu’une action punitive pourrait être entreprise d’une manière ou d’une autre pour « venger » de telles « trahisons » le cas échéant.

465. Il faut également noter que nous avons procédé à une interprétation extensive des dispositions de l’article 55 précité. En effet cet article dispose que la Commission peut connaître des communications autres que celles émanant des Etats. Mais il ne précise nullement de qui peuvent venir « les communications autres que celle émanant des Etats parties ». On peut donc déduire dans le meilleur des cas, qu’aussi bien les particuliers que les organisations privées ou les représentants de communauté peuvent saisir la Commission.

doit consigner au greffe de cette juridiction, la somme de 5 000 F à titre de droit fixe et un droit proportionnel égal à 1/1000 de la demande lorsque celle-ci tend au paiement de somme à un titre quelconque. Quant au fond de la requête, elle doit indiquer l’adresse des parties, contenir un exposé sommaire de fait et de droit, être accompagnée d’une copie de sa décision administrative ou d’une pièce justificative de dépôt de la réclamation ou d’une copie de la décision juridictionnelle.

Toutefois cette dernière ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise « qu'après s'être assurée que tous les recours internes s'ils existent, ont été épuisés » (article 50).

Le constat que l'on peut faire est que l'intervention de la Commission est facultative, puisqu'elle reste subordonnée au bon vouloir de la majorité des Etats membres. En outre, il n'y a visiblement pas de moyens adéquats de protection des Droits de l'homme car la Commission n'étant pas une juridiction, elle transmet après étude, les affaires qui lui sont soumises pour règlement dans le cadre d'une assemblée politique interafricaine. Il n'existe aucune possibilité de sanction pas plus qu'il n'est possible d'en appeler à la conscience publique africaine selon les termes de l'article 59¹ de la Charte.

La publication du rapport d'activité de la Commission est également subordonnée à la décision positive des chefs d'Etats et de gouvernement. On imagine donc l'étroitesse de la manœuvre de cette Commission quant à la diffusion des informations relatant les violations des Droits de l'homme².

En définitive, l'instrument régional africain de protection et de promotion des Droits de l'homme est loin de les garantir. Il faudrait que les Etats africains innovent à l'instar de l'Europe et de l'Amérique du Sud en relisant en profondeur certains dispositions de la Charte et en rendant effectif le fonctionnement de la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples.

466. La Convention européenne des Droits de l'homme a envisagé un contrôle de type supranational dont les principaux demandeurs sont les individus. Ceux-ci ont la possibilité de porter la violation des droits garantis devant les instances internationales. Deux organes de contrôles ont été mis en place : le premier est quasi-juridique et accorde une importance remarquable à la procédure de conciliation, il s'agit de la commission européenne des Droits de l'homme. Le second est entièrement juridictionnel, il s'agit de la Cour européenne des Droits de l'homme. Ce sont tous deux des organes indépendants de garantie. L'article 25 alinéa 1 de la Convention européenne a explicitement permis à « toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou toute groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des différentes parties contractantes des droits reconnus par la présente convention », d'intenter un recours auprès des organes de garantie. Pour Alexandre Kiss « la véritable garantie du respect des instruments internationaux protégeant les Droits de l'homme est la faculté reconnue à des particuliers de porter des violations de droits garantis devant les instances internationales³ ». Tout comme la Charte africaine, la Convention européenne⁴ des Droits de l'homme pose comme condition préalable de recevabilité l'épuisement des voies de recours internes et mentionne le terme « décision définitive ». Ce qui renvoie implicitement non seulement aux décisions juridiques mais également celles rendues par les organes administratifs⁵.

¹ Cet article dispose que : « toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement en décidera autrement ».

² MAVILLA, JC, *Plaidoyer pour le respect des Droits de l'homme et des peuples pour l'Afrique de l'an 2000*, In Droits de l'homme en Afrique centrale, Op. Cit., p. 119 et 120.

³ KISS A., *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Société Française pour le Droit International, colloque de Strasbourg, Paris, Pédone, p. 151.

⁴ L'article 26 de la Convention européenne dispose : « la commission ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes du droit international général reconnus et dans le délai de six mois, à partir de la date de décision interne définitive.

⁵ DIPLA H., *La responsabilité de l'Etat pour violation des Droits de l'homme*, Paris, Pédone, p. 19.

467. Quant à l'organisation des Etats américains, elle a institué à l'instar de la Charte européenne, deux mécanismes de contrôle : une commission et une Cour interaméricaine des Droits de l'homme. La commission interaméricaine des Droits de l'homme peut recevoir sans aucune condition « des pétitions contenant des dénonciations¹ ou plaintes relatives à une violation de la...Convention par un Etat partie ». C'est du moins ce que stipule l'article 44 de la Convention interaméricaine des Droits de l'homme. Ce même article autorise « toute personne ou groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs Etat membres de l'organisation » de recourir auprès des organes de garantie constitués en cas de violation de leurs droits. En cela, la convention américaine est la plus libérale des trois instruments régionaux étudiés.

On note aussi un renforcement des droits individuels de recours en matière de protection des DESC. A l'instar du mécanisme mis en place en 1966 pour le Pacte relatif aux droits civils et politiques, la jurisprudence du Comité des Droits de l'homme a estimé dans un projet de protocole facultatif au Pacte relatif aux DESC, la possibilité pour des individus ou les groupes faisant état de violation de leurs droits reconnus dans le Pacte de saisir le Comité au moyen de plainte².

En somme, le particulier n'est pas totalement dépourvu de moyen d'action lorsqu'il est victime de violation par un Etat d'obligation internationale en matière économique et sociale. Cependant, il ne peut nullement mettre en œuvre le mécanisme de la responsabilité internationale, institution qui est l'apanage des Etats.

C. L'action intentée par les Etats ou les Organisations Internationales

468. Le contrôle de la mise en œuvre des DESC par les Etats fait intervenir deux systèmes : le système de droit commun de la responsabilité internationale et le mécanisme spécifique de protection des DESC.

1. Le système de droit commun de la responsabilité internationale

469. Les Etats engagent leur responsabilité à l'égard des autres sujets de droit international toutes les fois qu'il leur est imputable un fait illicite selon le droit international. Les sujets de droit concernés ici sont les Etats, car la responsabilité internationale est généralement une relation d'Etat à Etat. Le processus de mise en œuvre de cette responsabilité est une prérogative propre aux Etats même si en définitive, les titulaires des droits sont les individus. A cet effet, l'Etat dont le ressortissant est victime de l'acte illicite de la part d'un autre Etat pourrait utiliser le procédé de la réclamation internationale pour engager la responsabilité de l'Etat fautif. Il s'agit habituellement d'user des voies diplomatiques pour régler le problème en cause bien plus que la voie de l'action judiciaire³.

470. Dans le cas où l'Etat burkinabè violerait une obligation internationale (exemple du droit à un niveau de vie suffisant de la population consacrée par l'art.11 du PIDESC qui pourrait

¹ BUERGENTHAL T. et KISS, A, *La protection internationale des droits de l'homme*, Kehl, éd. Engel, 1991, p. 109.

² Report of the Committee on Economic, social and cultural Rights to the commission on Human Rights on a draft optional protocol for the consideration of communications in relation to the international covenant on Economic, Social and Cultural Rights, E / CN.4 / 1997 / 105 (18 décembre 1996).

³ ANDRE L, DUTRY J., Op. Cit., p. 81.

être inappliqué en cas de restriction budgétaire sévère des dépenses sociales au profit d'une augmentation du budget des dépenses militaires), un autre Etat (exemple la France) pourrait mettre en œuvre sa responsabilité internationale sur la base de plusieurs argumentations. D'une part, la France pourrait estimé que l'Etat burkinabé a violé une obligation internationale au préjudice de sa propre population. La seule difficulté que la France pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat burkinabé résiderait dans la méconnaissance par le droit internationale de l'actio populis, c'est-à-dire, la possibilité pour tout sujet de droit de faire établir la responsabilité de tout autre sujet de droit qui a enfreint la légalité. C'est également la position de la C.I.J qui soutient que les sujets de droit international ne peuvent invoquer un fait illicite pour fonder leur action que si ce fait transgresse un droit juridiquement protégé et dont ils sont titulaires. Hormis le cas sus évoqué, la Cour considère que les requérants n'ont qu'un intérêt au respect du droit international et cet intérêt n'est pas suffisant en soi pour que leur recours soit recevable¹. Il y a cependant une exception, le recours sera recevable toutes les fois où l'obligation enfreinte constitue une obligation erga omnes telles que « l'interdiction de l'agression et du génocide et la protection des droits fondamentaux de la personne humaine² ».

471. Pour notre part, nous estimons que dans le contexte actuel du droit international, le droit à la vie et à un niveau de vie suffisant sont assurément des droits fondamentaux et devraient donc en cas de violation, être protégés par les Etats par le mécanisme de l'actio populis. Ce sont des obligations erga omnes.

Partant de cette analyse, nous pensons que certains DESC peuvent être qualifiés d'obligation erga omnes et par conséquent les Etats pourraient s'en servir en cas de violation pour mettre la responsabilité internationale de l'Etat coupable de ces violations au préjudice de sa population. D'autre part, la responsabilité internationale d'un Etat pourrait être aussi mise en œuvre dans l'hypothèse où l'Etat en cause a violé une obligation internationale dont il était redevable envers cet autre Etat. A titre d'illustration, l'Etat en cause exerce une pression ou une contrainte économique sur un autre Etat ou sur ses ressortissants. Il doit s'agir de contraintes incompatibles avec la Charte des Nations Unies. En ce moment, l'Etat dont les ressortissants sont victimes du fait internationalement illicite peut par le mécanisme de la protection diplomatique, engager la responsabilité de l'Etat coupable devant les juridictions internationales.

Le dommage subi par le particulier s'analyse dès lors en une atteinte au droit juridiquement protégé et l'Etat doit faire respecter les garanties offertes par le droit international à ses ressortissants³. Ce mécanisme de la protection diplomatique exige néanmoins l'épuisement des voies de recours internes.

D'autres systèmes de protection sont envisagés sur le plan international en ce qui concerne les DESC.

2. Les systèmes spécifiques de protection des DESC

¹ Affaire du Sud-ouest africain, C I J, 18 Juillet 1966, Recueil 1966, p.47, Affaire Barcelone Tractions, C I J, 5 février 1970, Recueil 1970, p. 35.

³ Affaire Barcelone Tractions, op. cit. p. 32.

³ NGUYEN Q.D., Op. Cit, p. 794.

472. Les conventions et les institutions internationales en charge de la promotion et de la protection des droits de l'homme ont apporté des contributions majeures au droit international en introduisant des mécanismes de contrôle. Ces mécanismes sont mis en œuvre par les Etats ou des organes et sont spécifiques à la protection des DESC. Il s'agit d'une part de système de rapport et d'autre part de procédure d'examen de cas concrets à la suite de pétitions.

2.1 Le système de rapports

473. Par ce système, les Etats sont invités à adresser des rapports sur l'accomplissement de leurs obligations découlant des instruments protégeant les droits de l'homme de façon régulière, à un organe institutionnel désigné conventionnellement. A cet effet, il faut noter que dans le cas spécifique des DESC, les rapports étaient initialement envoyés au C.E.S par les Etats et devraient contenir les mesures qu'ils ont adoptées et les progrès réalisés pour assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte. Pour mener à bien ce processus de surveillance, certaines institutions spécialisées des Nations Unies et la Commission des droits de l'homme étaient associées. Nonobstant la pertinence de ce dispositif, on s'accorde à reconnaître qu'il reste sujet à la bonne foi des Etats concernés. En cela, il apparaît plus comme une source d'indicateur de la situation socio-économique de chacun des Etats, que comme un authentique système de protection des droits consacrés pour le Pacte¹.

474. Cette observation est du reste confirmée par le manque de diligence des Etats dans la production des rapports.

C'est pour remédier à cette situation et redynamiser la procédure que le C.E.S a décidé la création du comité des DESC², organe indépendant chargé de l'examen des rapports présentés par les Etats parties. Le travail remarquable de ce comité s'étend sur deux niveaux :

D'abord, un travail de communication a été entrepris avec tous les Etats parties afin de définir clairement les objectifs que poursuivent la procédure et la manière selon laquelle ceux-ci doivent être présentés par les Etats³.

Dans cette optique, des suggestions et recommandations précises d'ordre législatif ou autre sont parfois faits aux Etats pour permettre un respect plus efficace des DESC. Dans le même sens, le comité n'hésite pas à marquer sa désapprobation contre toute interprétation erronée des dispositions du Pacte par certains Etats comme le Royaume Uni et le Canada pour qui la majeure partie des dispositions du Pacte constitue des principes et des objectifs plutôt que des obligations légales⁴.

475. Ensuite, le comité s'est attelé à éclaircir les engagements des Etats parties et la teneur de certains droits reconnus par le Pacte, dans le but d'aider chacun d'eux à continuer d'appliquer le Pacte. Grâce au mécanisme des observations générales qu'il édicte, le comité s'acquitte de cette lâche importante à la fois pour la promotion que pour la protection des droits de l'homme.

¹ CRAVEN, M.C.R, The international covenant on economic, social and cultural Rights. A perspective on its development, Clarendon presse, Oxford, 1995 pp. 30 – 33.

² Doc., Off. CES. N.U. E / 1985 / 17.

³ Voy. Commission des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation générale n° 1 ; Troisième session (1989), E / 1990 / 21.

⁴ Voy. Observations finales du comité des DESC : United kingdom of Great Britain and Northern ireland, E / C. 12 / 1 / Add.19 et conclusion du comité des DESC sur le rapport présenté par le Canada, E / C. 12 / 1993 / 5.

En outre, à chaque session du comité il est prévu « une journée de débat général » consacré à l'un ou l'autre des dispositions du Pacte ou à des questions qui y sont directement liées comme la lutte contre la pauvreté. Plusieurs experts des ONG et des institutions spécifiques des Nations unies participent à ces travaux et des recommandations importantes sont parfois prises.

2.2 Le Système de requête et pétitions

476. Les requêtes et pétitions émanent de particuliers victimes de violation de leurs droits internationalement protégés. Ces requêtes sont portées devant un organe indépendant qui rend ensuite un rapport ou fait des recommandations¹.

On retiendra que malgré leur manque de consistance, les systèmes spécifiques de protection des DESC ont contribué à une meilleure compréhension du contenu normatif de divers droits grâce à l'examen des rapports des Etats qui constituent en définitive, le seul moyen à la disposition du comité des DESC, pour tenter d'élaborer une jurisprudence relative aux droits reconnus dans le Pacte².

Par ailleurs, ce comité dispose d'un droit de sanction en cas de violation par un Etat d'une obligation internationale, qui peut se résumer en la publicité de cette violation. C'est pourquoi le comité des DESC prend en compte dans la rédaction de ses rapports, les informations provenant des ONG de défense des Droits de l'homme³. Bien entendu, il en faut plus pour venir à bout de l'inaction de certains Etats dans les PED pour sortir leurs populations de la pauvreté. La Communauté internationale doit donc s'engager davantage, et renforcer ses systèmes de contrôles pour permettre l'effectivité des Droits de l'homme.

Le Burkina Faso devrait pouvoir répondre valablement de l'inobservation de ses obligations découlant des DESC dans le contexte de l'aggravation et de la généralisation de la pauvreté.

Paragraphe 2 : Conséquences de la responsabilité

477. La mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat burkinabè sur le fondement de la violation d'une obligation internationale peut lorsqu'elle aboutit donner lieu soit une condamnation à l'exécution de l'obligation en cause (A) ou à une réparation pure et simple du préjudice subi (B).

A. l'exécution de l'obligation

478. Dans l'hypothèse de l'aggravation constante de la pauvreté au Burkina Faso, l'observation liminaire qui se dégage est que les activités étatiques depuis l'accès du pays à

¹ Constitution de l'organisation internationale du travail (OIT), article 26 et s., Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 17 Juin 1981, article 47 – 53.

² ALSTOH, P. « *No Right to complain About Being Poor : to need for an optional protocol, the the economic Rights covenant*, in EIDE A. et HEGELSEN, J. (eds), the Future of Human Rights protection in a changing world- Fifty years since the four freedom address, Essays in Honour of Torkel opsahl, Norwegian University Press, Oslo, 1991, p.89.

³ E / C. 12 / 1993 / 5.

l'indépendance n'ont jamais connu un programme précis de réduction de la pauvreté. Le phénomène s'est imposé progressivement au regard des conséquences désastreuses des politiques financières adoptées depuis lors et aggravées récemment avec les PAS. Or, il est aussi constant que depuis 1966, le Burkina Faso tout comme la communauté internationale se sont dotés d'instruments devant aboutir à terme à réduire la pauvreté à des portions infimes. Le Burkina Faso comme la majorité des PED a signé et ratifié des conventions et bien d'autres instruments dans l'objectif de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de leurs populations. La communauté internationale s'était aussi engagée à soutenir le Burkina Faso grâce à la coopération économique à surmonter les obstacles du développement dont le plus flagrant est la pauvreté.

479. Nous avons pu voir dans les pages précédentes que nombre d'entraves au décollage économique du Burkina et des autres PED résident dans les règles du commerce internationale (mondialisation et globalisation) et de la coopération internationale (APD) telles qu'appliquées aujourd'hui par les pays développés. Ce qui revient à dire que dans l'hypothèse d'une incrimination de l'Etat burkinabè devant une institution juridictionnelle pour violation des règles internationales en matière des DESC, il faudrait également envisager la mise en œuvre de la responsabilité de la communauté internationale, notamment des partenaires au développement de ce pays pour une éventuelle co-action ou du moins une complicité assumée dans la commission du fait internationalement illicite. La conséquence juridique que va tirer cette autorité juridictionnelle sera bien entendu le devoir de l'Etat responsable et de ses complices d'exécuter l'obligation violée (article 29 du projet de la C.D.I). Dans le cas de la lutte contre la pauvreté pour la protection des DESC l'obligation de l'Etat burkinabè envers sa population et de celle de la communauté internationale envers le Burkina persistent. Il est donc nécessaire que chaque entité respecte ses obligations conventionnelles. Le projet de la C.D.I va plus en loin en imposant en son article 30 deux obligations importantes à l'Etat responsable du fait internationalement illicite. Il s'agit premièrement d'y mettre fin si ce fait continue et deuxièmement d'offrir des assurances et des garanties de non répétition appropriées si ces circonstances l'exigent.

Dans le cas précis de la protection contre la pauvreté et ses méfaits il est impératif pour l'Etat responsable et pour ses partenaires (les IFI par exemple) de s'abstenir de renouveler ou de reprendre le comportement fautif constitutif du fait internationalement illicite. C'est du reste, la conséquence logique du caractère obligatoire des règles du droit international.

Le non respect de ce principe aurait pour conséquence directe un nouveau rapport de responsabilité.

B. La logique de la réparation

480. Le principe de la réparation est déduit de toute règle juridique dès lors qu'il est constaté tout manquement au droit. La Cour Permanente de Justice internationale (désigné le CPJI) s'exprimait déjà en ces termes : « la Cour constate que, c'est un principe de droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer¹ ». S'agissant des modalités de la réparation, la Cour a précisé dans la même affaire que « le principe essentiel est que la réparation doit autant que possible, effacer

¹ Arrêt, Usine de Chorzow, 13 septembre 1928, Série A n° 17, p. 29.

toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait véritablement existé si le dit acte n'avait pas été commis¹ ».

Quelques années plus tard l'article 31 le projet d'articles de la CDI reprenait la même idée en ces termes « l'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite ».

Pour la jurisprudence internationale dans l'ensemble, la réparation peut revêtir des formes diverses dont l'utilisation et la combinaison sont fonction des circonstances. Le CDI a légitimé dans le même sens en rappelant dans l'article 39 de son projet que « pour déterminer la répartition, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'Etat lésé ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée ». Et en toute logique, cette réparation peut prendre la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement².

481. L'analyse du principe de la réparation fait ressortir que tout fait internationalement illicite et qui porte atteinte aux droits juridiquement protégés ne doit pas rester impuni. Il n'est certes pas aisé de traduire un Etat devant une instance internationale sur la base de la violation des DESC, mais il n'en demeure pas moins que le mécanisme existe. Il faudrait que les associations et les ONG essayent de les explorer pour susciter des réactions positives. Bien entendu sur le continent africain, le non fonctionnement de la Cour internationale de justice est un handicap considérable pour l'expression des droits des peuples africains. Mais, il appartiendra à la société civile de mettre la pression nécessaire pour le fonctionnement de cette institution à l'instar de la Cour européenne et de la Cour américaine qui produisent chaque année des décisions constatant la violation des règles protégeant les droits de l'homme. En effet, selon les dispositions de l'article 62 de la Convention américaine, les Etats parties à la convention s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause. Cette disposition est similaire à celle de l'article 53 de la Convention européenne des droits de l'homme³.

482. Les mécanismes de garanties autres que judiciaires que l'on rencontre sur le Continent africain, en l'occurrence, la Commission africaine des Droits de l'homme, doivent avoir la possibilité de rendre public les conclusions sur le manquement des Etats découlant du respect des droits de l'homme afin de permettre à la société civile et aux populations de prendre leur responsabilité lors du renouvellement des mandats électoraux. C'est en définitive, l'une des options qui s'offre aux citoyens dans l'hypothèse où le jeu démocratique existe réellement, pour sanctionner les gouvernements.

¹ Arrêt n°13 du 13 Septembre 1928, Série A, N° 17, p. 47 voire aussi CIJ, arrêt du 14 février 2002, Mandat d'arrêt du 11 Avril 2000, p. 76.

² Article 34 CDI.

³ ¹ KISS A., Op. Cit., p. 154.

CONCLUSION

483. Nous avons pu constater l'existence d'obligations à la charge de l'Etat burkinabè non seulement à travers sa propre législation, mais aussi dans le droit conventionnel et le droit dérivé et dont l'objectif principal est l'amélioration des conditions de vie des populations.

Malgré la pertinence de ces instruments, nous osons affirmer notre regret face à l'absence de moyens d'action pour revendiquer leur application. Au plan interne l'absence adéquate de cadre juridique fluide et réellement protecteur des droits des pauvres annihile cet effort de revendication individuelle ou associative et perpétue de fait une situation de déni de justice et d'impunité. Seuls les groupes de pressions pourraient véritablement influer sur l'immobilisme des gouvernants dans l'application des textes existants grâce à une mobilisation courageuse. Car, devant les juridictions internationales le libellé de la majorité des obligations internationales formulées sous forme d'obligations de moyen et /ou progressives rendent complexes le constat de l'existence de la violation d'une telle obligation. Aussi, convient-il de souligner que quiconque voudrait engager la responsabilité de l'Etat burkinabè sur la base des dispositions pertinentes de ces Conventions, devra apporter la preuve de l'absence de diligence nécessaire de la part de cet Etat. C'est pourquoi, il est urgent que les comités des DESC et les ONG de défense des droits de l'homme accentuent les contrôles et les pressions pour dénoncer les comportements fautifs de l'Etat burkinabè et de ses partenaires (notamment les IFI) dans la recherche du bien-être des populations. Car, quoiqu'on dise, les DESC existent, il convient de lutter pour les garantir.

CHAPITRE 8 : LA RESPONSABILITE DES INSTITUTONS FINANCIERES INTERNATIONALES (IFI)

484. Les préoccupations croissantes liées à l'endettement du Burkina et à la pérennisation de la pauvreté permettent de s'interroger sur certaines activités des institutions financières internationales et leurs impacts désastreux sur les pays débiteurs les plus pauvres et leurs populations. C'est essentiellement le cas des institutions financières impliquées dans la gestion et la promotion de la dette telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI), organisations à vocation universelle créées dans le cadre du système des Nations Unies par les accords de Bretton Woods.

Le FMI lui-même a fini par prendre conscience que la « dette des pays les plus démunis » constitue un véritable « fardeau¹ », et la Banque mondiale de renchérir que « le rapport entre la pauvreté et la dette n'a jamais suscité autant de préoccupation qu'aujourd'hui » et que « pour beaucoup, c'est le grand problème moral de notre temps² ». A notre avis, le fardeau de la dette a « creusé le lit » de la pauvreté dans les pays faiblement développés comme le Burkina.

Notre analyse vise à appréhender dans un premier temps l'impact sur les droits de la personne, notamment les droits économiques, sociaux et culturels de la charge de la dette ainsi que les ajustements déployés pour la juguler (Section 1) afin de pouvoir dégager dans un second temps la responsabilité des IFI au regard des normes de droit international qui leur imposent de veiller à ce que leurs programmes et décisions ne portent pas atteinte aux droits de la personne (Section 2).

Section 1 : Analyse des relations économiques des IFI et du Burkina Faso

485. Selon les dispositions de son Acte constitutif, les buts du FMI sont de favoriser la coopération monétaire internationale et la stabilité des changes, aider et assister les Etats membres à résoudre leurs problèmes de balance de paiement en mettant à leurs dispositions les ressources du Fonds moyennant des garanties appropriées et de « favoriser l'expansion et le développement harmonieux du commerce international et contribuer de cette manière à l'établissement d'un niveau élevé de l'emploi et du revenu réel ainsi qu'au développement des ressources productives des Etats membres³ ».

Dans une logique de complémentarité, les objectifs de la BIRD consistent quant à eux à apporter l'aide nécessaire à la reconstruction et au développement des Etats membres en facilitant l'investissement des capitaux à des fins productives et de favoriser les investissements privés à l'étranger au moyen de garanties ou de participation à des prêts et investissements privés ou en fournissant des moyens financiers tirés de son propre capital⁴.

¹ FMI, *Qu'est-ce que le Fonds monétaire international ?* p.51 en ligne à <http://www.imf.org/external/pubs/ft/exrp/whatfre/whatf.pdf>

² Banque mondiale, *Développement et droits de l'homme : le rôle de la Banque mondiale*, Washington DC, 1998, p.8, en ligne à <http://www.worldbank.org./html/extdr/rights/hrtextfr.pdf>.

³ Article 1^{er} de l'Accord relatif au Fonds monétaire international, 27 décembre 1945, R.T.N.U, vol.2, p. 41.

⁴ Article 1^{er} de l'Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 27 décembre 1945, R.T.N.U, vol.2, p. 135.

A travers leurs modalités de fonctionnement ces organisations se sont progressivement éloignées de leurs fonctions et missions initiales à l'endroit du Burkina et des PED (§1). Ce phénomène a eu des répercussions sur les droits de la personne dans ces pays (§2).

Paragraphe 1 : Politiques économiques et décisions des IFI

A. La dérive des IFI

486. Le Burkina Faso et la plupart des PED africains ont connu dès leur accession à l'indépendance un important assujettissement financier aux institutions de Bretton Woods pour amorcer le développement. Les espoirs étaient immenses. Force est de constater toutefois que le fardeau de la dette et les nombreuses conditionnalités ont souvent constitués des goulots d'étranglement pour les projets de développement.

1. L'encouragement du surendettement

487. Nous allons auparavant souscrire à une précision terminologique pour mieux comprendre le phénomène de la dette. En général, il y a dette quand une personne, le créancier, met à la disposition d'une autre personne, le débiteur, un montant que ce débiteur devra rembourser au créancier selon les modalités sur lesquelles ils se sont préalablement mis d'accord. Ce consentement fait naître entre les deux parties des obligations réciproques qui sont :

- pour le créancier, l'obligation de mettre à la disposition du débiteur les fonds,
- et pour le débiteur, l'obligation de rembourser les fonds au créancier.

Dans ce contrat synallagmatique, il y a lieu de souligner que la mise à disposition du fonds n'est pas gratuite. Elle reste sous-tendue par le remboursement du montant du prêt et le paiement du service de la dette. Les modalités qui règlent la durée du remboursement et la rémunération du créancier sont souvent désignées comme les termes et conditions du prêt.

488. Au moment de l'élaboration du CSLP au Burkina en 2000, la dette des PPTE représentait 237,9% du montant de leurs exportations ou 100,3% de leur PIB¹. Les causes du surendettement sont connues : il résulte pour la plupart des prêts initialement encouragés par des faibles taux d'intérêt des pays occidentaux soucieux d'investir leurs pétrodollars. En effet, au début des années 1960 à 1970, les pays capitalistes qui géraient la distribution du pétrole dans le monde avaient fortement endetté les pays africains qu'ils considéraient comme des débouchés naturels pour leur surabondance de dollars. L'endettement de ces pays était très soutenu par les pays développés car cette initiative était aussi perçue par eux comme « la solution » pour le développement des PED. C'est pourquoi, on a pu constater un afflux important de capitaux en cette période. La tentation d'endettement était grande pour les PED qui bénéficiaient d'un gros volume d'exportation, une solution, du reste, préconisée par les IFI. Le revers de cette situation a commencé dans les années 70 et surtout après le choc pétrolier de 1973 : surévaluation du prix du pétrole, dégradation des termes de l'échange (le prix du pétrole et des produits manufacturés augmentait tandis que ceux des produits de base, ressources d'exportation de ces pays chutaient), forte hausse du taux d'intérêt et du poids du

¹ FAYNOT S., « *La gestion de la crise externe des pays pauvres par les institutions financières internationales à l'épreuve des droits économiques, sociaux et culturels* » en ligne à <http://www.cedim.uqam.ca/articles/IFI2.doc>

service de la dette, forte hausse du dollar US et partant de la dette des PED libellée dans cette monnaie, protectionnisme des pays développés, fuite des capitaux, corruption¹. A l'évidence, la politique monétaire des Etats-Unis a joué un rôle capital dans le gonflement artificiel de l'endettement des pays pauvres, notamment par la hausse importante du taux d'intérêt. Dans ces conditions ou l'équilibre des relations internationales est faussé, quel peut bien être l'apport du droit ?

489. La tentative de réponse à cette question peut dorénavant être amorcée si on raisonne non pas en terme de constat, mais en terme d'impact. Nombreux sont les travaux qui se sont penchés sur la question des impacts de la dette sur la pleine jouissance des droits. Nous estimons pour notre part que la prise en compte des droits économiques, sociaux et culturels dans tout questionnement relatif à la dette extérieure des pays pauvres est déjà manifeste dans de nombreux documents internationaux tel le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Cette interaction est intimement liée à la constante amélioration du contenu juridique opérationnel de ces droits. Car, de plus en plus, les institutions des Nations Unies, particulièrement le Comité des DESC, s'accordent à lier, en terme de niveau d'engagement, donc de violation, le phénomène du surendettement au respect de ces droits. Les atteintes qui seront le fait des Etats immédiatement (dettes odieuses) ou médiatement (conditionnalité pernicieuse, cercle vicieux de la dette) seront plus facilement condamnées qu'auparavant où les droits civils et politiques étaient jugés plus dignes d'être respectés.

490. Face à l'enlisement de la question de la dette et la paupérisation croissante du Burkina les IFI ont développé des initiatives pour le traitement de la dette. Créditeurs prioritaires lors des remboursements des débiteurs, les prises de position des IFI sont désormais déterminantes pour l'action des autres créanciers comme le remarquent P. Julliard et D. Carreau, « il est en effet devenu traditionnel pour les consortiums bancaires internationaux de n'accorder un crédit à un pays que si celui-ci a conclu un accord de confirmation avec le FMI en raison du programme de stabilisation qui y est inclus et du contrôle de son exécution par les services du FMI ; les banquiers voient là des garanties extrêmement sérieuses et fiables. Dans cette optique le FMI apparaît bien comme un « catalyseur d'aide² ». Ce qui justifie encore le renforcement de la dépendance du Burkina vis-à-vis des ajustements de ces institutions.

La teneur des ajustements structurels amorçait un tournant décisif dans l'économie du Burkina Faso.

2. La dépravation des PAS

491. Pour remédier aux conséquences néfastes du surendettement sur les économies des pays pauvres, le FMI et la Banque mondiale ont initié un remède : les programmes d'ajustement structurel (PAS).

A l'analyse, les PAS peuvent être définis comme étant un système d'adaptation des structures économiques qui permet de limiter durablement le déficit de la balance des paiements

¹ FOCSANEANU, L., « *Endettement extérieur, renégociation des dettes, contrôle du crédit transnational* », RGDIP, 1985, pp. 313-19.

² CARREAU D. et JULLARD P., *Droit international économique*, 4éd. Refondue et augmentée, Paris LGDJ, 1998, p.633.

courants à un niveau correspondant à un recours raisonnable aux capitaux extérieurs, et sans réduction du taux de croissance économique¹.

Cette définition théorique ne doit nullement occulter l'inefficacité de ces mesures de stabilisation dans les réformes envisagées comme nous allons le constater avec l'exemple burkinabè.

Le FMI fort de sa nouvelle politique a donc décidé d'accorder au Burkina Faso et aux pays confrontés à de graves problèmes financiers des facilités subordonnées à l'acceptation des PAS. L'octroi de ces facilités passe par l'acceptation de conditions en termes de réforme institutionnelle et réglementaire de la politique économique, telles que la réduction des dépenses publiques (dévaluation de la monnaie locale, libéralisation des prix, gel des salaires...)².

492. Au Burkina Faso, les négociations avec les institutions de Bretton Woods ont eu lieu du 26 juin au 12 juillet 1990. Au cours de cette première rencontre (qui a d'ailleurs été précédé par la tenue des assises nationales sur l'économie burkinabè en mai 1990), il a été question des modalités de financement du besoin du tableau des opérations financières de l'Etat (désigné TOFE). Il faut relever que les objectifs manifestes des PAS au Burkina Faso étaient les suivants :

1°) La réalisation d'un taux de croissance réelle du PIB de 4% en moyenne par an sur la période 1991-1993 pour permettre la progression du revenu par habitant de 1% l'an ;

2°) La limitation de l'inflation à 3% par an et celle de l'indice des prix à la consommation de 4% ;

3°) La limitation du déficit du compte courant extérieur à 14,6% du produit intérieur brut (PIB), notamment par la croissance des exportations de 10,4%, la stabilisation des importations et le maintien de la croissance des transferts sans contrepartie ; il s'agissait essentiellement pour l'exportation des produits tels le coton, l'or et ceux du cheptel. Le Burkina est le premier producteur du coton dans la sous-région ouest africaine d'où la tendance à maximiser cette production qui, du reste, représente 30% de son PIB et 60% de ses exportations.

4°) La réduction du déficit des finances publiques de 0,7 point du PIB en moyenne, l'augmentation des richesses et la diminution des dépenses publiques (notamment par la réduction de la masse salariale et des transferts), l'accroissement des crédits de matériel et l'élimination des arriérés au titre du service de la dette intérieure et extérieure (dès 1991 pour le service de la dette et de 1991 à 1993 pour la dette extérieure) ;

5°) Le desserrement des contraintes principales de la croissance économique et durable à savoir, la croissance démographique, le faible développement des ressources humaines et la dégradation de l'environnement³.

493. Au total, le Burkina a obtenu du FMI une facilité d'ajustement structurel (FAS)⁴ et une facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR)¹ et de la Banque mondiale des prêts à

¹ GUILLAUMONT P., *Ajustement et croissance de l'Afrique de l'Ouest : une vue d'ensemble*, Paris, Economica, 1986, pp. 3 et 4.

² COSCIA, W., *Les programmes d'ajustement structurel et les droits humains*, CRESEA, 12 décembre 1997, pp. 19 et s.

³ TRAORE B, *L'impact du programme d'ajustement structurel sur la dette extérieure du Burkina Faso (1991-1993)*, Mémoire ENAREF, Section comptabilité, mars 1999, pp. 60-61.

⁴ La facilité d'ajustement structurel a été créée le 26 mars 1986. Elle a pour vocation d'octroyer aux Etats membres du FMI et de la Banque mondiale à faibles revenus des ressources concessionnelles à l'appui de leurs

l'ajustement et des aides budgétaires. Nous tenons toutefois à souligner le caractère rude des conditionnalités de la mise en place des mécanismes de crédit du FMI. Les préalables à la mise en place des FAS et FASR ont entraîné des coûts sociaux exorbitants (privatisation des entreprises publiques, licenciement massif des salariés dans la fonction publique, régression des dépenses dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la création d'emploi).

Autorisée par l'ordonnance n°91-0044/PRES du 17 juillet 1991, la privatisation a d'abord concerné une liste de 21 entreprises. De 1991 à 1992, elle a touché la quasi-totalité des entreprises publiques intervenant dans la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles. Ce sont : Flex-Faso, Grands Moulins du Burkina, Société sucrière de la Comoé, SAVANA, SONACOR, SOFITEX. D'autres entreprises publiques intervenant dans le domaine pharmaceutique (SONAPHARM), du textile (FASO-FANI), de la brasserie (BRAKINA, SOBBRA), du tourisme (FASO TOURS), de la publicité (ZAMA-Plublicité), de la cimenterie (CIMAT), du crédit mobilier (SOBCA) et autres (SIFA, SBMC, SBCP, CNA, FASO-PLAST, et ONAVET), ont été privatisées ou liquidées. De 1994 à 1996, un second programme a été mis en œuvre. Il a conduit à la liquidation de la CSPPA, de FASO-YAAR, et de la SINAC². Dans le cadre des programmes sectoriels on a enregistré également la privatisation d'Air Burkina. La gestion du chemin de fer a été attribuée à une société privée française, SITARAIL, filiale du groupe Boloré. L'une des exigences du PAS était aussi la compression de la masse salariale à moins de 60% des dépenses courantes au Burkina. Dans ce sens, le gouvernement burkinabè a pris à l'encontre des salariés la zatu n°AN VII-0039/FP/PRES du 18 juin 1990 pour instituer le principe de l'avancement sans incidence financière pendant deux ans. En outre, des mesures de mise à la retraite d'office ont concerné tous les agents de la Fonction Publique ayant atteint 52 ans au 31 décembre 1990. Les recrutements dans la Fonction Publique ont beaucoup diminué. Parallèlement, on a enregistré de nombreuses pertes d'emploi dans les entreprises liquidées ou restructurées. Ainsi donc, 628 travailleurs ont été licenciés en 1990 dans cinq entreprises (FASO-FANI, SOREMIB, COFA, SMG, SINAC). Plus de 1.000 travailleurs ont perdu leur emploi à la SOSUCO, à la BND-B et au groupe UREBA-BF/CAI courant la période 1991-1994. La restructuration des CRPA a nécessité la perte de 600 emplois³. Cette liste n'est pas exhaustive.

494. Dans l'ensemble 41 entreprises ont été restructurées au Burkina. Les effets collatéraux de tous ces licenciements sont la pauvreté, l'alcoolisme, le suicide etc. On s'accorde à reconnaître aujourd'hui qu'outre les tensions sociales et politiques créées par les PAS au Burkina, il s'en est suivi une dégradation grave des conditions économiques et sociales des populations. En clair, ces politiques ont porté atteinte dans une large mesure aux droits économiques et sociaux des populations burkinabè (droit au travail, droit à la santé, droit à l'éducation, droit à un salaire équitable). A titre d'exemple, le Burkina Faso pendant la période des PAS devrait consacrer 53,02% de son PIB chaque année au règlement du service de sa dette⁴. Ce qui produit manifestement un état de désinvestissement. Cela illustre également l'absence de liberté dans l'utilisation des crédits octroyés à ce pays dans le cadre des PAS. Toutes les centrales syndicales burkinabè avaient alors appelé à la cessation de ces politiques d'austérité lors des grèves qu'elles organisaient. La majorité de la population burkinabè autrefois indifférente à ces manifestations a fini par adhérer les rangs des

programmes d'ajustement macro-économique et structurel à moyen terme. Seuls les pays éligibles aux crédits IDA de la Banque mondiale peuvent bénéficier des ressources de la FAS.

¹ C'est un outil de prêt créé par le FMI en 1987. D'une durée de trois ans renouvelable, elle permet d'appuyer les efforts d'ajustement des pays producteurs des matières premières et ayant de faibles revenus et qui se heurtent à de hauts niveaux d'endettement.

² RAFFINOT M., *Politique économique et lutte contre la pauvreté : le cas du Burkina Faso*, Op. Cit., p.38.

³ TRAORE B., Op.Cit., p.41.

⁴ TRAORE B., Op. Cit., p. 80.

manifestants parce que le coût social des PAS touchait même le secteur informel. Des journaux comme l'Indépendant dénonçaient le néo-colonialisme pratiqué par l'Occident à travers des institutions financières qu'il a inventé à cette fin. Le mécontentement était partagé par toutes les couches sociales.

495. La principale conséquence est l'amenuisement des ressources des programmes consacrés à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (DESC). Le moins que l'on puisse dire c'est que l'influence directe du FMI « sur les décisions des autorités nationales réduit la souveraineté nationale et le contrôle interne sur les ressources et les processus économiques locaux¹ ». Un constat se dégage de cette observation : la capacité de régulation sociale du Burkina, Etat concerné est réduite, et la possibilité de s'acquitter de l'obligation d'assurer la réalisation des DESC s'en trouve affectée. Cette situation a assurément une incidence négative sur les conditions de vie des populations². Le cercle vicieux de la pauvreté s'agrandit. C'est pourtant connu, aucune institution internationale, pas même le FMI n'a une immunité dans le non respect des conventions en matières de DESC.

496. Mais alors, un Etat soumis au PAS peut-il invoquer sa situation économique pour justifier sa violation des DESC ?

On ne saurait répondre positivement à cette question malgré les pressions et contraintes réelles qu'a subi le Burkina Faso face aux économistes des IFI. Car la seule intervention du FMI n'est nullement un gage d'exonération pour l'Etat du respect de ses obligations. C'est également l'avis du Comité des DESC dans son rapport de 1994 sur le Sénégal :

« Les facteurs économiques, notamment les difficultés que pose le service de la dette extérieure, ont entravé l'application du Pacte. A ce sujet, il note avec préoccupation que dans les considérations à court terme prises en compte dans la politique d'ajustement structurel, il n'a pas été accordé assez d'importance aux incidences à long terme de la réduction des investissements dans le secteur social (...). Il est indispensable de veiller à ce que les programmes d'ajustement structurel soient conçus et appliqués de manière à prévoir des filets de sécurité pour les secteurs sociaux les plus vulnérables, afin d'éviter une détérioration de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels protégés par le Pacte³ ».

En d'autres termes, tout Etat soumis au PAS et confronté à d'inévitables réductions des dépenses sociales conséquentes devrait d'une part tenir compte d'un élément de proportionnalité et d'autre part, respecter « l'obligation fondamentale minimum d'assurer à sa population, au moins, la satisfaction de l'essentiel de ses droits⁴ » prévus dans le Pacte. Dans la réalité, peut-il en être autrement compte tenu de la conjoncture économique du Burkina ?

497. Par ailleurs, les nombreuses conditionnalités de la Banque mondiale ont eu des impacts négatifs sur l'exécution des projets de développement au Burkina Faso. A titre d'illustration, les difficultés d'application des conditions de la Banque aussi bien avant la mise en vigueur du prêt que pendant la vie des projets jouent négativement sur la qualité de l'exécution des projets. Les nombreux et interminables contrôles (avis de non objection par exemple), les

¹ Extrait du résumé du Rapport final sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (ECOSOC, 3 juillet 1992, pt.II A).

² CHOSSUDOVSKY, M., « *De l'ajustement structurel à la lutte contre la pauvreté* », in Le Monde diplomatique, septembre 1992, pp. 28 et 29.

³ Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Sénégal, 5 janvier 1994, E/C.12/1993/18.

⁴ Observations générales n°3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels précité.

clauses conventionnelles drastiques entraînent une lourdeur administrative. Aussi, plusieurs projets s'achèvent-ils sans véritablement résorber tous les crédits qui leur ont été alloués, non parce qu'ils sont suffisants ou exorbitants, mais pour cause de lenteur administrative ou d'incident de décaissement¹. Pourquoi donc emprunter des fonds si ceux-ci ne sont pas utilisés conformément à leur destination. Récemment la presse burkinabè évoquait le cas de suspension des financements de la construction des infrastructures scolaires entrant dans le cadre du plan décennal de développement de l'éducation de base (PDDEB) par les bailleurs de fonds. A l'origine de cette interruption, il apparaît que ceux-ci reprochent au gouvernement burkinabè d'occulter la procédure de liquidation des marchés publics. Parallèlement, le gouvernement estime que les bailleurs utilisent des méthodes de décaissement très méticuleuses qui rendent inopérante l'exécution du programme. Le résultat est décevant pour toutes les parties. En effet, certaines infrastructures dont les entrepreneurs avaient démarré la construction sur fonds propres ne pouvaient plus terminer dans les délais contractuels. Des vastes sentiers de construction ont ainsi été arrêtés par manque de financement. Or, le financement total de ces ouvrages était acquis avant même le début de l'exécution du programme. Comment expliquer cet affrontement stérile qui achève de ternir l'image de la coopération. Pendant ce temps, ce programme qui entre dans le cadre des objectifs du Millénaire accuse des retards inutiles qui, à terme, risquent d'hypothéquer son développement. Il est souhaitable que les deux parties harmonisent leur procédure de décaissement de fonds pour éviter de pénaliser les populations.

Cela permet de comprendre incidemment les fréquentes intrusions négatives des IFI dans les affaires intérieures des Etats.

3. Une intrusion fréquente dans les affaires intérieures des Etats

498. Les IFI ont toujours considéré que le cadre institutionnel qui guide leurs actions leur imposait de ne prendre en compte que des considérations d'ordre économique dans la poursuite de leurs activités. Toute chose qui pourrait justifier leurs méthodes et pratiques décrites plus haut. Cet argument de « limitation constitutionnelle » est fondé sur le principe de spécialité des organisations internationales qui ont le statut de sujet dérivé de droit international possédant seulement des compétences d'attribution (celles qui leur sont conférées par les Etats qui les créent) et ne peuvent nullement exercer leurs pouvoirs dans d'autres domaines que ceux qui leur ont été attribués initialement². C'est bien dans ce sens qu'il faut comprendre pourquoi les IFI sont tenus de circonscrire leurs activités aux seuls domaines économiques. Strictement parlant, elles n'auront d'autres critères de référence que ceux-ci dans leurs actions et prises de décisions à l'exclusion de tout élément d'ordre politique. C'est du moins l'impératif formulé dans l'article IV, Section 10 de l'Accord portant création de la BIRD. Cet article dispose que :

« La Banque et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un Etat membre quelconque. Ils ne se laisseront pas influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'Etat membre ou des Etats membres intéressés. Seuls des considérations d'ordre économique pouvant motiver leurs décisions et ces considérations devront faire l'objet d'un examen impartial³ ».

¹ WIBGHA I., *L'incidence des conditionnalités des bailleurs de fonds sur l'exécution des projets de développement au Burkina Faso : cas de la Banque mondiale*, Mémoire ENAREF, option comptabilité, mars 1999, p.3.

² CHAUMONT C., « *La signification du principe de spécialité des organisations internationales* », in *Mélanges Henri ROLIN*, Paris, Pédone, 1964, pp. 58-59.

³ V. Le même article 1^{er} de l'Accord relatif à la BIRD précité.

La question que l'on a envie de poser devant cette muraille du principe de spécialité est la suivante : l'argument des « limitations constitutionnelles » constitue-t-il un obstacle à la prise en compte par les IFI de la situation des droits de la personne dans les pays emprunteurs ?

499. Il y a peu de temps, cette question ainsi libellée recevait encore une réponse positive au regard de la pratique des IFI, notamment du FMI et de la Banque mondiale. En effet, en prétendant suivre les dispositifs de leurs actes constitutifs, ces institutions ne prenaient pas en compte la situation des droits civils et politiques dans les Etats membres au moment de leur accorder un prêt, pas plus qu'elles ne se souciaient de la réalisation contrastée des DESC. Ce n'est que depuis le début des années 1990 que la Banque mondiale a entrepris certains aménagements consistant à admettre des considérations d'ordre non économique dans le processus de décision de l'octroi des prêts. Il s'agissait dorénavant pour la Banque de s'assurer de la situation prévalant dans un Etat dans le domaine des droits de la personne pour pouvoir peser la capacité de l'Etat en cause à faire face aux obligations qui résulteront de l'accord de prêt. Il convient toutefois de signaler que pour la Banque mondiale cette nouvelle pratique ne semble pas remettre en cause l'interdiction des activités politiques énoncées dans l'article IV section 10 de son Acte constitutif. Ce ne sera que dans la mesure où des violations massives des droits de la personne auront une incidence sur des facteurs économiques pouvant même entraîner l'application de sanction du Conseil de sécurité qu'une telle attitude pourrait éventuellement se faire sentir. On y retrouve en quelque sorte dans la section 10 du statut de la Banque un écho des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non intervention dans les affaires intérieures des Etats. Les IFI semblent donc en avoir fait l'appropriation lorsqu'elles affirment ne pas faire intrusion dans l'orientation politique des Etats membres. Or, il est certain que la question du respect des droits de la personne n'appartient nullement à la sphère politique à l'intérieur de laquelle leur statut les interdit d'y pénétrer. Il s'agit bien d'une question de droit. La véritable question est de savoir si le droit international impose aux IFI de prendre en compte dans leurs décisions d'autres obligations internationales que celles qui découlent de leurs statuts. Nous aborderons ultérieurement cette perspective.

500. Des contradictions flagrantes au principe de spécialité ont néanmoins été relevées à travers les activités des IFI. En effet, l'analyse de la notion de « good governance¹ » sur laquelle planche la Banque mondiale depuis 1990 met à nu le double-discours de cette institution. Comme l'a souligné Pierre Klein « Quoi de plus politique, en effet, que ce concept du « bon gouvernement », dont la satisfaction aux critères énoncés dans les documents de la Banque (entre autres l'absence de discrimination dans les politiques suivies par l'Etat concerné, la transparence, la représentativité du gouvernement et l'absence de corruption) ne pourra faire l'objet que d'évaluations, indéniablement chargées de jugement de valeur et d'une interprétation qui sera en fin de compte immanquablement politique² ? »

Par ailleurs, l'application des PAS par les Etats emprunteurs à l'invitation des IFI s'est révélée in fine plus intrusive dans les « affaires intérieures » de ces Etats que toute exigence ayant trait au respect des droits civils et politiques. A ce propos, l'observation faite par Graham Hancock conserve tout son sens :

¹ Consultez au besoin le Memorandum « *Issues of governance* » in Borrowing Members: The Extent of their Relevance under the Bank's articles of Agreement, doc. Sec. M91-131 du 21 décembre 1990.

² KLEIN P., « *Institutions financières internationales et droits de l'homme* », Revue belge de droit international, Op. Cit, p.105.

« Les prêts à l'ajustement témoignent du désir de la Banque non seulement d'être une source de financement, mais aussi de jouer un rôle déterminant dans le processus de prise de décision dans les pays en développement ¹».

Une telle visée est nécessairement politique et a l'inconvénient d'être un goulot d'étranglement de plus pour l'économie du Burkina.

B. La place des DESC dans les politiques des IFI

1. Une approche minimaliste des DESC

501. Nous avons déjà vu dans les analyses précédentes que la conception des IFI de leur rôle à l'égard des droits économiques et sociaux connaissait une dynamique ambiguë. La Banque mondiale et ses plus éminents représentants à titre individuel insistent de plus en plus sur la place centrale qu'occupent les DESC dans les objectifs qu'ils poursuivent². La réalisation des DESC semble s'inscrire donc comme un élément du mandat de ces institutions dans leur discours. Cette affirmation est plus marquée au niveau de la Banque mondiale, laquelle affirme avoir pour but principal le développement. Or, lorsqu'on parle de développement, on parle aussi de réalisation de droits. Cette organisation semble en avoir pris toute la dimension de ces droits à travers les préoccupations relevées dans les axes essentiels d'un certain nombre de projets qu'elle finance dans les PED : lutte contre la pauvreté, santé³, ...

502. Ibrahim F.I Shihata, conseiller juridique de la Banque mondiale va même plus loin en affirmant que les opérations de la banque s'étendent sur plusieurs domaines notamment la sécurité de la population, l'éducation, la santé et la sécurité sociale, quoique, aucun de ces domaines ne soit spécifiquement mentionné dans les articles de l'accord⁴.

503. Une telle interprétation dynamique du mandat confié à la Banque en 1945 semble justifier les actions qu'elle entreprend depuis lors. Nonobstant cette description, force est de constater que malgré la poursuite des objectifs généraux énoncés, les politiques de la Banque ont eu pour effet de causer de graves atteintes aux droits économiques et sociaux. Il convient également de relever que cette prise en compte minimaliste des DESC par la Banque dans ses activités connaît bien des limites. Au titre de celles-ci, nous avons la poursuite des PAS et leur mutation en CSLP au Burkina Faso malgré les effets négatifs décriés sur les droits de la personne. Pour cette organisation, ces programmes de restructuration économique sont indispensables car ils permettent à moyen terme, d'assainir la situation économique des pays concernés et partant, d'améliorer les conditions de vie de leurs populations⁵. Par conséquent, les inévitables effets négatifs des PAS devraient plutôt être acceptés même s'ils entraînent une régression dans le domaine des DESC, celle-ci est par nature temporaire, et nécessaire pour assurer une jouissance plus effective de ces droits à l'avenir. Cette argumentation n'emporte

¹ HANCOCK G., *Les nabas de la pauvreté*, Paris, Laffont, 1991, p. 56.

² V. La contribution de la Banque mondiale à la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme de 1993, doc. A/CONF.157/PC/61/Add.19 du 10 juin 1993.

³ SHIHATA Ibrahim F.I, *The World Bank in a changing world*, vol. II, Dordrecht/Boston/ London, Nijhoff, 1995, pp. 97 et 109.

⁴ SHIHATA Ibrahim F.I, Op. Cit., p.557.

⁵ SHIHATA I. F.I, Op. Cit., p. 570.

guère la conviction dans la mesure ou malgré les « filets de sécurité » sociale¹ mis en place par ces institutions pour remédier aux conséquences des PAS ces efforts se sont avérés insuffisants par rapport à l'ampleur des effets négatifs relevés².

Par ailleurs « le thème de pauvreté » semble obéir à un phénomène de mode dans le jargon de la politique internationale depuis 1990, date de publication du rapport sur le développement. Quelles en sont effectivement les retombées de cette nouvelle approche de la misère au Burkina ?

2. La perversion de la substance de la pauvreté

504. Le discours de la Banque mondiale en direction des pauvres a évolué dès 1990. Bien avant cette époque, les IFI ont été souvent rappelé à l'ordre au regard des méfaits engendrés par leurs activités. Les effets dramatiques des PAS ont été décriés pour la première fois par l'UNICEF dans une étude appelée « *l'ajustement à visage humain* » de 1987. Réagissant à la critique la même année, les IFI ont adopté des sortes de filets sociaux de sécurité appelés *Dimensions sociales de l'ajustement*³ (DSA).

505. Parallèlement, on a assisté à une évolution méthodique au niveau du FMI à travers ces différentes facilités. La Banque mondiale quant à elle ou du moins sa filiale, l'Association internationale de développement (AID), s'est voulue plus conciliante en accordant des prêts concessionnels remboursables sur trente ans. Jusque là, comme l'a relevé Faynot Sébastien « il n'était jamais question de remise de dette⁴ ». C'est sous la pression des associations et autres créanciers que les IFI vont dorénavant admettre le principe de l'allégement de leurs créances à travers l'initiative PPTE créée en septembre 1996. Toutefois la procédure contient en elle-même bien des entraves. D'une durée longue de six (06) ans (en principe) elle reste en étroite adéquation avec les conditionnalités des PAS qui continuent de subsister⁵. Cette initiative était très limitée au départ. Elle ne s'adressait qu'à 41 pays et les engagements fermes d'allégement de la dette ne couvraient que celles contractées auprès des créanciers du Club de Paris. Ce qui signifie que pour les autres créanciers notamment bilatéraux et privés les engagements obéissent à d'autres critères au titre desquels la persuasion et la bonne volonté. Au sommet de Cologne de juin 1999, l'initiative PPTE renforcée a été lancée par le G7 pour permettre l'allégement de la dette de 33 pays les plus démunis à hauteur de 90% (et non plus seulement de 80%) et à assouplir les critères « d'insoutenabilité de la dette ». Plus récemment en 2006, les pays les plus riches se sont montrés « plus généreux » en décidant de la suppression de la dette des 48 pays les plus pauvres de la planète au nombre desquels figure le Burkina Faso. Toutes ces nouvelles initiatives qui révèlent le « volte-face » des puissantes institutions financières a contribué à réinstaurer une certaine « réhabilitation » de l'Etat -- notamment lorsque la Banque mondiale lui reconnaît un certain interventionnisme

¹ Facilité d'ajustement structurelle –FAS- de mars 1986, Facilité structurelle renforcée –FASR- de décembre 1987 qui aménage un échelonnement du remboursement des prêts sur dix ans au lieu de deux, puis en novembre 1999, Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance- FRPC- qui a supplplanté la FASR

² KLEIN P., Op. Cit., p. 109.

³ V. note n°3 précédente.

⁴ FAYNOT S., Op. Cit., p.13.

⁵ FMI, *Initiative d'allégement de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE)*, Fiche technique (2000) en ligne à : <http://www.imf.org/external/np/hipc/fra/hipcf.htm>.

par rapport à la mise en place d'un cadre institutionnel de développement¹ -- présenté comme étant « au cœur de la mise en place des CSLP² ».

506. La énième évolution remarquée dans la métamorphose discursive des IFI est le concept de participation dans l'élaboration des CSLP. Ces documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté conçus par ces organisations sont finalement présentés comme étant l'émanation du pays concerné puisque la population de ce pays est invitée à participer au processus de consultation.

D'une certaine manière, les IFI ont contribué à déformer l'essence de la pauvreté en présentant les CSLP comme un préalable à la réduction de la dette et à l'octroi de nouveaux prêts. Or, nous pensons que l'essence de la pauvreté réside en partie dans le surendettement des pays pauvres et partant l'impossibilité pour eux de se libérer de la dépendance sur toutes ses formes et du cercle vicieux de la dette. Ainsi donc, il est évident que le fardeau de la dette nécessite un traitement urgent. Toute chose qui nous amène à conclure que cette nouvelle conditionnalité que constitue l'élaboration d'un DSLP nécessite plus d'effort de réflexion (il va falloir réformer en structure l'économie burkinabè) qui peut s'avérer pénalisant et contribuer ainsi à pérenniser le problème. A l'analyse de cette inéquation, F. Cheru a laissé entendre qu'il était urgent de découpler les stratégies de réduction de la dette et celles de réduction de la pauvreté³.

507. Il y a, en outre, l'expérimentation d'une approche minimaliste de ciblage de l'investissement social sur les besoins précis des pauvres. En d'autres termes, les Etats se trouvent investis d'une nouvelle mission : satisfaire les besoins basiques des populations, les faire sortir de leur situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté. Or le besoin (relatif par essence) doit être chiffré selon la méthodologie des institutions financières internationales .D'où une forte dose de subjectivité. Nous avons affirmé tout au long de cette partie que la pauvreté est avant tout une atteinte à des droits⁴. A notre avis, ces droits appartiennent aux individus et il sera superflu que les institutions financières internationales veuillent déterminer qui a le droit d'être pauvre et digne d'attention en vertu de besoins chiffrés de façon arbitraire. L'interventionnisme rampant des IFI ne connaît décidément pas de limites. Sinon, comment comprendre que ce sont ces mêmes institutions qui déterminent le seuil de soutenabilité de la dette et de la pauvreté ainsi que les moyens d'y remédier, à savoir, les ajustements à mettre en œuvre. Ce constat révèle toute la force des propos de Faynot Sébastien lorsqu'il affirmait que « Le groupe du G7 à su se doter d'institutions qui, sur une base légitimant et faussement consensuelle, rationalise et impose les standards prétendument universels⁵ ».

508. Par ailleurs, la détermination de la consistance des droits tels que conçus dans les CSLP, loin d'être effectivement une prérogative des peuples⁶, est naturellement la résultante des seuils établis par les pays riches. La fiction entretenue est la suivante : lorsque ces seuils

¹ Extrait du rapport de la Banque mondiale sur le développement dans le monde de 1997.

² FAYNOT S., Op. Cit., p.14.

³ CHERU F., *L'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) : évaluation des cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté (CSLP) dans l'optique des droits de l'homme*, Rapport de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, Doc. Off. C.D.H, 57è sess., Doc. NU E/CN.4/2001/56(2001).

⁴ Voyez G.A LEBEL, « *Good governance : La société civile à la rescouasse des ajustements structurels* », dans C. Deblock, dir. *De l'ordre des Nations à l'ordre des marchés, interventions économiques*, numéro 26, août 1994, 171-188.

⁵ FAYNOT S., Op. Cit., p.20.

⁶ Une révélation du caractère faussement participatif des CSLP.

dégradés seront atteints, les droits des individus seront consacrés et la pauvreté n'existera plus. Nous pensons qu'une telle perspective, précisément la convergence des vues vers la satisfaction des objectifs de soutenabilité de la dette ou de la réduction de la pauvreté met à découvert toute la problématique nationale et internationale de la redistribution des richesses dans la mesure où la réduction de la dette est considérée comme étant suffisante en elle-même pour réduire la pauvreté. Comme on peut donc le constater, les IFI ne ménagent aucun effort pour brouiller les regards dans la remise en cause des effets de leurs activités.

Il importe maintenant de situer les contours de leurs politiques dans l'évolution des droits de la personne.

Paragraphe 2 : L'impact des politiques et décisions des IFI sur la situation des droits de la personne au Burkina et dans les PED

509. Nos analyses ont permis d'esquisser déjà les nombreuses violations des DESC, notamment dans le cadre du remboursement des prêts et de la rigueur des ajustements structurels (B) ; nous allons approfondir ces données en intégrant l'approche instrumental de la pauvreté qui est maintenant développée par ces institutions financières (A).

A. L'invariabilité des présupposés idéologiques des IFI

510. La conception du développement telle que prônée par les IFI n'a point variée malgré les nombreuses insuffisances de leurs politiques.

La variation du discours des IFI (le nouveau vocabulaire du CSLP notamment) a essentiellement pour but de « réhabiliter » des pratiques anciennes, tout en permettant de « blanchir les PAS de tout soupçon quant à leur responsabilité dans l'augmentation de la pauvreté¹ ». Le climat général de contestation à l'égard des politiques de ces organisations était tel que leur réhabilitation s'avérait plus que nécessaire. On se rappelle qu'à l'intérieur même des pays endettés la contestation de la dette prenait de l'ampleur². Grâce à l'appui exceptionnel de certaines organisations de défense des droits de l'homme comme le mouvement Jubilé 2000, certaines dimensions de l'initiative PPTE ont pu être modifiées. De même, les contestations à l'égard du FMI fusaiient de partout compte tenu du fait que cette institution a exacerbé la crise asiatique de 1997 mais aussi pour sa complaisance envers la corruption institutionnelle en Russie et en son sein en 2007. Le coup de semonce est venu de l'intérieur même de sa complice de toujours, avec les propos de l'économiste en chef de la Banque mondiale Joseph Stieglitz, accusant le FMI d'avoir accumulé trop de pouvoirs et de manquer de crédibilité et de transparence. Et comme pour confirmer la hargne montante contre ces IFI, le rapport de 2000 de la « Commission Meltzer » (Commission devant faire des propositions de réforme des IFI au Congrès US) accusait le FMI d'instabilité institutionnelle et la Banque mondiale d'être incapable de réduire la pauvreté³. Face à de telles

¹ PENAFIEL R., « L'analyse du discours de la lutte contre la pauvreté émanant de la Banque mondiale », en ligne à <http://www.cedim.uquam.ca/pauvrel.htm>. p.15.

² Excédé, l'ancien Président de Tanzanie Julius NEYERE se posait la question : « devons-nous laisser nos enfants mourir pour payer nos dettes ? Cité par P. BOUCAUD, « Peut-on parler ”d'un noyau intangible” des droits de l'enfant ? » Dans P. Meyer-Bisch, dir. le noyau intangible des droits de l'homme, Fribourg, Ed. Universitaires, 1991, 81-96, p. 95.

³ ABUGRE C., “Criticism of PRSPs. Still sapling the poor: a critique of IMF Poverty Reduction Strategies” (2000) world development movement, en ligne à <http://www.Globalexchange.org/wbimf/imf0600.htm>.

controverses généralisées, comment les IFI acculées au mur, pouvaient-elles faire autrement que « d'adoucir » leurs politiques ?

511. La conception de la pauvreté élaborée par les IFI est tout à fait conforme à la définition qu'elle se donne du pauvre. Ce dernier est généralement perçu comme une personne qui ne bénéficie pas de ressources économiques suffisantes (calculés aux Etats-Unis à partir du critère rigide de « panier de provision¹ »). Pour ces organisations, le développement économique et l'augmentation des richesses sont les gages de sortir de la pauvreté pour ces populations. En d'autres termes, pour les IFI il y a un lien de cause à effet entre le développement de l'économie nationale² et la baisse de la pauvreté. Le développement dans ces circonstances est mise en œuvre par des mesures de stabilité macro-économiques. Celles-ci sont supposées avoir une incidence directe sur la satisfaction des besoins des plus pauvres. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le contenu des DSLP renferme un lien intime entre les mesures économiques et les « bénéfices humains ». Elaborés sous forme de tableau, les DSLP présentent généralement un compartiment de mesures à prendre auquel correspond un résultat escompté orienté vers les pauvres. Cela pourrait également expliquer le zèle dont font montre tous les PED dans la prise de mesures de rigueur dans leurs stratégies de lutte contre la pauvreté. Toute chose qui prouve que le paradigme néo-libéral est toujours de mise³.

En définitive, l'on affirme que les mêmes ajustements auparavant bénéfiques pour la santé économique des pays le sont désormais pour les populations les plus pauvres. S'agit-il d'une nouvelle trouvaille ? Apparemment non, puisque les conditionnalités n'ont pas changées. On l'a vu, le CSLP reste une rénovation des PAS dont l'application avait été recommandée aux PED très endettés. Or, à ce jour, on a relevé que les conditionnalités qui prévalaient dans les PAS ont été reconduites dans le CSLP. Un pays souhaitant bénéficier de l'initiative PPTE doit satisfaire aux critères d'ajustement définis par les IFI notamment dans la nouvelle FRPC. Pourtant, les conséquences des PAS continuent d'être incriminées dans l'approfondissement de la pauvreté au Burkina et dans certains pays africains. On se souvient que F. Cheru alors expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, appelait de tous ses vœux en 2001, à la suppression de cette facilité dont les modalités sont similaires à celle de la FASR⁴.

512. Dans ce contexte on a du mal à comprendre pourquoi la Banque mondiale, après avoir prêché énergiquement le désengagement de l'Etat de ses fonctions de production ou de planification prône aujourd'hui le réengagement institutionnel dans certaines formes : « celles qui permettent d'influencer, d'orienter ou de médiatiser⁵ ». La réponse est que ce réengagement serait redevenu nécessaire dans la mesure où les ajustements structurels sont devenus techniquement et politiquement ingérables. Ce faisant, la recherche et l'appui d'un Etat est primordial car il est le seul capable d'empêcher et de légitimer des politiques impopulaires. Malgré tout, cette conception instrumentaliste de l'Etat n'a nullement affecté les supposés de développement de la Banque mondiale. Pour elle, il faut simplement adapter le rôle de l'Etat aux capacités dont il dispose tout en consolidant des institutions efficaces. On pourrait se demander comme B. Campbell « mais pour quoi faire ? » Assurément pour la continuation de la promotion du secteur privé. A cet effet, le rôle distributif de l'Etat sera

¹ DION-LOYE S., Les pauvres et le droit, Coll. « Que sais-je ? », Paris, PUF, 1997.

² Notamment par le rééquilibrage de la balance des paiement.

³ CHERU F., *L'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) : Evaluation du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) dans l'optique des droits de l'homme*, Rapport de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, Doc. Off. C.D.H, 57^e sess. Doc. NU E/CN.4/2001/56 (2001).

⁴ Ibidem

⁵ CAMPBELL B., « La Banque mondiale prône un Etat efficace : pour quoi faire ? », (1997) R.Q.D.I, p.191.

subordonné à sa puissance d'action et cela, dans le but d'une essentielle stabilité macro-économique¹. Ce qui laisse à déduire que, plus l'Etat n'a pas les ressources pour assurer son rôle distributif, plus il doit déléguer cette fonction au secteur privé. D'où une flagrante contradiction entre la notion de « maximum des ressources disponibles » de l'article 2 du PIDESC qui ne prévoit pas une telle déresponsabilisation et subsidiarité de l'Etat et la conception de la Banque mondiale qui subordonne l'utilisation des moyens nationaux à la stabilité macro-économique.

On le voit, les retombées éventuelles d'une telle politique sur les droits de la personne sont forcément négatives.

B. Les effets néfastes sur les droits de la personne

513. Les IFI ont développé au Burkina Faso et dans la plupart des PED une politique de surendettement. Le fardeau de la dette est budgétaire, donc humain. Comment concevoir de la sorte le respect des droits de la personne alors que le quart, le tiers, la moitié et plus, de recettes publiques sont affectés au paiement du service de la dette² ?

514. Il apparaît évident que dans ces conditions le respect des DESC subordonné à la sauvegarde par l'Etat de certaines garanties (accessibilité, disponibilité, adaptabilité, gratuité) inhérentes aux services publics (la plupart de ces services sont aujourd'hui privatisés), ainsi qu'à la répartition judicieuse des richesses³, est pratiquement impossible. La quasi-majorité des droits, tels que le droit au travail, à l'éducation, à la santé, à l'alimentation, à la paix et au développement sont affectés par ces mesures. C'est du reste les conclusions du rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les discriminations et pour la protection des minorités. D. Türk (puisque l'il s'agit de lui) suggérait aussi des ajustements « à visage humain » et une incorporation dans les méthodes, politiques, perspectives et projets des IFI, des préoccupations concernant les droits humains⁴. D'autres experts tel que F. Cheru ont également confirmé que les mesures d'ajustements (dévaluation, relèvement du taux d'intérêt, libéralisation du commerce extérieur, réduction du rôle de l'Etat et augmentation des recettes par le développement des exportations) ont générés des conséquences néfastes sur le développement, les DESC, et la situation des plus vulnérables. Les compressions budgétaires et les diverses politiques déployées pour lutter contre l'inflation ont eu pour conséquence une baisse des salaires réels, une réduction du budget des services sociaux les moins productifs (exemple des droits à l'alimentation, au logement, à l'éducation et à la santé), ainsi qu'une précarisation du marché de travail dont la réglementation est défavorable au travailleur⁵. La situation est plus dramatique au Burkina Faso où on a constaté un développement spectaculaire de « l'informalisation » du marché du travail. C'est l'apogée du « système D ». Selon les données de la lettre d'intention de politique de développement humain durable élaborée par le gouvernement burkinabè en 1998, la part des secteurs sociaux dans les

¹ Idem. Pp. 192-195.

² En 1993, la Zambie dépensait 80% de ses recettes publiques au paiement du service de la dette. Voy., B. LAUTIER, « *La Banque mondiale et sa lutte contre la pauvreté : sous la morale, la politique* », p.4 , en ligne à <http://www.melpomene.upmf-grenoble.fr/irepd/regulation/idfdf/BMPolAf.doc>.

³ « Au maximum de ses ressources disponibles » selon l'article 2 du PIDESC précité.

⁴ TURK D., *The realization of economic, social and cultural rights*, Doc. Off. S.C.D.H., 43è sess., Doc. NU. E/CN.4/Sub.2/1991/17, en ligne http://www.Unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/2848af408d01_ec0ac1256609004e770b/8bfad2dbdb72a08c1_25698b0030aa78?OpenDocument.

⁵ CHERU F., *Effets des politiques d'ajustements structurels sur la jouissance effective des droits de l'homme*, Doc. Off. C.D.H ; 55è sess., Doc. NU E/CN.4/1999/50 (1999).

dépenses publiques était en moyenne de 25% pour la période 1986-1991. Rapportée au PIB, la part consacrée aux secteurs sociaux sur la période 1986-1991 est d'environ 5% contre une moyenne de 7% en Afrique Subsaharienne. Cette part a accusé une baisse continue depuis lors. En matière de politique d'emploi, la diminution des recrutements était perceptible dans le secteur public. Ainsi, le taux de chômage urbain était évalué à 8,9% en 1991 avec des points de 12,8% à Ouagadougou et 9,8% à Bobo-Dioulasso. L'INSD dans une étude réalisée conjointement avec l'OIT en 1993 indiquait que le taux de chômage était passé à 25% à Ouagadougou. Parallèlement, dans le secteur moderne, le taux de croissance de l'emploi qui était de 7% entre 1980 et 1990 a baissé à 3,5% de 1990 à 1993¹. Parmi les autres facteurs explicatifs, on constate d'emblée que l'administration publique ne représente que 24% du secteur moderne contre 33% en 1985².

515. Par ailleurs, R. Bachand a révélé qu'en ce qui concerne le droit à la santé, les privatisations des unités de soins ont entraîné des effets néfastes sur l'accessibilité économique des populations soumises à des frais d'usagers. La qualité des soins et le nombre du personnel soignant ont également été détériorés dans les établissements publics de santé du fait du manque des ressources dues aux coupures budgétaires³. Et pourtant, les mêmes mesures continuent de gouverner la nouvelle donne de la lutte contre la pauvreté : « la difficulté consiste à s'efforcer d'atteindre les objectifs du CSLP sans perturber les fondamentaux macroéconomiques » étant donné que « le programme sur la pauvreté contient une conditionnalité à peine voilée et n'incorpore toujours pas la dimension essentielle des droits de l'homme dans son approche de la réduction de la dette⁴. »

On a du mal à comprendre de ce fait la cohérence entre le discours et les présupposés. Tout dépend en définitive du sens donné aux ajustements. Selon Denis Horman « l'ajustement nécessaire doit être plutôt celui de l'économie aux besoins sociaux, et non celui des besoins au marché mondial, à la concurrence acharnée que se livrent les grandes multinationales, au diktat des marchés financiers⁵ ».

La violation des droits est donc inhérente des politiques des IFI au Burkina Faso et dans les PED. L'enjeu est maintenant d'étudier dans ce contexte de violation, comment concevoir une responsabilité des « acteurs de la dette ».

Section 2 : Fondement de la responsabilité des IFI

516. Les IFI ont certainement une interprétation largement erronée du principe de spécialité fonctionnelle dont elles jouissent. Car le fait de ne prendre en compte les droits de la personne que dans la mesure où elles peuvent rattacher ce facteur « aux considérations d'ordre économique » ne doit pas les faire oublier les obligations découlant du droit international général leur imposant la prise en compte de l'impact de leur politique et de leurs décisions dans les pays emprunteurs. De ce principe juridique (§1) dont l'importance n'est plus à

¹ TRAORE B., Op. Cit., p.41.

² Idem.

³ BACHAND R., « *Les sources systémiques des violations du droit à la santé en Afrique* », en ligne <http://www.cedim.uquam.ca/RB2.htm>.

⁴ OLAKA-ONYANGO J. et UDAGAMA D., *La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme*, Doc. Off. S.C.D.H., 53è sess., Doc. NU E/CN.4/Sub.2/2001/10 (2001), p.27.

⁵ HORMAN D., « *Dette, ajustement structurel et droits humains* » (1998) en ligne à http://www.elcorreo.eu.org/article.php3?id_article=196.

démontrer dans le contexte actuel de lutte contre la pauvreté, on devrait pouvoir tirer toutes les conséquences d'une violation des dispositions (§2).

Paragraphe 1 : Les arguments juridiques

517. Plusieurs arguments sont envisageables pour amener les IFI à se rendre compte de leur responsabilité dans la mesure où elles sont considérées comme des sujets de droit (droit dérivé) international public. Ces arguments s'articulent autour de deux fondements juridiques : la violation des statuts de ces institutions (A) et la violation des règles du droit international (B)

A. La violation des statuts

518. A l'analyse des différents objectifs et missions statutaires assignés aux IFI D. Carreau et P. Jullard se sont posés la question de savoir s'il est « bien dans la mission du Fonds monétaire d'accorder son appui financier à des pays membres pour procéder à des réformes de structure devant s'étager sur de nombreuses années¹ ? » Cette prérogative appartient initialement à la Banque mondiale. On peut également s'interroger sur la capacité réelle de ces IFI de réaliser les buts que leurs statuts les ont assignés compte tenu de la persistance de la crise de la dette, de l'augmentation de la pauvreté et des crises économiques ? Il n'est pas utile de rappeler la crise d'efficacité des ajustements et des initiatives de réduction de la dette pour s'en convaincre.

Dans le même sens, B. Campbell a relevé que les ajustements structurels et leurs conditionnalités constituent « un projet politique » contraire aux statuts de la Banque mondiale². Ainsi donc, et prétextant endiguer la corruption dans les pays utilisateurs des ressources des créanciers internationaux, la Banque mondiale a instauré un interventionnisme musclé conceptualisé par le standard de la « gouvernance ». Cette conditionnalité est « destinée principalement à réformer et améliorer les capacités administratives de l'Etat pour « une gestion judicieuse du développement », ainsi qu'à favoriser « un environnement favorable pour une économie dynamique orientée sur le marché avec un secteur privé florissant³. »

A l'évidence, une telle politique ne reflète nullement les statuts de ces IFI. Bien au contraire elle militent contre l'auto-détermination des peuples consacrée par les Pactes de 1966.

B. La violation des règles du droit international

519. A l'évidence, il paraît superflu de s'interroger sur les limites qu'imposent leurs actes constitutifs aux organisations internationales financières concernées. La véritable question est de savoir si « dans la réalisation de leurs missions les organisations peuvent voir leur liberté d'action limitée par certaines règles de droit international autres que celles de leurs ordre juridique propre et, singulièrement par les normes internationales de protection des droits de la personne⁴ ». Nul ne saurait remettre en cause les articulations (droit dérivé, actes constitutif, pratique ultérieure des organes) de l'ordre juridique interne des organisations internationales.

¹ CARREAU D. JULLIARD P., *Droit international économique*, 4éd, Paris, LGDJ, 1998, p. 635.

² CAMPBELL B., Op. Cit., p. 190.

³ GILLES D. cité par K. TREAKLE, Module 27 « La Banque mondiale et les droits économiques, sociaux et culturels », le cercle des droits, en ligne à <http://www.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-27.htm>.

⁴ KLEIN Pierre, Op. Cit., p. 111.

Mais l'important est de savoir si les dispositions de leur ordre juridique propre constituent-elles vraiment le seul cadre juridique des activités des organisations intergouvernementales ? Bien au contraire, ces ordres sont liés et reliés au système juridique international dont ils tirent leur validité. De ce fait les organisations intergouvernementales sont soumises aux règles du droit international général au-delà même des obligations que leur imposent leurs règles propres¹.

520. La Cour internationale de Justice (C.I.J) a justement indiqué dans l'affaire de l'interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte que « l'organisation internationale est un sujet de droit international lié en tant que tel par toutes les obligations que lui imposent les règles générales de droit international, son acte constitutif ou les accords internationaux auxquels il est partie² ».

La question est d'importance capitale. Nous sommes d'avis que comme tous les organes du système des Nations Unies, les organisations de Bretton Woods sont des instances qui ne peuvent être « soustraites à l'application des principes fondamentaux du droit international tels que l'obligation de respecter les normes universelles relatives aux droits de l'homme³ ». De nos jours nombreux sont les organes des Nations Unies (CNUCED, FAO, PNUD, UNICEF, Commission des droits de l'homme) qui sont réellement soucieux du respect des droits de l'homme de la part des IFI. La conférence de Vienne de 1993 a d'ailleurs fait sienne cette préoccupation lorsqu'elle énonçait que les IFI doivent « évaluer (...) l'impact de leurs politiques et programmes sur la jouissance des droits de l'homme⁴ ».

Les violations des règles du droit international portent essentiellement sur l'obligation particulière de vigilance et ses conséquences sur les droits de la personne.

1. L'obligation de vigilance

521. De prime abord, les IFI paraissent irréprochables dans la conduite de leurs politiques dans la mesure où elles se contentent de signer des accords avec les Etats membres qui le souhaitent. Ceux-ci sont chargés en définitive de l'exécution des termes de l'accord. Il y a manifestement une absence de responsabilité directe dans la quasi-totalité des cas de figure (dette, PAS, CSLP). Mais il suffit d'aller plus loin dans l'analyse pour se rendre compte que le droit international général fait peser sur les organisations intergouvernementales une obligation de vigilance traditionnellement dévolue aux Etats par le droit international coutumier. Initialement ce principe entraîne « l'obligation pour tout Etat de ne pas utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres d'Etats⁵ ». Mais progressivement on a assisté à une extension de son sens incluant même les activités menées sur le territoires des Etats par d'autres personnes que leurs agents ou organes y compris les actes commis au préjudice de sujet de droit international autres que les Etats (notamment les particuliers) et

¹ Idem, Op. Cit., p. 110.

² Avis consultatif du 20 décembre 1980, Rec. 1980, pp. 89 et 90, §37.

³ OLAKA-ONYANGO J. et UDAGAMA D., *La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme*, Rapport des experts indépendants de la sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Doc. Off. S.C.D.H., 53 è sess., Doc. NU E/CN.4/Sub.2/2001/10 (2001), p.29.

⁴ JOCHNICK C., *Confronting the impunity of non state actors : new fields for the promotion of human rights* (1999) 21 Human Rights Quarterly 56-79, p. 71-72.

⁵ CIJ, affaire du Détrict de Corfou, Rec. 1949, p.22.

dans certains cas, les actes contraires au droit international commis par les ressortissants d'un Etat en dehors de son territoire¹.

522. De façon synthétique, l'obligation de vigilance peut se concevoir aujourd'hui comme une obligation qui « impose de manière générale à son titulaire de veiller à ce que des activités qui se déroulent sous son contrôle ne portent pas atteinte aux droits d'un autre sujet de droit international². » On le voit, ce principe de vigilance a conquis finalement les organisations internationales en étendant son applicabilité, notamment dans les situations où une organisation exerce le contrôle d'un territoire. Il en est de même des activités qui sont exercées sous le contrôle ou qui sont menés par les Etats membres sur la base d'une habilitation de l'organisation. Dès lors, il est possible de pouvoir situer les responsabilités de chaque acteur de développement dans les Etats membres. Il nous paraît évident que certaines activités des IFI (PAS, surendettement) ne violent cette obligation que dans la mesure où leurs conséquences portent atteintes aux droits de la personne dans les Etats concernés. En outre, selon E. David et P. Klein, « L'IFI indifférente aux conséquences de ses actes pourrait se voir imputer une responsabilité pour imprévoyance, négligence, bref, pour un manquement à son obligation générale de vigilance³ ».

Notons que cette obligation de vigilance s'articule mieux avec l'obligation de due diligence des Etats. Les portes de sortie s'amenuisent pour les IFI progressivement s'agissant de leur responsabilité sur les effets négatifs de leurs politiques et programmes.

2. L'obligation des IFI de contenir les effets négatifs de leurs politiques et programmes

523. L'obligation de vigilance ci-dessus décrite fait obligation aux institutions financières de faire en sorte que leurs décisions n'engendrent pas de conséquences négatives sur les droits humains dans les Etats emprunteurs. Les IFI ont donc l'obligation expresse de s'assurer que les activités menées sous leur contrôle (ou à leur initiative comme c'est le cas des PAS, les CSLP) n'enfreignent pas les règles du droit international ou ne portent pas atteintes aux droits d'autres sujets de droit international. On doit donc admettre que tant le FMI que la Banque mondiale ne doivent pas permettre que leurs activités notamment les accords de prêt qu'ils concluent avec les Etats membres violent des normes protectrices des droits de la personne en vertu de l'obligation de vigilance que le droit international fait peser sur eux. Pourtant la réalité est bien plus sombre. On n'a pas fini de dénoncer les effets pervers de la dette, des PAS. Les conséquences sont toujours présentes dans la vie de millions de personnes au Burkina Faso et en Afrique. Ces violations répétées du droit international général sont imputables à juste titre à ces officines du développement.

524. Après les nombreuses critiques proférées à leur encontre, on a pu remarquer que la Banque mondiale a opéré un changement de cap. En effet, depuis quelques années elle a initié des politiques qui intègrent le souci de vigilance à l'égard de certains des effets potentiellement néfastes des affectations qui seraient données aux sommes qu'elle prête dans

¹ Voy. SALMON J., *Responsabilité internationale*, T. II, 6^e éd. Bruxelles, PUB, 1996-97, pp. 181-183.

² Revue Belge de droit international, Op. Cit., p. 112.

³ KLEIN P., *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et dans le droit des gens*, Bruxelles, Bruylant/Ed. de l'Université, 1998, 498p. E. DAVID, « Conclusions de l'atelier juridique : les institutions financières internationales et le droit international, pp. 4 et 5, en ligne à http://www.Forum-social-tarnais.org/imprimersans.php3?id_article=26.

le domaine de l'environnement. Malgré ces efforts les faits sont là : c'est la violation quotidienne des droits économiques et sociaux des populations par les Etats dans l'application de certaines politiques de ces organisations.

Que faire ? Nous pensons évidemment que s'il existe effectivement des voies de recours c'est le lieu de les faire valoir pour situer les responsabilités de chaque acteur de développement. Les enjeux sont énormes. On ne peut continuer à prétendre « aider les Etats pauvres » à se développer si les politiques et programmes initiés sont bien pires que les maux à l'origine. A cet égard, nous sommes d'avis avec E. David que « si des mécanismes de protection existent, si limités soient-ils, il faut les mettre en œuvre. Contrairement aux piles électriques qui ne s'usent que si l'on s'en sert, le droit ne s'use que si l'on ne s'en sert pas¹ ».

Il faudrait donc envisager la mise en œuvre de la responsabilité des IFI.

Paragraphe 2 : La perspective de la sanction

525. Il s'agira certainement d'une entreprise délicate compte tenu de l'immunité de juridiction que renferme les statuts des IFI (article IX section 3 pour le FMI et VII section 3 pour la BIRD). Une autre entrave est également possible à cause du système de représentation dans les organes de direction des IFI, notamment le veto éventuel des Etats-Unis si d'aventure une procédure de vote était initiée par un Etat pour dénoncer une politique du FMI ou de la Banque mondiale. Enfin, on pourrait relever l'autocensure des Etats emprunteurs qui craindront certainement de s'attirer les mauvaises grâces des IFI et autres créanciers surtout qu'eux-mêmes sont partie prenante au processus de réforme présentement en cours dans le cadre du CSLP.

Mais faudrait-il pour autant faire l'éloge de l'impunité en se terrant dans l'inertie face à la dérive des IFI ? Nous pensons qu'à défaut d'une mise en œuvre de la responsabilité des IFI selon la procédure juridictionnelle classique, il faudrait néanmoins envisager une refonte de leurs structures (A) et des réformes allant dans le sens de l'annulation de la dette et du démantèlement des PAS (B).

A. La nécessaire réforme des IFI

526. Les IFI notamment les institutions de Bretton Woods se sont affichées dès leur création de nobles objectifs. On s'accorde cependant à dire aujourd'hui que le fonctionnement de ces institutions est loin de refléter les objectifs initiaux poursuivis au regard des résultats désastreux de leurs politiques et programmes au Burkina Faso. Nombreuses sont les voix qui s'élèvent de plus en plus pour réclamer une réforme radicale des IFI portant sur une remise en cause de l'organisation actuelle des pouvoirs au sein du système financier international. Les axes de cette réforme sont variés.

1. Instaurer la démocratie et la transparence

527. Les organisations financières internationales de Bretton Woods se sont longtemps caractérisées par un profond déficit démocratique : secret des études et des décisions, concentration du pouvoir entre les mains des pays les plus riches, etc. Il importe de repenser

¹DAVID, E., Revue Belge de droit international, Op. Cit. Conclusion générale, p. 6.

les modalités de prise de décision dans ces IFI en démocratisant davantage le vote selon le principe des Nations Unies¹ (Un Etat, une voix au lieu d'un dollar, une voix). Selon G. Helliener, les pays développés représentent environ 15% de la population mondiale et totalisent 17% des voix dans le cas de l'ONU, 34% dans le cas du Fonds international de développement agricole (FIDA) et plus de 60% dans le cas de la Banque mondiale et du FMI². A cet effet, on pourrait concevoir un système de pondération en tenant compte de la population pour assurer un équilibre entre pays riches et pays pauvres, entre créanciers et débiteurs. La même transparence doit s'étendre au sein des pays emprunteurs, notamment par l'instauration d'un réel contrôle des parlements nationaux avec la collaboration des représentants de la société civile (ONG, syndicats, presse, mouvements des femmes) sur les administrateurs nationaux des IFI. Ces administrateurs devront rendre compte annuellement de leurs politiques et programmes devant ces instances nationales avec la possibilité des débats publics contradictoires et la publication de rapports d'information³.

528. Par ailleurs, le processus de démocratisation et de transparence doit s'étendre dans les localités (Régions, communes) directement concernés par les interventions des IFI. Les populations locales doivent être informées des réalisations qui seront opérées. Nous pensons que si dorénavant les interventions des IFI font l'objet de débat et d'une approbation par les parlements nationaux (bien entendu dans les pays réellement démocratiques) il y aurait assurément une remise en cause du système actuel des conditionnalités qui est contraire à toute idée de coopération.

On doit toutefois admettre aujourd'hui qu'aussi bien le FMI que la Banque mondiale publient des informations jusqu'ici confidentielles sur les politiques, leurs activités et leurs évaluations. Ils ont également mis au point des méthodes d'évaluation très élaborées (panel d'inspection entre autres). Mais en revanche, les procès-verbaux de réunions du conseil des administrateurs ne sont toujours pas publiés⁴.

2. Restaurer l'équilibre entre pays créanciers et pays débiteurs

529. Restaurer l'équilibre dans les rapports de force entre pays détenteurs de capitaux et pays demandeurs est évidemment une entreprise titanesque. Et pourtant, cette alternative s'avère nécessaire aujourd'hui pour remédier à l'asymétrie du fonctionnement actuel des IFI, conférant le pouvoir de décision aux pays riches. L'inconvénient de cette pratique est que les débiteurs (pays très pauvres et très endettés) sont amenés à supporter à leur corps défendant, le fardeau des ajustements provoqués par les déséquilibres internationaux dont ils ne sont nullement responsables.

En outre, on peut relever que le Burkina Faso n'a véritablement pas de marges de manœuvre dans l'élaboration et l'exécution de ses politiques économiques et sociales. Cette insuffisance de liberté pour ce pays dans la conduite de ses affaires constitue une violation de son droit à l'autodétermination et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il s'agit d'une violence savamment orchestrée et administrée par les puissants créanciers gestionnaires de la finance libérale. Ces pratiques doivent être remise en cause. Nous suggérons l'organisation sur une base paritaire (en dehors des clauses léonines) de la gestion des opérations de financement

¹ ATTAC France, « *La réforme des institutions financières internationales* », en ligne à <http://www.france.attac.org/spip.php?article263>

² HELLEINER G., « *Markets, politics and globalization* », Journal of Human development, vol.2, N°1, 2001.

³ ATTAC France, Op. Cit.

⁴ Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, « *Une mondialisation plus juste : créer des opportunités pour tous* », Organisation internationale du travail (OIT) 2004, 1^{ère} éd. Février 2004, p. 132.

dans les PED. Ce procédé reconnaîtra la co-responsabilité entre les gouvernements des pays créanciers, les IFI et les pays débiteurs dans la formation de la dette.

Ce principe d'égalité implique nécessairement la réforme des mécanismes de fonctionnement des Clubs de Paris et de Londres, puissants gestionnaires de la dette publique et privée des PED¹.

3. Créer des mécanismes et une instance de recours

530. On ne saurait continuer à admettre le déni de responsabilité des IFI sur la scène internationale. Les conséquences de cette irresponsabilité ne sont plus supportables dans le contexte actuel de la mondialisation. Du fait des nombreuses responsabilités qui sont les leurs dans le cadre de cette mondialisation, les IFI doivent être davantage comptables de leurs actions. En conséquence, elles doivent se soumettre au droit international, particulièrement aux protocoles et accords auxquels ont souscrit la plupart de leurs Etats membres. La régulation de ces organisations internationales ne sera pas seulement en terme institutionnel. La référence aux droits fondamentaux ravive l'idée selon laquelle il est possible de réguler l'économie et les échanges à partir du respect des droits (civils et politiques autant que des DESC).

De plus, l'effectivité de ces droits ne serait pas possible sans une reconnaissance de leur justiciabilité, du moins en ce qui concerne les DESC. C'est pourquoi, il s'avère important de reconnaître la possibilité à toute personne physique ou morale de demander réparation devant la justice (nationale comme internationale) si elle estime que ses droits ont été bafoués.

A cet égard, tant les Etats que les citoyens devraient pouvoir ester en justice devant une juridiction internationale contre ces IFI pour violation des traités internationaux ou pour non application des droits fondamentaux. La perspective de ces procès pourrait réduire le pouvoir excessif des IFI et créer une égalité dans les rapports de force. En outre, le cadre juridique des juridictions internationales pourrait éventuellement subir des modifications pour permettre aux membres de la société civile internationale d'ester en justice contre les Etats, les entreprises ou les organisations internationales².

Pour faire amende honorable les IFI devront pareillement réparer les effets négatifs de leurs décisions.

B. Remédier aux actions négatives des IFI

531. La dette extérieure du Burkina Faso a été jugée insoutenable par les mêmes institutions « pourvoyeurs de dettes » sans que des solutions durables soient dégagées. Il y a là une entorse au développement de ce pays très endetté. Pour la seule année 1997 le service de la dette du Burkina Faso s'élevait à 25 milliards de francs CFA³. Alors, que faut-il faire pour y remédier ?

1. Promouvoir un partenariat véritable pour le développement

532. L'analyse de l'essentiel des activités du FMI au Burkina Faso montre que cette institution a déclenché une lutte sans merci contre les déséquilibres macro-économiques

¹ Ibid.

² Voyez à cet effet le film « Bamako » du réalisateur malien Aboubacar SISSAKO sortie en salle en 2006.

³ TRAORE B, Op. Cit., p.31.

(inflation, déséquilibre du commerce extérieur et des finances publiques) au détriment des objectifs de développement économiques et sociaux à long terme. Il s'agit bien entendu d'une grave erreur de vouloir privilégier seulement l'équilibre macro-économique sans aucun égard pour le niveau de vie des populations dans la mesure où c'est l'homme qui doit être au centre du développement et de la croissance. D'où l'idée de remettre en cause les PAS ainsi que la doctrine de la conditionnalité et de mettre en place les nouvelles modalités de crédit à des conditions hors marché (subventions et transferts publics, prêts à taux d'intérêt bonifié ou préférentiel). Pourquoi ne pas envisager la création d'un Fonds mondial¹ pour le développement (comme l'a préconisé beaucoup d'associations au nombre desquelles figure l'Attac) chargé de financer les projets les plus urgents et d'assurer les transferts de technologies vers les PED. A cet égard, ce fonds pourrait être approvisionné par l'aide publique au développement revalorisée (multipliée par trois pour respecter l'objectif de 0,7% du PIB des pays riches) et par un impôt mondial sur le revenu tel que préconisé par le CNUCED en 1995. Une collaboration étroite entre l'organisme gestionnaire du Fonds et le NEPAD réformé serait bénéfique pour les populations pauvres au Burkina et en Afrique. De même, un Fonds de stabilisation des matières premières pourrait également être créé dans le cadre de l'OMC pour préserver le pouvoir d'achat des pays exportateurs.

2. La reconsideration du CSLP au Burkina Faso

533. La lutte contre la pauvreté semble relever d'un phénomène de mode au Burkina. Tous les grands colloques et rencontres tant national, régional qu'international vibrent au rythme de ce slogan. C'est aussi le discours officiel des IFI quoique leurs politiques sur le terrain ne traduisent pas cet objectif. Bien au contraire, elles consistent à affirmer vouloir aider le pauvre et non à combattre les causes profondes de la pauvreté.

Nous préconisons une nouvelle approche de la lutte contre la pauvreté. Il s'agit avant tout d'une lutte pour rétablir la dignité de l'homme. Il s'agit de respecter les droits fondamentaux, l'accès de tous aux services de base et l'égalité effective des droits. Il s'agit enfin d'une lutte qui réhabilite la culture et les valeurs burkinabè et les place au cœur de l'amélioration des conditions de vie des populations. Chaque burkinabè doit travailler à pourvoir à ses besoins. Il importe donc de créer les conditions d'une véritable protection sociale. A cet effet, il faut une implication particulière des ONG dans le champ du développement social. Cette politique de protection sociale doit se fonder sur les réalités nationales mais aussi partir d'un diagnostique précis des logiques sous-jacentes des actions sociales en cours de l'Etat et des autres partenaires au développement. Cette lutte ne remplace nullement le droit au développement. Nous estimons que pour une efficacité de la lutte, il faudrait arriver à opérer une redistribution des richesses pour favoriser un développement économique, social et humain équilibré sur l'ensemble de la planète.

¹ Ce Fonds pourrait éventuellement financer les projets du NEPAD tout en veillant à sa profonde réadaptation pour prendre véritablement en compte le développement du Continent africain et des droits de la personne.

CONCLUSION

534. Les IFI semblent avoir eu pour mission secrète de concurrencer et de vider de leur substance des institutions comme la CNUCED et le PNUD (qui relèvent directement de l'ONU) et dont le fonctionnement est plus démocratique et plus transparent. Cette remarque se fonde naturellement sur l'analyse faite précédemment relatives aux effets de leurs politiques et programmes au Burkina et dans les PED. Des politiques contraires aux exigences d'un véritable développement sont initiés (priorité au paiement de la dette et à l'ouverture aux capitaux) favorisant de fait la montée des inégalités sur l'ensemble du territoire burkinabè et des crises à répétition. Cela interpelle tous les Etats riches comme pauvres à travailler ensemble pour obtenir la réforme de la nature même des pouvoirs qui s'expriment à l'intérieur de ces institutions et partant la logique qui détermine leurs actions. L'objectif est de faire des IFI de véritables instruments de développement et de lutte contre la pauvreté au service des hommes et non de « dangereuses machines » aux mains d'une élite déterminée à pérenniser le fonctionnement d'un système néo-libéral sans état d'âme.

CONCLUSION DU TITRE II

535. La pauvreté avance au Burkina et en Afrique de façon inexorable en dépit des politiques économiques drastiques imposées aux Etats par certaines IFI. Pourquoi faut-il respecter une politique inique, orientée vers l'autodestruction de « l'Etat cobaye » ? C'est bien la question que nous voulons poser à l'Etat burkinabè et à tous ces Etats africains complaisants et sans programme de développement d'envergure pour leurs populations. L'idée d'une responsabilité personnelle de certains dirigeants étatiques devrait de plus en plus être envisagée pour décourager les dignitaires corrompus qui gaspillent l'aide au développement et les ressources économiques des Etats africains. Que faut-il penser lorsque dans les années 1990 la fortune personnelle du Maréchal Mobutu était supérieure à la dette exponentielle du Zaïre et suffisait par conséquent à résorber cette dernière sans difficulté ?

Il est urgent que l'élite gouvernante au Burkina mette fin à certaines pratiques mafieuses qui ridiculisent le pays sur la scène internationale et fragilisent l'aspiration des populations à des conditions de vie plus dignes. Car ne dit-on pas que la charité bien ordonnée commence par soi-même. C'est peut-être à ce prix qu'il sera possible de parler d'une seule voix pour dire « Non » aux politiques néo-libérales « déshumanisantes » qui exploitent les ressources sans une réelle volonté de développer les populations.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

536. Le respect de la dignité humaine aurait pu être le seul vecteur d'unification des initiatives de réduction de la pauvreté dans le monde. Notre monde est d'autant plus riche de nos jours que l'état de grande pauvreté du Burkina Faso et de certains pays du continent africain contraste avec l'énormité du capital investi dans certaines guerres tendancieuses (Irak, République démocratique du Congo, Darfour) où se perpétue la déshumanisation de l'homme et où les plus démunis payent le plus cher tribut : leur vie. Femmes et enfants souffrent au quotidien de la famine, la maladie, l'analphabétisme alors que sous d'autres cieux des dépenses de prestiges sont faites par certains touristes de l'espace, des Etats et des entreprises soucieux de perfectionner leurs armements, leurs technologies de pointe et leurs valeurs boursières. Or, il aurait fallu de plus de solidarité, plus d'éthique et d'équité dans les rapports humains et commerciaux pour que 95% des pauvres puissent se prendre en charge. La pauvreté est devenue assurément un fléau au Burkina. Il est impératif qu'aussi bien l'Etat que la société civile se mobilisent pour contrer durablement son expansion grâce à des stratégies endogènes de développement tirées de la réalité du vécu. La juxtaposition des politiques économiques importées ne semble pas être la solution pour le Burkina. Pourquoi ne pas emboîter les pas du Japon en s'inspirant de la richesse de la culture burkinabè pour inventer un autre modèle de développement ? Nous estimons qu'il est toujours possible pour l'Etat burkinabè de sortir de la léthargie actuelle de la misère pour amorcer véritablement le chemin du développement. Il faut y croire sérieusement et oser.

CONCLUSION GENERALE

537. L'objectif de la présente étude était de faire une évaluation partielle des enjeux du CSLP au Burkina Faso à la lueur de la dynamique des droits de l'homme. Plusieurs questions étaient ciblées et dont les réponses devraient permettre de répondre à la problématique de notre thème de recherche : les politiques de lutte contre la pauvreté au Burkina Faso garantissent-elles efficacement la protection des droits de l'homme ? Autrement dit, existe-t-il au Burkina une synergie entre la lutte contre la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations pauvres et vulnérables ?

538. Notre méthode d'approche est partie d'un constat. Après avoir constaté que le CSLP a été conçu pour remédier aux problèmes suscités dans la mise en œuvre des plans d'ajustement structurel (PAS), à savoir les conséquences sociales désastreuses qui limitent la croissance de certains secteurs et la faible appropriation nationale des réformes structurelles, force est d'admettre qu'il est devenu aujourd'hui le cadre principal centralisant les politiques de lutte contre la pauvreté au Burkina. Il est ainsi au centre de la coordination de toutes les formes d'aides au développement. En outre, l'élaboration du CSLP est apparue comme une contrainte de conditionnalité à la charge de l'Etat burkinabè puisque l'octroi des fonds de l'initiative pays pauvre très endetté (PPTE) demeure tributaire des performances en termes de stabilisation, de privatisation et de libéralisation. En d'autres termes, l'Etat doit engager une politique de rigueur budgétaire et de désengagement pour continuer à bénéficier des allégements de sa dette et partant pour financer les programmes sociaux prioritaires. Dans ce cas, quelles seront finalement les marges de manœuvre de l'Etat burkinabè dans l'accomplissement des politiques sociales susceptibles de réduire la pauvreté ? Quelle est la capacité réelle du CSLP à résorber la dynamique de la pauvreté au Burkina ? La CNUCED s'en inquiétait déjà lorsqu'elle faisait le commentaire suivant : « Les espoirs que l'on fonde actuellement sur la mise en œuvre de l'initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) ne sont pas réalistes. L'allégement de la dette envisagé ne suffira pas à rendre celle-ci supportable à moyen terme (...) ; par ailleurs, l'ampleur de l'allégement de la dette et la manière dont il interviendra n'auront pas d'effets directs majeurs sur la réduction de la pauvreté¹. » Nous aboutissons à l'interrogation suivante : le CSLP élaboré courant l'année 2000 au Burkina Faso est-il vraiment adapté au contexte socio-économique burkinabè ? Quelles sont ses limites ?

539. A l'analyse, le CSLP fait l'impasse entre la croissance économique (création d'emploi et de revenu) et l'équité (le social). Les lacunes du CSLP dans ce domaine sont significatives : absence d'analyse pointilleuse sur le lien entre croissance, pauvreté et inégalités. A quoi sert une croissance qui broie la population dans la misère ? L'expérience burkinabè apparaît comme un témoignage édifiant sur la faillite du modèle de développement importé trop centré sur les sociétés occidentales. En effet, ces théories extérieures de développement ont été élaborées selon une problématique de changement social enraciné dans les trajectoires spécifiques des sociétés occidentales qui revendiquent le monopole de la modernité. Dans cette perspective, l'arrimage sur le modèle occidental est présenté comme une nécessité. Or, la seule approche financière ou monétaire du développement n'est pas suffisante pour remédier à la pauvreté au Burkina où le vrai pauvre est parfois identifié à celui qui n'a pas de parenté ou de terre cultivable. Et comme les schémas d'analyse classiques s'avèrent inadaptés,

¹ CNUCED, *Les Pays les Moins Avancés*, Rapport 2000, Aperçu général, Nations Unies, Genève, octobre 2000, p.31.

ne faudrait-il pas recourir à d'autres alternatives plus ancrées dans la dynamique interne de la société burkinabè ?

540. Par ailleurs, il nous est apparu opportun de nous interroger sur la manière dont le gouvernement entendait assurer dans les faits la protection efficace des DESC de la population dont plus de 46,4% vit au dessous du seuil de pauvreté. La Constitution¹ du 02 juin 1991 garantit explicitement le droit à la santé, à l'instruction, au logement, au travail et les libertés culturelles. Elle assigne à l'Etat le rôle de les promouvoir. Elle est cependant restée muette pour ce qui est des conditions de leur mise en œuvre concrète. Avec la ratification des deux Pactes de 1966 notamment celui portant sur les DESC, nous déduisons qu'il est de la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques de créer les conditions préalables et les institutions qui garantissent l'application de ces droits.

541. Mais force est de constater, après un examen des programmes sociaux et de l'arsenal juridique adopté par ce pays pour garantir la promotion et la protection des droits humains que, la plupart de ces dispositifs brillent par leur non-application. En effet, il n'existe quasiment pas de législation protégeant spécifiquement les personnes pauvres et vulnérables : absence de sécurité sociale et d'assurance maladie, l'éducation n'est pas obligatoire et gratuite, l'insécurité alimentaire est chronique en dépit de tous les efforts entrepris même sous la houlette du CSLP révisé.

En somme la pauvreté ne cesse de s'accroître et frappe jusqu'aux salariés de la fonction publique comme privée. Le cercle vicieux de la pauvreté ironise avec la croissance positive amorcée par le pays depuis plus d'une décennie. Qu'est-ce-qui explique véritablement les difficultés d'application des DESC au Burkina ?

542. Nous estimons que les causes sont multifactorielles. Il faut d'abord partir du contexte spécifique du Burkina Faso, lequel a subi le poids de la colonisation et s'est retrouvé sans structures de développement appropriées permettant de valoriser les ressources humaines et naturelles. A cela s'ajoute le développement à l'extrême du modèle libéral imposé par les partenaires au développement et opposant l'Etat et le marché. En effet, les différentes politiques et programmes de développement adoptés interdisaient à l'Etat d'intervenir dans les activités économiques censées garantir à elles seules la construction d'un lien social. La non interférence avec les prétendus impératifs du marché et les politiques d'ajustement structurels imposé à l'Etat ont fini par compromettre l'instauration d'une politique de protection sociale tenant compte de la spécificité culturelle du pays. L'Etat-providence étant défaillant, il s'avérait difficile de compter sur la fragilité de la base reproductive et de l'étroitesse de l'assiette fiscale du Burkina Faso pour envisager concrètement la mise en œuvre d'une politique sociale responsable reposant sur l'application des DESC. Bien entendu, il existe d'autres paramètres tels la corruption, le poids de la dette, la dégradation des termes de l'échange et la dépendance totale vis-à-vis de l'Occident qui constituent des entraves manifestes à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturelles des populations burkinabè.

On aurait pu s'attendre néanmoins à ce que l'Etat burkinabè se départisse radicalement de ces noeuds gordiens comme l'avait amorcé le Président Thomas Sankara (1983-1987) pour réinventer son développement. Il pourrait ainsi utiliser le maximum de ses ressources disponibles pour garantir à sa population le droit à un niveau de vie suffisant, c'est-à-dire, disposer d'un toit, avoir la possibilité de se nourrir, de s'abriter dans un endroit décent,

¹ Art. 18 à 30.

accéder à l'emploi, à la santé, à l'éducation et à la culture. Face à ce quasi-effacement de l'Etat malgré ses engagements constitutionnels y-a-t-il pas lieu d'engager sa responsabilité ?

543. Notre avis est positif en ce sens que nous pensons que la lutte contre la pauvreté et pour le développement est une lutte pour permettre l'amélioration des conditions de vie de la population burkinabè. Il appartient donc au citoyen burkinabè, à la société civile et à l'opposition politique parlementaire d'user des voies administratives, juridictionnelles et politiques telles que prévues par la Constitution et les lois en vigueur pour exiger la mise en œuvre effective des droits violés. Ce processus est certes émaillé d'embûches mais l'important est de toucher les mentalités. En effet, les populations et les élus politiques doivent se mobiliser pour avoir non seulement des interventions législatives spécifiques mais aussi de mesures et politiques sociales pour assurer les besoins minima. Il sera juste demandé au gouvernement de préserver les intérêts vitaux de ses populations. La constitution burkinabè en a, du reste, fait une obligation primordiale au Chef de l'Etat.

544. Il est donc de la responsabilité étatique de s'approprier cette nouvelle dimension de la lutte contre la pauvreté. Les pauvres doivent surtout collaborer activement à cette fin. Ainsi que le faisait remarquer Florence Tourette : « Pour lutter contre la pauvreté et l'extrême pauvreté, il ne suffira jamais d'établir un contexte économique et politique, national et international favorable. Il ne suffira pas plus d'un magnifique travail de législateur, des textes au verbe puissant, fussent-ils contraignants. Il ne suffit pas de donner un contenu aux droits et libertés. Pour qu'ils ne soient pas simplement une pure virtualité, il faut leur donner du sens et une pratique qui ne peut que passer par une collaboration avec le plus de pauvres et par notre capacité à mobiliser l'ensemble des sociétés et de leurs populations. La norme juridique ne peut réaliser ce qu'elle formule que si elle est portée par tous. L'efficacité du droit repose absolument sur son pouvoir de contrainte, mais encore sur la capacité des hommes à en incarner les valeurs au quotidien¹. » Autrement dit, il convient non seulement de respecter les pauvres mais aussi de les impliquer et les associer à toute stratégie de lutte. Car bien que l'existence de la règle de droit puisse paraître comme un préalable à la réalisation des droits, elle n'en est pas suffisante à elle seule pour garantir l'effectivité des droits violés. Il importe aussi que tous les acteurs (partenaires financiers et techniques, Etat, population) soient résolument tendus à perpétrer les valeurs que véhiculent les textes.

545. Au-delà de cette analyse sur le CSLP et les DESC, il est évident que le succès du développement et de l'éradication de la pauvreté au Burkina dépend aussi des facteurs externes, hors de la portée de l'Etat et des populations pauvres. Ce sont : la mondialisation et son mode de gouvernement, la place des institutions internationales et la nécessité « d'une gestion globale » équitable du commerce international et l'exigence des voies de développement alternatives².

Nous sommes d'avis que le Burkina Faso doit trouver lui-même les solutions de se prendre en charge. En d'autres termes, il faut que des solutions plus « endogènes » à son problème de développement émanent de l'Etat burkinabè plutôt que de s'échiner à optimiser des agrégats

¹ TOURETTE F., « *Pauvreté, extrême pauvreté et droits de l'homme* », Unesco Poverty Project, "Ethical and Human Rights Dimensions of Poverty: Towards a new Paradigm in the Fight Against Poverty, jurist Seminar Sao Paulo, May 2003, p. 22.

² Joseph STIGLITZ dans son ouvrage intitulé « *La grande désillusion* » démontre que le modèle sur lequel le FMI fonde ses interventions est beaucoup plus instructif et inadapté aux PED ; les questions qu'il règle de façon automatique font l'objet de controverses. Il existe pourtant des politiques alternatives à celles promises par le << consensus de Washington >>.

économiques qui n'ont pas de répondant sérieux dans le pays. A cet égard, il faut rompre courageusement avec les modèles économiques importés pour promouvoir un développement participatif, inclusif et démocratique. Il s'agira dans un premier temps d'initier une politique de développement s'appuyant sur les valeurs culturelles du Burkina et sur le secteur agro-pastoral. Ce faisant, la modernité sera construite sur le socle de l'identité nationale. Concrètement, les langues nationales traditionnelles devront être utilisées dans la conception et la mise en œuvre des programmes de développement pour permettre à chaque burkinabè d'utiliser ses facultés créatrices pour participer pleinement à l'élaboration des stratégies et politiques de développement. Car, sans la participation consciente du peuple à la définition de politiques qui affectent sa vie et son avenir, aucune politique de développement n'a de chance d'aboutir dans le contexte burkinabè. Le peuple est, à notre avis, la force motrice de tout processus de transformation économique et sociale. Ensuite, le gouvernement pourra procéder à la mobilisation des immenses ressources matérielles et humaines du secteur agricole en y associant les intellectuels, les populations rurales et urbaines. Le Burkina dispose de 8.000 villages, il faudrait construire 8.000 barrages pour mettre l'eau à la disposition des populations¹. L'abondance d'eau peut permettre d'initier des cultures à toutes les saisons de l'année et partant le spectre de la famine et du chômage pourrait disparaître. Chaque ménage disposerait d'un minimum de ressources pour satisfaire ses besoins élémentaires.

546. En outre, l'Etat devra formuler une politique de protection sociale globale. Celle-ci « doit nécessairement partir, [...] des réalités sociales et d'un diagnostic précis des politiques en cours et de leurs effets. Ainsi, on pourrait mieux cerner les enjeux et les défis en matière de développement social, identifier les contraintes à lever et mettre en évidence les opportunités pouvant être saisies et faire en sorte que tout Burkinabè puisse accéder à un minimum social requis. Ce minimum qui comprendrait actuellement par exemple le travail salarié ou non, l'éducation de base, les soins de santé primaire, l'eau potable et l'assainissement de base (latrines), un logement décent, l'accès à un minimum de média, sera évidemment déterminé en fonction des ressources disponibles et les modalités de sa prise en charge seront définies de manière à rendre responsable tous les usagers des services privés, publics ou communautaires. Certes, son contenu ainsi que les modalités de mise en œuvre et de gestion évolueront avec le temps et en conformité avec les changements opérés dans le niveau de développement technologique et institutionnel du pays mais il devrait dans tous les cas être fixé à partir des réalités nationales et avec l'implication des usagers et de l'ensemble des acteurs du développement économique, social et culturel². »

L'Etat devra restaurer ainsi les institutions publiques en rétablissant le sens du service public. Il pourra également réduire au minimum le recours aux emprunts extérieurs en mobilisant l'épargne intérieure par une politique fiscale progressiste qui amène les plus riches à contribuer fortement à l'effort de développement. Des règles transparentes et démocratiques doivent être appliquées sous le contrôle des citoyens.

Au plan régional, Il serait souhaitable que l'Etat burkinabè envisage avec les autres Etats, des possibilités d'accélérer l'intégration économique et monétaire pour réduire la dépendance extérieure afin de pouvoir créer des conditions d'un marché régional capable de soutenir une industrialisation régionale, gage d'une diversification des exportations. Les produits locaux bénéficieront ainsi d'une plus grande valeur ajoutée. La coopération Sud-Sud doit être

¹ Cette idée a déjà été développée par Laurent BADO candidat malheureux à l'élection présidentielle du 05 novembre 2005 au Burkina Faso.

² SISSOKO M., BADINI A., et al. *La protection sociale au Burkina Faso : éléments pour un plan d'action en vue d'une gestion prospective*, CRDI, mai 1999, p.30.

considérée comme un volet essentiel pour les mouvements de citoyens et le mouvement de capitaux.

547. Nous rejetons par conséquent le CSLP et le nouveau paradigme de l'aide au développement. Nous recommandons aux nombreux partenaires techniques et financiers du Burkina de s'inscrire dans cette nouvelle vision nationale du développement en s'adaptant à son contexte. Ainsi donc, un véritable partenariat pourrait s'établir, toute chose qui permettra au Burkina d'être plus libre pour concevoir ses propres stratégies, ses propres voies de développement. Cette auto prise en charge comme l'a fait observé Stieglitz nécessitera la mise en place « d'un Etat efficace, avec un pouvoir judiciaire fort et indépendant, d'un Etat démocratique, ouvert, transparent, affranchi de la corruption qui a tué l'efficacité tant dans le secteur public que dans le secteur privé¹ .»

Nous pensons que c'est en cela que le Burkina Faso s'affranchira durablement de la pauvreté et de ses méfaits pour construire un développement fondé sur l'homme, c'est-à-dire, le développement de l'homme et de tout l'homme.

¹ STIEGLITZ J., *La grande désillusion*, Paris, Fayard, 2002, p.321.

ANNEXES

Annexe 1 : Perspective de réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement

Annexe 2 : Annulation de dettes engagées et à venir

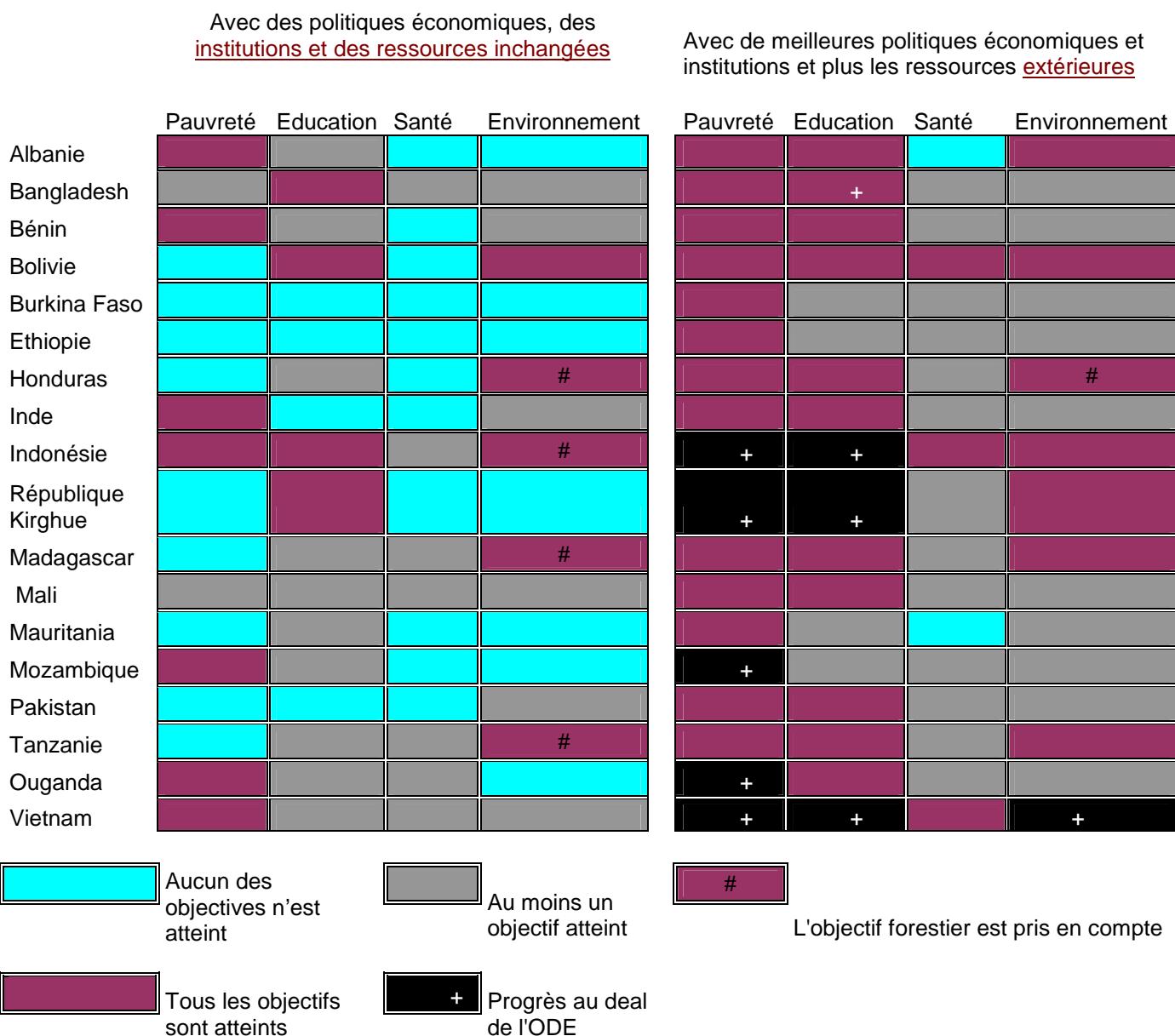
Annexe 3 : Aide publique au développement nette en 2003

PERSPECTIVE DE REALISATION DES OBJECTIFS DU MILLENAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT ANNEXE 1

Graphique 1

PERSPECTIVE DE REALISATION DES ODM

Des ressources supplémentaires et des réformes pourraient faire la différence



Source : Banque mondiale.

Note : Chaque colonne indique les progrès accomplis vers les ODM dans quatre domaines : (pauvreté monétaire et faim) ; éducation (scolarisation primaire, taux d'achèvement et égalité des sexes) ; santé (mortalité infantile <<moins de 5 ans>> et maternelle, et, le cas échéant, VIH/sida) ; et environnement (meilleur accès à l'eau, à l'assainissement et, le cas échéant, meilleure gestion forestière).

ANNULATION DES DETTES ENGAGEES ET A VENIR

Situation au 1^{er} juillet 2004

	Redaction in NPV Terms			Nominal Dept Service Relief			Date of Approval
	Original HIPC Initiative	Enhanced HIPC Initiative	Total	Original HIPC Initiative	Enhanced HIPC Initiative	Total	
Contries that reached their completion points (10)							
Total	3,118	9,113	12,231	6,364	14,184	20,548	
Bénin	0,000	265	265	0,000	460	460	mars-03
Bolivie	448	854	1,302	760	1,300	2,060	juin-01
Burkina Faso	229	324	553	400	530	930	Apr-02
Guyana	256	335	591	634	719	1,353	Dec-03
Mali	121	417	539	220	675	895	mars-03
Mauritania	0,000	622	622	0,000	1,100	1,100	juin-02
Mozambique	1,717	306	2,023	3,700	600	4,300	sept-01
Nicaragua	0,000	3,308	3,308	0,000	4,500	4,500	janv-04
Tanzania	0,000	2,026	2,026	0,000	3,000	3,000	nov-01
Uganda	347	656	1,003	650	1,300	1,950	May-00
Countries in the Interim Period (17)							
Total	0	18,900	18,900	0	30,909	30,909	
Cameroun	0	1,260	1,260	0	2,000	2,000	oct-00
Chad	0	170	170	0	260	260	May-01
Congo Dem. Repr.of	0	6,311	6,311	0	10,389	10,389	juin-03
Ethiopia	0	1,275	1,275	0	1,930	1,930	nov-01
Gambia, the	0	67	67	0	90	90	Dec-00
Ghana	0	2,186	2,186	0	3,700	3,700	Feb-02
Guinea	0	545	545	0	800	800	Dec-00
Guinea-Bissau	0	416	416	0	790	790	Dec-00
Honduras	0	556	556	0	900	900	juil-00
Madagascar	0	814	814	0	1,500	1,500	Dec-00
Malawi	0	643	643	0	1,000	1,000	Dec-00
Niger	0	521	521	0	900	900	Dec-00
Rwanda	0	452	452	0	800	800	Dec-00
Sao Tome and Principe	0	97	97	0	200	200	Dec-00
Senegal	0	488	488	0	850	850	juin-00
Sierra Leone	0	600	600	0	950	950	mars-02
Zambia	0	2,499	2,499	0	3,850	3,850	Dec-00
Countries still to be considered (11)							
Côte d'Ivoire3/	345	...	345	800	...	800	
Burundi	
Central African Republic	
Comoros	
Congo Rep. Of	
Iao PDR	
Liberia	
Myanmar	
Somalia	
Sudan	
Togo	
Memorandum item:							
Total debt relief committed for 27 countries	3,118	28,013	31,131	6,364	45,093	51,457	

Sources :Fonds monétaire international et banque mondiale, Heavily Indebted Poor Countries (HIPC)
Initiative- Statistique Update, 31 mars 2004, op. cit.

Notes :

1/ Les montants prennent en compte la participation totale des créanciers.

2/ Trois pays ont atteint le point d'achèvement depuis l'élaboration de ce tableau : Sénégal, l'Ethiopie et le Niger en juin 2004.

AIDE PUBLIQUE AU DEVELOPPEMENT NETTE EN 2003

	Données préliminaires					
	2003		2002		2003 ADP millions de\$(1)	Variation en pourcentage de 2002 à 2003 (1)
	ADP millions de\$	ADP/RNB %	ADP millions de\$	ADP/RNB %		
Aux prix et taux de change de 2002						
Allemagne	6 694	0,28	5 324	0,27	5 530	3,9
Australie	1 237	0,25	989	0,26	1 008	1,9
Autriche	503	0,2	520	0,26	412	-20,7
Belgique	1 887	0,61	1 072	0,43	1 535	43,2
Canada	2 209	0,26	2 006	0,28	1 904	-5,1
Danemark	1 747	0,84	1 643	0,96	1 433	-12,8
Espagne	2 030	0,25	1 712	0,26	1 633	-4,6
Etats-Unis	15 791	0,14	13 290	0,13	15 541	16,9
Finlande	556	0,34	462	0,35	461	-0,2
France	7 337	0,41	5 482	0,38	6 030	9,9
Grèce	356	0,21	276	0,21	287	4
Irlande	510	0,41	398	0,4	418	5,1
Italie	2 393	0,16	2 332	0,2	1 943	-16,7
Japon	8 911	0,2	9 283	0,23	8 459	-8,9
Luxembourg	189	0,8	147	0,77	155	5,6
Norvège	2 043	0,92	1 696	0,87	1 776	4,7
Nouvelle-Zélande	169	0,23	122	0,22	133	9,3
Pays-Bas	4 059	0,81	3 338	0,81	3 296	-1,3
Portugal	298	0,21	323	0,27	243	-24,8
Royaume-Uni	6 166	0,34	4 924	0,31	5 512	11,9
Suède	2 100	0,7	1 991	0,83	1 710	-14,1
Suisse	1 297	0,38	939	0,32	1 122	19,5
TOTAL DU CAD	68 483	0,25	58 274	0,23	60 540	3,9
Performance moyenne des pays du CAD		0,41		0,41		
<hr/>						
Pour mémoire						
CE	81 147		6 561		6 666	1,60
Pays membre de l'Union Européenne	36 825	0,35	29 949	0,35	30 599	2,20
Pays du G7	49 501	0,21	42 646	0,20	44 919	5,30
Pays non membre du G7	18 982	0,46	15 627	0,47	15 622	0,00
Pays non membre du CAD						
Corée	334	0,06	279	0,06	314	12,50
République Slovaque	15	0,05	7	0,02	12	74,10
République Tchèque	87	0,10	45	0,07	73	61,80

(1) Compte tenu de l'inflation et des fluctuations des taux de change.

Note : Les données 2003 sont préliminaires en attendant les données détaillées qui seront publiées en décembre 2004. Les données sont standardisées pour tous les donneurs sur une base d'année calendaire, et de ce fait peuvent différer des données sur une base d'année fiscale disponibles dans les documents budgétaires des pays. Source : OCDE, 16 avril 2004

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GENERAUX

ADDA Jacques, La mondialisation de l'économie, T2, Paris, La Découverte, 1996.

Alternatives Sud, Raisons et déraisons de la dette, vol. IX, n°2-3, Paris, L'Harmattan 2002.

BATIFFOL Henri, La philosophie du droit, 9^e édition Paris PUF, 125 p.

BAYART Jean François, L'Etat en Afrique, la politique du ventre, Paris, Fayard, 1996.

BRASSILIAT Jeanne (dir.), Femmes du Sud, chef de famille, Paris, Karthala, 1996, 410p.

BRETTON Philippe, Relations internationales contemporaines, Paris, Litec, 1993.

BURDEAU Georges, HAMON Francis, TROPER Michel, Droit constitutionnel, 26^e éd., Paris, LGDJ, 1999, 740p.

CARREAU D. JULLIARD P., Droit international économique, 4^e éd, Paris, LGDJ, 1998.

CHAPUS René, Droit administratif général T1, 13 éd. Paris, Montchrestien, 1999.

CHAPUS René, Droit de contentieux administratif, 8 e édition, Paris, Montchrestien, 1999.

DAVID, E, Droit des organisations internationales, t.II, Bruxelles, PUB.

DEBBASCH Charles, Précis de sciences administratives, 3^{ème} éd., Paris, Dalloz, 1976.

DI QUAL Lino, Les effets des résolutions des nations unies, Paris, LGDJ, 1967.

DONSIMONI Myriam, « La relation donateur/ONG : le jeu du don », Communication du Colloque international ONG et développement du Nord et du Sud, Bordeaux, 28, 29, 30 novembre 1996, Paris, Karthala, 1998.

DORMENVAL Agnès, Procédures onusiennes de mise en œuvre des droits de l'homme : Limites ou défauts, Paris, PUF, 1991.

DUPUY PM, Droit International Public, Dalloz, Paris, 1992.

DURKHEIM Emile, De la division du travail social, Paris, Alcan, 1893.

GUILLAUMONT Patrick, Ajustement et croissance de l'Afrique de l'Ouest : une vue d'ensemble, Paris, Economica, 1986.

HABERMAS J., Théorie de l'agir communicationnel, vol.2, Pour une critique de la raison fonctionnaliste, Paris, Fayard, 1987.

HOEVEN (Rolph van der), KRAAIJ (Fred van der), L'ajustement structurel et au-delà en Afrique, Paris, Karthala, 1995.

IBRICA (Luc Marius) GARANE Amidou, Constitutions burkinabé, Namur 2001, Boland, 165p.

JOUVE Edmond, Le Tiers-monde dans la vie internationale, Edition Berger-Levrault, 1983.

KABOU Axelle, Et si l'Afrique refusait le développement, l'Harmattan 1995, 207 p.

KI-ZERBO Joseph (dir.), La natte des autres, pour un développement endogène en Afrique, Paris, Karthala, 1992.

KI-ZERBO Joseph, Eduquer ou périr, Paris, L'Harmattan, 1990.

KRAPTKIN P.A, L'entre'aide. Un facteur d'évolution, Paris, Costes.

LAMIZANA Sangoulé (Général), Sur la brèche trente années durant, Mémoires T2, Paris, Jaquar Conseil, 1999.

LELART Michel, Les opérations du Fonds monétaire international, 2é éd. Paris, Economica, 1988.

L' HERITEAU Marie France, Le Fonds monétaire international et les pays du Tiers-monde, Paris, PUF, 1986.

LONDRES Albert, Terre d'ébène, La traite des esclaves, Paris, Alban Michel, 1929.

M'BOKOLO Elikia (sous la dir.), Développement : de l'aide au partenariat, Paris, La Documentation française, 1993.

MEIJENFELDT (Roel von), SANTISOS Carlos, OTAYEK Réné, La Démocratie au Burkina Faso, International IDEA, Stockholm (Suède), Bröderna Carlssons Boktryckeri AB, Varberg 1998.

MELINE-SOUCRAMANIEN Ferdinand, Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, Economica, octobre 1997.

MERLIN Pierre, L'Afrique peut gagner, Karthala, Paris, 2001.

MORAND Charles Albert (Sous la direction de), Le développement des moyens à l'action étatique, in L'Etat propulsif - Contribution à l'étude des instruments d'action de l'Etat, Paris, Publisud.

MOUANDJO Pierre et LEWIS B., Crise et croissance en Afrique, T1, L'harmattan, Paris, 2002.

NGUYEN Quoc Dinh, PELLET Alain, DAILLIER Patrick, Droit international public, 7^{ème} édition, Paris LGDJ, 2002, 1510p.

SALMON Jean, Responsabilité internationale, T. II, 6^e éd. Bruxelles, PUB, 1996-97.

SCHNASPER Dominique, La communauté des citoyens sur l'idée moderne de la nation. Paris, Gallimard, 1994.

SHIHATA Ibrahim F.I, The World Bank in a changing world, vol. II, Dordrecht/Boston/London, Nijhoff, 1995.

ASSIDON Elsa, BESSIS Sophie (sous la dir.), La fin du Tiers-monde ?, Paris, La Découverte, 193p.

VERSCHAVE François, La Françafrique, le plus long scandale de la République, Paris, Stocks, 2001.

II. OUVRAGES SPECIALISES, MELANGES, THESES ET MEMOIRES

AURENCHE Guy, La dynamique des droits de l'homme, Paris, Desclée de Brouwer, 1998.

BRUNEL Sylvie, le gaspillage de l'aide publique, Paris, éd. Du Seuil, 1993, 185p.

BUERGENTHAL T. et KISS, A, La protection internationale des droits de l'homme, Kehl, éd. Engel, 1991.

CHAMBERS Robert, Développement rural la pauvreté cachée, Paris, Karthala et CTA, 1990.

CHAUMONT Charles, « La signification du principe de spécialité des organisations internationales », in Mélanges Henri ROLIN, Paris, Pédone, 1964.

CLING Jean-Pierre, RAZAFINDRAKOTO Mireille, ROUBAUD François (sous la dir.), Les nouvelles stratégies internationales de lutte contre la pauvreté, DIAL/ Economica, Paris 2002.

CLING Jean-Pierre, RAZAFINDRAKOTO Mireille, ROUBAUD François (sous la dir.), Les nouvelles stratégies internationales de lutte contre la pauvreté, 2^e éd. DIAL/ Economica, Paris 2003.

COMBACAU J, Obligations de résultat et obligations de moyen : quelques questions et pas de réponses, in Mélanges Reuter, Pédone, Paris, 1981

Commission Mondiale sur la Dimension Sociale de la Mondialisation, « Une mondialisation plus juste : créer des opportunités pour tous », Organisation internationale du travail (OIT) 2004, 1^e éd. Février 2000.

DABONNE Ervé, l'implication de la société civile dans l'édification d'une justice indépendante : le cas du Burkina Faso, Université de Nantes, 2002, Mémoire de DIUDE 3^{ème} cycle.

DEKEUWER-DEFFOSSEZ Françoise, Les droits de l'enfant, Paris, PUF, 1991.

DION-LOYE S., *Les pauvres et le droit*, Coll. « Que sais-je ? », Paris, PUF, 1997.

DIPLA haritini, *La responsabilité de l'Etat pour violation des Droits de l'homme*, Paris, Pédone.

DUFOUR Alfred, *Droits de l'homme, droit naturel et histoire*, Paris, PUF, 1991.

ETEKA Valère Yemet, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, l'Harmattan, 477p.

GROS Dominique et DION LOYE Sophie (dir.), *La pauvreté saisi par le droit*, Paris, Ed. Seuil, Le genre humain, 2002, 434p.

HANCOCK Graham, *Les nabas de la pauvreté*, Paris, Laffont, 1991.

HANCOCK Graham, *Les seigneurs de la pauvreté*, Mandarin paperbook, Londres, 1991.

HENRI Paul Marc, BARTOLI Henri, WAGNER de REYNA Alberto, *Pauvreté, progrès et développement*, Unesco Paris, l'harmattan, 1990, 328p.

KISS Alexandre, *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Société Française pour le Droit International, colloque de Strasbourg, Paris, Pédone.

KONINCK, (Thomas de) et LAROCHELLE Gilbert: *La dignité humaine*, Paris, PUF, 2005, 176 p.

KOTE Djénéba, *Rôle et place du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) dans le processus du développement économique et social du Burkina Faso*, Mémoire Enaref, mars 2003, Ouagadougou.

MARLIAC, Claire : *L'essentiel des droits politiques, économiques et sociaux*, Paris, Gualino Editeur.

MBAGA Kankwerda, GREGOIRE Luc Joel, LEGROS Hugues, *La lutte contre la pauvreté en Afrique Subsaharienne*, Economica, Paris, 1999, 473p.

MBAYE Kéba, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pédone, 1992, 312p.

MBIBA Beacon (dir.), *Accès à la justice dans les quartiers urbains pauvres*, Paris, Karthala.

MESRUM Francine, *Mondialisation et pauvreté*, Paris, l'Harmattan, 2002.

MUDIMBE Valentin Yves, *L'odeur du père*, Paris, Présence africaine, 1982.

OUGUERGOUZ Fatsah, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, PUF, 1993.

PALENFO Sié Philippe, Analyse du financement des programmes de lutte contre la pauvreté au Burkina Faso, Mémoire de fin de cycle, Enaref Finances, Ouagadougou, mars 2003.

PETTITI Louis Edmond, Emmanuel DECAUX, Pierre Henri IMBERT, La convention européenne des droits de l'homme, Paris, Economica, 1995, 1223p.

SANOGHO G., Une décennie de planification voltaïque, Thèse de doctorat de spécialité, Paris I, Panthéon-Sorbonne 1979.

SUDRE Frédéric, La Convention européenne des droits de l'homme, 5é éd. Que sais-je ? Paris, PUF, 1990, 124p.

SY Jacques Habib (sous la direction), Pauvreté et hégémonismes, Dakar, Aide Transparence Afrique, Oxfam, 2002, (préface).

TOURETTE Florence, Extrême pauvreté et droits de l'homme : analyse de l'obligation juridique et des moyens des pouvoirs publics français dans la lutte contre l'extrême pauvreté, Paris, LGDJ, 2001, 431p.

TRAORE Bakari, L'impact du programme d'ajustement structurel sur la dette extérieure du Burkina Faso (1991- 1993), Mémoire ENAREF, Section comptabilité, mars 1999.

VILLEY Michel, le droit et les droits de l'homme, Paris, PUF, 1998, 129p.

WIBGHA Inoussa, L'incidence des conditionnalités des bailleurs de fonds sur l'exécution des projets de développement au Burkina Faso : cas de la Banque mondiale, Mémoire ENAREF, option comptabilité, mars 1999.

YONABA Salif, Indépendance de la justice et droits de l'homme, le cas du Burkina Faso, Leiden (Pays-Bas) et Châtelaine/Genève (Suisse), Pioom 1997.

III. ARTICLES, CHRONIQUES, ETUDES, RAPPORTS ET COMMENTAIRES

AGA KHAN Sadruddin, Planète en danger: le développement durable, une notion pervertie, in Le Monde diplomatique, décembre 2002.

ALSTOH, P. « No Right to complain About Being Poor : to need for an optional protocol, the the economic Rights covenant, in EIDE A. et HEGELSEN, J. (eds), the Future of Human Rights protection in a changing world- Fifty years since the four freedom address, Essays in Honour of Torkel opsahl, Norwegian University Press, Oslo, 1991.

ANDRE Laurence et DUTRY July, « La responsabilité internationale des Etats pour les situations d'extrême pauvreté », Revue Belge de droit international 1999/1 Editions BRUYLANTI, Bruxelles.

ATTAC France, « La réforme des institutions financières internationales », en ligne à <http://www.france.attac.org/spip.php?article263>.

BACHAND R., « Les sources systémiques des violations du droit à la santé en Afrique », en ligne <http://wwwcedim.uquam.ca/RB2.htm>.

Banque mondiale, 1990, La pauvreté. Rapport sur le développement dans le monde, Washington, 287 p.

Banque mondiale, Développement et droits de l'homme : le rôle de la Banque mondiale, Washington DC, 1998, p.8, en ligne à <http://www.worldbank.org/html/extdr/rights/hrtextfr.pdf>.

Banque Mondiale, La pauvreté au Burkina Faso : s'entendre pour agir, Groupe technique Développement Humain III Région Afrique, juin 1997.

Banque mondiale, 2000, Combattre la pauvreté. Rapport sur le développement dans le monde, Washington.

Banque Mondiale, Indicateurs du développement dans le Monde, 2003-2004, Paris, Eska, 2003, 484p.

BARDEM, I. "Exploitées, maltraitées, vulnérables : les fillettes et adolescentes en danger à Ouagadougou". Ouagadougou : Unicef, 1992.

BEKHECHI, R.A, « Les résolutions des organisations internationales dans le processus de création de normes en droit international du développement, in la formation de normes en droit international du développement, table ronde franco- maghrébine, Aix-en Provence, 7 – 8 Octobre 1982.

BOISDEFFRE (Lionel de), LOUP Jacques, NAUDET Jean David, L'aide en question, document de travail, DT/99/02.

BOUTROS BOUTROS Ghali, Discours au sommet mondial de Copenhague de mars 1995 sur le « développement social », in Doc. D'Act. Intern., n°8, 1995.

Bulletin de liaison du groupe d'études et de recherche sur la démocratie et le développement en Afrique), n°1, Lettre ouverte sur la nécessité de lier l'aide au développement à la démocratie », in Démocratie et développement.

BUSSY Florence, La consécration par le juge français du respect de la dignité humaine, Paris, JCP 2003.

CAMPBELL B., « La Banque mondiale prône un Etat efficace : pour quoi faire ? », (1997) R.Q.D.I.

CASTADENA, J., « valeur juridique des résolutions des Nations –Unies », RCADI, 1970, t. 129.

CHERU F., Effets des politiques d'ajustements structurels sur la jouissance effective des droits de l'homme, Doc. Off. C.D.H ; 55è sess. Doc. NU E/CN.4/1999/50 (1999).

CHERU F., L'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) : évaluation des cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté (CSLP) dans l'optique des droits de l'homme, Rapport de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, Doc. Off. C.D.H, 57è sess., Doc. NU E/CN.4/2001/56 (2001).

CHOSSUDOVSKY, M., « De l'ajustement structurel à la lutte contre la pauvreté », in Le Monde diplomatique, septembre 1992.

CONGO Youssoufou, Le financement de l'économie sociale au Burkina Faso, ADA Dialogue, numéro 3, 1997.

COSCIA, W., Les programmes d'ajustement structurel et les droits humains, CRESEA, 12 décembre 1997.

CRAVEN, M.C.R, The international covenant on economic, social and cultural Rights. A perspective on its developemt, Clarendon presse, Oxford, 1995.

DABIRE Bonoudaba, Politique économique et pauvreté au Burkina Faso: bilan des expériences et perspectives, communication donnée en juillet 2004.

DAUDET Yves, Rapport introductif au Colloque d'Aix-en-Provence, 3 et 4 décembre 1993, in « Les Nations unies et le développement : le cas de l'Afrique », Paris, Pédone, 1994.

DECAUX Emmanuel, Nouveau paradigme ou impératif juridique, Unesco poverty project, Ethical and Human Right Dimensions of Poverty: Towards a New Paradigm in the Fight against Poverty, jurist seminar, Sao Paolo, may 2003.

DIALLO Salif, Pauvreté rurale et commerce international, article paru sur internet. Disponible à: http://www.abckburkina.net/coton_act/pauvre_commerc_intt.htm

DIOUF Makhtar et Abdoulaye Senghor, Communication sur "La portée et l'incidence de la libéralisation sur les économies nationales", dans le cadre du Colloque international sur la libéralisation de l'économie dans l'UEMOA, tenu du 16 au 17 décembre 1999 à Ouagadougou.

DUBOIS Jean Luc, Comment les politiques de lutte contre la pauvreté peuvent – elles prendre en compte les inégalités ? IRD, Université de Versailles/ Saint Quentin en Yvelines.

DUBOIS Jean Luc, L'évolution des systèmes d'investigation et la mesure de la pauvreté, Séminaire transversal du 24 janvier 2001, IRD-C3ED.

ERGEC R., le contrôle juridictionnel de l'Administration dans les matières qui se rattachent aux rapports internationaux : actes de gouvernement ou réserve de pouvoir discrétionnaire, Revue de droit international et de droit comparé, 1986.

FAYNOT Sébastien, « La gestion de la crise externe des pays pauvres par les institutions financières internationales à l'épreuve des droits économiques, sociaux et culturels » disponible en ligne à <http://www.cedim.uqam.ca/articles/IFI2.doc>.

GUISSOU Basile, Pauvreté et droits humains, Conférence publique donnée à Ouagadougou le 04 juillet 2005.

FMI, Qu'est-ce que le Fonds monétaire international ? p.51, disponible en ligne à <http://www.imf.org/external/pubs/ft/exrp/what/fre/whatf.pdf>.

FMI, Initiative d'allégement de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE), Fiche technique (2000), disponible en ligne à : <http://www.imf.org/external/np/hipc/fra/hipcf.htm>.

FOCSANEANU, L., « Endettement extérieur, renégociation des dettes, contrôle du crédit transnational, RGDIP, 1985.

GILLES D., Module 27 « La Banque mondiale et les droits économiques, sociaux et culturels », le cercle des droits, disponible en ligne à <http://www.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-27.htm>.

Haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme, Projet de directives : les stratégies de lutte contre la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme, HR/PUB/2002/5 (part of Future).

HELLEINER G., « Markets, politics and globalization », Journal of Human development, vol.2, N°1, 2001.

HOCHET, J. "Inadaptation sociale et délinquance juvénile en Haute-Volta". Paris: Recherches Voltaïques, 9, 1968.

HORMAN D., « Dette, ajustement structurel et droits humains » (1998), disponible en ligne à http://www.elcorreo.eu.org/article.php3?id_article=196.

HOWSE Robert et MUTUA Makan, Protection des droits humains et mondialisation de l'économie, disponible en ligne à <http://www.dd.ca/français/commdoc/publications/mondialisation/omc/omcDroitsMond.html>.

INADES- Formation/Burkina Faso, Analyse de la pauvreté au Burkina Faso, document publié en avril 2003.

INSD, Profil et évolution de la pauvreté au Burkina Faso, Ouagadougou, mars 2000.

INSD, Burkina Faso, la pauvreté en 2003, Ouagadougou, août 2003.

JOCHNICK C., Confronting the impunity of non state actors: new fields for the promotion of human rights (1999) 21 Human Rights Quarterly 56-79.

KAMTO Maurice, retour sur « le droit au développement » au plan international : Droit au développement des Etats ? In Revue universelle des droits de l'homme, Vol.11, n° 1-3 du 30 septembre 1999.

KESSOUS Jean Claude et BOUTAUD Daniel, Etude diagnostic du dispositif de suivi/évaluation de la stratégie de réduction de la pauvreté, Burkina Faso, Etude Economique Conseil, Canada, septembre 2002.

KONATE Salifou, Rapport sur les politiques de lutte contre la pauvreté au Burkina Faso, GTZ, 1997.

KOULIBALY Mamadou, les Africains ne sont pas adaptés aux plans d'ajustement structurels, disponible en ligne à <http://www.mapage.noos.fr/RVD/KOUL1.htm>.

LACHAUD Jean Pierre, Pauvreté, vulnérabilité et marché du travail au Burkina Faso, INSD, Ouagadougou, février 1997.

LALMANT Carine, Les CSLP, ancienne stagiaire du HCCI, septembre 2001, disponible en ligne à www.hcci.gov.fr/etude/et003.html.

LANJOUW Peter, Module, Session C : Mesurer la pauvreté : les principes et la pratique, Précis, Banque Mondiale, DECRG (Washington).

Le Courrier ACP, n°137, janvier- février 1993.

LEBEL G.A, « Good governance : La société civile à la rescousse des ajustements structurels », dans C. Deblock, dir. De l'ordre des Nations à l'ordre des marchés, interventions économiques, numéro 26, août 1994.

LAUTIER B. « La Banque mondiale et sa lutte contre la pauvreté : sous la morale, la politique », en ligne à <http://www.melpomene.upmf-grenoble.fr/irepd/regulation/idfdf/BMPolAf.doc>.

LECKIE S., « another step towards indivisibility: identifying the key features of violations of economic, social and cultural rights », H.R.Q., Vol.20, n°1 février 1998.

LEDOUX Guy, Stockage et marchés céréalier sahéliens, le cas du Burkina Faso, avril 1989, mimeo.

LE GRAND Simon, Concilier la lutte contre la pauvreté et la bonne gestion de l'environnement, in Le Courrier ACP-UE, n° 195 novembre -décembre 2002.

LOADA Augustin, Réflexions sur la société civile en Afrique : le Burkina de l'après Zongo, Politique africaine n°76- décembre 1999.

MAHAMAN Tidjani Alou, Aide publique au développement, pauvreté saisie par les droits humains, Communication sur la « pauvreté saisie par les droits humains » tenue du 04 au 08 juillet 2005 à Ouagadougou.

MAHIOU Ahmed, Communication sur "Quelques observations sur les problèmes de l'intégration en Afrique", Colloque international sur la libéralisation de l'économie dans le cadre de l'intégration régionale dans l'espace UEMOA, tenu à Ouagadougou du 16 au 17 décembre 1999.

MARNIESSE Sarah, Note sur les différentes approches de la pauvreté, AFD, octobre 1999.

MELKEVIK Bjarne, La solidarité, la philosophie et notre temps, conférence donnée dans le cadre de la Chaire de l'Unesco ; lien <http://www.fad.bf.refer.org/seminrvi/Cmelke.htm>

MESSICA Fabienne et CRINON Monique, La solidarité internationale, lien : <http://www.cedetim.org/genova/FM.html>.

Ministère de la Fonction Publique et du Développement institutionnel, Plan nationale de bonne gouvernance, programme d'investissement 2000-2003.

Ministère de l'Economie et des Finances, Lettre d'intention de politique de développement humain durable, Ouagadougou, 1995.

Ministère de l'Economie et des Finances, Burkina Faso, Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, 2000.

Ministère de l'économie et des finances, Compétitivité et croissance économique, orientations stratégiques et actions, 2001.

Ministère de l'Economie et du Développement, Rapport de mise en œuvre du CSLP, 2000-2002.

Ministère de l'économie et du développement, Révision du CSLP: terme de référence des consultations régionales, ST/CPDEC, avril 2003.

Ministère de l'Economie et du Développement, Rapport de mise en œuvre du CSLP 2000-2002, Ouagadougou, décembre 2003.

Ministère de la santé, Annuaire statistique 2004, Ouagadougou, juin 2005.

Ministère du travail, de l'emploi et de la jeunesse, Emploi et pauvreté au Burkina Faso, Ouagadougou, Média Plus, 2005.

MBDHP, Rapport sur les droits humains au Burkina de 1996 à 2002, Ouagadougou, Imprimerie de l'Avenir du Burkina, 2003.

NOWOSAD Orest, Approche du développement fondée sur les droits humains : stratégie et défis.

OLAKA-ONYANGO J. et UDAGAMA D., La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme, Rapport des experts indépendants de la sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Doc. Off. S.C.D.H., 53 è sess., Doc. NU E/CN.4/Sub.2/2001/10 (2001).

PENAFIEL R., « L'analyse du discours de la lutte contre la pauvreté émanant de la Banque mondiale », disponible en ligne à <http://www.cedim.uquam.ca/pauvrel.htm>.

PNUD (1993), Planning for People, A strategy for Accelerated Human Development in Botswana" « Poverty reduction in the context of good governance », Government of Lesotho, Génève 1997.

PNUD, 1997, Rapport mondial sur le développement humain 1997 : le développement humain au service de l'éradication de la pauvreté, Economica, Paris, 268 p.

PNUD, Rapport mondial sur le développement humain (1998), vaincre la pauvreté humaine, New York, 96p.

PNUD, Rapport mondial sur le développement humain (2000), droits de l'homme et développement humain, Bruxelles, DeBoeck Université, 290p.

Premier Ministère, Rapport consolidé du Plan national de Bonne Gouvernance 1998-2002, Ouagadougou, mars 2003.

RAFFINOT Marc, Politique économique et lutte contre la pauvreté : le cas du Burkina Faso, Rapport pour la GTZ, octobre 1997.

Rapport d'information sur les activités et le contrôle du FMI et de la Banque mondiale, Assemblée nationale française, 13 décembre 2000.

Rapport annuel 2003 Comité national d'Ethique, octobre 2004.

Revue politique africaine, n°49, mars 1993.

SALMON JJ, Le fait étatique complexe : une notion contestable, AFDI, 1982.

SANE Pierre, être protégé de la pauvreté est un droit humain, Conférence publique donnée à Ouagadougou le 4 juillet 2005.

SANDWIDI Kourita, Les droits fondamentaux et leur protection dans la constitution du 02 juin 1991, Revue Burkinabè de Droit, n°29, 1^{er} semestre 1996.

SAWADOGO Filiga Michel, in L'accès à la justice en Afrique Francophone, 1995.

SAWADOGO Kimseyinga et LARIVIERE Sylvain, Caractéristique socio-économique et stratégies des ménages en matière de sécurité alimentaire dans la province du Passoré, Projet d'étude sur les systèmes et les politiques agro-alimentaire au Burkina Faso, CEDRES-Laval, Ouagadougou et Québec.

SENGUPTA Arjun, Les droits de l'homme et l'Extrême pauvreté, Rapport produit lors de la 61 ème session de la Commission des droits de l'homme ; E/CN.4/2005/49.

SISSOKO Mamadou, BADINI Amadé et alii, la protection sociale au Burkina Faso : donne pour un plan d'action en vue d'une gestion perspective, CRDI mai 1999.

SKUBISZEW SKI, K, « les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies », Ann. I.D.I. 1985, vol. 61 –1.

SUDRE Frédéric, Quel noyau intangible des droits de l'homme ? in Droits de l'homme en Afrique centrale, Colloque régionale de Yaoundé (9-11 novembre 1994) Paris, Karthala, 1996.

The World Bank, Sub-Saharan Africa: from crisis to sustainable growth. A long term perspective study. Washington, DC: the World Bank, 1989.

THUILLER Marc, Article : Naissance de la Commission nationale du commerce équitable, disponible en ligne à http://www.infos.equiterre.com/article.php?id_article=128.

TISSEYRE-GIRARD Françoise, Lutte contre la pauvreté, les inégalités et l'exclusion, Fiche réalisée dans le cadre des travaux de la Commission III du Haut Conseil de la coopération internationale (HCCI).

TOURETTE Florence, « Pauvreté, extrême pauvreté et droits de l'homme », Unesco Poverty Project, "Ethical and Human Rights Dimensions of Poverty: Towards a new Paradigm in the Fight Against Poverty, jurist Seminar Sao Paulo, May 2003.

TOUSSAINT Eric, La finance contre les peuples. La bourse ou la vie, Coédition CADTM/Bruxelles-Sylepse/Paris- CETIM/Genève, 2004, chapitre 9.

TURK D., The realization of economic, social and cultural rights, Doc. Off. S.C.D.H., 43è sess., Doc. NU. E/CN.4/Sub.2/1991/17, disponible en ligne à :
http://www.Unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/2848af408d01_ec0ac1256609004e770b/8bfad2dbdbb72a08c125698b0030aa78?OpenDocument.

WALKER, W. Social and cultural dimensions of poverty in Burkina Faso. Rapport préparé pour la Banque mondiale, 1993.

WALKER W. et OUEDRAOGO M., Une étude visuelle et participative de la pauvreté, Rapport préparé pour la Banque mondiale, Washington DC, 1993.

WALKER W. et OUEDRAOGO M., Une étude visuelle et participative de la pauvreté, Rapport préparé pour la Banque mondiale, Washington DC, 1993.

WETTA Claude, Politique économique et pauvreté au Burkina Faso : bilan des expériences, situation actuelle et perspectives, communication donnée en juillet 2004 à Ouagadougou.

ZABSONRE Agnès, Etude spécifique sur "Education et pauvreté au Burkina Faso", INSD, Ouagadougou 2002.

ZAKANE Vincent, Etude sur la pauvreté saisie par les droits humains, perspective du Burkina Faso : aspects juridique, juillet 2005.

ZONOU Abdoulaye, Pauvreté régionale au Burkina Faso: qu'est-ce-qui explique les écarts? CAPES, Ouagadougou, décembre 2003.

SZMITKOWSKI M.T, Reconnaissance du droit du développement et doctrine chrétienne, in René CASSIN amicorum discipulorumque liber IV Méthodologie des droits de l'homme, Paris, Pédone 1972.

IV. DOCUMENTS INTERNATIONAUX ET DE L'ONU

- A/1803 (XVII), 14 décembre 1962, pt. 1 ;

- Conférence internationale sur les droits de l'homme, Proclamation de Téhéran, 13 mai 1968 ;
 - A/2625 (XXV), 24 octobre 1970, La Déclaration relative aux principes du droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies annexe ;
 - A/2626 (XXV) stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie des Nations unies pour le développement, 24 octobre 1970 ;
 - A / 1904 (XXII), 20 décembre 1973, art. 11 Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination sociale ;
 - A/3201 (S-VI), 1er mai 1974, pt.4r, programme d'action concernant l'instauration d'un Nouvel ordre économique international ;
 - A/ 3201 (S-VI) 1^{er} mai 1974 Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ;
 - A/3281 (XXIX), 14 décembre 1974, article 7, Charte des droits et des devoirs économiques des Etats ;
 - Doc. O.N.U A/CN.4/SER.A/1977/Add.1;
- A/3202 (S-VI), 1er mai, art.7 ; Charte des droits et des devoirs économiques des Etats ;
- Doc. O.N.U, E/CN.4/1987/17 (annexe), Limbourg Principles on the implementation of the international Covenant on Economic, Social and cultural rights, Maastricht, 2-6 juin 1986;
 - Commission des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation générale n° 1 ; Troisième session (1989), E / 1990 / 21 ;
 - A/3201 (S-VI), 1er mai 1974, pt.4r, programme d'action concernant l'instauration d'un Nouvel ordre économique international ;
 - Doc. ONU, E/CN.4/Sub.2/1996/13 rapport final sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté présenté par Leandros Despouy le 28 juin 1996 ;
 - A/41/128, 4 décembre 1986, art.8§1, Déclaration sur e droit au développement ;
 - Observation générale n° 9, dix neuvième session (1998), E / C. 12 / 1997) 24 ;
 - Conclusion du Comité des DESC sur le rapport présenté par la Belgique, E / 1990/5/ Add. 5), E / C.12 / 1994 / 7 ;
 - Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Sénégal, 5 janvier 1994, E/C.12/1993/18 ;
 - Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Sénégal, 5 janvier 1994, E/C.12/1993/18 ;
 - A / 41 / 202, 8 décembre 1986 ;

- A / 42 /198, 11 décembre 1987 ;
- A / 43 / 198, 20 décembre 1988 ;
- Commission des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation générale n° 1, Troisième session (1989), E / 1990 / 21 ;
- A / 44 / 205 22 décembre 1989 ;
- A / 45/199, 21 décembre 1990, stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement ;
- A/S-18/3, 1er mai 1990, Déclaration sur la coopération économique internationale, notamment la relance de la croissance et du développement dans les pays en développement ;
- A / 45 / 214, 21 décembre 1990 ;
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°3 (1990), E/1990/23 ;
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n°3, §9 (5° session, 1990) E/1991/23 ;
- La Résolution CEE/ACP du 28 novembre 1991 sur « les droits de l'homme, la démocratie et le développement » et la « Déclaration du Conseil de développement » ;
- A / 46/ 148, 18 décembre 1991 ;
- A / 47 / 198, 22 décembre 1992 ;
- La contribution de la Banque mondiale à la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme de 1993, doc. A/CONF.157/PC/61/Add.19 du 10 juin 1993 ;
- A / 48 182, 21 décembre 1993 ;
- Conclusion du comité des DESC sur le rapport présenté par le Canada, E / C. 12 / 1993 / 5 ;
- Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Sénégal, 5 janvier 1994, E/C.12/1993/18 ;
- E / C.12 / 1994 / 7 (en particulier le §3), conclusion du Comité des DESC sur le rapport présenté par la Belgique ;
- A 49/93, 19 décembre 1994 ;
- A / 49 / 94, 19 décembre 1994 ;
- A / 50 / 92, 20 décembre 1995 ;
- A / 51 / 165, 16 Décembre 1996;
- Report of the Committee on Economic, social and cultural Rights to the commission on Human Rights on a draft optional protocol for the consideration of communications in relation

to the international covenant on Economic, Social and Cultural Rights, E / CN.4 / 1997 / 105 (18 décembre 1996);

- A/52/180, 18 décembre 1997 ;
- A / 52 / 185, 18 décembre 1997 ;
- Observation finale du Comité des droits économiques et sociaux : Suisse, 7 déc. 1998, ELC. 12 /1 Add.30 ;
- Observations finales du comité des DESC: United kingdom of Great Britain and Northern Ireland, E / C. 12 / 1 / Add.19;
- Observation générale n° 9, dix neuvième session (1998), E / C. 12 / 1997) 24 ;
- Doc. NU E/CN.4/1999/50 (1999) effets des politiques d'ajustements structurels sur la jouissance effective des droits de l'homme, Doc. Off. C.D.H ; 55è sess.,
- Doc. NU E/CN.4/Sub.2/2001/10 (2001), La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme, Doc. Off. S.C.D.H., 53è sess.,
- Rapport de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, Doc. Off. C.D.H, 57è sess., Doc. NU E/CN.4/2001/56 (2001).

V. TABLE DE LEGISLATION

a) CONVENTIONS (Générales, Universelles)

- Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 ;
- Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 03 janvier 1976 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976 ;
- Déclaration relative à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entrée en vigueur le 28 Mars 1979 ;
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, entée en vigueur le 23 mars 1976 ;
- Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, 15 décembre 1989, entrée en vigueur le 11 juillet 1991 ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 03 septembre 1981 ;

- Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;
- Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 02 septembre 1990 ;
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981, entrée en vigueur le 21 Octobre 1986 ;
- Convention de l'O.I.T.S n°102 concernant la norme minimum de sécurité sociale du 28 juin 1952, entrée en vigueur le 27 avril 1955 ;
 - Convention de l'O.I.T (n°87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 09 juillet 1948, entrée en vigueur le 04 juillet 1950 ;
 - Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant adopté en juillet 1990 ;
 - Traité révisé de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 Juillet 1993 ;
 - Convention révisée du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS) signée à Paria le 22 avril 1994 ;
 - Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;
 - Convention de Vienne sur le droit des Traité du 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980 ;

b) LEGISLATIONS NATIONALES

- Loi n°13-72/AN du 28 décembre 1972 portant Code de la sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés ;
- Kiti AN VII/330 du 11 juin 1991 portant promulgation de la Constitution du Burkina Faso ;
- Zatu AN VII/13 du 16 Novembre 1989 portant institution et application d'un Code des personnes et de la famille ;
- Kiti AN VII/319 du 18 mai 1990 portant placement et suivi de l'enfant au Burkina Faso ;
Loi n°10/93 ADP du 17mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;
- Loi n° n°036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut de corps de la magistrature ;
- Loi n°016/2000 du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'Avocat ;
- Loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association ;

- Loi n°14/92/ADP du 23 décembre 1992 portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique ;
- Décret n°93-275 du 2 septembre 1993 portant allocation de bourses d'étude ;
- Loi n°56/93 du 30 décembre 1993 portant Code de l'information au Burkina Faso ;
- Kiti AN VIII 202 du 08 février 1991 portant base de tarification des actes des professionnels de la santé et des hospitalisations dans les formations sanitaires et établissements hospitaliers publics du Burkina Faso ;
- Décret n° 91-472 du 30 décembre 1991 portant allocations familiales ;
- Zatu AN VIII du 18 février 1991 relative à la reconnaissance des organisations et partis politiques au Burkina Faso ;
- Ordonnance n°92/18 du 25 mars 1992 portant Code électoral ;
- Loi n° 23-94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la santé ;
- Décret n°92-126 du 20 mai 1992 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et des médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- Décret n°92-128 du 21 mai 1992 portant institution d'une liste nationale des médicaments essentiels et d'un formulaire national des médicaments essentiels ;
- Loi n°13-96/ADP du 09 mai 1996 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Loi n°43/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code pénal ;
- Décret n°97-7 du 15 janvier 1997 et le décret n°976 du 15 janvier 1997 portant fixation des salaires minima interprofessionnels garantis ;
- Décret n° 97-50 du 05 février 1997 portant Code de déontologie des médecins du Burkina Faso ;
- Décret n°97-54 du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la RAF ;
- Décret n°97/084 du 28 février 1997 portant définition et sanctions des contraventions ;
- Loi n°23/94 du 19 mai 1994 portant Code de la santé ;
- Zatu AN VIII/39 (bis) du 04 Juin 1991, portant Réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Loi n°2/94/ADP du 19 janvier 1994 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Décret n°98-525 du 21 décembre 1998 portant nouveau classement indiciaire des emplois des fonctionnaires de l'Etat ;

- Décret n° 98-532 du 31 décembre 1998 portant fixation des traitements des agents contractuels de l'Etat ;
- Décret 2001-593 du 06 novembre 2001 portant modalité de fonctionnement de l'assistance judiciaire ;
- Loi n° 21-95/ADP du 16 mai 1995 portant création et fonctionnement des tribunaux administratifs ;
- Loi organique 015-2000/AN du 23 mai 2000 portant création, composition, organisation, attribution et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui.
- Loi organique n° 11-2000 AN du 27 avril 2000 portant création, composition, organisation, attribution et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et procédure applicable devant lui.

VI. JURISPRUDENCE

Cour permanente d'arbitrage, 1912, R.S.A., XI, 421 Affaires des indemnités russes (Turquie – Russie).

CIJ Arrêt, Usine de Chorzow, 13 septembre 1928, Série A n° 17.

CPJI, 1929, Série A, n° 20, affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France.

Affaire du Détroit de Corfou, Rec. 1949.

Affaire du Sud-ouest africain, C I J, 18 Juillet 1966, Recueil 1966.

Affaire Barcelone Traction, C I J, 5 février 1970, Recueil 1970.

Avis consultatif du 21 Juin 1971, CIJ, recueil 1971.

Texaco - Calasiatic C. Libye, sentence du 19 juin 1977, IDI, 1977.

Arrêt du 24 mai 1980, Recueil 1980 CIJ affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats Unies à Téhéran.

Cass. Belge, 20 décembre 1990, Pas. , 1990, 392 – 397.

Arrêt n° 134 / 98 du 16 décembre 1998, M.B., du 5 janvier 1999, Cour d'arbitrage de Belgique.

CIJ, arrêt du 14 février 2002, Mandat d'arrêt.

INDEX ALPHABETIQUE DES MATIERES

(Les chiffres indiqués renvoient aux numéros des paragraphes)

A

Activités

- génératrices de revenus, 176, 182, 184.
- agricoles, 177, 180.

Agriculture, 58, 72, 136, 180.

Aide publique au développement, 91, 92, 95, 97, 101, 372, 379, 383.

Ajustement structurel, 83, 102, 495.

- dépravation, 491.
- programme, 496, 500, 503.

Ajustement orthodoxe, 82, 83.

Alphabétisation, 196, 197, 198.

Axes stratégiques, 347.

B

Bailleurs de fonds, 145, 345.

- bilatéraux, 210.
- multilatéraux, 212, 213, 375.

Bonne gouvernance, 146, 186.

Budget de l'Etat, 206.

Burkina Faso, 2, 5, 94, 110.

C

Causes

- de la pauvreté, 64, 65, 67, 68, 71, 73, 74, 76, 78.
- de l'endettement, 93, 94.

Commerce équitable, 389.

Commerce éthique, 390.

Commerce international, 103, 385, 386, 387.

Conditionnalité, 369.

Concept

- de pauvreté, 15, 29.
- philosophique, 298, 299.

Corruption, 85, 86, 87, 88.

Coopération internationale, 367, 374.

Créancier, 529.

Croissances économiques, 163, 166, 169, 175.

CSLP, 5, 109, 110, 156, 344, 347, 508.

D

Décentralisation, 268.

Définition

- de la pauvreté, 25, 26, 27, 28, 30.

Débiteur, 529.
Dégénération du niveau de vie, 223.
Déni de droits, 309.
Dette, 93, 94.
- externe, 90, 96.
- de l'Etat, 310.
- annulation, 531.
- de la communauté internationale, 318, 320.

Développement, 393, 397, 409.
Développement humain durable, 284.
Dignité humaine, 536, 542.
Droit international des droits de l'homme, 378.

Droits
- créances, 160.
- de l'homme, 278, 280, 369.
- dérivés, 421, 422.
- civiles et politiques, 513.
- économiques, sociaux et culturels, 340, 404, 495, 496, 501, 503, 509.
- fondamentaux, 304.

Droit à une nourriture suffisante, 264.
Droit à l'éducation, 227.
Droit à l'emploi, 231, 267.
Droit à la santé, 224, 225.
Droit de la personne, 513.

E

Eau potable, 132, 202.
Education, 127, 255, 266.
- primaire, 128, 228.
- Secondaire, 230.
- supérieure, 127.
Elevage, 138.
Enclavé (pays), 71.
Engagement de l'Etat, 402, 403.
Eradication de la pauvreté, 362.
Espérance de vie, 124.
Etat, 355.
- Rôle de, 142.
- Vision de, 141.
Etat de nécessité, 432.
Evaluation de la pauvreté, 32, 33, 34, 42.

F

Facilités
- d'ajustement structurel, 491.
- d'ajustement structurel renforcé, 492.
Facteur de production, 73.

Financement, 204.
- du CSLP, 204.
- structure publique de, 207.
FMI, 100, 101, 524, 532.
Fluctuation des prix, 59.

G

Gatt, 104.
Genre, 149.
Gestion durable des ressources naturelles, 143.
Gouvernance, 146, 356, 500.
- démocratique, 188, 189.
- locale, 194.
- économique, 192.
Groupe de pression, 451.

I

Indices de pauvreté, 50, 56, 123.
Institutions financières internationales, 99, 506, 507, 510, 516, 523, 526.
Intégration, 358.

J

Juridiction, 460.
- administrative, 461, 462.
- internationale, 463, 464.
Justice, 269, 271.
- coût, 272.
- procédure, 273.
- saisine, 270.
- assistance judiciaire, 274.

L

Législation, 247.
- nationale, 248.
- pour les pauvres, 250, 262.
Lutte
- contre la pauvreté, 281, 294.
- les inégalités, 255, 256, 257, 258.

M

Macroéconomie, 164.
Milieu rural, 57, 58 60.
Milieu urbain, 61, 62.

N

Nécessité de lutter contre la pauvreté, 294, 295, 296.
Nepad, 363.

O

Objectifs

- du CSLP, 111, 537.
- globaux, 112.
- Sectoriels, 125.

Obligation

- de réparer, 478, 480, 481.
- de lutter contre la pauvreté, 323, 324.
- de vigilance, 521.

Opportunité d'emploi, 176.

Organisation

- des nations unies, 30.
- de la société civile, 283, 290, 353, 354, 355.
- non gouvernementale, 288, 289, 350.
- intergouvernementale, 373.

P

Partenaire au développement, 532.

Pauvreté, 11, 12, 13, 16.

- Pauvreté d'existence, 20.
- Pauvreté de capacité ou de potentialité, 22.
- pauvreté humaine, 23.
- pauvreté monétaire ou de revenu, 17, 19.
- Pauvreté urbaine, 61.

Pays en développement

Perception de la pauvreté, 43, 44.

Perversion de la substance de la pauvreté, 504, 505.

Pétition, 435.

Pistes rurales, 134.

Politique

- de développement, 77, 78, 408.
- publique, 114.

Pouvoir d'achat, 115, 116, 130.

PPTE, 214.

- initiative, 215, 217
- ressources, 215, 216

Presse, 447.

Principes directeurs, 110, 139.

Principe de spécialité, 498, 499.

Profil de pauvreté, 31, 32.

Programme

- d'ajustement structurel, 491, 496.
- de développement, 238, 239.

Protection

- contre la pauvreté, 276, 295.
- la misère, 321.

R

Rapport, 465, 473, 474.

Recours, 530.

- devant les juridictions internes, 457.
- international, 463, 464, 465.

Requêtes, 476.

Régions pauvres, 51, 52.

Régions moins pauvres, 54.

Réforme des IFI, 526, 527, 528.

Répartition

- spatiale de la pauvreté, 49, 50.
- des facteurs de production, 73, 74.

Réparation

- indemnisation, 478.
- obligation de réparer, 480, 481.

Renforcement des capacités, 353, 355.

Responsabilité de l'Etat, 312, 401, 544.

- causes exonératoires, 428.
- manquement, fait internationalement illicite, 429, 434, 469.
- mise en œuvre, 435.

Ressources, 143, 208.

Revalorisation

- de la coopération internationale, 367.
- coopération au développement, 405, 412, 413, 415.

S

Sanction, 525.

Santé, 129, 199, 252, 265.

Secteur économique privé, 284.

Sécurité sociale, 231.

Services sociaux de base, 186, 195.

Seuil de pauvreté, 36.

Sida, 57.

Solidarité, 335.

- multidimensionnelle, 327.
- entre les peuples, 328.
- fondements, 330, 331, 332, 333, 335, 365.

Sous -développement,

Souveraineté, 415, 416.

Surendettement, 487, 488.

T

Traité, 419.
Transparence, 527.
Travail (accès au travail), 267.

U

Union européenne, 107, 374.

V

Valeur juridique du CSLP, 218, 219.
VIH, 234, 355.
Violation

- des statuts, 518.
- du droit international, 519.

Vulnérabilité

- des ménages, 150.
- activité agricole, 177, 178.

TABLE DE MATIERES

REMERCIEMENTS	4
SOMMAIRE	8
PREMIERE PARTIE : POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET DROITS HUMAINS AU BURKINA FASO	8
DEUXIEME PARTIE : POUR UNE APPROCHE INTEGREE DES DROITS HUMAINS ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE	8
INTRODUCTION GENERALE	9
PREMIERE PARTIE : POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET DROITS HUMAINS AU BURKINA FASO	14
TITRE I : ETAT DES LIEUX DE LA PAUVRETE ET STRATEGIES DE REDUCTION	15
CHAPITRE 1 : LES CARACTERISTIQUES DE LA PAUVRETE AU BURKINA	16
Section 1 : Définitions et analyse spatiale de la pauvreté	16
Paragraphe 1 : Définitions	16
A. Le concept de pauvreté	16
1. Une dimension économique de la pauvreté	16
2. Une dimension non économique de la pauvreté	19
B. Le profil de pauvreté	20
1. L'évaluation de la pauvreté	21
2. La perception de la pauvreté	24
Paragraphe 2 : La répartition spatiale de la pauvreté	27
A. L'indice de pauvreté par région	27
1. Les régions très pauvres	27
2. Les régions moins pauvres	28
B. L'indice de pauvreté selon le milieu de résidence	29
1. La pauvreté en milieu rural	29
2. La pauvreté en milieu urbain	31
Section 2 : Les causes de la pauvreté	33
Paragraphe 1 : Les contraintes internes	33
A. Le cumul des handicaps	33
1. Le découpage colonial	33
2. La situation géographique	35
B. La répartition inégale des facteurs de production	36
C. Les problèmes de gouvernance	37
1. Les politiques de développement	37
1.1 De l'indépendance à la période révolutionnaire	37
1.3 L'ajustement orthodoxe	39
2. La pratique de la corruption	41
Paragraphe 2 : Les contraintes externes	44
A. La dette extérieure	44
B. La politique des Institutions financières internationales (IFI)	48
C. Les tendances du commerce international	51
CONCLUSION	54
CHAPITRE 2 : OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS DU CSLP	55
Section 1 : Les objectifs du CSLP	55
Paragraphe 1 : Les objectifs globaux	55

<i>A. Le recentrage de la stratégie de développement économique</i>	55
1. <i>Garantir un meilleur impact des politiques publiques</i>	55
2. <i>Accroître le pouvoir d'achat des populations défavorisées</i>	56
3. <i>Octroi d'un meilleur cadre d'épanouissement social</i>	57
<i>B. Un programme quantitatif majeur</i>	57
1. <i>L'accroissement du PIB</i>	58
2. <i>La réduction de l'incidence de la pauvreté</i>	58
3. <i>L'augmentation de l'espérance de vie</i>	59
<i>Paragraphe 2 : Les objectifs sectoriels</i>	59
A. <i>L'éducation et la santé</i>	59
1. <i>L'éducation</i>	59
2. <i>La santé</i>	61
B. <i>L'eau potable et les pistes rurales</i>	62
1. <i>L'eau potable</i>	62
2. <i>Les pistes rurales</i>	63
C. <i>L'agriculture et l'élevage</i>	63
1. <i>L'agriculture</i>	63
2. <i>L'élevage</i>	64
<i>Section 2 : Les principes directeurs</i>	64
<i>Paragraphe 1 : Des réformes en profondeur</i>	64
A. <i>Une autre vision de L'Etat</i>	64
1. <i>Un recentrage du rôle de l'Etat</i>	65
2. <i>Une gestion durable des ressources naturelles</i>	65
B. <i>La recherche d'une voie originale</i>	65
1. <i>La promotion d'un nouveau partenariat avec les bailleurs de fonds</i>	66
2. <i>La promotion de la bonne gouvernance</i>	66
<i>Paragraphe 2 : La lutte contre les inégalités</i>	66
A. <i>Les inégalités entre groupes sociaux</i>	66
1. <i>La prise en compte de la dimension genre</i>	66
2. <i>La réduction de la vulnérabilité des ménages</i>	67
B. <i>Les disparités régionales</i>	67
1. <i>Le recalibrage des niveaux de développement entre régions</i>	68
2. <i>La prise en compte de la dimension régionale</i>	68
<i>CONCLUSION</i>	70
<i>CONCLUSION DU TITRE I</i>	71
TITRE II : LES DROITS HUMAINS ET LE CSLP	72
CHAPITRE 3 : LES DROITS POLITIQUES ECONOMIQUES ET SOCIAUX DANS LE CSLP	73
<i>Section 1 : La place des droits politiques, économiques et sociaux dans le CSLP</i> ..	73
<i>Paragraphe 1 : Une priorité accordée aux droits-créances</i>	73
A. <i>Les axes stratégiques</i>	73
1. <i>Croissance économique et création d'emplois</i>	73
1.1 <i>Accélérer la croissance et la fonder sur l'équité</i>	73
1.1.1 <i>Stabilisation du cadre macro-économique</i>	74
1.1.2 <i>Compétitivité et coûts des facteurs</i>	75
1.1.3 <i>L'appui aux secteurs productifs</i>	77
1.2 <i>Elargir les opportunités en matière d'emploi et d'activités génératrices de revenus pour les pauvres</i>	78
1.2.1 <i>Diminution de la vulnérabilité de l'activité agricole</i>	78
1.2.2 <i>Intensification et modernisation de l'activité agricole</i>	79

1.2.3 Accroissement et diversification des revenus des acteurs du secteur agricole	80
1.2.4 Professionnalisation des acteurs et soutien aux organisations de	81
2. Bonne gouvernance et accès aux services sociaux	82
2.1 La politique nationale de gouvernance	82
2.1.1 Gouvernance démocratique	82
2.1.2 Gouvernance économique	84
2.1.3 Gouvernance locale	84
2.2 L'accès des pauvres aux services sociaux de base	85
2.2.1 Enseignement de base et alphabétisation	85
2.2.2 Promouvoir l'accès à la santé	87
2.2.3 L'accès à l'eau potable et à l'assainissement	88
B. Financements du CSLP	89
1. Les ressources internes	89
1.1 Le budget de l'Etat	89
1.2 Les structures publiques de financement	90
2. La mobilisation des ressources au plan international	91
2.1 La contribution des partenaires au développement	91
2.1.1 Les bailleurs de fonds bilatéraux	91
2.1.2 Les bailleurs de fonds multilatéraux	93
2.2 Les ressources issues de l'initiative PPTE	94
2.2.1 La mobilisation des ressources PPTE	94
2.2.2 Les mécanismes de gestion	96
Paragraphe 2 : La valeur juridique du CSLP	96
Section 2 : Effets du CSLP sur la jouissance effective des droits économiques sociaux et culturels	97
Paragraphe 1 : Le profil apparent de l'effet d'annonce	97
A. Une dégradation constante de niveau de vie	98
1. Le droit à la santé	98
2. Le droit à l'éducation	100
3. Le droit à l'emploi et à la sécurité sociale	101
B. Une voie sans issue ?	102
Paragraphe 2 : Un programme de développement biaisé	104
A. Une disproportion entre programmes de développement et financement effectif	104
B. Un difficile apprentissage de la gouvernance	105
1. Le domaine de l'éducation	105
2. Le domaine de la santé	106
3. Dans le domaine de l'administration publique	107
CONCLUSION	109
CHAPITRE 4 : PRATIQUE LEGISLATIVE ET POLITIQUE NATIONALE SUR LA PAUVRETE ET LES DROITS HUMAINS	110
Section 1 : La lutte contre la pauvreté dans la législation nationale	110
Paragraphe 1 : Les droits des pauvres reconnus dans la législation nationale	110
A. Une affirmation de principe	110
1. Dans le domaine de la santé	111
2. Dans le domaine de l'éducation	112
3. Dans le domaine foncier	113
4. Dans les autres domaines	113
B. L'urgence d'une législation plus favorable aux populations pauvres	115
1. Le droit à une nourriture suffisante	116

2. La santé pour tous	116
3. L'éducation pour tous	117
4. L'accès au travail et la participation à la vie en communauté	117
Paragraphe 2 : Relations des populations pauvres avec l'institution judiciaire	118
A. Une saisine limitée des organes judiciaires	118
1. Les pesanteurs inaccommodantes	118
2. Le coût de la justice	119
3. La procédure et le fonctionnement de la justice	120
B. L'ineffectivité de l'assistance judiciaire	120
Section 2 : La lutte contre la pauvreté dans les programmes de promotion et de protection des droits de l'homme	121
Paragraphe 1 : Plan d'action et d'orientation et programmes opérationnels de promotion et de protection des droits de l'homme	121
A. Objectifs du plan d'action et axes prioritaires d'intervention	122
1. Les objectifs	122
2. Les axes prioritaires d'intervention	122
B. Mise en œuvre du plan	123
Paragraphe 2 : L'action des organisations de la société civile	123
A. Le secteur économique privé	124
B. Les Organisations non gouvernementales	125
C. Les communautés	126
CONCLUSION	128
CONCLUSION DU TITRE II	129
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	130
PARTIE II : POUR UNE APPROCHE INTEGREE DES DROITS HUMAINS ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE	131
TITRE I : LE DEVOIR DE PROTECTION CONTRE LA PAUVRETE	132
CHAPITRE 5 : LA PROTECTION CONTRE LA PAUVRETE : UN DROIT HUMAIN FONDAMENTAL	133
Section 1 : Fondements conceptuels du principe	133
Paragraphe 1 : Les concepts philosophiques à caractère ontologique	133
Paragraphe 2 : Les Droits déclarés inhérents à l'homme	135
Section 2 : Conséquences juridiques du principe	136
Paragraphe 1 : La pauvreté : un déni des droits humains ?	137
A. Une dette de l'Etat	137
B. Une dette de la Communauté internationale	139
Paragraphe 2 : L'obligation de lutter contre la pauvreté	141
CONCLUSION	144
CHAPITRE 6 : LA NECESSITE D'UNE SOLIDARITE MULTIDIMENSIONNELLE	145
Section 1 : Une solidarité entre les peuples	145
Paragraphe 1 : Fondements de cette solidarité	145
A. Les fondements éthiques	145
1. Les conceptions philosophiques	145
2. La conception judéo-chrétienne	146
3. Les conceptions modernes de la solidarité	147
B. Les fondements juridiques	148
Paragraphe 2 : Les dimensions de la solidarité entre les peuples	150
A. Au niveau national	150
1. La reconsideration du CSLP	150
2. Organisation des populations et renforcement des capacités	153

3. L'implication des OSC dans le suivi et le renforcement du CSLP.....	154
B. Les actions au niveau régional.....	155
1. L'harmonisation des politiques sociales au niveau des instances sous-régionales	155
2. Inventer une solution africaine d'éradication de la pauvreté.....	157
C. Au niveau international.....	157
Section 2 : La revalorisation de la coopération internationale.....	159
Paragraphe 1 : La prise en compte des droits de l'homme dans la coopération au développement.....	159
A. Les droits de l'homme : nouvelle conditionnalité de l'aide au développement ...	159
1. La position des Etats	160
2. La position des organisations internationales	161
B. Le respect du droit international des droits de l'homme	163
1. Les mécanismes de l'aide publique au développement	163
2. Corriger les tendances actuelles du commerce international	165
Paragraphe 2 : Favoriser le développement véritable des peuples.....	168
CONCLUSION.....	171
CONCLUSION DU TITRE I	172
TITRE II : LA RESPONSABILITE DES INSTITUTIONS DECISIONNELLES.....	173
CHAPITRE 7 : LA REPONSABILITE DE L'ETAT	174
Section 1 : L'évaluation par l'Etat de ses engagements	174
Paragraphe 1 : Les engagements de l'Etat burkinabè envers sa population.....	174
A. La garantie des droits économiques, sociaux et culturels	174
B. La prise en compte des programmes imposés par les Organisations financières Internationales.....	176
Paragraphe 2 : Les engagements de l'Etat envers la Communauté internationale	177
A. Le devoir de coopération entre Etats.....	178
B. Le principe de souveraineté et d'égalité des Etats	179
Paragraphe 3 : La Juridicité des engagements	180
A. Les dispositions contenus dans la Constitution burkinabè et dans les traités ratifiés	181
B. Les dispositions contenus dans les droits dérivés.....	182
C. Les causes exonératoires de responsabilité	185
1. Le cas de force majeure	185
2. L'état de nécessité.....	186
Section 2 : Mise en œuvre et conséquence de la responsabilité.....	187
Paragraphe 1 : Mise en œuvre de la responsabilité	187
A. Les contrôles non juridictionnels	187
1. Le contrôle administratif.....	187
2. Le contrôle politique.....	188
2.1 Le Parlement	189
2.2 La Presse	190
2.3 Les groupes de pression	191
B. Le contrôle juridictionnel.....	192
1. Le recours devant les juridictions internes.....	193
1.1 Le contrôle de constitutionnalité des lois	193
1.2 Le recours juridictionnel ordinaire	193
2. Le recours devant les juridictions internationales	196
C. L'action intentée par les Etats ou les Organisations Internationales	198
1. Le système de droit commun de la responsabilité internationale	198

2. Les systèmes spécifiques de protection des DESC	199
2.1 Le système de rapports	200
2.2 Le Système de requête et pétitions	201
Paragraphe 2 : Conséquences de la responsabilité	201
A. l'exécution de l'obligation	201
B. La logique de la réparation	202
CONCLUSION.....	204
CHAPITRE 8 : LA RESPONSABILITE DES INSTITUTONS FINANCIERES INTERNATIONALES (IFI).....	205
Section 1 : Analyse des relations économiques des IFI et du Burkina Faso	205
Paragraphe 1 : Politiques économiques et décisions des IFI	206
A. La dérive des IFI	206
1. L'encouragement du surendettement	206
2. La dépravation des PAS	207
3. Une intrusion fréquente dans les affaires intérieures des Etats	211
B. La place des DESC dans les politiques des IFI.....	213
1. Une approche minimaliste des DESC.....	213
2. La perversion de la substance de la pauvreté	214
Paragraphe 2 : L'impact des politiques et décisions des IFI sur la situation des droits de la personne au Burkina et dans les PED	216
A. L'invariabilité des présupposés idéologiques des IFI	216
B. Les effets néfastes sur les droits de la personne	218
Section 2 : Fondement de la responsabilité des IFI.....	219
Paragraphe 1 : Les arguments juridiques	220
A. La violation des statuts.....	220
B. La violation des règles du droit international	220
1. L'obligation de vigilance.....	221
2. L'obligation des IFI de contenir les effets négatifs de leurs politiques et programmes	222
Paragraphe 2 : La perspective de la sanction.....	223
A. La nécessaire réforme des IFI.....	223
1. Instaurer la démocratie et la transparence	223
2. Restaurer l'équilibre entre pays créanciers et pays débiteurs	224
3. Créer des mécanismes et une instance de recours.....	225
B. Remédier aux actions négatives des IFI	225
1. Promouvoir un partenariat véritable pour le développement	225
2. La reconsideration du CSLP au Burkina Faso.....	226
CONCLUSION.....	227
CONCLUSION DU TITRE II	228
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	229
CONCLUSION GENERALE	230
ANNEXES	235
BIBLIOGRAPHIE	239
INDEX ALPHABETIQUE DES MATIERES	257
<i>Table de matières</i>	<i>263</i>
<i>Liste des tableaux</i>	<i>269</i>
<i>Résumé : Droits de l'homme et lutte contre la pauvreté au Burkina Faso</i>	<i>270</i>
<i>Summary: Humans right and fight against poverty in Burkina Faso</i>	<i>270</i>

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1. Ce tableau retrace les réquisitions administratives et les époques concernées ...	34
Tableau 2 Ratio de la dette de 1991 à 2000 (en milliards de FCFA)	45
Tableau n° 3 Evolution de l'aide publique au développement du Burkina Faso.....	47
Tableau de Répartition des ressources budgétaires allouées aux secteurs prioritaires sur la période 1999-2002 (en milliers de FCFA).	90
Le tableau récapitulatif de quelques pays intervenant au Burkina et leurs domaines d'interventions.....	92
Tableau de bord consolidé des partenaires techniques et financiers en millions de dollars	93
Mobilisation des ressources PPTE de 2000 à 2003.....	95

RESUME : DROITS DE L'HOMME ET LUTTE CONTRE LA PAUVRETE AU BURKINA FASO

Le Burkina Faso est confronté à une pauvreté de type structurel qui est la principale caractéristique du sous-développement du pays. Ce phénomène de paupérisation graduelle et son approfondissement dans toutes les couches de la population a conduit à l'élaboration d'un cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) sous l'impulsion des institutions de Bretton Woods en mai 2000. Supposé être un cadre de référence pour favoriser la croissance, ce document a dégagé quatre axes à promouvoir pour combattre la pauvreté : la croissance, l'accès aux services sociaux de base, la création d'emploi et la bonne gouvernance.

Outre le fait qu'il n'existe pas de législation spécifique favorable aux pauvres au Burkina, le CSLP n'offre aucune garantie pour la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Cette lacune illustre le manque de synergie entre ce programme de lutte contre la pauvreté et la protection des droits humains.

La lutte contre la pauvreté devrait s'inscrire dans une politique endogène de développement conçue par l'Etat burkinabè. A cet effet, il faudra rompre avec les modèles économiques importés qui engrangent la pauvreté pour promouvoir un développement participatif, inclusif et démocratique. Cette stratégie originale de développement devra s'appuyer sur les valeurs socioculturelles du pays pour promouvoir le secteur agro-pastoral et instaurer une politique de protection sociale des populations. Ainsi grâce à une revalorisation de la coopération internationale et une redynamisation des politiques d'intégration régionale l'Etat burkinabè pourrait effectivement garantir de meilleures conditions de vie et de travail à sa population.

Discipline: Droit public

SUMMARY: HUMANS RIGHT AND FIGHT AGAINST POVERTY IN BURKINA FASO

Burkina Faso is confronted with a poverty of the structural type which is the principal characteristic of the underdevelopment of the country. This phenomenon of gradual impoverishment and its deepening in all the layers of the population led to making of a strategic framework of fight against poverty (SFFP) under the impulse of the institutions of Bretton Woods in May 2000. Supposed to be a framework of reference to support the growth, this document released four axes to be promoted to combat the poverty: growth, the access to the basic social services, creation of job and the good governance. In addition to the fact that there is not legislation specific favourable to the poor to Burkina, the SFFP does not offer any guarantee for the promotion and the protection of the economic, social and cultural rights. This gap illustrates the lack of synergy between this campaign against the poverty and the protection of the human rights.

The fight against poverty should fall under an endogenous policy of development conceived by Burkinabè's State. To this end, it will be necessary to break with the imported economic models which entrainment poverty to promote a participative development, inclusive and democratic. This original strategy of development will have to be based on the socioculturelles values of the country to promote the agro-pastoral sector and to found a policy of social protection of the populations. Thus thanks to a revalorization of the international co-operation and a redenomination of the policies of regional integration framed, Burkinabè's State could indeed guarantee better living and working conditions to its population.

Mots clés

Aide au développement, bonne gouvernance, coopération internationale, corruption, croissance, développement endogène, dignité humaine, droits économiques, sociaux et culturels, droits humains, Etat, institution financière internationale, pauvreté, responsabilité, solidarité, sous-développement.

LABORATOIRE UMR CNRS 6028 DROIT ET CHANGEMENT SOCIAL